

DEPARTEMENT DU LOIRET

Communauté de Communes Canaux et Forêts en Gâtinais

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal - Habitat

MODIFICATION DE DROIT COMMUN n°1 DU PLUiH

6-2 – LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Objet	Date
<i>Approbation en conseil communautaire</i>	<i>23 septembre 2025</i>

Contraintes d'aménagement : CC Canaux et Forêts en Gâtinais

Les SUP sont des "limitations administratives du droit de propriétés autorisées par la loi au bénéfice de personnes publiques, ou de personnes privées, des concessionnaires de services ou de travaux publics". Instituées par une autorité publique, elles ont le pouvoir d'interdire à toutes personnes d'enfreindre ces spécifications.

Affectant directement les droits du sol, ou son caractère constructible, les SUP sont dressées en Conseil d'Etat. Aux termes de ce même article, les SUP sont intégrées dans les documents d'urbanisme. Les plans locaux d'urbanisme ainsi que les cartes communales doivent comporter en annexe, ces servitudes d'utilité publique qui affectent l'utilisation du sol selon l'article L.151-43.

Les servitudes sont représentées de façon schématique. Pour plus de précision, se référer aux documents officiels en se rapprochant des gestionnaires.

Servitudes (voir fiche jointe)

-  AC1 - Monuments historiques inscrits et classés
-  AC2 - Protection des sites et monuments naturels inscrits et classés
-  AS1 - Conservation des eaux potables et minérales
-  EL11 - Voies express et déviations d'agglomérations
-  I3 - Gaz : canalisations de transport et de distribution
-  I4 - Electricité : établissement des lignes électriques
-  Init1 - Cimetières
-  PT1 - Télécommunications : protection contre les perturbations électromagnétiques
-  PT2 - Télécommunications : protection contre les obstacles
-  PT3 - Télécommunications : communications téléphoniques et télégraphiques



M:_AMENAGEMENT URBANISME\N_ASSIETTE_SERVITUDE\2-Traitement\Servitudes-tot_v34.qgz



Les SUP sont des « limitations administratives au droit de propriété autorisées par la loi au bénéfice de personne publique, ou des personnes privées, des concessionnaires de services ou de travaux publics ». Instituées par une autorité publique, elles ont le pouvoir d'interdire à toutes personnes d'enfreindre ces spécifications.

Affectant directement les droits du sol, ou son caractère constructible, les SUP sont dressées par décret en Conseil d'État. Aux termes de ce même article, les SUP sont intégrées dans les documents d'urbanisme. Les plans locaux d'urbanisme ainsi que les cartes communales doivent comporter en annexe, ces servitudes d'utilité publique qui affectent l'utilisation du sol selon l'article L.151-43.

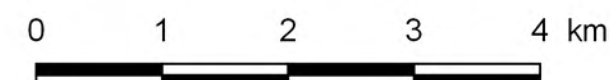
Les servitudes sont représentées de façon schématique.
Pour plus de précision, se référer aux documents officiels en se rapprochant des services gestionnaires.

Contraintes d'aménagement Commune de Aillant-sur-Milleron



Servitudes (voir fiche jointe)

-  A4 - Cours d'eau non domaniaux (non cartographiés)
-  Init1 - Cimetières
-  T7 - Relations aériennes : servitude à l'extérieur des zones de dégagement (ZD) (concerne tout le territoire)



Communauté de communes : Des Canaux et Forêts en Gâtinais

Données
NumériquesPlan des
gestionnaires

A4	Entretien des cours d'eau non domaniaux	X	Le Milleron Ruisseau des Philiberts Fossé des Prés de Vilottes Fossé des Piolets Fossé de la commune d'Aillant-sur-Milleron Rû des Pierres GESTIONNAIRE : DDT45/SEEF		
INT1	Servitudes relatives au voisinage des cimetières	X	cimetière communal GESTIONNAIRE : EPCI	X	X
JS1	Servitudes de protection des installations sportives		GESTIONNAIRE : DDJSCS		
T7	Servitudes établies à l'extérieur des zones de dégagement	X	Dégagement extérieur de l'aérodrome d'Orléans - Bricy. Altitude maximale des obstacles massifs limitée à 272 NGF. Arrêté interministériel du 30 novembre 1979. GESTIONNAIRE : DGAC		



Les SUP sont des « limitations administratives au droit de propriété autorisées par la loi au bénéfice de personne publique, ou des personnes privées, des concessionnaires de services ou de travaux publics ». Instituées par une autorité publique, elles ont le pouvoir d'interdire à toutes personnes d'enfreindre ces spécifications.

Affectant directement les droits du sol, ou son caractère constructible, les SUP sont dressées par décret en Conseil d'État. Aux termes de ce même article, les SUP sont intégrées dans les documents d'urbanisme. Les plans locaux d'urbanisme ainsi que les cartes communales doivent comporter en annexe, ces servitudes d'utilité publique qui affectent l'utilisation du sol selon l'article L.151-43.

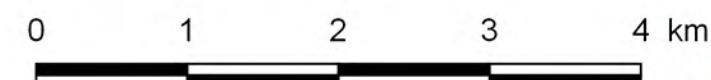
Les servitudes sont représentées de façon schématique.
Pour plus de précision, se référer aux documents officiels en se rapprochant des services gestionnaires.

Contraintes d'aménagement Commune de Auvilliers-en-Gâtinais



Servitudes (voir fiche jointe)

- A4 - Cours d'eau non domaniaux (non cartographiés)
- AC1 - Monuments Historiques inscrits et classés
- AS1 - Conservation des eaux potables et minérales
- EL7 - Servitudes d'alignement (non cartographiées)
- EL11 - Voies express et déviations d'agglomérations
- I4 - électricité : établissement des lignes électriques
- Init1 - Cimetières
- PT2 - Télécommunications : protection contre les obstacles
- T7 - Relations aériennes : servitude à l'extérieur des zones de dégagement (ZD) (concerne tout le territoire)



Communauté de communes : Des Canaux et Forêts en Gâtinais			Données Numériques	Plan des gestionnaires
A4	Entretien des cours d'eau non domaniaux	X Fossé de Fou Fossé de la Grassière Fossé du Bouzeau Fossé de la Motte Levassy Fossé de l'Etang des Hautes Soeurs Cours d'eau des Greniers Canal de la commune de Beauchamps-sur-Huillard GESTIONNAIRE : DDT45/SEEF 131 rue du Faubourg Bannier 45044 ORLEANS		
AC1	Servitudes de protection des monuments historiques	X Eglise d'Auvilliers-en-Gâtinais Inscription aux monuments historiques le 14 juin 1988 GESTIONNAIRE : UDAP 6 rue de la Manufacture 45043 ORLEANS Cédex	X	X
AS1	Périmètre de protection des eaux potables et minérales	X Forage de Auvilliers-en-Gâtinais GESTIONNAIRE : ARS Délégation Territoriale du Loiret 131 rue du Faubourg Bannier BP 74409 45044 ORLEANS Cedex 1	X	
EL7	Servitudes d'alignement	X RD39 : traverse du bourg d'Auvilliers-en-Gâtinais GESTIONNAIRE : CD du Loiret Direction des Routes Départementales		
EL11	Servitudes relatives aux interdictions d'accès grévant les propriétés limitrophes des autoroutes, routes express et des déviations d'agglomération	X Liaison RN60 déviation de Bellegarde Arrêté préfectoral du 28 décembre 1994 GESTIONNAIRE : CD du Loiret Direction des Routes Départementales	X	X
I4	Transport et distribution d'énergie électrique – ligne aérienne à haute tension	X Liaison 400 kV NO 1 Gâtinais-Gauglin Liaison 400 kV NO 1 Gâtinais-Tabarderie Liaison 400 kV NO 2 Gâtinais-Gauglin Liaison 400 kV NO 2 Gâtinais-Tabarderie GESTIONNAIRE : RTE Centre Développement Ingénierie Nantes ZAC de Gesvrine 6 rue Kepler – BP 4105 44241 LA CHAPELLE-SUR-EDRE Cedex	X	X
INT1	Servitudes relatives au voisinage des cimetières	X Cimetière communal GESTIONNAIRE : EPCI	X	X
JS1	Servitudes de protection des installations sportives	X GESTIONNAIRE : DDJSCS 131 rue du Faubourg Bannier 45042 ORLEANS Cedex		

PT2 Servitudes de protection des centres radio-électriques d'émission et de réception contre les obstacles	X	Liaison hertzienne Bellegarde – Lorris, tronçon Quiers-sur-Bezone – Lorris Décret du 3 décembre 1985 Zone spéciale de dégagement de 100m de largeur à l'intérieur de laquelle l'altitude ou la hauteur maximale des obstacles varie de 153 m NGF depuis le centre hertzien à 138m NGF. Ce plafond est ensuite défini en limite de territoire communautaire par hauteur maximale de 25m au-dessus du sol. GESTIONNAIRE : France Télécom UPR Ouest – DT Centre Val de Loire 18-22 avenue de la République 37700 SAINT-PIERRE-DES-CORPS	X	X
T7 Servitudes établies à l'extérieur des zones de dégagement	X	Dégagement extérieur de l'aérodrome d'Orléans - Bricy. Altitude maximale des obstacles massifs limitée à 272 NGF. Arrêté interministériel du 30 novembre 1979. GESTIONNAIRE : DGAC	X	X



Les SUP sont des « limitations administratives au droit de propriété autorisées par la loi au bénéfice de personne publique, ou des personnes privées, des concessionnaires de services ou de travaux publics ». Instituées par une autorité publique, elles ont le pouvoir d'interdire à toutes personnes d'enfreindre ces spécifications.

Affectant directement les droits du sol, ou son caractère constructible, les SUP sont dressées par décret en Conseil d'État. Aux termes de ce même article, les SUP sont intégrées dans les documents d'urbanisme. Les plans locaux d'urbanisme ainsi que les cartes communales doivent comporter en annexe, ces servitudes d'utilité publique qui affectent l'utilisation du sol selon l'article L.151-43.

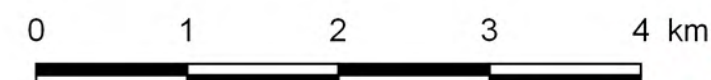
Les servitudes sont représentées de façon schématique.
Pour plus de précision, se référer aux documents officiels en se rapprochant des services gestionnaires.

Contraintes d'aménagement Commune de Beauchamps-sur-Huillard



Servitudes (voir fiche jointe)

-  A4 - Cours d'eau non domaniaux (non cartographiés)
-  I4 - électricité : établissement des lignes électriques
-  Init1 - Cimetières
-  PT2 - Télécommunications : protection contre les obstacles
-  T7 - Relations aériennes : servitude à l'extérieur des zones de dégagement (ZD) (concerne tout le territoire)



Communauté de communes : Canaux et Forêts-en-Gâtinais

Données
NumériquesPlan des
gestionnaires

A4	Entretien des cours d'eau non domaniaux	X	L'Huillard Canal des Marjoux Canal de la Morthe-Bucy Canal des Salmons Canal des Terres-Vaines Canal de la commune de Beauchamps-sur-Huillard Cours d'eau des Alexandres Fossé de la Sauvagère Fossé d'Audinière GESTIONNAIRE : DDT45/SEEF 131 rue du Faubourg Bannier 45044 ORLEANS		
I4	Transport et distribution d'énergie électrique – ligne aérienne à haute tension	X	Liaison 400 kV NO 1 Gâtinais-Gauglin Liaison 400 kV NO 2 Gâtinais-Gauglin GESTIONNAIRE : RTE Centre Développement Ingénierie Nantes ZAC de Gesvrine 6 rue Kepler – BP 4105 44241 LA CHAPELLE-SUR-EDRE Cedex	X	X
INT1	Servitudes relatives au voisinage des cimetières	X	Cimetière communal GESTIONNAIRE : EPCI	X	X
JS1	Servitudes de protection des installations sportives		GESTIONNAIRE : DDJSCS 45 131 rue du Faubourg Bannier 45042 ORLEANS Cedex		
PT2	Servitudes de protection des centres radio-électriques d'émission et de réception contre les obstacles	X	Liaison hertzienne Bellegarde / Lorris, tronçon Quiers-sur-Bezone / Noyers Décret du 3 décembre 1985 Zone spéciale de dégagement de 100m de largeur à l'intérieur de laquelle l'altitude ou la hauteur maximale des obstacles varie de 153m NGF depuis le centre hertzien à 138m NGF. Ce plafond est ensuite défini en limite du territoire communautaire par une hauteur maximale de 25m au-dessus du sol. GESTIONNAIRE : France Télécom UPR Ouest – DT Centre / Val de Loire 18-22 avenue de la république 37700 SAINT-PIERRE-DES-CORPS	X	X
T7	Servitudes établies à l'extérieur des zones de dégagement	X	Dégagement extérieur de l'aérodrome d'Orléans - Bricy. Altitude maximale des obstacles massifs limitée à 272 NGF. Arrêté interministériel du 30 novembre 1979. GESTIONNAIRE : DGAC	X	X



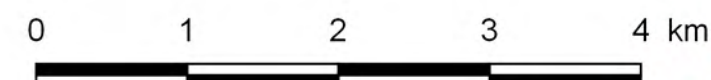
Les SUP sont des « limitations administratives au droit de propriété autorisées par la loi au bénéfice de personne publique, ou des personnes privées, des concessionnaires de services ou de travaux publics ». Instituées par une autorité publique, elles ont le pouvoir d'interdire à toutes personnes d'enfreindre ces spécifications.

Affectant directement les droits du sol, ou son caractère constructible, les SUP sont dressées par décret en Conseil d'État. Aux termes de ce même article, les SUP sont intégrées dans les documents d'urbanisme. Les plans locaux d'urbanisme ainsi que les cartes communales doivent comporter en annexe, ces servitudes d'utilité publique qui affectent l'utilisation du sol selon l'article L.151-43.

Les servitudes sont représentées de façon schématique.
Pour plus de précision, se référer aux documents officiels en se rapprochant des services gestionnaires.

Servitudes (voir fiche jointe)

-  A4 - Cours d'eau non domaniaux (non cartographiés)
-  AC1 - Monuments Historiques classés et inscrits
-  AS1 - Conservation des eaux potables et minérales
-  I4 - électricité : établissement des lignes électriques
-  Init1 - Cimetières
-  T1 - Voies ferrées et croisements fer / route
-  T7 - Relations aériennes : servitude à l'extérieur des zones de dégagement (ZD) (concerne tout le territoire)



Communauté de communes : Des Canaux et Forêts-en-Gâtinais

Données
NumériquesPlan des
gestionnaires

A4	Entretien des cours d'eau non domaniaux	X	Fossé des Cochards Fossé des Doissis GESTIONNAIRE : DDT45 / SEEF 131 rue du Faubourg Bannier 45045 ORLEANS Cedex		
AC1	Servitudes de protection des monuments historiques	X	Eglise de Bellagarde - pignon classé monument historique le 12 juillet 1886 - reste de l'édifice inscrit à l'inventaire supplémentaire le 25 juin 1929 Ancien château - façades et toitures des bâtiments suivants : 1) donjon et pavillon du XVIIe accolé au donjon 2) pavillon d'Antin 3) pavillon de l'intendance et du Capitaine et les deux pavillons attenants 4) pavillon du jardinier, pavillon de l'Ecuyer et écuries attenantes 5) pavillon de la Salamandre (hôtel de ville) 6) partie des communs Inscription à l'inventaire supplémentaire de monuments historiques les 24 avril 1928 et 13 mai 1937 - donjon de l'ancien château : murs, parapets et tertres des douves, plate-forme avec ses deux ponts d'accès Inscription à l'inventaire supplémentaire de monuments historiques le 22 octobre 1969 GESTIONNAIRE : UDAP 6 rue de la Manufacture 45043 ORLEANS Cedex	X	X
AS1	Périmètre de protection des eaux potables et minérales	X	Forage de Bellegarde GESTIONNAIRE : ARS Délégation territoriale du Loiret 131 rue du Faubourg Bannier 45044 ORELANS Cedex	X	X
EL7	Servitudes d'alignement	X	RD 60/2060 : traverse du bourg de Bellegarde (06/01/1842) RD 44 : traverse du bourg de Bellegarde jusqu'à la limite avec Quiers-sur-Bezone (12/05/1910) RD 975 : traverse du bourg de Bellegarde GESTIONNAIRE : CD du Loiret Direction des Routes Départementales		

I4	Transport et distribution d'énergie électrique – ligne aérienne à haute tension	X	Liaison 400 kV NO 1 Gâtinais-Tabarderie Liaison 400 kV NO 2 Gâtinais-Tarbarderie Liaison 400 kV NO 1 Gâtinais-Gauglin Liaison 400 kV NO 2 Gâtinais-Gauglin GESTIONNAIRE : RTE Centre Développement Ingénierie Nantes ZAC de Gesvrine 6 rue Kepler – BP 4105 44241 LA CHAPELLE-SUR-EDRE Cedex	X	X
INT1	Servitudes relatives au voisinage des cimetières	X	voir plan pdf GESTIONNAIRE : EPCI	X	X
JS1	Servitudes de protection des installations sportives	X	GESTIONNAIRE : DDJSCS 131 rue du Faubourg Bannier 45042 ORLEANS Cedex		
T1	Servitudes relatives au chemin de fer	X	Liaison Orléans-Montargis Voie ferrée non exploitée GESTIONNAIRE : RFF Direction Paris Sud-Est 43-45 place Louis Armand 75571 PARIS Cedex	X	X
T7	Servitudes établies à l'extérieur des zones de dégagement	X	Dégagement extérieur de l'aérodrome d'Orléans - Bricy. Altitude maximale des obstacles massifs limitée à 272 NGF. Arrêté interministériel du 30 novembre 1979. GESTIONNAIRE : DGAC	X	X



Les SUP sont des « limitations administratives au droit de propriété autorisées par la loi au bénéfice de personne publique, ou des personnes privées, des concessionnaires de services ou de travaux publics ». Instituées par une autorité publique, elles ont le pouvoir d'interdire à toutes personnes d'enfreindre ces spécifications.

Affectant directement les droits du sol, ou son caractère constructible, les SUP sont dressées par décret en Conseil d'État. Aux termes de ce même article, les SUP sont intégrées dans les documents d'urbanisme. Les plans locaux d'urbanisme ainsi que les cartes communales doivent comporter en annexe, ces servitudes d'utilité publique qui affectent l'utilisation du sol selon l'article L.151-43.

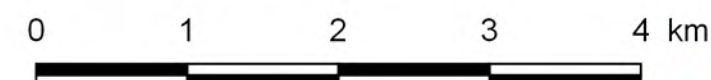
Les servitudes sont représentées de façon schématique.
Pour plus de précision, se référer aux documents officiels en se rapprochant des services gestionnaires.

Contraintes d'aménagement Commune de Chailly-en-Gâtinais



Servitudes (voir fiche jointe)

-  A4 - Cours d'eau non domaniaux (non cartographiés)
-  Init1 - Cimetières
-  I3 - Gaz : canalisations de transport et de distribution
- EL7 - Servitudes d'alignement (non cartographiées)
-  PT2 - Télécommunications : protection contre les obstacles
-  T7 - Relations aériennes : servitude à l'extérieur des zones de dégagement (ZD) (concerne tout le territoire)



Communauté de communes : Des Canaux et Forêts-en-Gâtinais

Données
NumériquesPlan des
gestionnaires

A4	Entretien des cours d'eau non domaniaux	X	Fossé de Grand Champ Fossé des Poucets Fossé de la Haie Bras de la Noue-Nazare Bras le Pontet Rû de Dandelot GESTIONNAIRE : DDT45 / SEEF 131 rue du Faubourg Bannier 45045 ORLEANS Cedex		
EL7	Servitudes d'alignement	X	RD39 GESTIONNAIRE : CD du Loiret Direction des Routes Départementales		
I3	Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport et distribution de gaz	X	Arrêté Préfectoral n°2016-020 du 04/10/2016 Canalisation de transport de gaz naturel Liaison Mery-sur-Cher – Chateau-Landon PMS (bars) : 67,7 DN : 500 Longueur (m) : 2486,02 Implantation : enterré SUP 1 : 195,00 SUP 2 : 5,00 SUP 3 : 5,00 GESTIONNAIRE : GRT GAZ Immeuble Bora 6 rue Raoul Nordling 92270 BOIS-COLOMBES	X	X
INT1	Servitudes relatives au voisinage des cimetières	X	Cimetière communal GESTIONNAIRE : EPCI	X	X
JS1	Servitudes de protection des installations sportives		GESTIONNAIRE : DDJSCS 122 rue du Faubourg Bannier 45000 ORLEANS Cedex		

PT2 Servitudes de protection des centres radio-électriques d'émission et de réception contre les obstacles	X	Liaison hertzienne Bellegarde – Lorris, tronçon Quiers-sur-Bezone – Lorris Décret du 3 décembre 1985 Zone spéciale de dégagement de 100m de largeur à l'intérieur de laquelle l'altitude ou la hauteur maximale des obstacles varie de 153 m NGF depuis le centre hertzien à 138m NGF. Ce plafond est ensuite défini en limite de territoire communautaire par hauteur maximale de 25m au-dessus du sol. GESTIONNAIRE : France Télécom UPR Ouest – DT Centre Val de Loire 18-22 avenue de la République 37700 SAINT-PIERRE-DES-CORPS Liaison hertzienne Paris – Bourges, tronçon Rumont – Les Choux Décret du 18 août 1962 Zone spéciale de dégagement de 500m de largeur à l'intérieur de laquelle l'altitude maximale des obstacles est limitée à 145 m NGF au Nord et à 150 m NGF au Sud. GESTIONNAIRE : Direction Opérationnelle des Télécommunications du réseau national 13 Boulevard Martin Luther King 44000 NANTES Cedex	X	X
T7 Servitudes établies à l'extérieur des zones de dégagement	X	Dégagement extérieur de l'aérodrome d'Orléans - Bricy. Altitude maximale des obstacles massifs limitée à 272 NGF. Arrêté interministériel du 30 novembre 1979. GESTIONNAIRE : DGAC	X	X

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Direction des collectivités
locales et de l'aménagement
Bureau de l'aménagement
et de l'urbanisme

ARRETE PREFECTORAL n° 2016- 020 du -4 OCT 2016

**instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise
des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel
ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques
sur la commune de Chailly-en-Gâtinais**

**Le Préfet du Loiret
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'étude de dangers du transporteur GRT Gaz en date du 27 mai 2014 ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire, en date du 10 mai 2016 ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Loiret le 26 mai 2016 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

Considérant que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Loiret,

ARRÊTE :

Article 1er Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée (1) au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou SUP3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Chailly-en-Gâtinais Code INSEE : 45 066

GAZ NATUREL

Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par le transporteur :

GRT GAZ

Immeuble Bora

6 rue Raoul Nordling

92270 BOIS-COLOMBES

Ouvrage(s) traversant la commune

Type	Influence	Description	PMS (bars)	DN	Longueur (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
							SUP 1	SUP 2	SUP 3
CA	traversant	DN500-1959-MERY-SUR- CHER_CHATEAU-LONDON	67,7	500	2 486,02	ENTERRE	195,00	5,00	5,00

Ouvrage(s) ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière : Néant

Installations annexes situées sur la commune : Néant

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière : Néant

Article 2 Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes,
en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3 Conformément à l'article R. 555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4 Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5 En application du R555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture du Loiret et adressé au maire de la commune de Chailly-en-Gâtinais.

Article 6 Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le président de l'établissement public compétent ou le maire de la commune de Chailly-en-Gâtinais, le Directeur départemental des territoires du Loiret, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Loiret dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur de GRT GAZ.

Fait à Orléans,
Le préfet du Loiret
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

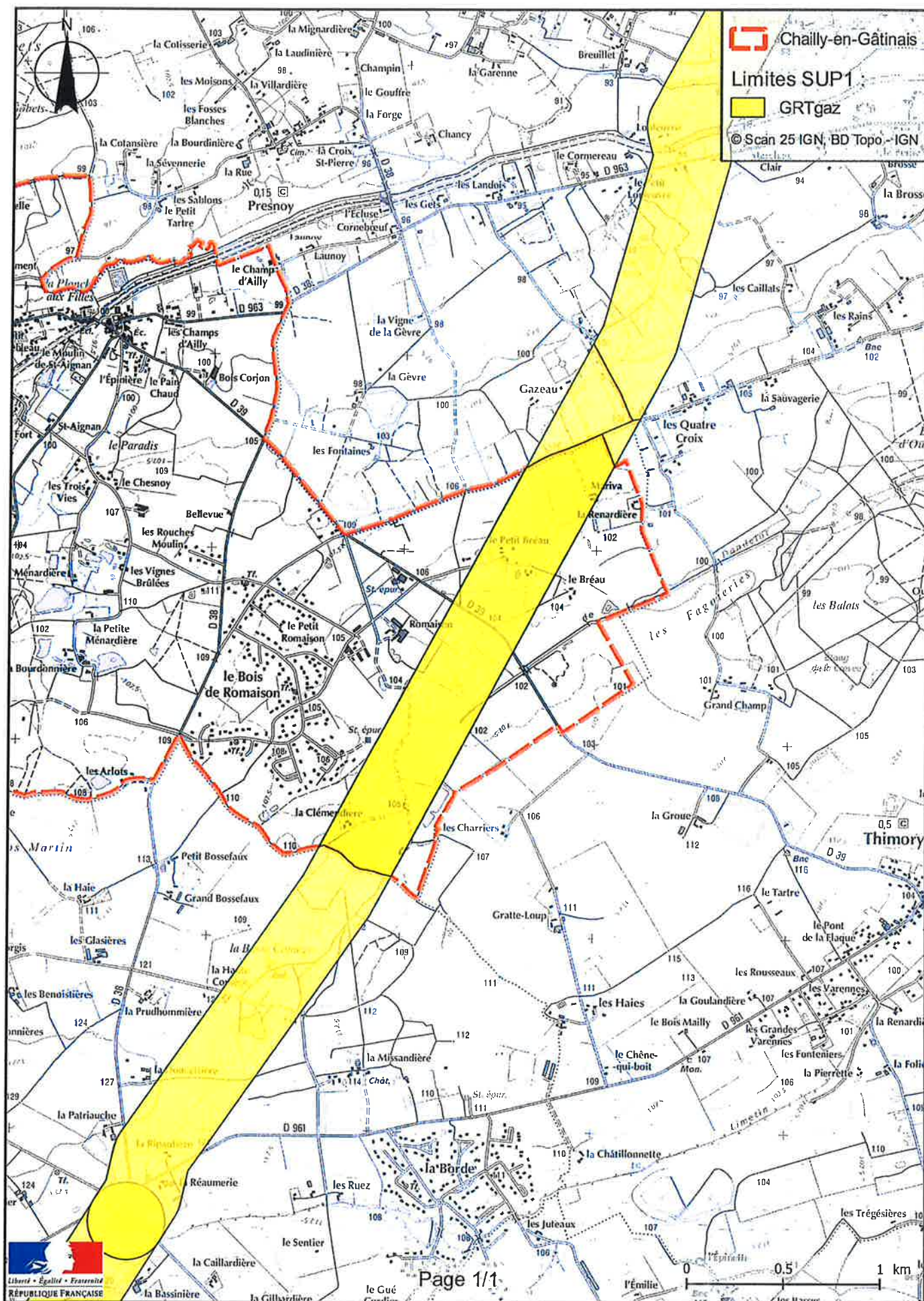


Hervé JONATHAN

(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :

- la Préfecture du Loiret*
- la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire*
- l'établissement public compétent ou la mairie concernée.*

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses





Les SUP sont des « limitations administratives au droit de propriété autorisées par la loi au bénéfice de personne publique, ou des personnes privées, des concessionnaires de services ou de travaux publics ». Instituées par une autorité publique, elles ont le pouvoir d'interdire à toutes personnes d'enfreindre ces spécifications.

Affectant directement les droits du sol, ou son caractère constructible, les SUP sont dressées par décret en Conseil d'État. Aux termes de ce même article, les SUP sont intégrées dans les documents d'urbanisme. Les plans locaux d'urbanisme ainsi que les cartes communales doivent comporter en annexe, ces servitudes d'utilité publique qui affectent l'utilisation du sol selon l'article L.151-43.

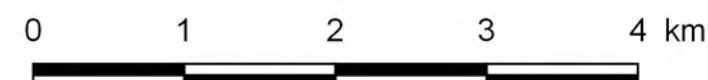
Les servitudes sont représentées de façon schématique.
Pour plus de précision, se référer aux documents officiels en se rapprochant des services gestionnaires.

Contraintes d'aménagement Commune de La Chapelle-sur-Aveyron



Servitudes (voir fiche jointe)

-  A4 - Cours d'eau non domaniaux (cartographiés partiellement)
-  AS1 - Conservation des eaux potables et minérales
-  Init1 - Cimetières
-  PT2 - Télécommunications : protection contre les obstacles
-  T7 - Relations aériennes : servitude à l'extérieur des zones de dégagement (ZD) (concerne tout le territoire)



Communauté de communes : Des Canaux et Forêts en Gâtinais

Données
NumériquesPlan des
gestionnaires

A4	Entretien des cours d'eau non domaniaux	X	L'Aveyron Rû des Légers GESTIONNAIRE : DDT45 / SEEF 131 rue du Faubourg Bannier 45000 ORLEANS		
AS1	Périmètre de protection des eaux potables et minérales	X	Forage de Montbouy-Bel-Air GESTIONNAIRE : ARS Délégation Territoriale du Loiret 131 rue du faubourg Bannier 45042 ORLEANS Cedex	X	
EL7	Servitudes d'alignement	X	RD 37 et 317 GESTIONNAIRE : Conseil Départemental du Loiret Direction des Routes Départementales		
INT1	Servitudes relatives au voisinage des cimetières	X	Cimetière communal GESTIONNAIRE : EPCI	X	X
JS1	Servitudes de protection des installations sportives	X	GESTIONNAIRE : DDJSCS 122 rue du Faubourg Bannier 45000 ORLEANS		
PT2	Servitudes de protection des centres radio-électriques d'émission et de réception contre les obstacles	X	Liaison hertzienne Montargis – Saint-Maurice-sur-Aveyron, tronçon Montcresson – Saint-Maurice-sur-Aveyron Zone spéciale de dégagement de 100m de largeur à l'intérieur de laquelle la hauteur maximale des obstacles est limitée à 25m au-dessus du sol. Décret du 5 avril 1990 GESTIONNAIRE : France Télécom DR Orléans ZI Ingré 24 rue Emile Lecomte 45140 INGRE	X	X
T7	Servitudes établies à l'extérieur des zones de dégagement	X	Dégagement extérieur de l'aérodrome d'Orléans - Bricy. Altitude maximale des obstacles massifs limitée à 272 NGF. Arrêté interministériel du 30 novembre 1979. GESTIONNAIRE : DGAC	X	X



Les SUP sont des « limitations administratives au droit de propriété autorisées par la loi au bénéfice de personne publique, ou des personnes privées, des concessionnaires de services ou de travaux publics ». Instituées par une autorité publique, elles ont le pouvoir d'interdire à toutes personnes d'enfreindre ces spécifications.

Affectant directement les droits du sol, ou son caractère constructible, les SUP sont dressées par décret en Conseil d'État. Aux termes de ce même article, les SUP sont intégrées dans les documents d'urbanisme. Les plans locaux d'urbanisme ainsi que les cartes communales doivent comporter en annexe, ces servitudes d'utilité publique qui affectent l'utilisation du sol selon l'article L.151-43.

Les servitudes sont représentées de façon schématique.
Pour plus de précision, se référer aux documents officiels en se rapprochant des services gestionnaires.

Contraintes d'aménagement Commune de Chapelon



Servitudes (voir fiche jointe)

-  A4 - Cours d'eau non domaniaux (cartographiés partiellement)
-  I3 - Gaz : canalisations de transport et de distribution
-  Init1 - Cimetières
-  T7 - Relations aériennes : servitude à l'extérieur des zones de dégagement (ZD) (concerne tout le territoire)

0 1 2 3 4 km

Communauté de communes : Des Canaux et Forêts-en-Gâtinais

Données
NumériquesPlan des
gestionnaires

A4	Entretien des cours d'eau non domaniaux	X	Le Petit Fusain La Rivière Cours d'eau des Rues Cours d'eau Gagne-Deniers Ruisseau des Mottes GESTIONNAIRE : DDT45 / SEEF 131 rue du Faubourg Bannier 45045 ORLEANS Cedex		
AC1	Servitudes de protection des monuments historiques	X	Calvaire de la place de l'Église Inscription à l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques le 25 novembre 1969 Moulin à vent dit Moulin de Gaillardin Inscription à l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques le 26 décembre 1976 GESTIONNAIRE : UDAP 6 rue de la Manufacture 45043 ORLEANS Cedex	X	X
I4	Transport et distribution d'énergie électrique – ligne aérienne à haute tension	X	Liaison 90 kV NO 1 Beaune – Villemandeur GESTIONNAIRE : RTE Centre Développement Ingénierie Nantes ZAC de Gesvrine 6 rue Kepler – BP 4105 44241 LA CHAPELLE-SUR-EDRE Cedex	X	X
INT1	Servitudes relatives au voisinage des cimetières	X	Cimetière communal GESTIONNAIRE : EPCI	X	X
JS1	Servitudes de protection des installations sportives		GESTIONNAIRE : DDJSCS 122 rue du Faubourg Bannier 45000 ORLEANS		
T7	Servitudes établies à l'extérieur des zones de dégagement	X	Dégagement extérieur de l'aérodrome d'Orléans - Bricy. Altitude maximale des obstacles massifs limitée à 272 NGF. Arrêté interministériel du 30 novembre 1979. GESTIONNAIRE : DGAC	X	X

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Direction des collectivités
locales et de l'aménagement
Bureau de l'aménagement
et de l'urbanisme

ARRETE PREFECTORAL n° 2016- 026 du - 4 OCT. 2016

**instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise
des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel
ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques
sur la commune de Chapelon**

**Le Préfet du Loiret
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'étude de dangers du transporteur GRT Gaz en date du 27 mai 2014 ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire, en date du 10 mai 2016 ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Loiret le 26 mai 2016 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

Considérant que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Loiret,

ARRÊTE :

Article 1er Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée (1) au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou SUP3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Chapelon Code INSEE : 45 078

GAZ NATUREL

Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par le transporteur :

GRT GAZ

Immeuble Bora

6 rue Raoul Nordling

92270 BOIS-COLOMBES

Ouvrage(s) traversant la commune

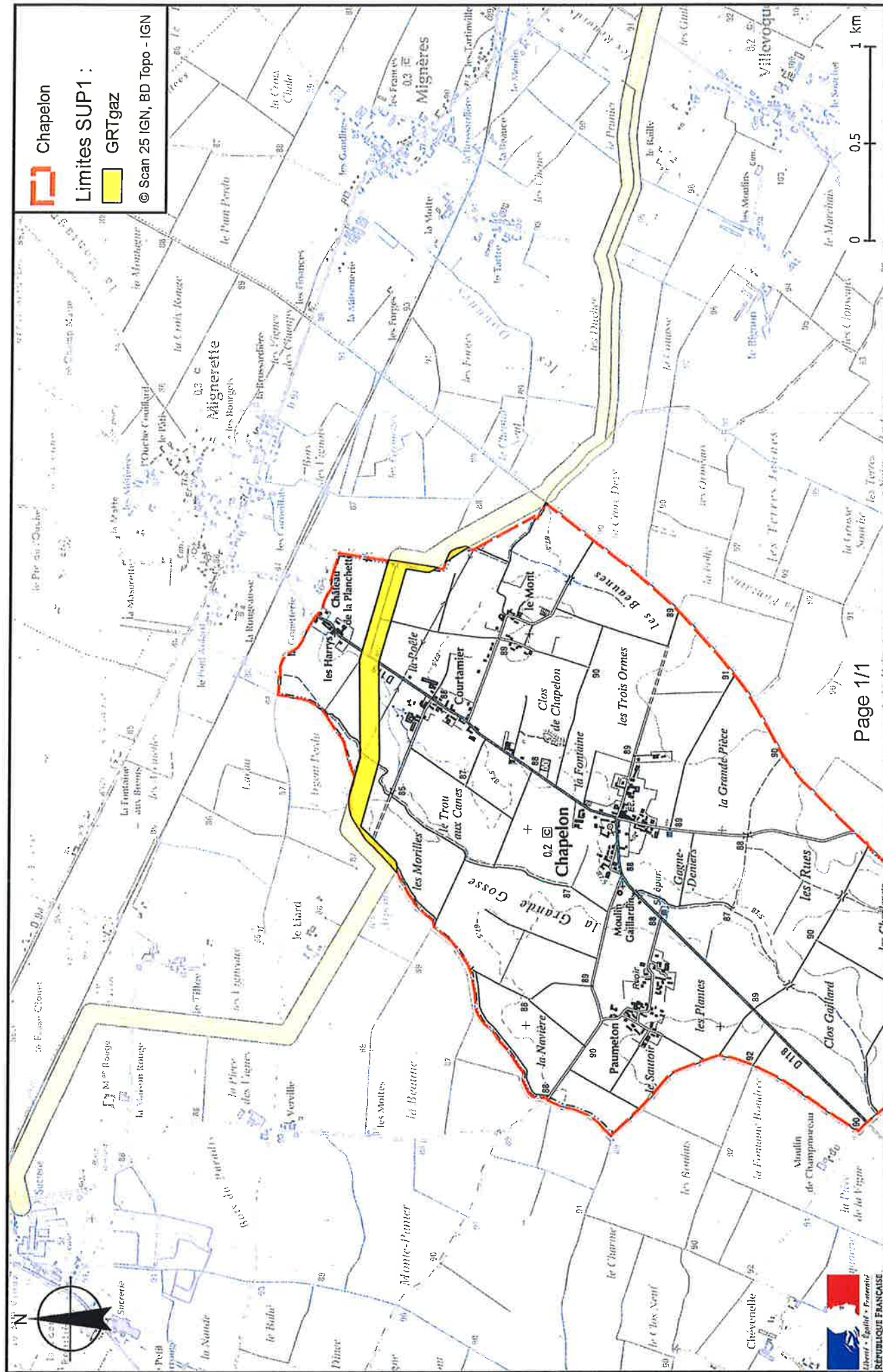
Type	Influence	Description	PMS (bars)	DN	Longueur (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
							SUP 1	SUP 2	SUP 3
CA	traversant	DN150-2013-PANNES- CORBEILLES CI	67,7	150	1 359,28	ENTERRE	45,00	5,00	5,00

Ouvrage(s) ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière : Néant

Installations annexes situées sur la commune : Néant

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière : Néant

Servitudes d'utilité publique des canalisations de transport de matières dangereuses



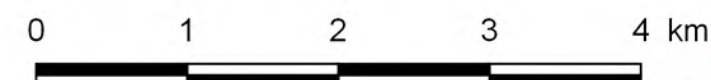


Les SUP sont des « limitations administratives au droit de propriété autorisées par la loi au bénéfice de personne publique, ou des personnes privées, des concessionnaires de services ou de travaux publics ». Instituées par une autorité publique, elles ont le pouvoir d'interdire à toutes personnes d'enfreindre ces spécifications.

Affectant directement les droits du sol, ou son caractère constructible, les SUP sont dressées par décret en Conseil d'État. Aux termes de ce même article, les SUP sont intégrées dans les documents d'urbanisme. Les plans locaux d'urbanisme ainsi que les cartes communales doivent comporter en annexe, ces servitudes d'utilité publique qui affectent l'utilisation du sol selon l'article L.151-43.

Les servitudes sont représentées de façon schématique.
Pour plus de précision, se référer aux documents officiels en se rapprochant des services gestionnaires.

Contraintes d'aménagement Commune de Le Charme



Servitudes (voir fiche jointe)

- A4 - Cours d'eau non domaniaux (cartographiés partiellement)
- Init1 - Cimetières
- EL7 - Servitudes d'alignement (non cartographiées)
- T7 - Relations aériennes : servitude à l'extérieur des zones de dégagement (ZD) (concerne tout le territoire)

Commune de LE CHARME

N° INSEE : **45079**

Communauté de communes : Des Canaux et Forêts en Gâtinais

Données
NumériquesPlan des
gestionnaires

A4	Entretien des cours d'eau non domaniaux	X	L'Aveyron Fossé des Champs d'Harry GESTIONNAIRE : DDT45 / SEEF 131 rue du Faubourg Bannier 45000 ORLEANS Cedex		
EL7	Servitudes d'alignement	X	RD 41 GESTIONNAIRE : Conseil Départemental du Loiret Direction des Routes Départementales		
INT1	Servitudes relatives au voisinage des cimetières	X	Cimetière communal GESTIONNAIRE : EPCI	X	X
JS1	Servitudes de protection des installations sportives	X	GESTIONNAIRE : DDJSCS 122 rue du Faubourg Bannier 45000 ORLEANS		
T7	Servitudes établies à l'extérieur des zones de dégagement	X	Dégagement extérieur de l'aérodrome d'Orléans - Bricy. Altitude maximale des obstacles massifs limitée à 272 NGF. Arrêté interministériel du 30 novembre 1979. GESTIONNAIRE : DGAC	X	X



PRÉFET DU LOIRET

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Saint Cyr en Val, le 8 juin 2012

Unité Territoriale du Loiret

INSTALLATIONS CLASSEES

Coopérative Agricole des PROducteurs du Gatinais

La Meunière

à

LE CHARME

Nos réf. : AK n° 666 / 2012

Vos réf. : Enquête Publique/CAPROGA Le Charme 22-11-2011

Affaire suivie par : Alain KERAMPARAN

alain.kerampran@developpement-durable.gouv.fr

Vérifiée par : Pascal GALLON

Tél. : 02 38 25 01 37 – Fax : 02 38 63 84 44

Courriel : ut45.dreal-centre@developpement-durable.gouv.fr

M:103 ENVIRONNEMENT10 Ets A/CAPROGA_Le

CharmelINSTRUCTIONIPACIDIRI.odt

S3IC : RAP – Porter à connaissance

Document d'information sur les risques
industriels pour l'établissement du porter à
connaissance " Risques technologiques "

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

La circulaire DPPR/SEI2/FA-07-0066 du 04/05/07 relative au porter à la connaissance " risques technologiques " et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées précise :

« L'inspection des installations classées a pour mission de fournir les informations sur les aléas technologiques générés par les installations classées sous une forme claire et synthétique, dès lors que des zones d'effet débordent des limites de l'établissement. »

Ces éléments doivent décrire pour les différents types d'effets (toxique, thermique et de surpression) tous les phénomènes dangereux susceptibles de se produire, en précisant notamment leur probabilité et l'intensité de leurs effets déterminées en application de [l'arrêté du 29 septembre 2005](#), relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation. »

Le présent rapport est rédigé après examen, par l'inspection des installations classées, de l'étude de dangers annexée à la demande d'autorisation d'exploiter déposée le 8 novembre 2010 par la Société Coopérative Agricole des PROducteurs du GAtinais La Meunière, concernant son complexe céréalier implanté lieu-dit « Les Petites Maisons », sur le territoire de la commune de LE CHARME,

Il a pour vocation d'informer le maire de la commune de LE CHARME des risques qui doivent être pris en compte au niveau des documents d'urbanisme (carte communale, PLU, permis de construire, ZAC...).

Il présente les mesures prises par l'exploitant pour réduire les risques et propose des préconisations en matière de maîtrise de l'urbanisation.

1. CADRE RÉGLEMENTAIRE

Les évolutions législatives et réglementaires issues de la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels ainsi qu'à la réparation des dommages ont conduit à adapter la démarche en matière de porter à connaissance des risques technologiques liés aux installations classées. Cette approche doit être cohérente avec les démarches de maîtrise des risques et de maîtrise de l'urbanisation intégrant des probabilités.

L'article L.121-1 du code de l'urbanisme stipule que les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature. L'article L.121-2 précise que le préfet porte à la connaissance des communes ou de leurs groupements compétents les informations nécessaires à l'exercice de leurs compétences en matière d'urbanisme.

En ce qui concerne les permis de construire, l'article R.111-2 du code de l'urbanisme stipule que le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance **ou de son implantation à proximité d'autres installations.**

Enfin la circulaire du 4 mai 2007 sus-visée définit les modalités du porter à connaissance pour chaque régime de classement des installations classées pour la protection de l'environnement.

Pour les établissements classés sous le régime de l'autorisation avec servitudes, dit SEVESO AS, la loi précitée prévoit l'élaboration de plans de prévention des risques technologiques (PPRT) pour résoudre les situations difficiles en matière d'urbanisme héritées du passé et mieux encadrer l'urbanisation future. Le porter à connaissance est réalisé dans le cadre du PPRT.

Pour les établissements classés sous le régime de la simple autorisation, un porter à connaissance est établi sur la base d'un rapport de l'inspection des installations classées. C'est le cas du complexe céréalier exploité par la société C.A.PRO.GA. sur le territoire de la commune de LE CHARME .

2. IDENTIFICATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Raison sociale : Société Coopérative Agricole des PROducteurs du Gatinais
(C.A.PRO.GA.) La Meunière

Siège social : 190 bis, rue Paul Doumer à MONTARGIS

Établissement : lieu-dit « Les Petites Maisons » à LE CHARME. Il occupe les parcelles référencées n° 397 et 398 de la section B.

Activité principale : stockage et négoce de céréales, engrais, produits phytosanitaires

Régime de l'établissement : autorisation au titre de la rubrique 2160 (stockage en vrac de céréales)

3. PRÉSENTATION DE L'ÉTABLISSEMENT

3.1. Activités de l'établissement

L'établissement C.A.PRO.GA. La Meunière, situé lieu-dit « Les Petites Maisons » à LE CHARME, précédemment soumis au régime de la déclaration au titre de la rubrique 2160 de la nomenclature des installations classées, relève après son extension du régime de l'autorisation.

A ce titre, conformément aux dispositions de l'article R.512-2 du code de l'environnement, le directeur général de la société C.A.PRO.GA. La Meunière a déposé, le 8 novembre 2010, un dossier concernant l'extension des activités de stockage de céréales qu'il exerce dans cet établissement.

Ce dossier de demande, complété les 18 novembre 2010, 25 février et 25 mars 2011, estimé complet et régulier le 4 avril 2011, a fait l'objet des consultations publique et administrative selon les dispositions des articles R.512-14 à R.512-17 et R.512-19 à R.512-21 du code de l'environnement.

La classification des activités produite par l'exploitant s'établit selon le tableau récapitulatif ci-après :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Volume
2160 a	A	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable. ; le volume total de stockage étant supérieur à 15 000 m³.	Capacité totale de stockage : 18 672 t, soit 24 896 m³ – Petit silo (1983) : 6 boisseaux de 112 t ; – Gros silo (2001-2006) : 4 cellules métalliques fermées de 2500 t ; – Gros silo (2012) : 2 cellules verticales métalliques fermées de 4000 t.
1172	NC	Dangereux pour l'environnement (A), très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques ; la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 20 tonnes.	Volume maximal présent : 0,8 t 4 fûts de traitement d'une capacité unitaire de 200 L
1331	NC	Stockage d'engrais solides simples et composés à base de nitrates d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n° 2003/2003 du parlement européen et du conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NFU42.001. Rubrique 1331 – II : Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium dont la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est : – supérieure à 24,5 % en poids, et qui sont conformes aux exigences de l'annexe III-2 (*) du règlement européen (**); – supérieure à 15,75 % en poids pour les mélanges de nitrate d'ammonium et de sulfate d'ammonium et qui sont conformes aux exigences de l'annexe III-2 (*) du règlement européen. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation, répondant aux critères II étant inférieure à 500 t ; (capacité maximale de stockage : < 499 t, dont maximum 249 t avec une teneur en azote supérieure à 28% en poids). Rubrique 1331 – III : Engrais à décomposition non auto-entretenu dans lesquels la teneur en azote due aux nitrates d'ammonium est inférieure à 24,5 % ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation, ne répondant pas aux critères I ou II, étant inférieure à 1250 t	La capacité maximale de stockage tous critères confondus est limitée à 1 748 t : 0 t répondant aux critères I, maximum 499 tonnes répondant exclusivement aux critères II dont 249 t à 28 % d'azote et maximum 1249 t répondant exclusivement aux critères III
1432 – 2°	NC	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 ; le stockage représentant une capacité équivalente totale inférieure à 10 m³.	Capacité équivalente totale : 0,3 m³ – <u>Catégorie C</u> : 1 réservoir aérien double paroi de 1,5 m³ de gasoil non routier
1435	NC	Stations-service : installation non ouverte au public où les carburants sont transférés d'un réservoir de stockage fixe dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur ; le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence) distribué étant inférieur à 100 m³.	Volume équivalent : 1 m³ /an 5 m³ de gasoil non routier

A (Autorisation) ou NC (installations et équipements non classés mais proches ou connexes des installations du régime A.)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

3.1. Étude de dangers de l'établissement

Le présent rapport s'appuie sur les données et conclusions de l'étude de dangers annexée à la demande d'autorisation d'exploiter précitée.

4. CONNAISSANCE DES ALÉAS TECHNOLOGIQUES

La criticité des événements, dans l'étude de dangers précitée, est définie à partir d'une cotation du couple « probabilité – gravité » selon la grille suivante :

PROBABILITE							
Courant (plusieurs fois dans la vie de l'installation)	A						
Probable (1 fois dans la vie de l'installation)	B						Risque élevé
Improbable (déjà rencontré dans le monde)	C	Aucun danger					
Très improbable (déjà rencontré dans des installations plus précises)	D					Risque intermédiaire	
Possible mais extrêmement peu probable (théoriquement possible mais jamais rencontré)	E						
Non plausible ou non dimensionnant	F						
Cotation de gravité		1	2	3	4	5	6
Niveau de gravité		Négligeable	Moderé	Sérieux	Important	Catastrophique	Déastreux
GRAVITE	Effets sur les personnes	Pas de zone d'effets irréversibles hors de l'établissement	Pas de zone de létalité hors de l'établissement	0 personne exposée ≤ 1 personne	≤ 1 personne > 1 personne	> 1 personne > 10 personnes	> 10 personnes > 100 personnes
	Zone d'effets létaux significatifs						
	Zone d'effets irréversibles						
Effets sur l'environnement		Aucun effet significatif	Atteinte limitée au site et nécessitant des travaux de dépollution minime (toutes)	Atteinte limitée au site et nécessitant des travaux de dépollution importants	Pollution réversible de l'environnement	Pollution irréversible de l'environnement	Atteinte sérieuse à des zones vulnérables (ZNIEFF, point de cotage)
Effets sur les biens		Aucun effet significatif	Domages très faibles pour l'installation	Destructions importantes limitées au site	Domages réparables de biens extérieurs	Destructions irréparables de biens extérieurs	Atteinte sérieuse à un élément du patrimoine archéologique

Compte tenu de la mise en place des mesures de maîtrise des risques, proposées dans l'étude de dangers et/ou fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 26 avril 2012, les phénomènes dangereux, leur fréquence d'occurrence ainsi que les distances d'effets associées mis en évidence par l'étude de dangers sont présentés ci-après.

4.1. Phénomènes dangereux de fréquence ou probabilité d'occurrence de A à D

Désignation du phénomène dangereux (probabilité-gravité)	Distances d'effet des phénomènes dangereux		
Gros silo	Surpression ¹	Projections	Ensevelissement
Explosion primaire – élévateurs E1 et E2 (C-2)	Z SELS : 1,9 m Z SEL : 3 m Z SEI : 6,6 m Z SEInd : 13,2 m	Projections d'éléments métalliques : 13 m	Sans objet
Explosion primaire – cellules 2 500 t C 8 à 11 (D-2)	Z SEL : 10 m Z SEI : 46 m Z SEInd : 93 m	Projections d'éléments métalliques : 14 m	18,8 m
Explosion primaire – cellules 4 000 t C 12 et C 13 (D-2)	Z SEL : 18 m Z SEI : 56 m Z SEInd : 113 m	Projections d'éléments métalliques : 14 m	18,5 m
Éventration d'une cellule – cellules 2 500 t C 8 et C 11 (D-1)	Sans objet	Sans objet	18,8 m
Éventration d'une cellule – cellules 4 000 t C 12 et C 13 (D-1)	Sans objet	Sans objet	18,5 m

1 Selon l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation :

- zone 200 mbars : seuil des effets létaux significatifs ;
- zone 140 mbars : seuil des premiers effets létaux ;
- zone 50 mbars : seuils des effets irréversibles ;
- zone 20 mbars : seuils des effets indirects par bris de vitre.

Désignation du phénomène dangereux (probabilité-gravité)	Distances d'effet des phénomènes dangereux		
Petit silo	Surpression	Projections	Ensevelissement
Explosion primaire – élévateur E3 (C-2)	Z SELS : 1,8 m Z SEL : 2,8 m Z SEI : 6,2 m Z SEInd : 12,4 m	Projections extérieures au lanterneau du silo et limitées à l'emprise du site : éléments métalliques et de fibrociment	Sans objet
Explosion primaire – boisseaux et espace sur boisseaux (C-2)	Z SEI : 10 m Z SEInd : 20 m	Débris fibrociment et translucides : 15 m	Sans objet

4.1. Phénomènes dangereux de fréquence ou probabilité d'occurrence E

Désignation du phénomène dangereux (probabilité-gravité)	Distances d'effet des phénomènes dangereux		
Petit silo	Surpression	Projections	Ensevelissement
Éventration d'un boisseau (E-2)	Sans objet	Sans objet	9,3 m

4.2. Distances d'éloignement forfaitaires

Pour mémoire : l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié relatif aux silos fixe les distances d'éloignement forfaitaires réglementaires suivantes :

Installation	Distances d'éloignement	
	zones d'habitations – Voies de communication avec un débit > 2000 véh/j – Voie ferrée > 30 trains voyageurs/j	Voies de communication avec un débit < 2000 véh/j – Voie ferrée < 30 trains voyageurs/j
Petit Silo	Non concerné	Non concerné
Gros Silo	50 m	25 m

5. MESURES DE RÉDUCTION DES RISQUES À LA SOURCE PRISES PAR L'EXPLOITANT

Les conséquences des scénarii majorants ainsi que les distances d'éloignement réglementaires forfaitaires visées à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié relatif à la prévention des risques présentés par les silos de stockage de céréales ne sont pas circonscrites dans l'enceinte de l'établissement. En effet, la modélisation de l'explosion primaire de poussière organique dans une cellule de stockage de céréales montre que les zones d'effets irréversibles ne restent pas confinées à l'intérieur des limites de propriété. Les zones d'effets liées aux autres scénarii (explosion de poussière dans un élévateur de la manutention, effondrement de cellule) ne sortent pas du site.

Dans ce cadre, l'exploitant s'est engagé à mettre en place une couverture fragilisée sur l'ensemble des cellules cylindriques métalliques du site. Avec cette couverture métallique composée d'évents ou panneaux retenus par des boulons fusibles, la pression réduite est proche de 90 mbars.

En complément, une convention de droit privé, souscrite le 3 juin 2010 entre la Société Coopérative Agricole des PROducteurs du GAtinais La Meunière et le GAEC de la Petite Masure, institue des servitudes qui interdisent toute édification et construction d'habitation ainsi que de voie de communication dans les zones d'effets irréversibles correspondant à une bande de terrains située le long de la limite Nord du site, sur une largeur de 20 mètres. Cette bande de terrains est matérialisée sur le plan joint en annexe 1 du présent rapport.

L'ensemble de ces dispositions est repris dans l'arrêté préfectoral présenté au CODERST du 29 mars 2012.

6. ENJEUX PRÉSENTS DANS LES ZONES DE DANGERS OU D'ÉLOIGNEMENT

6.1. Enjeux exposés à des effets létaux (surpressions > 140 mbars)

L'ensemble des zones impactées par les effets de surpressions supérieures à 140 mbars est contenu dans les limites de propriété de l'établissement.

6.2. Enjeux exposés à des effets irréversibles (surpressions comprises entre 50 et 140 mbars)

- la route départementale n°748, dont le débit est inférieur à 2000 véhicules par jour ;
- les terrains agricoles non bâtis, visés par la convention précitée à l'article 5 du présent rapport.

6.3. Enjeux exposés à des effets indirects (surpression comprises entre 20 et 50 mbars)

- la route départementale n°748, dont le débit est inférieur à 2000 véhicules par jour ;
- le cimetière communal ;
- des terrains agricoles non bâtis.

7. PRÉCONISATIONS EN MATIÈRE DE MAÎTRISE DE L'URBANISATION

Au sein des zones correspondant aux distances d'effet définies autour des silos (cf. plans annexés au présent rapport), les préconisations suivantes en matière d'urbanisme doivent être adoptées :

- pour les zones exposées à des effets létaux, les zones d'ensevelissement et dans les zones de 25 m autour des silos verticaux (zone rouge), l'aménagement ou l'extension de constructions existantes ainsi que l'autorisation de nouvelles constructions sont interdits à l'exception d'extension d'installations industrielles existantes en lien avec l'activité à l'origine des risques, et sous réserve de ne pas augmenter la population de ces zones. La construction d'infrastructure de transport est interdite, à l'exception des voies de desserte de l'établissement (annexe 1) ;
- pour les zones exposées à des effets irréversibles et dans les distances d'éloignement forfaitaires du § 4.2. (zone bleue), l'aménagement ou l'extension de constructions existantes ainsi que l'autorisation de nouvelles constructions sont interdits à l'exception d'extension de constructions existantes sous réserve de ne pas augmenter la population de ces zones. Il est interdit de construire des voies de communication dont le débit est supérieur à 2000 véhicules par jour, ainsi que des voies ferrées sur lesquelles circulent plus de 30 trains de voyageurs par jour. L'aménagement ou l'extension de voies de communication routières ou ferroviaires existantes est possible, sous réserve de ne pas dépasser les seuils de fréquentation précédents. Les aménagements de voies de communication routières dont le débit est supérieur à 2000 véhicules par jour, susceptibles de favoriser une augmentation du trafic, sont interdits (annexe 2) ;
- pour les zones exposées à des effets indirects (zone verte), il convient d'introduire dans les documents d'urbanisme les dispositions imposant à la construction d'être adaptée à l'effet de surpression (annexe 3).

8. PROPOSITIONS DE L'INSPECTION

L'inspection des installations classées propose à monsieur le Préfet de transmettre à la Direction Départementale des Territoires du Loiret l'ensemble de ces éléments, pour la réalisation du « porter à connaissance » auprès de Madame le Maire de LE CHARME.

L'inspection des installations classées signale que le présent rapport pourra éventuellement être modifié ou complété ultérieurement en fonction d'éléments nouveaux.

De plus, les projets d'aménagement doivent veiller à maîtriser la vulnérabilité autour des sites industriels de façon générale car des dommages aux biens et aux personnes ne peuvent être totalement exclus même à l'extérieur des zones définies ci-dessus.

En effet, compte tenu de l'incertitude liée à l'évaluation des conséquences des phénomènes dangereux, les scénarios d'accidents et les zones d'effets associées ne sauraient avoir de valeur absolue.

L'inspecteur des installations classées,

Alain KERAMPARAN

Vu et transmis avec avis conforme à monsieur le préfet de la région Centre, préfet du Loiret – Direction Départementale de la Protection des Populations – S. E. I. – 45042 ORLEANS CEDEX.

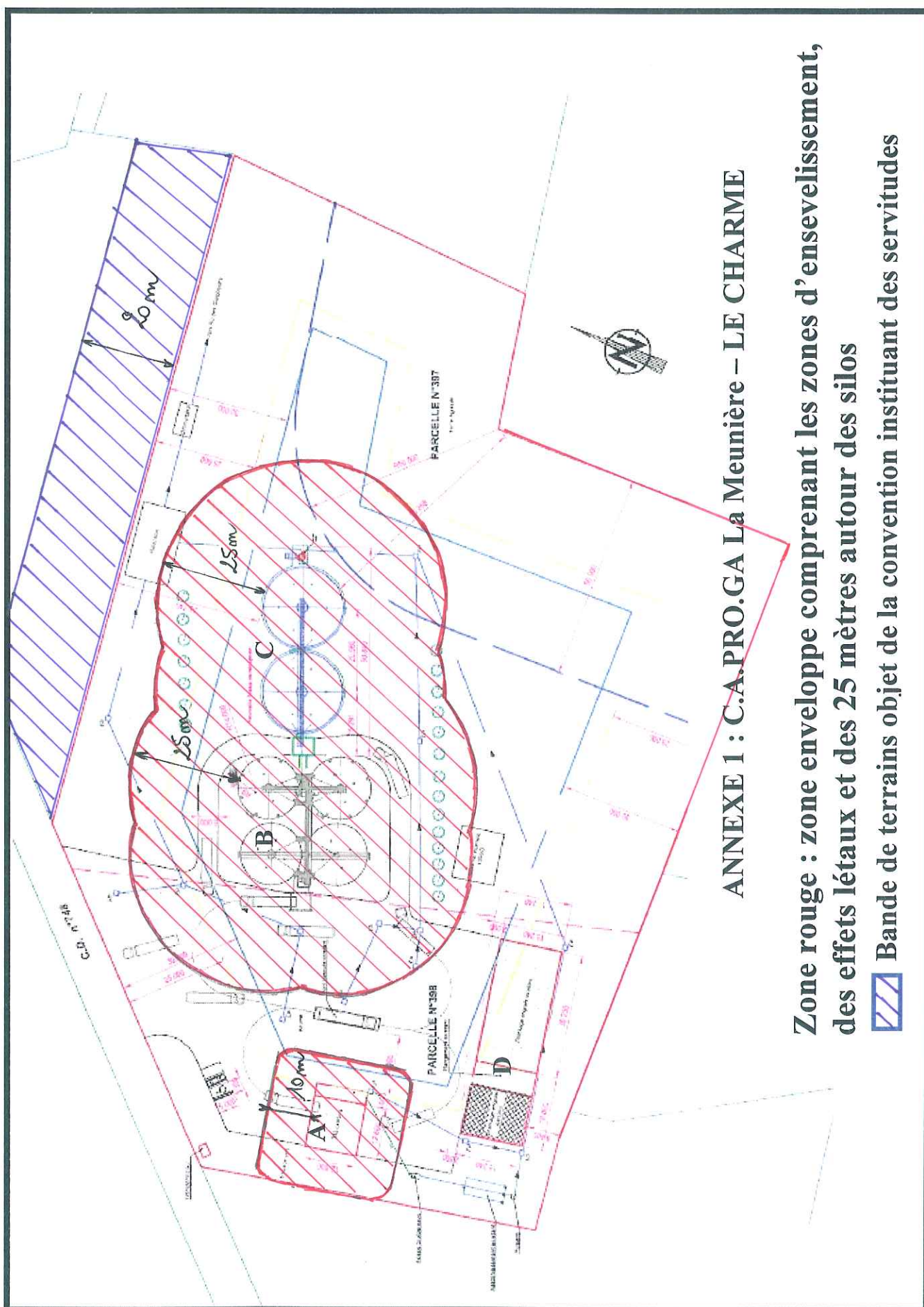
Pour le directeur,
Le chef de l'Unité Territoriale du Loiret,

Alain DELHOMELLE

Pièces jointes :

- ***annexe 1 : cartographie des zones d'ensevelissement, des effets létaux et des 25 mètres autour des silos ;***
- ***annexe 2 : cartographie des zones d'effets irréversibles et des distances forfaitaires autour des silos ;***
- ***annexe 3 : cartographie des zones des effets indirects.***

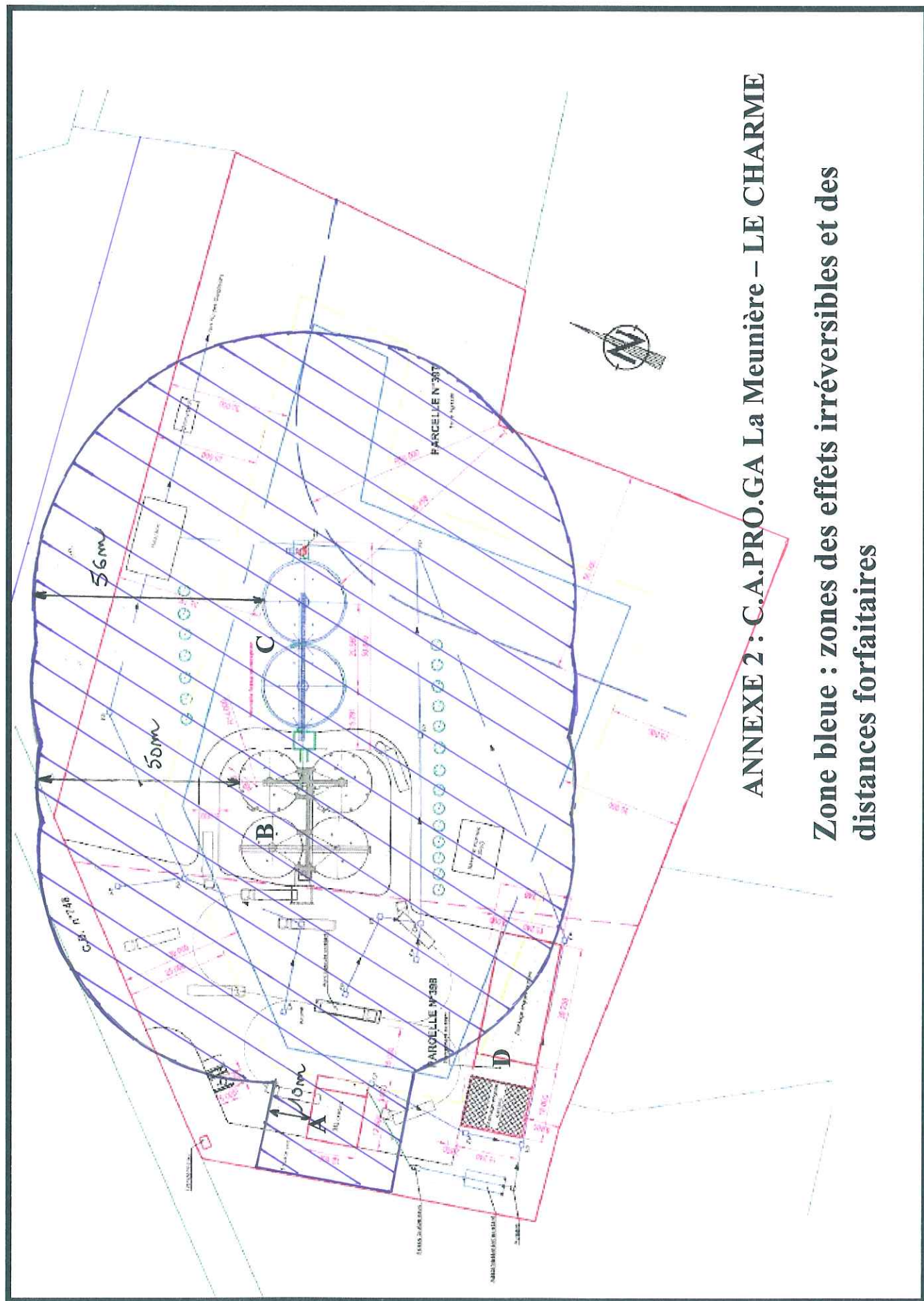
Copie à : DREAL Centre – SEIR



ANNEXE 1 : C.A. PRO.GA La Meunière – LE CHARME

Zone rouge : zone enveloppe comprenant les zones d'ensevelissement, des effets létaux et des 25 mètres autour des silos

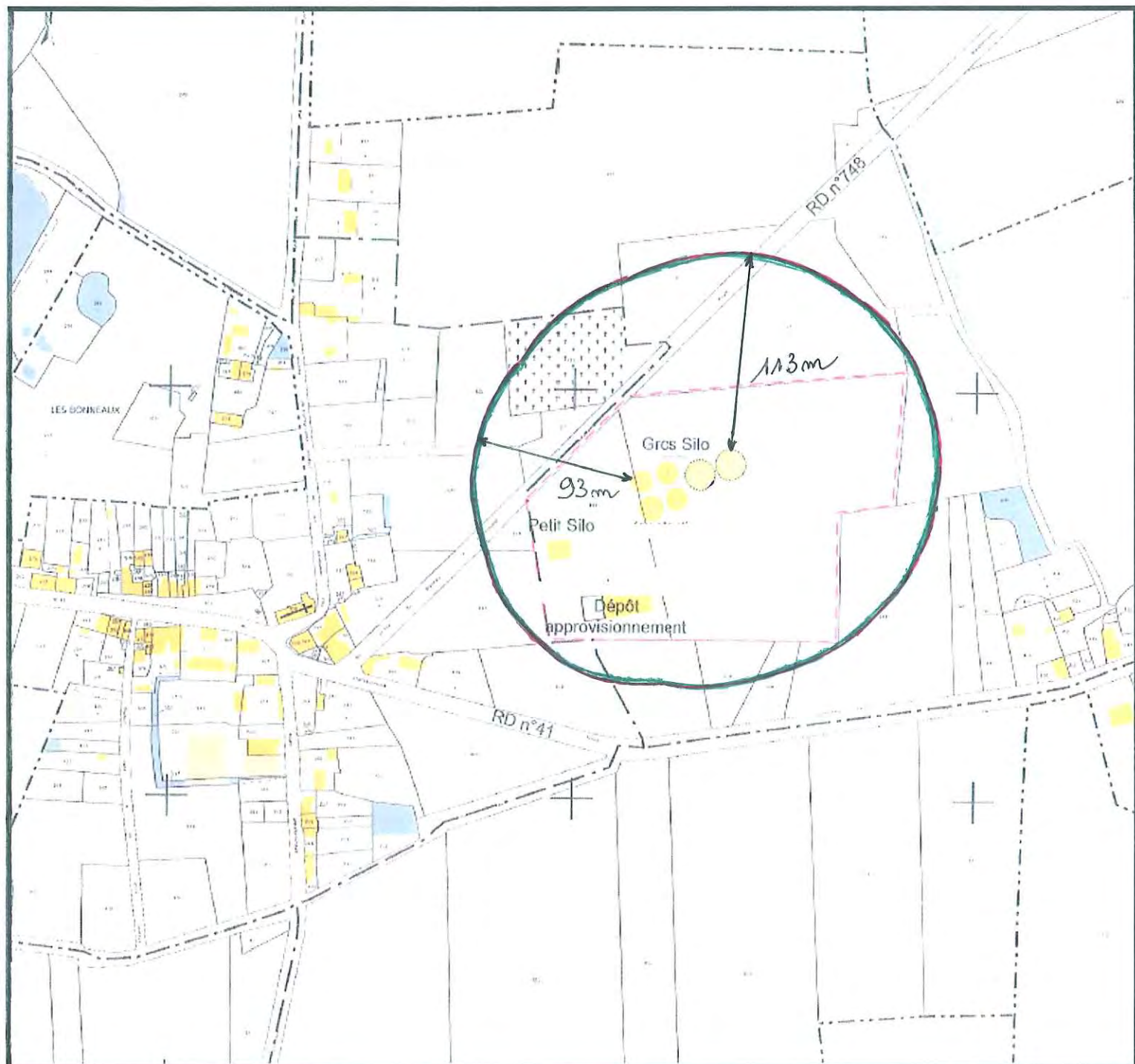
 **Bande de terrains objet de la convention instituant des servitudes**



ANNEXE 2 : C.A.PRO.GA La Meunière – LE CHARME

Zone bleue : zones des effets irréversibles et des distances forfaitaires

C.A.PRO.GA. La Meunière
Annexe 3 : limite maximale des effets indirects





Les SUP sont des « limitations administratives au droit de propriété autorisées par la loi au bénéfice de personne publique, ou des personnes privées, des concessionnaires de services ou de travaux publics ». Instituées par une autorité publique, elles ont le pouvoir d'interdire à toutes personnes d'enfreindre ces spécifications.

Affectant directement les droits du sol, ou son caractère constructible, les SUP sont dressées par décret en Conseil d'État. Aux termes de ce même article, les SUP sont intégrées dans les documents d'urbanisme. Les plans locaux d'urbanisme ainsi que les cartes communales doivent comporter en annexe, ces servitudes d'utilité publique qui affectent l'utilisation du sol selon l'article L.151-43.

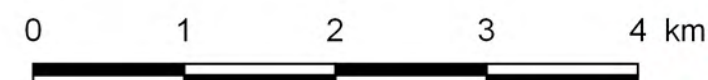
Les servitudes sont représentées de façon schématique.
Pour plus de précision, se référer aux documents officiels en se rapprochant des services gestionnaires.

Contraintes d'aménagement Commune de Chatenoy



Servitudes (voir fiche jointe)

-  A4 - Cours d'eau non domaniaux (cartographiés partiellement)
-  AC1 - Monuments Historiques inscrits et classés
- EL7 - Servitudes d'alignement (non cartographiées)
-  I4 - Electricité : établissement des lignes électriques
-  Init1 - Cimetières
-  T7 - Relations aériennes : servitude à l'extérieur des zones de dégagement (ZD) (concerne tout le territoire)



Communauté de communes : Des Canaux et Forêts-en-Gâtinais

Données
NumériquesPlan des
gestionnaires

A4	Entretien des cours d'eau non domaniaux	X	Fossé du Château-Rivière Fossé du Breuillard Fossé de la Fontaine de l'Auneau Bras du Breuillard Ruisseau de la Noue-Nazonne Canal de la Bouchetière Canal de la commune de Chateanoy Canal déclassé d'Orléans GESTIONNAIRE : DDT45 / SEEF 131 rue du Faubourg Bannier 45045 ORLEANS Cedex		
AC1	Servitudes de protection des monuments historiques	X	Château de la Rivière - façades et toitures des bâtiments du château - ancienne tour transformée en chapelle - douves y compris le pont donnant accès au donjon Inscription à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques le 16 octobre 1961 GESTIONNAIRE : UDAP 6 rue de la Manufacture 45043 ORLEANS Cedex	X	X
EL7	Servitudes d'alignement	X	RD 948 – Traverse de Bourg GESTIONNAIRE : CD du Loiret Direction des Routes Départementales		
IA	Transport et distribution d'énergie électrique – ligne aérienne à haute tension	X	Ligne 400 kV NO 1 Gâtinais – Tabarderie Ligne 400 kV NO 2 Gâtinais – Tabarderie Ligne 400 kV NO 1 Gâtinais – Gauglin Ligne 400 kV NO 2 Gâtinais – Gauglin GESTIONNAIRE : RTE Centre Développement Ingénierie Nantes ZAC de Gesvrine 6 rue Kepler – BP 4105 44241 LA CHAPELLE-SUR-EDRE Cedex	X	X
INT1	Servitudes relatives au voisinage des cimetières	X	Cimetière communal GESTIONNAIRE : EPCI	X	X
JS1	Servitudes de protection des installations sportives	X	GESTIONNAIRE : DDJSCS 122 rue du Faubourg Bannier 45000 ORLEANS Cedex		
T7	Servitudes établies à l'extérieur des zones de dégagement	X	Dégagement extérieur de l'aérodrome d'Orléans - Bricy. Altitude maximale des obstacles massifs limitée à 272 NGF. Arrêté interministériel du 30 novembre 1979. GESTIONNAIRE : DGAC	X	X

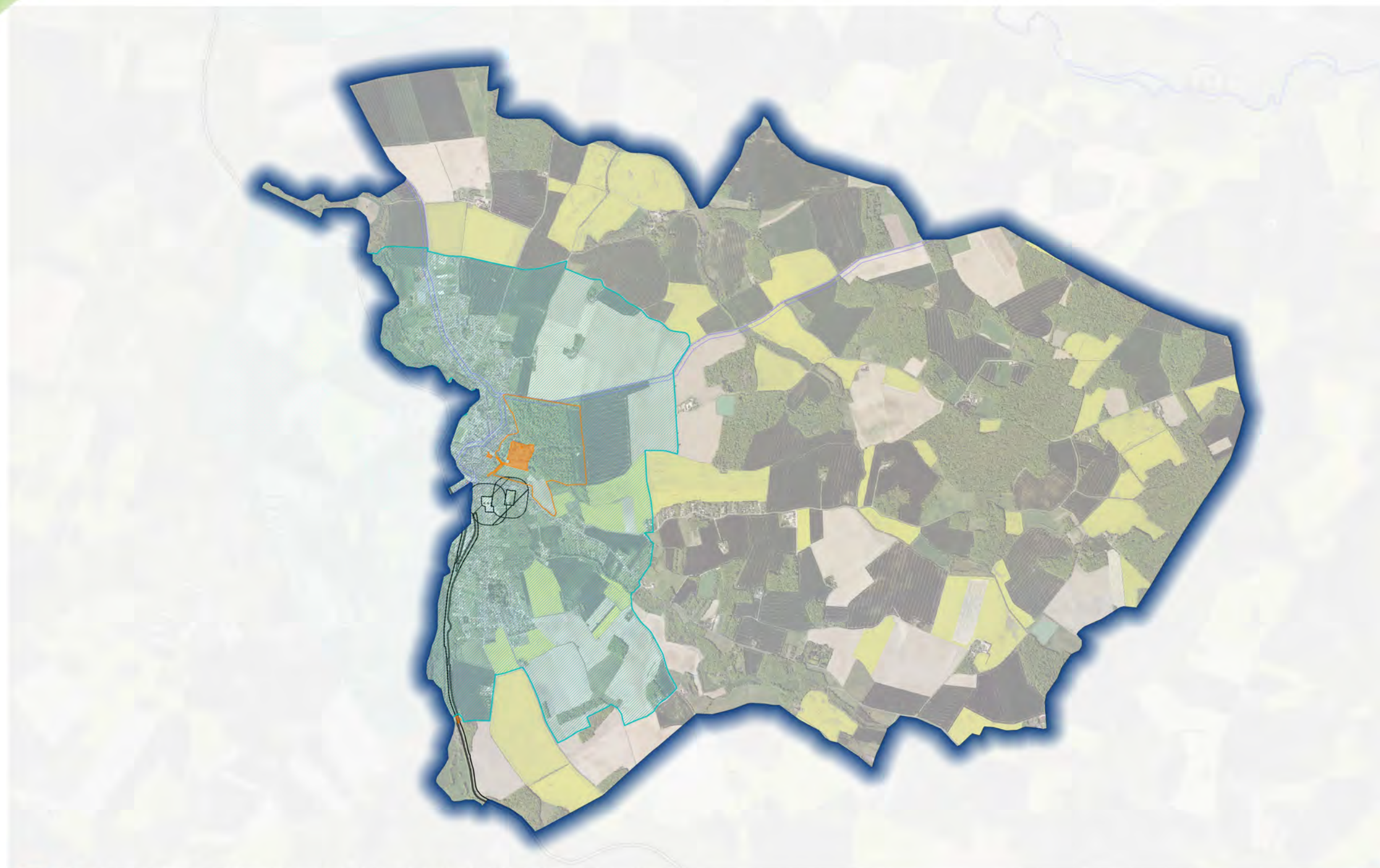


Les SUP sont des « limitations administratives au droit de propriété autorisées par la loi au bénéfice de personne publique, ou des personnes privées, des concessionnaires de services ou de travaux publics ». Instituées par une autorité publique, elles ont le pouvoir d'interdire à toutes personnes d'enfreindre ces spécifications.

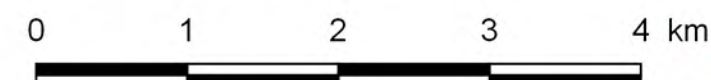
Affectant directement les droits du sol, ou son caractère constructible, les SUP sont dressées par décret en Conseil d'État. Aux termes de ce même article, les SUP sont intégrées dans les documents d'urbanisme. Les plans locaux d'urbanisme ainsi que les cartes communales doivent comporter en annexe, ces servitudes d'utilité publique qui affectent l'utilisation du sol selon l'article L.151-43.

Les servitudes sont représentées de façon schématique.
Pour plus de précision, se référer aux documents officiels en se rapprochant des services gestionnaires.

Contraintes d'aménagement Commune de Chatillon-Coligny



- A4 - Cours d'eau non domaniaux (cartographiés partiellement)
- AC1 - Monuments Historiques inscrits et classés
- AC2 - Protection des sites et monuments naturels inscrits et classés
- AS1 - conservation des eaux potables et minérales
- EL3 - Navigation intérieure : halage et marche-pied, conservation du domaine public fluvial
- EL7 - Servitudes d'alignement (non cartographiées)
- I4 - Electricité : établissement des lignes électriques
- Init1 - Cimetières
- PT3 - Télécommunications : communications téléphoniques et télégraphiques
- T7 - Relations aériennes : servitude à l'extérieur des zones de dégagement (ZD) (concerne tout le territoire)



Communauté de communes : Des Canaux et Forêts-en-Gâtinais			Données Numériques	Plan des gestionnaires
A4	Entretien des cours d'eau non domaniaux	X	Le Loing Le Milleron Rû des Viviers Rû Simon Fossé du Bois des Pénigots Fossé des Sablons Fossé de la commune de Chatillon-Coligny GESTIONNAIRE : DDT45 / SEEF 131 rue du faubourg Bannier 45045 ORLEANS Cedex	
AC1	Servitudes de protection des monuments historiques	X	Eglise de Châtillon-Coligny Inscrite à l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques le 3 octobre 1929 Château de Coligny : - donjon et puits Classé monuments historiques le 8 mars 1949 - trois terrasses, l'orangerie Inscrites à l'inventaire des monuments historiques les 16 janvier 1926 et 3 décembre 1930 - Monument à l'amiral Gaspard de Coligny, conservé sur la place Coligny à Châtillon-Coligny, inscrit au titre des Monuments Historiques par arrêté du 17 avril 2025. - Monument au physicien Antoine Becquerel, conservé sur la place Becquerel à Châtillon-Coligny, inscrit au titre des Monuments historiques par arrêté du 17 avril 2025. GESTIONNAIRE : UDAP 6 rue de la Manufacture 45043 ORLEANS Cedex	X
AC2	Servitudes relatives aux sites inscrits et classés	X	Château de Coligny et son parc Parcelles cadastrées section B2 n°74 0 101, 115 à 134, 177bis, 128bis, 156 à 159, 607 à 611, 664 Site classé le 8 décembre 1952 GESTIONNAIRE : UDAP 6 rue de la Manufacture 45043 ORLEANS Cedex	X

AS1	Périmètre de protection des eaux potables et minérales	X	Forage de la Ronce District Urbain de Chatillon-Coligny GESTIONNAIRE : ARS Délégation Territoriale du Loiret 131 rue du Faubourg Bannier 45044 ORLEANS Cedex	X	X
EL3	Servitude de halage et de marchepied	X	Canal du Loing GESTIONNAIRE : Subdivision de la navigation de Montargis Ecluse de la Marolle 45200 MONTARGIS	X	X
EL7	Servitudes d'alignement	X	RD37 : plan approuvé par le Conseil Départemental le 25/09/1929 RD41 : plan approuvé par arrêté préfectoral le 02/05/1863 pour la partie Est et par la Commission Départementale le 01/02/1887 pour le reste RD56 : plan approuvé par arrêté préfectoral du 23/08/1869 RD93 : plan approuvé par Décrets Impériaux des 29/01/1861 et 30/03/1861 et modifiés les 03/11/1879 et 09/01/193 Rue Claude Vignon : plan approuvé par arrêté préfectoral du 08/08/1881 Rues du Paradis, de l'Enfer, d'Audelot : plan approuvé par arrêté préfectoral du 11/10/1898 Rues St Honoré, du Temps et Bellecroix : plan approuvé par arrêté préfectoral du 17/09/1924 Rue Cullion : plan approuvé par arrêté préfectoral du 12/06/1926 GESTIONNAIRE : Conseil Départemental du Loiret Direction des Routes Départementales		
I4	Transport et distribution d'énergie électrique – ligne aérienne à haute tension	X	Ligne 400 kV NO 1 Gâtinais – Tabarderie Ligne 400 kV NO 2 Gâtinais – Tabarderie Ligne 400 kV NO 1 Gâtinais – Gauglin Ligne 400 kV NO 2 Gâtinais – Gauglin GESTIONNAIRE : ERDF 47 Avenue Saint-Mesmin 45077 ORLEANS Cédex	X	X
INT1	Servitudes relatives au voisinage des cimetières	X	Cimetière communal GESTIONNAIRE : EPCI	X	X
JS1	Servitudes de protection des installations sportives	X	GESTIONNAIRE : DDJSCS 131 rue du faubourg Bannier 45042 ORLEANS Cedex		

PM1	Servitudes des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles	X	PPRI du Loing-Amont Arrêté Préfectoral du 03/08/2012 Annulé au TA de Nantes le 23/10/2015 En cours de révision GESTIONNAIRE : DDT45 / SLRT 131 rue du Faubourg Bannier 45042 ORLEANS Cedex		
PT3	Servitudes relatives aux réseaux de télécommunication	X	Câble n°34 Paris / Lyon 2 sous emprise de la RN7 Câble RG 45068 Chatillon-Coligny / Saint-Maurice-sur-Aveyron sous emprise des RD41, 56 et 93 Câble RG 45128 sous emprise des RD 41 et 93 Câble 45526 essentiellement sous emprise de chemins, des RD 41 et 43. GESTIONNAIRE : France Télécom URR Centre Val de Loire 9 avenue Marie Curie BP 356 37703 LA VILLE-AUX-DAMES Cedex	X	X
T7	Servitudes établies à l'extérieur des zones de dégagement	X	Dégagement extérieur de l'aérodrome d'Orléans - Bricy. Altitude maximale des obstacles massifs limitée à 272 NGF. Arrêté interministériel du 30 novembre 1979. GESTIONNAIRE : DGAC	X	X



Les SUP sont des « limitations administratives au droit de propriété autorisées par la loi au bénéfice de personne publique, ou des personnes privées, des concessionnaires de services ou de travaux publics ». Instituées par une autorité publique, elles ont le pouvoir d'interdire à toutes personnes d'enfreindre ces spécifications.

Affectant directement les droits du sol, ou son caractère constructible, les SUP sont dressées par décret en Conseil d'État. Aux termes de ce même article, les SUP sont intégrées dans les documents d'urbanisme. Les plans locaux d'urbanisme ainsi que les cartes communales doivent comporter en annexe, ces servitudes d'utilité publique qui affectent l'utilisation du sol selon l'article L.151-43.

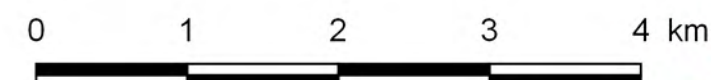
Les servitudes sont représentées de façon schématique.
Pour plus de précision, se référer aux documents officiels en se rapprochant des services gestionnaires.

Contraintes d'aménagement Commune de Cortrat



Servitudes (voir fiche jointe)

- A4 - Cours d'eau non domaniaux (cartographiés partiellement)
- AC1 - Monuments Historiques inscrits et classés
- I4 - Electricité : établissement des lignes électriques
- Init1 - Cimetières
- T1 - Voies ferrées et croisements fer / route
- T7 - Relations aériennes : servitude à l'extérieur des zones de dégagement (ZD) (concerne tout le territoire)



Communauté de communes : Des Canaux et Forêts-en-Gâtinais

Données
NumériquesPlan des
gestionnaires

A4	Entretien des cours d'eau non domaniaux	X	Le Vernisson Fossé de la Glandée Fossé des terres de Ru Bras des Bonnins Canal des Bonnins Fossé de la commune de Cortrat GESTIONNAIRE : DDT45 / SEEF 131 rue du Faubourg Bannier 45045 ORLEANS Cedex		
AC1	Servitudes de protection des monuments historiques	X	Ancienne Eglise Portail classé monument historique le 16 janvier 1923 Reste édifice : inscription à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques le 28 juin 1872 GESTIONNAIRE : UDAP 6 Rue de la Manufacture 45000 ORLEANS Cedex	X	X
I4	Transport et distribution d'énergie électrique – ligne aérienne à haute tension	X	Ligne 400 kV Le Chesnoy / Tabarderie Ligne 400 kV Le Chesnoy / Marmagne GESTIONNAIRE : RTE 21 rue Pierre et Marie Curie BP124 45143 INGRE Cedex	X	X
JS1	Servitudes de protection des installations sportives	X	GESTIONNAIRE : DDJCCS 131 rue du Faubourg Bannier 45043 ORLEANS Cedex		
T1	Servitudes relatives au chemin de fer	X	Liaison Montargis – Gien – Nevers GESTIONNAIRE : SNCF Délégation Territoriale de l'Immobilier Ouest 23 rue Pierre Brossolette 37700 SAINT-PIERRE-DES-CORPS	X	X
T7	Servitudes établies à l'extérieur des zones de dégagement	X	Dégagement extérieur de l'aérodrome d'Orléans - Bricy. Altitude maximale des obstacles massifs limitée à 272 NGF. Arrêté interministériel du 30 novembre 1979. GESTIONNAIRE : DGAC	X	X



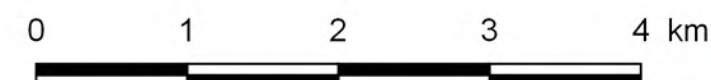
Les SUP sont des « limitations administratives au droit de propriété autorisées par la loi au bénéfice de personne publique, ou des personnes privées, des concessionnaires de services ou de travaux publics ». Instituées par une autorité publique, elles ont le pouvoir d'interdire à toutes personnes d'enfreindre ces spécifications.

Affectant directement les droits du sol, ou son caractère constructible, les SUP sont dressées par décret en Conseil d'État. Aux termes de ce même article, les SUP sont intégrées dans les documents d'urbanisme. Les plans locaux d'urbanisme ainsi que les cartes communales doivent comporter en annexe, ces servitudes d'utilité publique qui affectent l'utilisation du sol selon l'article L.151-43.

Les servitudes sont représentées de façon schématique.
Pour plus de précision, se référer aux documents officiels en se rapprochant des services gestionnaires.

Servitudes (voir fiche jointe)

-  A4 - Cours d'eau non domaniaux (cartographiés partiellement)
-  AC1 - Monuments Historiques inscrits et classés
-  I4 - Electricité : établissement des lignes électriques
-  Init1 - Cimetières
-  T7 - Relations aériennes : servitude à l'extérieur des zones de dégagement (ZD) (concerne tout le territoire)



Communauté de communes : Des Canaux et Forêts-en-Gâtinais

Données
NumériquesPlan des
gestionnaires

A4	Entretien des cours d'eau non domaniaux	X	Ruisseau de la Noue Mazone Ruisseau de la Motte Bras de la Noue Mazotte Canal de la Motte Canal déclassé d'Orléans Bras Le Pontet Canal de la Raffardière GESTIONNAIRE : DDT45 / SEEF 131 rue du Faubourg Bannier 45000 ORLEANS Cedex		
AC1	Servitudes de protection des monuments historiques	X	Ecluse à sas de Choiseau Inscription à l'inventaire des Monuments Historiques le 7 mai 1999 GESTIONNAIRE : UDAP 6 rue de la Manufacture 45000 ORLEANS	X	X
I4	Transport et distribution d'énergie électrique – ligne aérienne à haute tension	X	Liaison 400 kV NO 1 Gâtinais-Gauglin Liaison 400 kV NO 2 Gâtinais-Gauglin GESTIONNAIRE : RTE Centre Développement Ingénierie Nantes ZAC de Gesvrine 6 rue Kepler – BP 4105 44241 LA CHAPELLE-SUR-EDRE Cedex	X	X
INT1	Servitudes relatives au voisinage des cimetières	X	Cimetière communal GESTIONNAIRE : EPCI	X	X
JS1	Servitudes de protection des installations sportives	X	GESTIONNAIRE : DDJSCS 131 rue du Faubourg Bannier 45000 ORLEANS Cedex		
T7	Servitudes établies à l'extérieur des zones de dégagement	X	Dégagement extérieur de l'aérodrome d'Orléans - Bricy. Altitude maximale des obstacles massifs limitée à 272 NGF. Arrêté interministériel du 30 novembre 1979. GESTIONNAIRE : DGAC	X	X

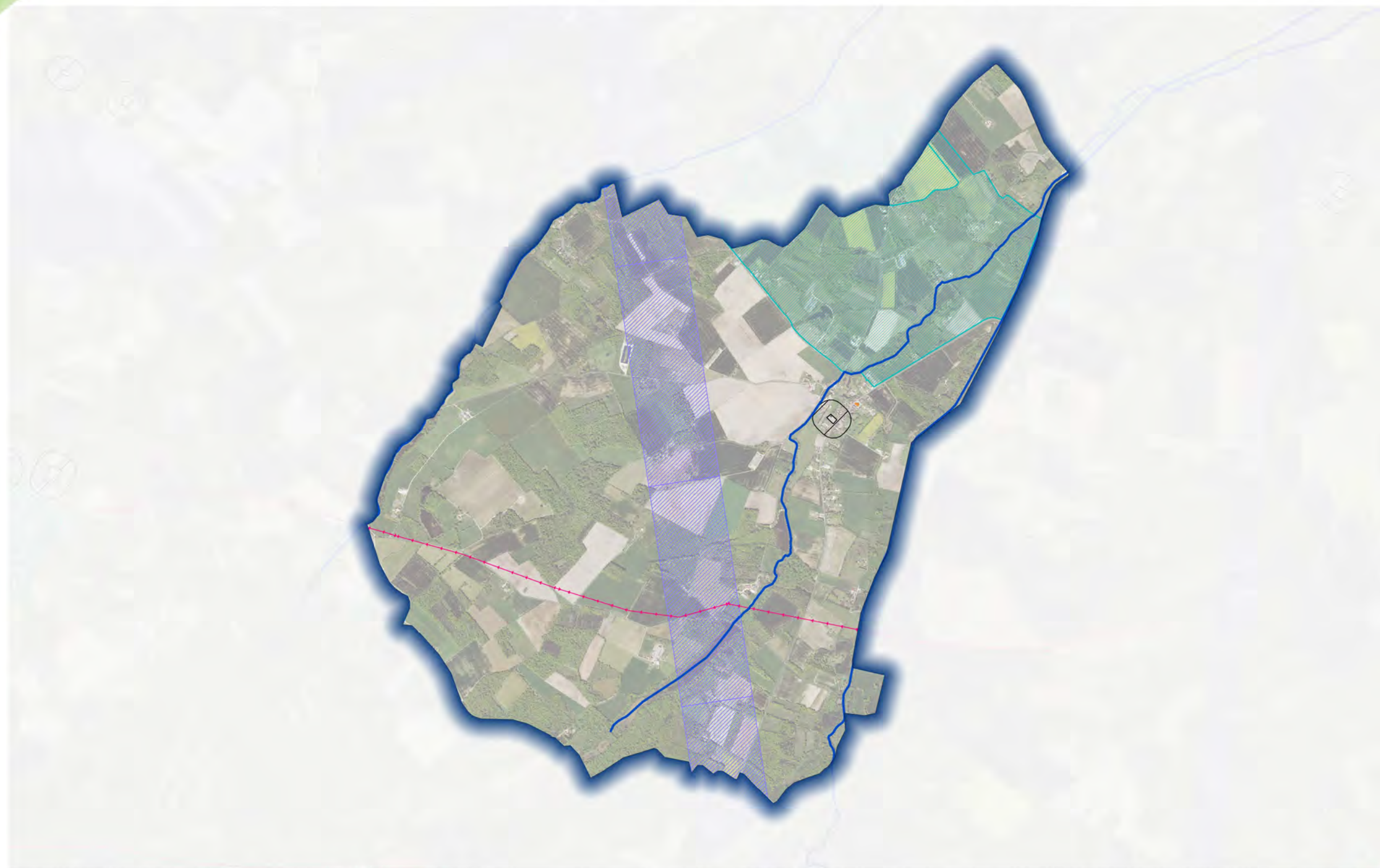


Les SUP sont des « limitations administratives au droit de propriété autorisées par la loi au bénéfice de personne publique, ou des personnes privées, des concessionnaires de services ou de travaux publics ». Instituées par une autorité publique, elles ont le pouvoir d'interdire à toutes personnes d'enfreindre ces spécifications.

Affectant directement les droits du sol, ou son caractère constructible, les SUP sont dressées par décret en Conseil d'État. Aux termes de ce même article, les SUP sont intégrées dans les documents d'urbanisme. Les plans locaux d'urbanisme ainsi que les cartes communales doivent comporter en annexe, ces servitudes d'utilité publique qui affectent l'utilisation du sol selon l'article L.151-43.

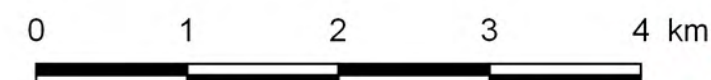
Les servitudes sont représentées de façon schématique.
Pour plus de précision, se référer aux documents officiels en se rapprochant des services gestionnaires.

Contraintes d'aménagement Commune de La Cour-Marigny



Servitudes (voir fiche jointe)

- A4 - Cours d'eau non domaniaux (cartographiés partiellement)
- AC1 - Monuments Historiques inscrits et classés
- AS1 - Conservation des eaux potables et minérales
- I4 - Electricité : établissement des lignes électriques
- Init1 - Cimetières
- PT2 - Télécommunications : protection contre les obstacles
- T7 - Relations aériennes : servitude à l'extérieur des zones de dégagement (ZD) (concerne tout le territoire)



Communauté de communes : Des Canaux et Forêts en Gâtinais

Données
NumériquesPlan des
gestionnaires

A4	Entretien des cours d'eau non domaniaux	X	Le Limetin La Treille Le Solin Cours d'eau de la Ringardière Cours d'eau des Golfes Fossé de l'Etang Canal de la commune de la Cour-Marigny GESTIONNAIRE : DDT45 / SEEF 131 rue du Faubourg Bannier 45000 ORLEANS		
AC1	Servitudes de protection des monuments historiques	X	Eglise Saint-Louis Monument inscrit à l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques du 11 avril 1994 GESTIONNAIRE : UDAP 6 rue de la Manufacture 45000 ORLEANS	X	X
AS1	Périmètre de protection des eaux potables et minérales	X	Forage Les Grandes Brières Thimory GESTIONNAIRE : ARS Délégation Territoriale du Loiret 131 rue du Faubourg Bannier 45000 ORLEANS	X	
I4	Transport et distribution d'énergie électrique – ligne aérienne à haute tension	X	Ligne 90 kV NO 1 Loris – Payol-Villemandeur GESTIONNAIRE : ERDF Unité Réseau Electricité Beauce Sologne 47 avenue de Saint-Mesmin 45077 ORLEANS Cedex	X	X
INT1	Servitudes relatives au voisinage des cimetières	X	Cimetière communal GESTIONNAIRE : EPCI	X	X
JS1	Servitudes de protection des installations sportives	X	GESTIONNAIRE : DDJSCS 122 rue du Faubourg Bannier 45000 ORLEANS		
PT2	Servitudes de protection des centres radio-électriques d'émission et de réception contre les obstacles	X	Liaison hertzienne Paris-Bourges, tronçon Rumont – Les Choux Zone spéciale de dégagement de 500m de largeur à l'intérieur de laquelle l'altitude maximale des obstacles varie de 160m à 175m NGF du Nord au Sud Décret du 18 août 1962 GESTIONNAIRE : T.D.F. - DO PARIS BP404 92541 MONTROUGE Cedex	X	X

T7	Servitudes établies à l'extérieur des zones de dégagement	X	Dégagement extérieur de l'aérodrome d'Orléans - Bricy. Altitude maximale des obstacles massifs limitée à 272 NGF. Arrêté interministériel du 30 novembre 1979. GESTIONNAIRE : DGAC	X	X
-----------	---	---	---	---	---

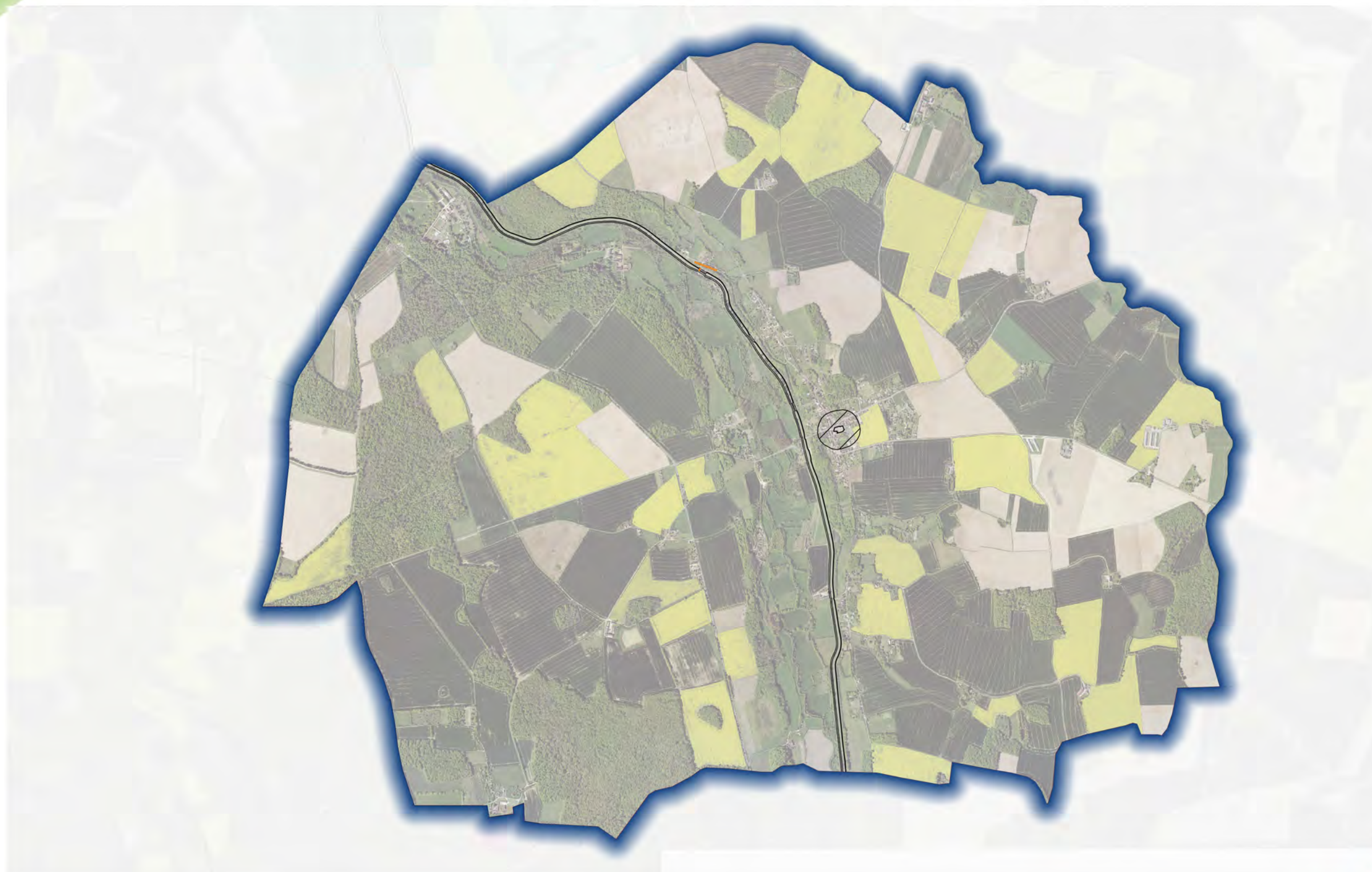


Les SUP sont des « limitations administratives au droit de propriété autorisées par la loi au bénéfice de personne publique, ou des personnes privées, des concessionnaires de services ou de travaux publics ». Instituées par une autorité publique, elles ont le pouvoir d'interdire à toutes personnes d'enfreindre ces spécifications.

Affectant directement les droits du sol, ou son caractère constructible, les SUP sont dressées par décret en Conseil d'État. Aux termes de ce même article, les SUP sont intégrées dans les documents d'urbanisme. Les plans locaux d'urbanisme ainsi que les cartes communales doivent comporter en annexe, ces servitudes d'utilité publique qui affectent l'utilisation du sol selon l'article L.151-43.

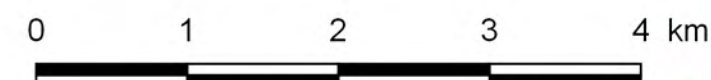
Les servitudes sont représentées de façon schématique.
Pour plus de précision, se référer aux documents officiels en se rapprochant des services gestionnaires.

Contraintes d'aménagement Commune de Dammarie-sur-Loing



Servitudes (voir fiche jointe)

-  A4 - Cours d'eau non domaniaux (cartographiés partiellement)
-  AC1 - Monuments Historiques inscrits et classés
-  EL3 - navigation intérieure : halage et marchepied
-  Init1 - Cimetières
-  T7 - Relations aériennes : servitude à l'extérieur des zones de dégagement (ZD) (concerne tout le territoire)



Communauté de communes : Des Canaux et Forêts-en-Gâtinais

Données
NumériquesPlan des
gestionnaires

A4	Entretien des cours d'eau non domaniaux	X	Le Loing Canal de Briare Fossé de la commune d'Aillant-sur-Milleron GESTIONNAIRE : DDT45 / SEEF 131 rue du Faubourg Bannier 45000 ORLEANS		
AC1	Servitudes de protection des monuments historiques	X	Le Moulin Brûlé Partiellement inscrit à l'inventaire des Monuments Historiques du 6 septembre 1999 GESTIONNAIRE : UDAP 6 rue de la Manufacture 45000 ORLEANS Cedex	X	X
EL3	Servitude de halage et de marchepied	X	Marchepied Canal de Briare GESTIONNAIRE : Subdivision de la navigation de Montargis Ecluse de la Marolle 45200 MONTARGIS	X	X
EL7	Servitudes d'alignement	X	GESTIONNAIRE : Conseil Départemental du Loiret Direction des Routes Départementales		
INT1	Servitudes relatives au voisinage des cimetières	X	Cimetière communal GESTIONNAIRE : EPCI	X	X
JS1	Servitudes de protection des installations sportives	X	GESTIONNAIRE : DDJSCS 131 rue du Faubourg Bannier 45000 ORLEANS Cedex		
PM1	Servitudes des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles	X	PPRI du Loing-Amont Arrêté Préfectoral du 03/08/2012 Annulé au TA de Nantes le 23/10/2015 En cours de révision GESTIONNAIRE : DDT45 / SLRT 131 rue du Faubourg Bannier 45042 ORLEANS Cedex		
T7	Servitudes établies à l'extérieur des zones de dégagement	X	Dégagement extérieur de l'aérodrome d'Orléans - Bricy. Altitude maximale des obstacles massifs limitée à 272 NGF. Arrêté interministériel du 30 novembre 1979. GESTIONNAIRE : DGAC	X	X

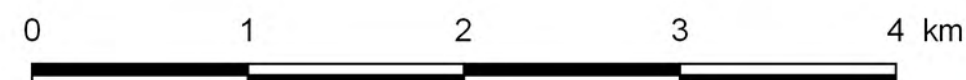


Les SUP sont des « limitations administratives au droit de propriété autorisées par la loi au bénéfice de personne publique, ou des personnes privées, des concessionnaires de services ou de travaux publics ». Instituées par une autorité publique, elles ont le pouvoir d'interdire à toutes personnes d'enfreindre ces spécifications.

Affectant directement les droits du sol, ou son caractère constructible, les SUP sont dressées par décret en Conseil d'État. Aux termes de ce même article, les SUP sont intégrées dans les documents d'urbanisme. Les plans locaux d'urbanisme ainsi que les cartes communales doivent comporter en annexe, ces servitudes d'utilité publique qui affectent l'utilisation du sol selon l'article L.151-43.

Les servitudes sont représentées de façon schématique.
Pour plus de précision, se référer aux documents officiels en se rapprochant des services gestionnaires.

Contraintes d'aménagement Commune de Fréville-en-Gâtinais



Servitudes (voir fiche jointe)

-  AC1 - Monuments historiques inscrits et classés
-  Init1 - Cimetières
-  T7 - Relations aériennes : servitudes à l'extérieur des zones de dégagement (ZD) (concerne tout le territoire)

Commune de FREVILLE-EN-GATINAIS

N° INSEE : **45150**

Communauté de communes : Des Canaux et Forêts-en-Gâtinais

Données
NumériquesPlan des
gestionnaires

AC1	Servitudes de protection des monuments historiques	X	Eglise de Fréville-en-Gâtinais Inscription à l'inventaire des Monuments Historiques le 12 janvier 1931 GESTIONNAIRE : UDAP 6 rue de la Manufacture 45043 ORLEANS Cedex	X	X
INT1	Servitudes relatives au voisinage des cimetières	X	Cimetière communal GESTIONNAIRE : EPCI	X	X
T7	Servitudes établies à l'extérieur des zones de dégagement	X	Dégagement extérieur de l'aérodrome d'Orléans - Bricy. Altitude maximale des obstacles massifs limitée à 272 NGF. Arrêté interministériel du 30 novembre 1979. GESTIONNAIRE : DGAC	X	X

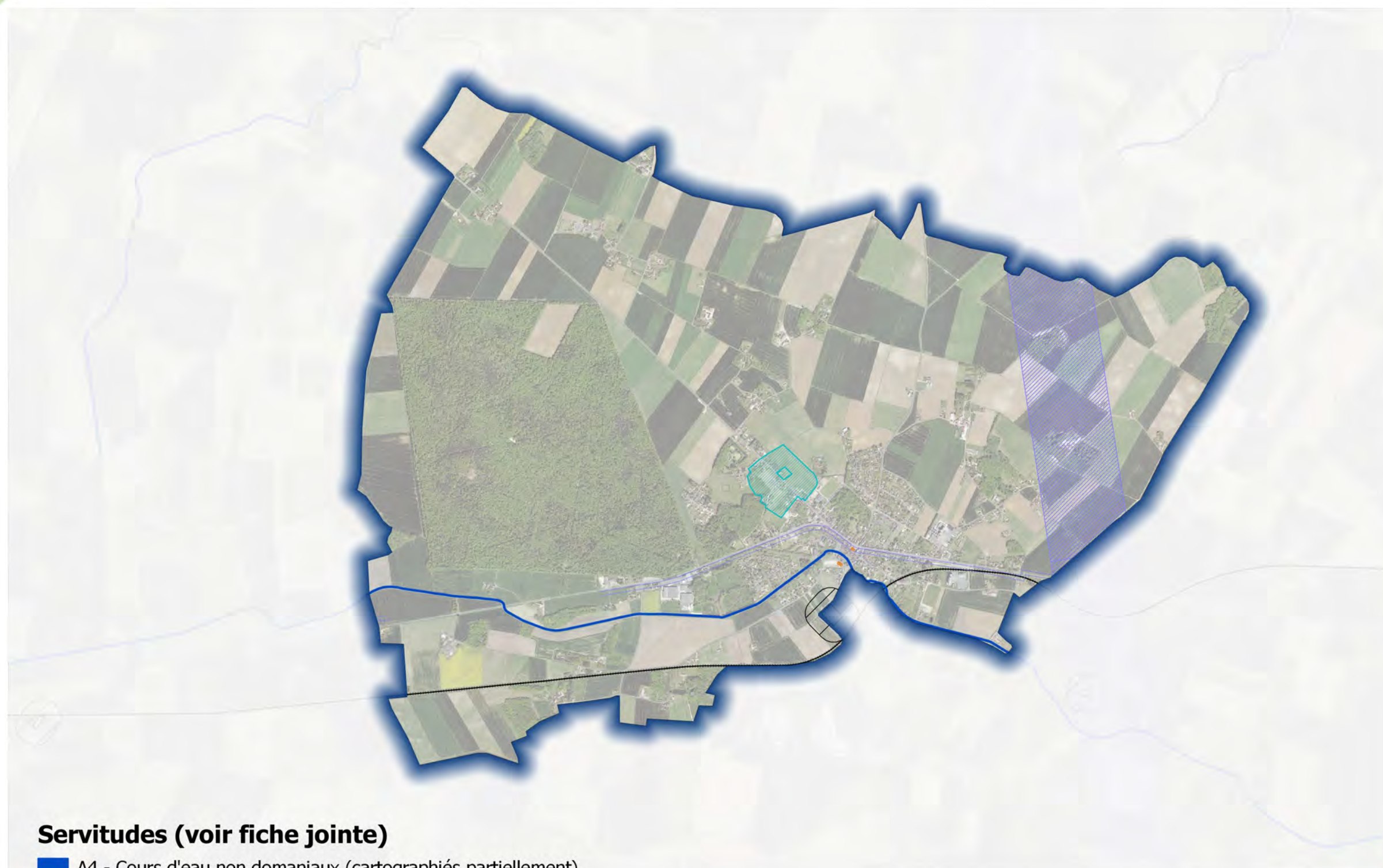


Les SUP sont des « limitations administratives au droit de propriété autorisées par la loi au bénéfice de personne publique, ou des personnes privées, des concessionnaires de services ou de travaux publics ». Instituées par une autorité publique, elles ont le pouvoir d'interdire à toutes personnes d'enfreindre ces spécifications.

Affectant directement les droits du sol, ou son caractère constructible, les SUP sont dressées par décret en Conseil d'État. Aux termes de ce même article, les SUP sont intégrées dans les documents d'urbanisme. Les plans locaux d'urbanisme ainsi que les cartes communales doivent comporter en annexe, ces servitudes d'utilité publique qui affectent l'utilisation du sol selon l'article L.151-43.

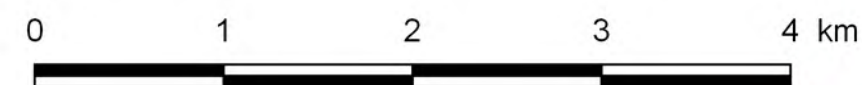
Les servitudes sont représentées de façon schématique.
Pour plus de précision, se référer aux documents officiels en se rapprochant des services gestionnaires.

Contraintes d'aménagement Commune de Ladon



Servitudes (voir fiche jointe)

- A4 - Cours d'eau non domaniaux (cartographiés partiellement)
- AC1 - Monuments historiques inscrits et classés
- AS1 - Conservation des eaux potables et minérales
- Init1 - Cimetières
- EL7 - Servitudes d'alignement (non cartographiées)
- PT2 - Télécommunications : protection contre les obstacles
- PT3 - Télécommunications : communications téléphoniques et télégraphiques
- T1 - Voies ferrées et croisement fer / route
- T7 - Relations aériennes : servitudes à l'extérieur des zones de dégagement (ZD) (concerne tout le territoire)



Communauté de communes : Des Canaux et Forêts en Gâtinais

Données
NumériquesPlan des
gestionnaires

A4	Entretien des cours d'eau non domaniaux	X	La Bezonde Cours d'eau de Montecur Canal de la Tuilerie GESTIONNAIRE : DDT45 / SEEF 131 rue du Faubourg Bannier 45000 ORLEANS Cedex		
AC1	Servitudes de protection des monuments historiques	X	Eglise de Ladon Inscription à l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques le 12 janvier 1931 Halle de Ladon Inscription à l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques le 9 juin 1971 GESTIONNAIRE : UDAP 6 rue de la Manufacture 45000 ORLEANS	X	X
AS1	Périmètre de protection des eaux potables et minérales	X	Forage de Ladon GESTIONNAIRE : ARS Délégation Territoriale du Loiret 131 rue du Faubourg Bannier 45000 ORLEANS	X	
EL7	Servitudes d'alignement	X	ex RN60 / 2060 : traverse du bourg de Ladon GESTIONNAIRE : Conseil Départemental du Loiret Direction des Routes Départementales		
INT1	Servitudes relatives au voisinage des cimetières	X	Cimetière communal GESTIONNAIRE : EPCI	X	X
JS1	Servitudes de protection des installations sportives	X	GESTIONNAIRE : DDJSCS 122 rue du Faubourg Bannier 45000 ORLEANS		
PT2	Servitudes de protection des centres radio-électriques d'émission et de réception contre les obstacles	X	Liaison hertzienne Paris-Bourges, tronçon Rumont – Les Choux Zone spéciale de dégagement de 500m de largeur à l'intérieur de laquelle l'altitude des obstacles est limitée suivant les secteurs à 135m, 140m ou 145m NGF. Décret du 18 août 1962 GESTIONNAIRE : T.D.F. - DO PARIS BP 404 92541 MONTROUGE Cedex	X	X
PT3	Servitudes relatives aux réseaux de télécommunication	X	Câble n° 326 sous emprise de l'ex RN60/2060 GESTIONNAIRE : France Télécom UPR Ouest – DT Centre / Val-de-Loire 18-22 avenue de la République 37700 SAINT-PIERRE-DES-CORPS	X	X

T1	Servitudes relatives au chemin de fer	X	Liaison Orléans – Montargis Voie ferrée non exploitée GESTIONNAIRE : RFF Direction de Paris Sud-Est 43-45 place Louis Armand 75571 PARIS Cedex	X	X
T7	Servitudes établies à l'extérieur des zones de dégagement	X	Dégagement extérieur de l'aérodrome d'Orléans - Bricy. Altitude maximale des obstacles massifs limitée à 272 NGF. Arrêté interministériel du 30 novembre 1979. GESTIONNAIRE : DGAC	X	X



Les SUP sont des « limitations administratives au droit de propriété autorisées par la loi au bénéfice de personne publique, ou des personnes privées, des concessionnaires de services ou de travaux publics ». Instituées par une autorité publique, elles ont le pouvoir d'interdire à toutes personnes d'enfreindre ces spécifications.

Affectant directement les droits du sol, ou son caractère constructible, les SUP sont dressées par décret en Conseil d'État. Aux termes de ce même article, les SUP sont intégrées dans les documents d'urbanisme. Les plans locaux d'urbanisme ainsi que les cartes communales doivent comporter en annexe, ces servitudes d'utilité publique qui affectent l'utilisation du sol selon l'article L. 151-43.

Les servitudes sont représentées de façon schématique.
Pour plus de précision, se référer aux documents officiels en se rapprochant des services gestionnaires.

Contraintes d'aménagement Commune de Lorris



Servitudes (voir fiche jointe)

-  A4 - Cours d'eau non domaniaux (cartographiés partiellement)
 AC1 - Monuments historiques inscrits et classés
 AS1 - Conservation des eaux potables et minérales
 I3 - Gaz : canalisations de transport et de distribution
 I4 - Électricité : établissement des lignes électriques
 Init1 - Cimetières
 EL7 - Servitudes d'alignement (non cartographiées)
 T7 - Relations aériennes : servitudes à l'extérieur des zones de dégagement (ZD) (concerne tout le territoire)



Commune de LORRIS			N° INSEE : 45187	
Communauté de communes : Des Canaux et Forêts en Gâtinais			Données Numériques	Plan des gestionnaires
A4	Entretien des cours d'eau non domaniaux	X	Le Limetin La Poterie Le Saint-Laurent La Trève Les Rigoles de Couparlet et de Fontenelle Rû de la Bassinière Rû du Château Bignon Rû de Glatigny Rû de Saragosse GESTIONNAIRE : DDT45 / SEEF 131 rue du Faubourg Bannier 45000 ORLEANS	
ACI	Servitudes de protection des monuments historiques	X	Eglise Classé Monument Historique le 7 mars 1908 Hôtel de ville Classé Monument Historique – liste de 1862 Halle Inscrite à l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques le 17 février 1987 Ruines des maisons forestières des Bordes et de Lorris, les façades et toitures des maisons forestières de Montereau et d'Ouzouer-sur-Loire, le monument commémoratif du maquis de Lorris et la tombe du colonel O'Neill et de son épouse, les 60 cénotaphes dits cimetière du carrefour, le cénotaphe qui précède la maison des Bordes et les deux cénotaphes qui précèdent la maison de Lorris, les sols du carrefour lui-même et de son pourtour. Inscrits à l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques le 13 octobre 2023 GESTIONNAIRE : UDAP 9 rue de la Manufacture 45000 ORLEANS Cedex	X
ASI	Périmètre de protection des eaux potables et minérales	X	Forage La Ville SIAEP de Lorris GESTTIONNAIRE : ARS Délégation Territoriale du Loiret 131 rue du Faubourg Bannier 45000 ORLEANS	X

EL7	Servitudes d'alignement	X	RD88 Rue du 14 août GESTIONNAIRE : Conseil Départemental du Loiret Direction des Routes Départementales		
I3	Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport et distribution de gaz	X	Artère de Sologne, tronçon Saint-Père-sur-Loire / Nargis Diamètre 500 mm catégories A et B Poste de gaz DP Lorris Diamètre 80 mm GESTIONNAIRE : GDF Réseau Transport Région Centre Atlantique Site de Vierzon 50 rue JJ rousseau	X	X
I4	Transport et distribution d'énergie électrique – ligne aérienne à haute tension	X	Villemandeur Ligne 400 kV NO1 Gatinais-Gauglin Ligne 400 kV NO2 Gatinais-Gauglin Poste de transformation d'énergie 90 kV Lorris GESTIONNAIRE : RTE 21 rue Pierre et Marie Curie BP 124 45143 INGRE Cedex	X	X
INT1	Servitudes relatives au voisinage des cimetières	X	Cimetière communal GESTIONNAIRE : EPCI	X	X
JS1	Servitudes de protection des installations sportives	X	GESTIONNAIRE : DDJSCS 122 rue du Faubourg Bannier 45000 ORLEANS Cedex		
T7	Servitudes établies à l'extérieur des zones de dégagement	X	Dégagement extérieur de l'aérodrome d'Orléans - Bricy. Altitude maximale des obstacles massifs limitée à 272 NGF. Arrêté interministériel du 30 novembre 1979.	X	X

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Direction des collectivités
locales et de l'aménagement
Bureau de l'aménagement
et de l'urbanisme

ARRETE PREFECTORAL n° 2016- 054 du - 4 OCT. 2016

**instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise
des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel
ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques
sur la commune de Lorris**

**Le Préfet du Loiret
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'étude de dangers du transporteur GRT Gaz en date du 27 mai 2014 ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire, en date du 10 mai 2016;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Loiret le 26 mai 2016 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

Considérant que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Loiret,

ARRÊTE :

Article 1er Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée (1) au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou SUP3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Lorris Code INSEE : 45 187

GAZ NATUREL

Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par le transporteur :
GRT GAZ
Immeuble Bora
6 rue Raoul Nordling
92270 BOIS-COLOMBES

Ouvrage(s) traversant la commune

Type	Influence	Description	PMS (bars)	DN	Longueur (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
							SUP 1	SUP 2	SUP 3
CA	traversant	DN80-1962-BRT LORRIS	67,7	80	18,57	ENTERRE	15,00	5,00	5,00
CA	traversant	DN50-1962-BRT LORRIS CI	67,7	50	21,33	ENTERRE	15,00	5,00	5,00
CA	traversant	DN500-1959-MERY-SUR- CHER_CHATEAU-LONDON	67,7	500	8 478,64	ENTERRE	195,00	5,00	5,00

Installations annexes situées sur la commune

Type	Influence	Description – Type inst.	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
			SUP 1	SUP 2	SUP 3
IA	traversant	LORRIS - Livraison	35,00 *	6,00	6,00
IA	traversant	LORRIS CI - Livraison	35,00 *	6,00	6,00

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au lieu de l'installation annexe.

Ouvrage(s) ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière : Néant

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière : Néant

Article 2 Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes,
en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3 Conformément à l'article R. 555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4 Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5 En application du R555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture du Loiret et adressé au maire de la commune de Lorris.

Article 6 Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le président de l'établissement public compétent ou le maire de la commune de Lorris, le Directeur départemental des territoires du Loiret, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Loiret dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur de GRT GAZ.

Fait à Orléans,
Le préfet du Loiret
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

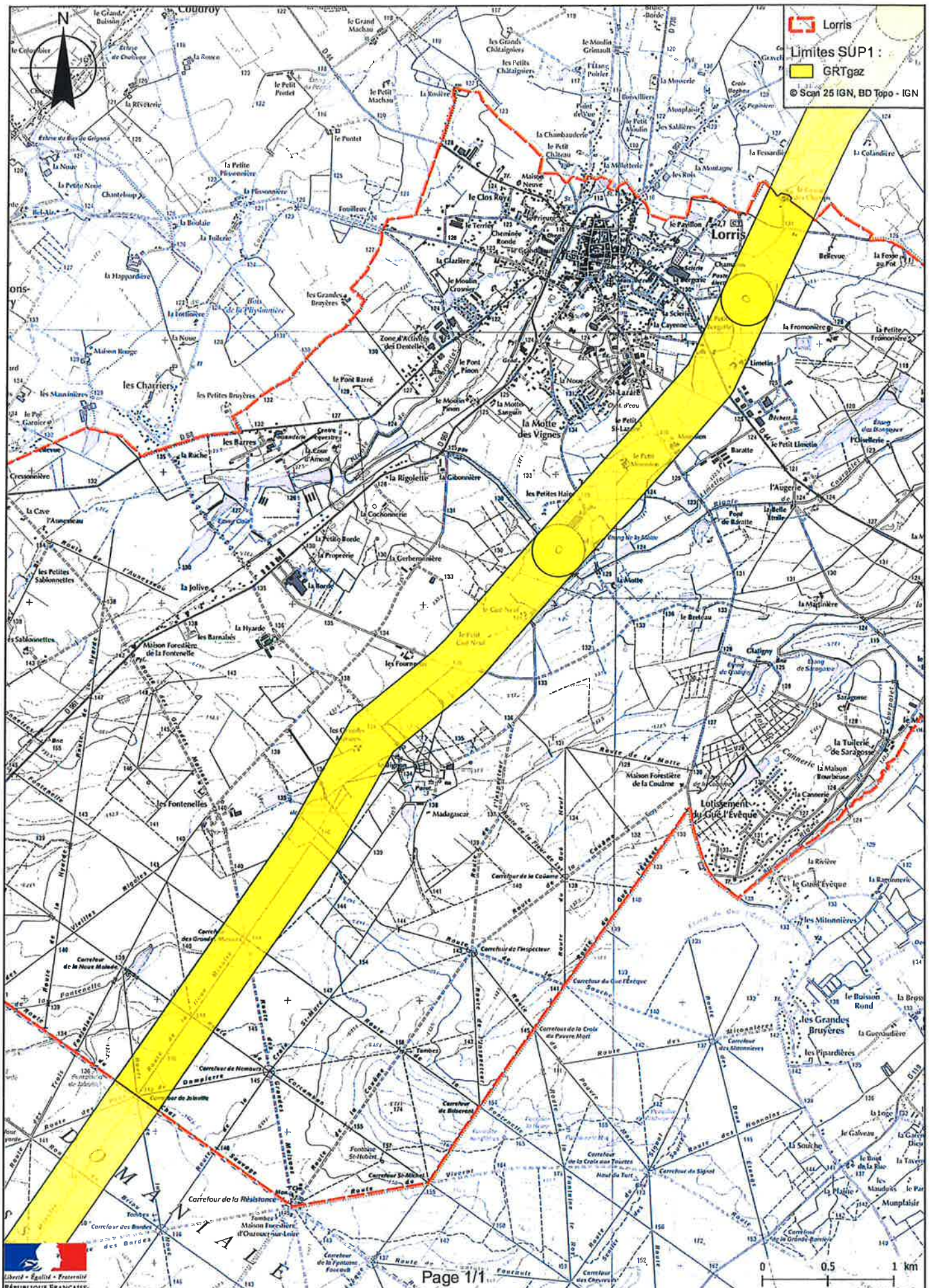


Hervé JONATHAN

(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :

- la Préfecture du Loiret*
- la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire*
- l'établissement public compétent ou la mairie concernée.*

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses





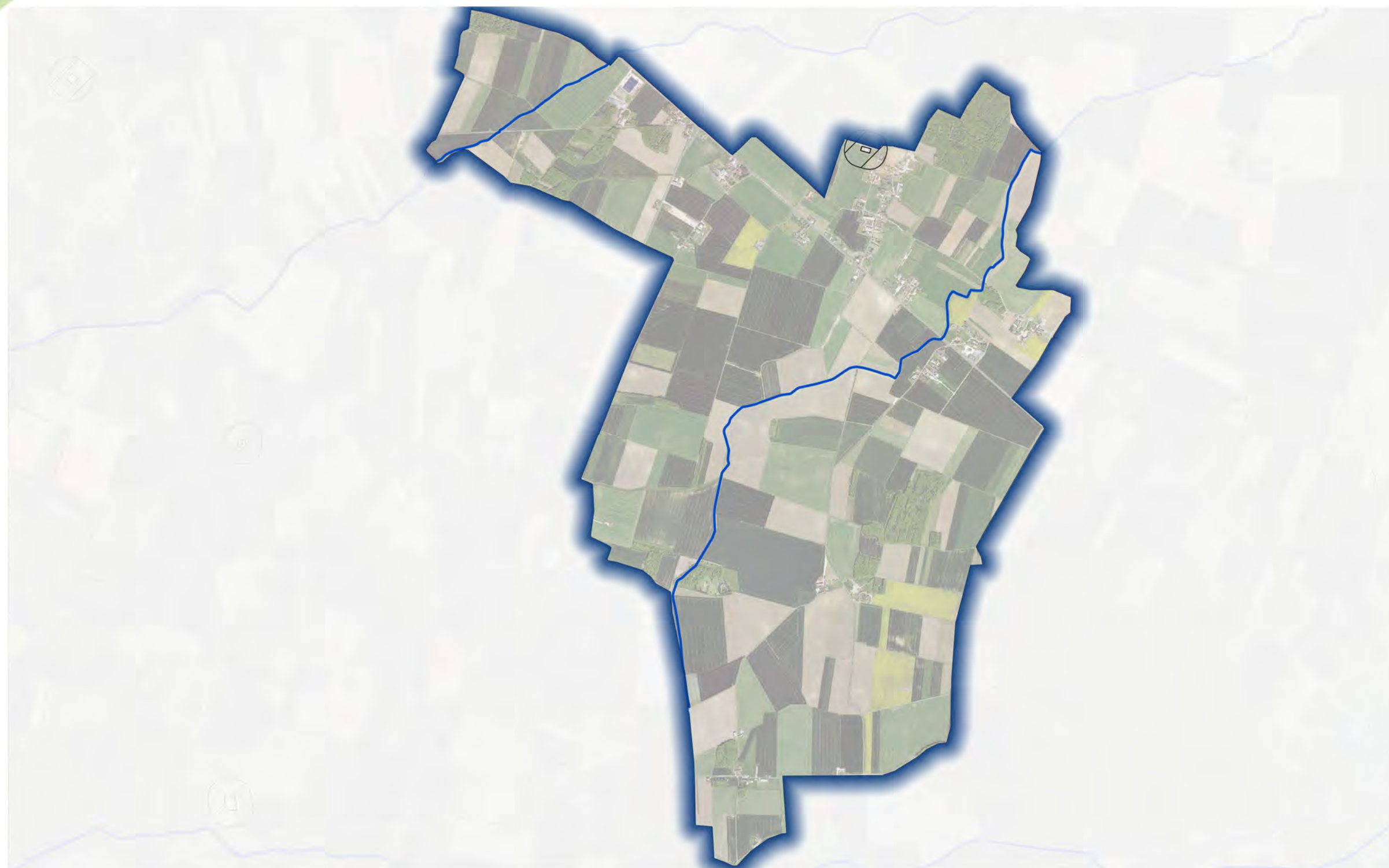
Les SUP sont des « limitations administratives au droit de propriété autorisées par la loi au bénéfice de personne publique, ou des personnes privées, des concessionnaires de services ou de travaux publics ». Instituées par une autorité publique, elles ont le pouvoir d'interdire à toutes personnes d'enfreindre ces spécifications.

Affectant directement les droits du sol, ou son caractère constructible, les SUP sont dressées par décret en Conseil d'État. Aux termes de ce même article, les SUP sont intégrées dans les documents d'urbanisme. Les plans locaux d'urbanisme ainsi que les cartes communales doivent comporter en annexe, ces servitudes d'utilité publique qui affectent l'utilisation du sol selon l'article L.151-43.

Les servitudes sont représentées de façon schématique.
Pour plus de précision, se référer aux documents officiels en se rapprochant des services gestionnaires.

Servitudes (voir fiche jointe)

-  A4 - Cours d'eau non domaniaux (cartographiés partiellement)
-  Init1 - Cimetières
-  T7 - Relations aériennes : servitudes à l'extérieur des zones de dégagement (ZD) (concerne tout le territoire)



Communauté de communes : Des Canaux et Forêts en Gâtinais

Données
NumériquesPlan des
gestionnaires

A4	Entretien des cours d'eau non domaniaux	X	Le Maurepas La Bouville Cours d'eau du Pavé de Mézières Cours d'eau des Gilberts Fossé de Gazeraud GESTIONNAIRE : DDT45 / SEEF 131 rue du Faubourg Bannier 45000 ORLEANS Cedex		
INT1	Servitudes relatives au voisinage des cimetières	X	Cimetière communal GESTIONNAIRE : EPCI	X	X
JS1	Servitudes de protection des installations sportives		GESTIONNAIRE : DDJSCS 122 rue du faubourg Bannier 45000 ORLEANS		
T7	Servitudes établies à l'extérieur des zones de dégagement	X	Dégagement extérieur de l'aérodrome d'Orléans - Bricy. Altitude maximale des obstacles massifs limitée à 272 NGF. Arrêté interministériel du 30 novembre 1979. GESTIONNAIRE : DGAC	X	X

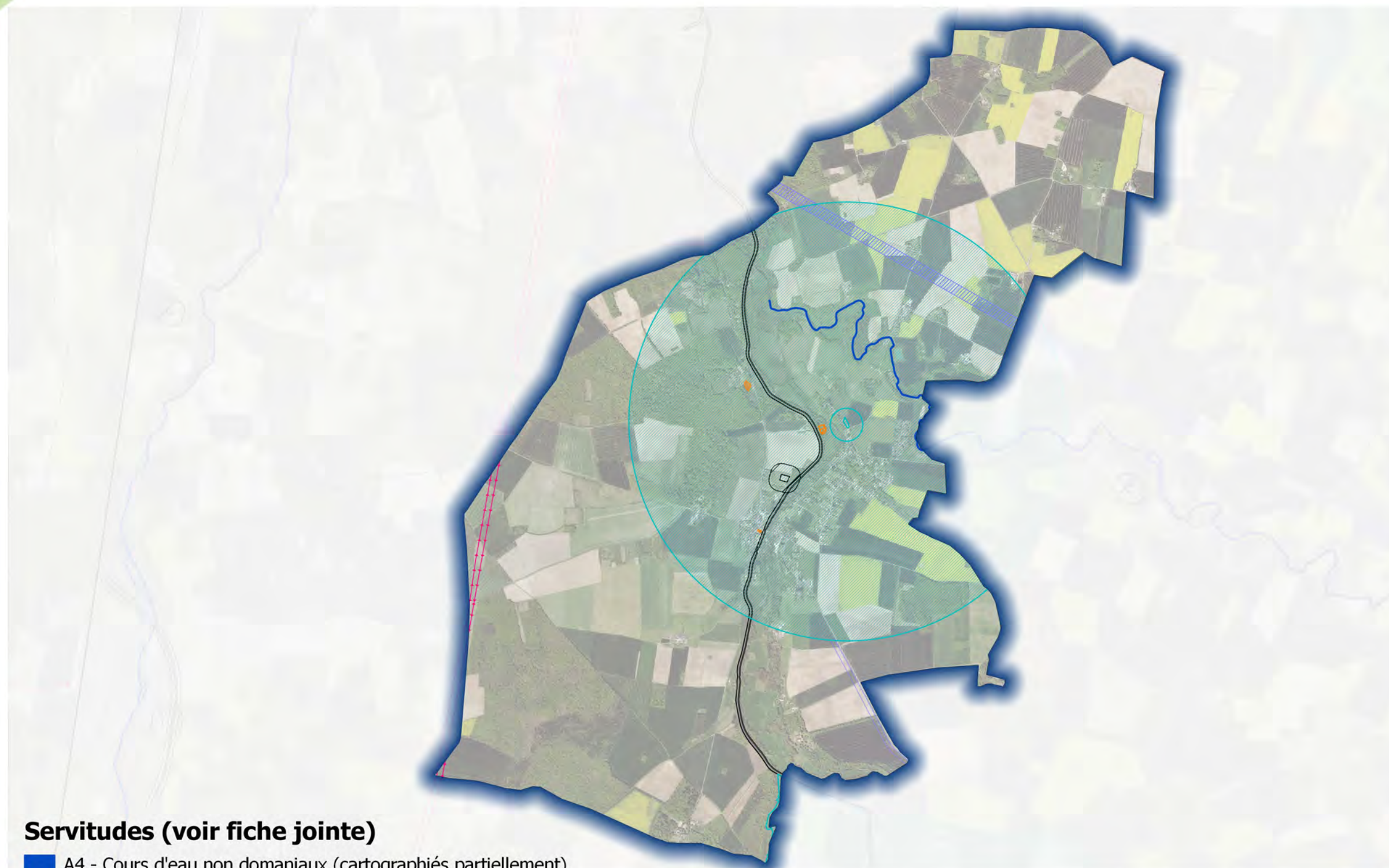


Les SUP sont des « limitations administratives au droit de propriété autorisées par la loi au bénéfice de personne publique, ou des personnes privées, des concessionnaires de services ou de travaux publics ». Instituées par une autorité publique, elles ont le pouvoir d'interdire à toutes personnes d'enfreindre ces spécifications.

Affectant directement les droits du sol, ou son caractère constructible, les SUP sont dressées par décret en Conseil d'État. Aux termes de ce même article, les SUP sont intégrées dans les documents d'urbanisme. Les plans locaux d'urbanisme ainsi que les cartes communales doivent comporter en annexe, ces servitudes d'utilité publique qui affectent l'utilisation du sol selon l'article L.151-43.

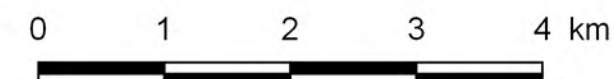
Les servitudes sont représentées de façon schématique.
Pour plus de précision, se référer aux documents officiels en se rapprochant des services gestionnaires.

Contraintes d'aménagement Commune de Montbouy



Servitudes (voir fiche jointe)

- A4 - Cours d'eau non domaniaux (cartographiés partiellement)
- AC1 - Monuments historiques inscrits et classés
- AS1 - Conservation des eaux potables et minérales
- EL3 - Navigation intérieure : halage et marchepied, conservation du domaine public fluvial
- EL7 - Servitudes d'alignement (non cartographiées)
- I4 - Electricité : établissement des lignes électriques
- Init1 - Cimetières
- PT2 - Télécommunications : protection contre les obstacles
- PT3 - Télécommunications : communications téléphoniques et télégraphiques
- T7 - Relations aériennes : servitudes à l'extérieur des zones de dégagement (ZD) (concerne tout le territoire)



Communauté de communes : Des Canaux et Forêts en Gâtinais

Données
NumériquesPlan des
gestionnaires

A4	Entretien des cours d'eau non domaniaux	X	Le Loing L'Aveyron Le Talot Rû de la Mortuaille Rû Simon Fossé du Château de Bennes GESTIONNAIRE : DDT45 / SEEF 131 rue du Faubourg Bannier 45000 ORLEANS Cedex		
AC1	Servitudes de protection des monuments historiques	X	Amphithéâtre de Chenevières Classé à l'inventaire des Monuments Historiques de 1862 Eglise Inscription à l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques du 16 février 1967 Vestiges du sanctuaire Gallo-Romain Inscription à l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques du 18 mars 1992 Château de la Forest Inscription à l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques du 29 septembre 1986 GESTIONNAIRE : UDAP 6 rue de la Manufacture 45043 ORLEANS Cedex	X	X
AS1	Périmètre de protection des eaux potables et minérales	X	Forage Montbouy-Bel-Air GESTIONNAIRE : ARS Délégation Territoriale du Loiret 131 rue du Faubourg Bannier 45000 ORLEANS Cedex	X	X
EL3	Servitude de halage et de marchepied	X	Halage de 7,80 m et marchepied de 3,25 m le long du Canal du Loing GESTIONNAIRE : Subdivision de la navigation de Montargis Ecluse de la Marolles 45200 MONTARGIS	X	X
EL7	Servitudes d'alignement	X	RD 93 GESTIONNAIRE : Conseil Départemental du Loiret Direction des Routes Départementales		

I4	Transport et distribution d'énergie électrique – ligne aérienne à haute tension	X	Liaison 400 kV NO1 Le Chesnoy-Tabarderie Liaison 400 kV NO2 Le Chesnoy-Tabarderie Liaison 400 kV NO3 Le Chesnoy-Tabarderie GESTIONNAIRE : RTE 21 rue Pierre et Marie Curie BP124 45143 SAINT-JEAN-LA-RUELLE Cedex	X	X
INT1	Servitudes relatives au voisinage des cimetières	X	Cimetière communal GESTIONNAIRE : EPCI	X	X
JS1	Servitudes de protection des installations sportives	X	GESTIONNAIRE : DDJSCS 122 rue du Faubourg Bannier 45000 ORLEANS Cedex		
PM1	Servitudes des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles	X	PPRI du Loing-Amont Arrêté Préfectoral du 03/08/2012 Annulé au TA de Nantes le 23/10/2015 En cours de révision GESTIONNAIRE : DDT45 / SLRT 131 rue du Faubourg Bannier 45042 ORLEANS Cedex		
PT2	Servitudes de protection des centres radio-électriques d'émission et de réception contre les obstacles	X	Liaison Montargis – Saint-Maurice-sur-Aveyron, tronçon Montcresson – Saint-Maurice-sur-Aveyron Zone spéciale de dégagement de 100m de largeur à l'intérieur de laquelle la hauteur maximale des obstacles est limitée à 25m au-dessus du sol Décret du 5 avril 1990 GESTIONNAIRE : France Télécom Département Patrimoine ZI Ingré 24 rue Emile Lecomte 45140 INGRE	X	X
PT3	Servitudes relatives aux réseaux de télécommunication	X	Câble de télécommunications GESTIONNAIRE : France Télécom URR Centre Val de Loire 9 avenue Marie Curie BP 356 37703 LA VILLE-AUX-DAMES Cedex	X	X
T7	Servitudes établies à l'extérieur des zones de dégagement	X	Dégagement extérieur de l'aérodrome d'Orléans - Bricy. Altitude maximale des obstacles massifs limitée à 272 NGF. Arrêté interministériel du 30 novembre 1979. GESTIONNAIRE : DGAC	X	X

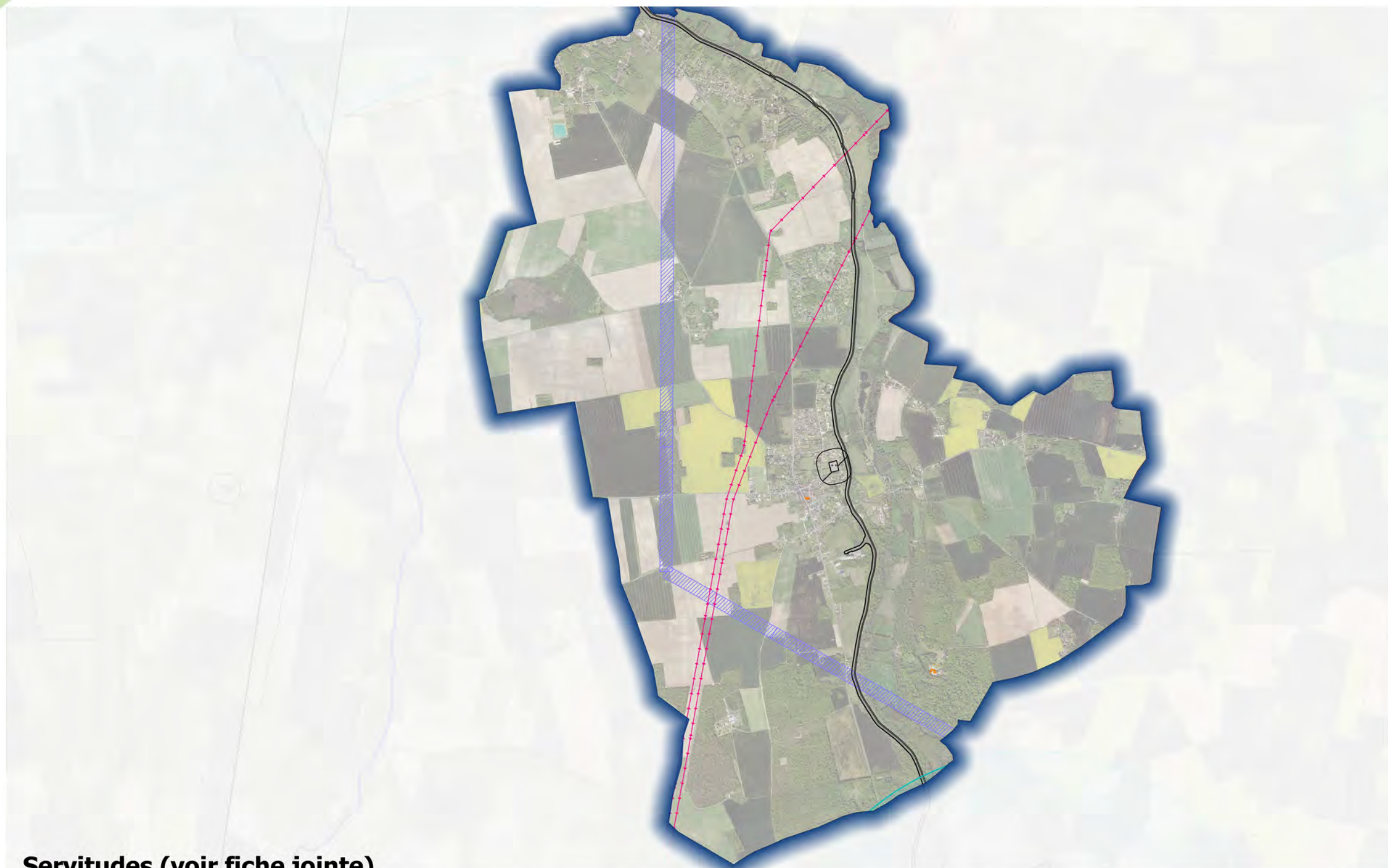


Les SUP sont des « limitations administratives au droit de propriété autorisées par la loi au bénéfice de personne publique, ou des personnes privées, des concessionnaires de services ou de travaux publics ». Instituées par une autorité publique, elles ont le pouvoir d'interdire à toutes personnes d'enfreindre ces spécifications.

Affectant directement les droits du sol, ou son caractère constructible, les SUP sont dressées par décret en Conseil d'État. Aux termes de ce même article, les SUP sont intégrées dans les documents d'urbanisme. Les plans locaux d'urbanisme ainsi que les cartes communales doivent comporter en annexe, ces servitudes d'utilité publique qui affectent l'utilisation du sol selon l'article L.151-43.

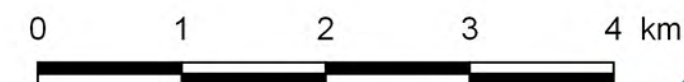
Les servitudes sont représentées de façon schématique.
Pour plus de précision, se référer aux documents officiels en se rapprochant des services gestionnaires.

Contraintes d'aménagement Commune de Montcresson



Servitudes (voir fiche jointe)

-  A4 - Cours d'eau non domaniaux (cartographiés partiellement)
-  AC1 - Monuments historiques inscrits et classés
-  EL3 - Navigation intérieure : halage et marchepied, conservation du domaine public fluvial
-  EL7 - Servitudes d'alignement (non cartographiées)
-  I4 - Electricité : établissement des lignes électriques
-  Init1 - Cimetières
-  PT2 - Télécommunications : protection contre les obstacles
-  T7 - Relations aériennes : servitudes à l'extérieur des zones de dégagement (ZD) (concerne tout le territoire)



Communauté de communes : Des Canaux et Forêts en Gâtinais

Données
NumériquesPlan des
gestionnaires

A4	Entretien des cours d'eau non domaniaux	X	Le Loing Fossé du Petit Chesnoy Rû de la Mortuaille GESTIONNAIRE : DDT45 / SEEF 131 rue du Faubourg Bannier 45000 ORLEANS		
AC1	Servitudes de protection des monuments historiques	X	Eglise de Montcresson Inscrite au Monument Historique le 10 février 1909 Château Forest Toiture, façade Nord, perron, la chapelle, le jardin d'hiver, la salle à manger, les deux tours isolées au Nord Inscription l'inventaire des Monuments Historiques le 29 septembre 1986 GESTIONNAIRE : UDAP 6 rue de la Manufacture 45000 ORLEANS	X	X
EL3	Servitude de halage et de marchepied	X	Halage de 7,8 m et marchepied de 3,25m le long du Canal du Loing GESTIONNAIRE : Subdivision de la navigation de Montargis	X	X
EL7	Servitudes d'alignement	X	RD 93 et 117 GESTIONNAIRE : Conseil Départemental du Loiret Direction des Routes Départementales		
I4	Transport et distribution d'énergie électrique – ligne aérienne à haute tension	X	Ligne 400 kV NO1 Le Chesnoy-Tabarderie Ligne 400 kV NO2 Le Chesnoy-Tabarderie Ligne 400 kV NO3 Le Chesnoy-Tabarderie GESTIONNAIRE : ERDF Unité Réseau Electricité Beauce Sologne 47 avenue de Saint-Mesmin 45077 ORLEANS Cedex	X	X
INT1	Servitudes relatives au voisinage des cimetières	X	Cimetière communal GESTIONNAIRE : EPCI	X	X
JS1	Servitudes de protection des installations sportives	X	GESTIONNAIRE : DDJSCS 122 rue du Faubourg Bannier 45000 ORLEANS Cedex		
PM1	Servitudes des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles	X	PPRI du Loing-Amont Arrêté Préfectoral du 03/08/2012 Annulé au TA de Nantes le 23/10/2015 En cours de révision GESTIONNAIRE : DDT45 / SLRT 131 rue du Faubourg Bannier 45042 ORLEANS Cedex		

PT2 Servitudes de protection des centres radio-électriques d'émission et de réception contre les obstacles	X	Liaison Montargis – Saint-Maurice-sur-Aveyron, tronçons Montcresson – Amilly et Montcresson – Saint-Maurice-sur-Aveyron Zone secondaire de dégagement de 100m de largeur – hauteur maximale des obstacles : 25m au-dessus du sol. Centre radioélectrique de Montcresson Zone secondaire de dégagement de 100m de largeur sur 100m de longueur – altitude maximale des obstacles limitée respectivement à 140m NGF et 143 NGF. Décret du 5 avril 1990 GESTIONNAIRE : France Télécom DR Orléans 18-22 avenue de la république 37700 SAINT-PIERRE-DES-CORPS	X	X
T7 Servitudes établies à l'extérieur des zones de dégagement	X	Dégagement extérieur de l'aérodrome d'Orléans - Bricy. Altitude maximale des obstacles massifs limitée à 272 NGF. Arrêté interministériel du 30 novembre 1979. GESTIONNAIRE : DGAC	X	X



Les SUP sont des « limitations administratives au droit de propriété autorisées par la loi au bénéfice de personne publique, ou des personnes privées, des concessionnaires de services ou de travaux publics ». Instituées par une autorité publique, elles ont le pouvoir d'interdire à toutes personnes d'enfreindre ces spécifications.

Affectant directement les droits du sol, ou son caractère constructible, les SUP sont dressées par décret en Conseil d'État. Aux termes de ce même article, les SUP sont intégrées dans les documents d'urbanisme. Les plans locaux d'urbanisme ainsi que les cartes communales doivent comporter en annexe, ces servitudes d'utilité publique qui affectent l'utilisation du sol selon l'article L.151-43.

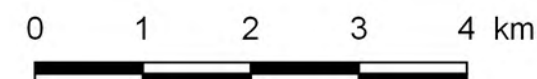
Les servitudes sont représentées de façon schématique.
Pour plus de précision, se référer aux documents officiels en se rapprochant des services gestionnaires.

Contraintes d'aménagement Commune de Montereau



Servitudes (voir fiche jointe)

-  A4 - Cours d'eau non domaniaux (cartographiés partiellement)
-  AS1 - Conservation des eaux potables et minérales
- EL7 - Servitudes d'alignement (non cartographiées)
-  I4 - Electricité : établissement des lignes électriques
-  Init1 - Cimetières
-  PT1 - Télécommunications : protection contre les perturbations électromagnétiques
-  PT2 - Télécommunications : protection contre les obstacles
-  T7 - Relations aériennes : servitudes à l'extérieur des zones de dégagement (ZD) (concerne tout le territoire)



Communauté de communes : Des Canaux et Forêts en Gâtinais

Données
NumériquesPlan des
gestionnaires

A4	Entretien des cours d'eau non domaniaux	X	La Rigole de Courpalet La Rigole de Lideuve La Menotte Ruisseau de l'Etang Rouge Le Solin Les Boissons La Treille Le Malaise Canal du Petit Bonny Canal de la commune de Montereau Cours d'eau du Pont Blondeau GESTIONNAIRE : DDT45 / SEEF 131 rue du Faubourg Bannier 45000 ORLEANS		
AS1	Périmètre de protection des eaux potables et minérales	X	Forage de Montereau GESTIONNAIRE : ARS Délégation Territoriale du Loiret 131 rue du Faubourg Bannier 45000 ORLEANS	X	X
EL7	Servitudes d'alignement	X	RD 119 RD 44 approuvé le 5 octobre 1859 GESTIONNAIRE : Conseil Départemental du Loiret Direction des Routes Départementales		
I4	Transport et distribution d'énergie électrique – ligne aérienne à haute tension	X	Liaison 400 kV NO1 Gâtinais-Gauglin Liaison 400 kV NO2 Gâtinais-Gauglin GESTIONNAIRE : ERDF 47 Avenue Saint-Mesmin 45077 ORLEANS Cédex	X	X
INT1	Servitudes relatives au voisinage des cimetières	X	Cimetière communal GESTIONNAIRE : EPCI	X	X
JS1	Servitudes de protection des installations sportives	X	GESTIONNAIRE : DDJSCS 122 rue du Faubourg Bannier 45000 ORLEANS		
PM2	Servitude résultant des périmètres délimités autour des installations classées implantées sur un site nouveau	X	Stockage de déchets ultimes « Les Brossardières », « Courpalette » et « Climat de Courpalette » GESTIONNAIRE : DREAL Centre-Val-de-Loire		
PT1	Servitudes de protection des centres de réception radio-électrique contre les perturbations électromagnétiques	X	Liaison Bourges-Bordeaux Centre radioélectrique Les Choux Rayon de 3 000 m Décret du 13 novembre 1962 GESTIONNAIRE : T.D.F. - DO PARIS Direction Régionale Paris Centre Nord BP 404 92541 MONTROUGE Cedex	X	X

PT2	Servitudes de protection des centres radio-électriques d'émission et de réception contre les obstacles	X	Liaison Paris –Bourges, tronçon Rumont – Les Choux Zone spéciale de dégagement : hauteur maximale des obstacles 175 m Décret du 18 août 1962 GESTIONNAIRE : T.D.F. - DO PARIS Direction Régionale Paris Centre Nord BP 404 92541 MONTROUGE Cedex	X	X
T7	Servitudes établies à l'extérieur des zones de dégagement	X	Dégagement extérieur de l'aérodrome d'Orléans - Bricy. Altitude maximale des obstacles massifs limitée à 272 NGF. Arrêté interministériel du 30 novembre 1979. GESTIONNAIRE : DGAC	X	X

AP SUP

Annexe 3

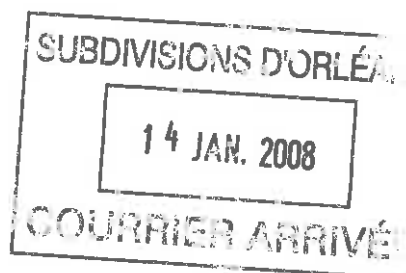


PREFECTURE DU LOIRET

**DIRECTION DES COLLECTIVITES
LOCALES ET DE L'AMENAGEMENT**

BUREAU DE L'AMENAGEMENT ET DES RISQUES INDUSTRIELS

AFFAIRE SUIVIE PAR ISABELLE FOURNIER-CEDELLE
TELEPHONE 02.38.81.41.11
COURRIEL isabelle.fournier-cedelle@loiret.pref.gouv.fr
REFERENCE 2D4B/CSDU/CSDU MONTEREAU/SUP/
AP SUP POST EXPLOITATION



cep

ARRETE
portant institution de servitudes d'utilité publique
pour la période de post-exploitation du centre de stockage de déchets ultimes
exploité par la société SITA CENTRE OUEST sur la commune de MONTEREAU
aux lieux-dits "Courpalette" et "les Brossardières"

Le préfet de la région Centre
préfet du Loiret
officier de la Légion d'Honneur
officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, parties législative et réglementaire, livre V - prévention des pollutions des risques et des nuisances, et notamment ses articles L.515-8, L.515-11, L.515-12, R.515-24 à R.515-31 ;

VU le code de la santé publique et notamment ses articles R 1416-16 à R 1416-21 ;

VU le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière et notamment son article 36-2 ;

VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets ménagers et assimilés et notamment son article 49 ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 mai 1999 codificatif de l'arrêté préfectoral du 13 avril 1992 autorisant la S.A. GENET, devenue SITA Centre Ouest, à étendre le centre d'enfouissement technique pour résidus urbains qu'elle exploite à MONTEREAU, de l'arrêté complémentaire du 22 mai 1988 et fixant les prescriptions pour la mise en conformité de l'installation avec les dispositions de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997, et notamment son article 51 ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2007 portant des prescriptions complémentaires pour la période de post-exploitation du centre de stockage de déchets ultimes exploité par la SITA Centre Ouest sur la commune de Montereau ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2007 prolongeant le délai d'examen de la demande présentée par la SITA Centre Ouest pour l'institution de servitudes d'utilité publique ;

VU le dossier présenté le 29 juin 2006 (complété les 30 juin, 26 juillet, 16 août, 6, 11 et 12 octobre et 22 novembre 2006) par la Société SITA Centre Ouest relatif à :

- la cessation d'activité du centre de stockage de déchets ménagers et assimilés non dangereux sur la commune de MONTEREAU aux lieux dits "Courpalette" et "les Brossardières" ;
- la demande de servitudes pour le suivi post-exploitation du centre de stockage de déchets ménagers et assimilés non dangereux sur la commune de MONTEREAU aux lieux dits "Courpalette" et "les Brossardières".

VU les rapports de l'inspection des installations classées du 17 février 2007 et du 6 septembre 2007

VU les avis de la direction départementale de l'équipement et du SIRACED-PC, consultés au titre de l'article R 515-25 sur le projet d'institution de servitudes d'utilité publique ;

VU la communication du projet d'institution de servitudes d'utilité publique au maire de Montereau et à la SITA Centre Ouest,

VU l'arrêté préfectoral du 29 mai 2007 prescrivant une enquête publique sur l'institution de servitudes d'utilité publique pour la période post-exploitation du site de Montereau ;

VU l'accomplissement des formalités d'affichage dans la commune de Montereau de l'avis d'enquête du 29 mai 2007 destiné à l'information du public ;

VU la publication de cet avis d'enquête dans deux journaux locaux parus le 31 mai 2007 ;

VU l'ensemble des pièces et documents annexés au dossier d'enquête ;

VU le registre de l'enquête ;

VU le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur remis à la préfecture du Loiret le 7 août 2007 ;

VU le rapport sur les résultats de l'enquête et les conclusions sur le projet ainsi que les propositions relatives à l'instauration des servitudes d'utilité publique du 5 décembre 2007 de l'inspecteur des installations classées de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ;

VU la notification à la SITA Centre Ouest et au maire de Montereau de la date de réunion du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST), du rapport et des conclusions de l'inspecteur des installations classées concernant ces servitudes ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) réuni en séance le 18 décembre 2007 ;

VU la notification à ladite société du projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

VU l'absence d'observation de la SITA Centre Ouest sur ce projet dans le délai imparti ;

VU les dispositions du Règlement National d'Urbanisme applicable sur le territoire de la commune de Montereau ;

CONSIDERANT que :

- la réglementation qui s'applique aux installations de stockage de déchets ménagers et assimilés non dangereux, visée ci-avant, impose à l'exploitant de déposer un dossier définissant le projet d'instauration de servitudes avec la notification de la mise à l'arrêt définitif de l'installation ;
- le pétitionnaire a la maîtrise foncière totale dans ce périmètre ;
- le pétitionnaire a sollicité en application du code de l'environnement susvisé la mise en place de servitudes d'utilité publique sur les 12 parcelles concernées dont il est propriétaire ;
- le suivi post-exploitation du site est garanti par les mesures proposées au dossier de demande d'instauration de servitudes déposé ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Loiret,

A R R E T E :

Article 1er : Des servitudes d'utilité publique sont instituées, au titre du code de l'environnement, concernant l'utilisation du sol, interdisant et limitant le droit d'implanter certaines constructions ou de réaliser certains aménagements sur les parcelles du centre de stockage de déchets ultimes sur la commune de MONTEREAU aux lieux dits "Courpalette" et "les Brossardières", identifiées au cadastre, conformément au tableau récapitulatif ci dessous :

Lieu-dit	Section	N° cadastral	Superficie (en ha)	Propriétaire
Les Brossardières	M	518	1,880	SITA Centre Ouest
	M	519	0,9360	
	M	524	3,7460	
Courpalette	M	510	7,0810	
	M	511	0,2380	
	M	512	0,3630	
	M	858	4,3942	
	M	860	0,2491	
Climat de Courpalette	M	861	0,5880	
	M	863	0,1465	
	M	865	1,0834	
	M	868	4,5716	
Superficie totale :			25,2848	

Article 2 : Les contraintes d'urbanisme définies sur la zone concernée des parcelles répertoriées sont les suivantes :

- l'implantation de construction de tout bâtiment ou ouvrages, de tout terrain de camping ou de stationnement de caravanes est interdite ;
- l'exploitation ou la modification de l'état du sol ou du sous-sol est interdit à l'exception de :
 - travaux éventuels de remise en état des voies d'accès internes au site ;
 - travaux éventuels de remise en état ;
 - amendements pour favoriser la végétalisation du site ;
 - travaux éventuels d'entretien du couvert végétal et des plantations ;
 - travaux d'extraction de déchets en vue de leur retraitement ;
- l'accès au site par la route départementale n°119 et par le chemin communal des Brossardières est maintenu, afin de permettre les travaux et les contrôles à effectuer sur le site par l'exploitant, par le service d'inspection des installations classées ou par tout service de l'état ou tout organisme délégué pour effectuer ces travaux ou ces contrôles par l'une ou l'autre partie ;

- l'accès aux installations utiles aux services d'incendie et de secours et aux réseaux de fluide appartenant à des tiers doit être maintenu ;
- les installations suivantes sont maintenues :
 - la signalisation et l'information, à proximité immédiate du site ;
 - l'accès aux piézomètres de contrôle de la qualité des eaux ;
 - les portails de fermeture à l'entrée du site empêchant le passage de véhicules ;
 - l'intégrité des protections des moyens de captage et de traitement des biogaz, et des moyens de collecte des lixiviats ;
 - le confinement des déchets.

Article 3 : Ces servitudes ne pourront être levées, que par suite de la suppression totale des causes les ayant rendues nécessaires, c'est à dire : évacuation totale des déchets, absence de pollution du sol, du sous-sol et des nappes souterraines, et après avis de l'inspection des installations classées.

Article 4 : Tout projet de cession de droit de propriété de tout ou partie des terrains concernés doit au préalable être porté à la connaissance du Préfet du Loiret.

Article 5 : Tout projet d'ouvrage connexe aux activités liées ou nécessaires à l'exploitation du centre de stockage de déchets ultimes pourra toutefois être autorisé après avis de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 6 : Le présent arrêté est notifié à la SITA Centre Ouest.

Une Copie est adressée au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du Centre, au Maire de la commune de MONTEREAU et aux chefs des services consultés lors de l'instruction de la demande.

Article 7 : L'information des tiers est assurée comme suit :

1/ Le maire de Montereau est chargé de :

- joindre une copie du présent arrêté au dossier relatif à cette affaire qui est classée dans les archives de sa commune.

Ces documents peuvent être communiqués sur place à toute personne concernée par l'exploitation.

- afficher à la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté.

Ces différentes formalités accomplies, un procès-verbal attestant leur exécution est immédiatement transmis par le maire de Montereau, au préfet du Loiret, Direction des Collectivités Locales et de l'Aménagement - Bureau de l'Aménagement et des Risques Industriels.

2/ La SITA Centre Ouest est chargée d'afficher en permanence de façon visible un extrait du présent arrêté dans son installation.

3/ Un avis est inséré par les soins du préfet du Loiret, aux frais de la SITA Centre Ouest, dans deux journaux d'annonces légales du département, mentionnant le périmètre ainsi que les servitudes instituées.

4/ Une copie du présent arrêté est adressé, aux frais de l'exploitant, par le préfet du Loiret, au bureau de la conservation des hypothèques, pour sa publication.

Article 8 : Les délais et voies de recours sont les suivants :

Dans un délai de deux mois pour le bénéficiaire et pour toute autre personne, à compter de la publication du présent arrêté, il peut être introduit un recours en application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations :

- ☐ soit gracieux, adressé à M. le préfet de la région Centre, préfet du Loiret – 181 rue de Bourgogne – 45042 ORLEANS CEDEX,
- ☐ soit hiérarchique, adressé au ministre de l'écologie, de l'aménagement et du développement durables 20 avenue de Ségur - 75302 PARIS CEDEX 07 SP.

Dans les deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- ☐ soit contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans - 28 rue de la Bretonnerie - 45047 ORLEANS CEDEX 1.

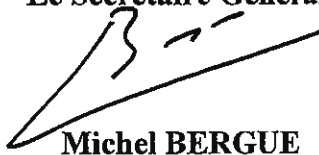
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet implicite ou explicite de l'un de ces deux recours.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la préfecture du Loiret, le Maire de MONTEREAU, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du Centre, et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 11 0 JAN. 2008

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Michel BERGUE

DIFFUSION :

- ☐ Original : dossier
- ☐ Exploitant :
SITA Centre Ouest
Z.A. de Conneuil
6 rue Gaspard Monge
37270 MONTLOUIS SUR LOIRE
- ☒ M. l'inspecteur des installations classées
Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
Groupe de subdivisions du Loiret - Avenue de la Pomme de Pin - Le Concyr
45590 SAINT CYR EN VAL
- ☐ M. le directeur départemental de l'équipement - SUADT
- ☐ Mme le Chef du SIRACED-PC –Cabinet du Préfet du Loiret



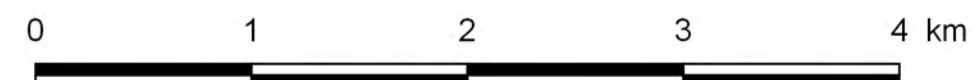
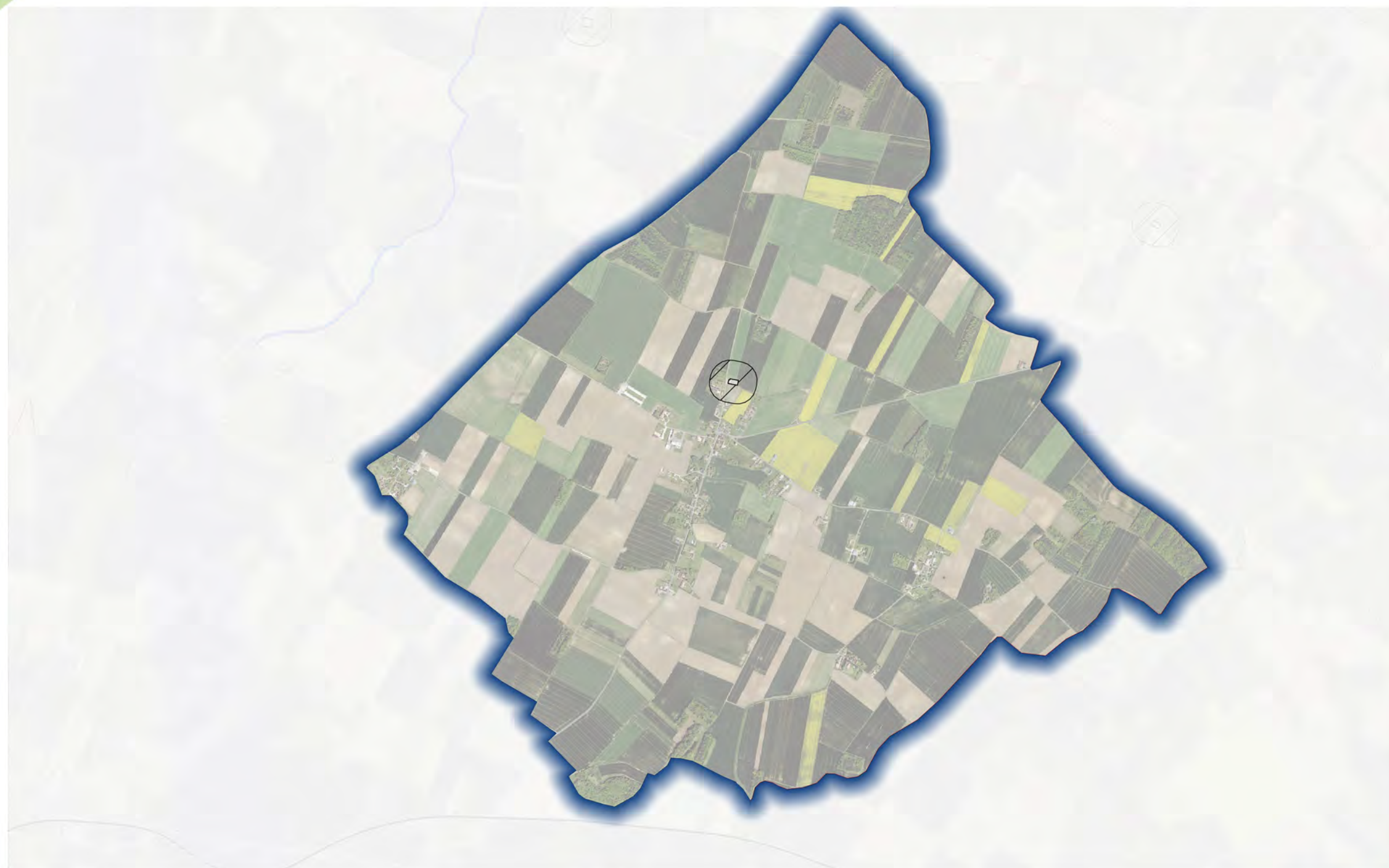
Les SUP sont des « limitations administratives au droit de propriété autorisées par la loi au bénéfice de personne publique, ou des personnes privées, des concessionnaires de services ou de travaux publics ». Instituées par une autorité publique, elles ont le pouvoir d'interdire à toutes personnes d'enfreindre ces spécifications.

Affectant directement les droits du sol, ou son caractère constructible, les SUP sont dressées par décret en Conseil d'État. Aux termes de ce même article, les SUP sont intégrées dans les documents d'urbanisme. Les plans locaux d'urbanisme ainsi que les cartes communales doivent comporter en annexe, ces servitudes d'utilité publique qui affectent l'utilisation du sol selon l'article L.151-43.

Les servitudes sont représentées de façon schématique.
Pour plus de précision, se référer aux documents officiels en se rapprochant des services gestionnaires.

Servitudes (voir fiche jointe)

-  A4 - Cours d'eau non domaniaux (cartographiés partiellement)
-  Init1 - Cimetières
-  T7 - Relations aériennes : servitudes à l'extérieur des zones de dégagement (ZD) (concerne tout le territoire)



Commune de MOULON

N° INSEE : **45219**

Communauté de communes : Des Canaux et Forêts en Gâtinais

Données
NumériquesPlan des
gestionnaires

A4	Entretien des cours d'eau non domaniaux	X	La Rivière La Rivière de Moulon Cours d'eau des Rues Cours d'eau de Gagne Deniers GESTIONNAIRE : DDT45 / SEEF 131 rue du Faubourg Bannier 45000 ORLEANS		
INT1	Servitudes relatives au voisinage des cimetières	X	Cimetière communal GESTIONNAIRE : EPCI	X	X
JS1	Servitudes de protection des installations sportives	X	GESTIONNAIRE : DDJSCS 122 rue du Faubourg Bannier 45000 ORLEANS		
T7	Servitudes établies à l'extérieur des zones de dégagement	X	Dégagement extérieur de l'aérodrome d'Orléans - Bricy. Altitude maximale des obstacles massifs limitée à 272 NGF. Arrêté interministériel du 30 novembre 1979. GESTIONNAIRE : DGAC	X	X

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Direction des collectivités
locales et de l'aménagement
Bureau de l'aménagement
et de l'urbanisme

ARRETE PREFECTORAL n° 2016- 066 du 4 OCT. 2016

**instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise
des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel
ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques
sur la commune de Moulon**

**Le Préfet du Loiret
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'étude de dangers du transporteur GRT Gaz en date du 27 mai 2014 ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire, en date du 10 mai 2016 ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Loiret le 26 mai 2016 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

Considérant que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Loiret,

ARRÊTE :

Article 1er Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée (1) au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou SUP3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Moulon Code INSEE : 45 219

GAZ NATUREL

Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par le transporteur :

GRT GAZ

Immeuble Bora

6 rue Raoul Nordling

92270 BOIS-COLOMBES

Ouvrage(s) ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière

Type	Influence	Description	PMS (bars)	DN	Implantation	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
						SUP 1	SUP 2	SUP 3
CA	Impactant	DN150-2013-PANNES-CORBEILLES CI	67,7	150	ENTERRE	45,00	5,00	5,00

Ouvrage(s) traversant la commune : Néant

Installations annexes situées sur la commune : Néant

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière : Néant

Article 2 Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes,
en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3 Conformément à l'article R. 555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4 Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5 En application du R555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture du Loiret et adressé au maire de la commune de Moulon.

Article 6 Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le président de l'établissement public compétent ou le maire de la commune de Moulon, le Directeur départemental des territoires du Loiret, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Loiret dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur de GRT GAZ.

Fait à Orléans,
Le préfet du Loiret
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

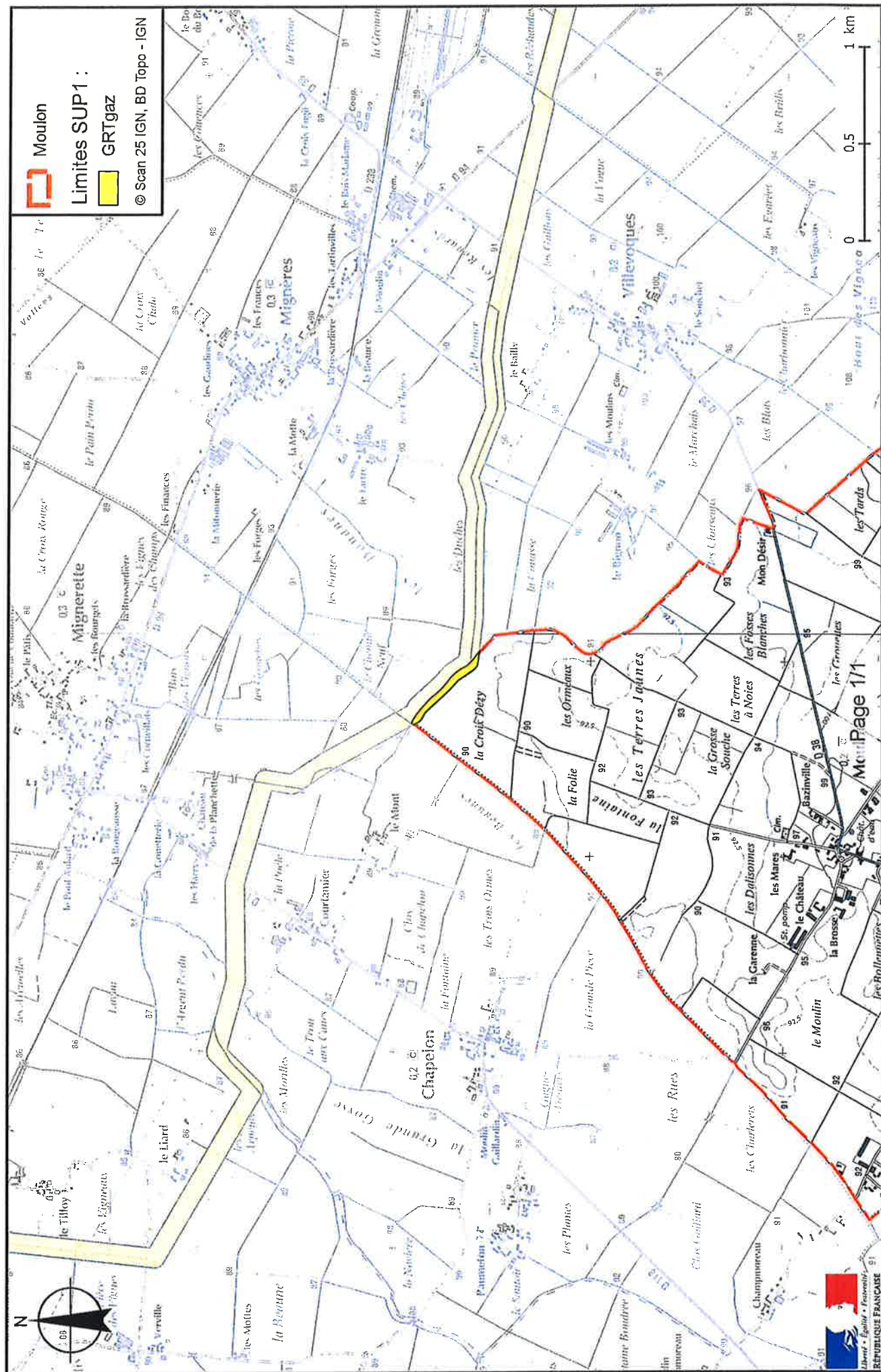


Hervé JONATHAN

(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :

- la Préfecture du Loiret*
- la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire*
- l'établissement public compétent ou la mairie concernée.*

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses





Les SUP sont des « limitations administratives au droit de propriété autorisées par la loi au bénéfice de personne publique, ou des personnes privées, des concessionnaires de services ou de travaux publics ». Instituées par une autorité publique, elles ont le pouvoir d'interdire à toutes personnes d'enfreindre ces spécifications.

Affectant directement les droits du sol, ou son caractère constructible, les SUP sont dressées par décret en Conseil d'État. Aux termes de ce même article, les SUP sont intégrées dans les documents d'urbanisme. Les plans locaux d'urbanisme ainsi que les cartes communales doivent comporter en annexe, ces servitudes d'utilité publique qui affectent l'utilisation du sol selon l'article L.151-43.

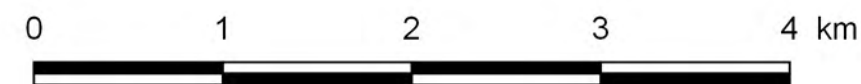
Les servitudes sont représentées de façon schématique.
Pour plus de précision, se référer aux documents officiels en se rapprochant des services gestionnaires.

Contraintes d'aménagement Commune de Nesploy



Servitudes (voir fiche jointe)

-  A4 - Cours d'eau non domaniaux (cartographiés partiellement)
-  AS1 - Conservation des eaux potables et minérales
-  Init1 - Cimetières
-  I4 - Electricité : établissement de lignes électriques
-  T7 - Relations aériennes : servitudes à l'extérieur des zones de dégagement (ZD) (concerne tout le territoire)



Communauté de communes : Des Canaux et Forêts en Gâtinais

Données
NumériquesPlan des
gestionnaires

A4	Entretien des cours d'eau non domaniaux	X	La Bezonde Fossé de Beaugué Fossé de la commune de Nesploy Fossé de Saint Phayer Fossé de la Grande Mizaudière Fossé de Béchêneau GESTIONNAIRE : DDT45 / SEEF 131 rue du Faubourg Bannier 45000 ORLEANS		
AS1	Périmètre de protection des eaux potables et minérales	X	Forage de Nesploy GESTIONNAIRE : ARS Délégation Territoriale du Loiret 131 rue du Faubourg Bannier 45000 ORLEANS	X	X
I4	Transport et distribution d'énergie électrique – ligne aérienne à haute tension	X	Ligne 400 kV NO1 Gâtinais-Tabardiere Ligne 400 kV NO2 Gâtinais-Tabardiere Ligne 400 kV NO1 Gâtinais- Gauglin Ligne 400 kV NO2 Gâtinais- Gauglin GESTIONNAIRE : RTE 21 rue Pierre et Marie Curie BP 124 45123 INGRE	X	X
INT1	Servitudes relatives au voisinage des cimetières	X	Cimetière communal GESTIONNAIRE : EPCI	X	X
JS1	Servitudes de protection des installations sportives	X	GESTIONNAIRE : DDJSCS 122 rue du Faubourg Bannier 45000 ORLEANS		
T7	Servitudes établies à l'extérieur des zones de dégagement	X	Dégagement extérieur de l'aérodrome d'Orléans - Bricy. Altitude maximale des obstacles massifs limitée à 272 NGF. Arrêté interministériel du 30 novembre 1979. GESTIONNAIRE : DGAC	X	X



Les SUP sont des « limitations administratives au droit de propriété autorisées par la loi au bénéfice de personne publique, ou des personnes privées, des concessionnaires de services ou de travaux publics ». Instituées par une autorité publique, elles ont le pouvoir d'interdire à toutes personnes d'enfreindre ces spécifications.

Affectant directement les droits du sol, ou son caractère constructible, les SUP sont dressées par décret en Conseil d'État. Aux termes de ce même article, les SUP sont intégrées dans les documents d'urbanisme. Les plans locaux d'urbanisme ainsi que les cartes communales doivent comporter en annexe, ces servitudes d'utilité publique qui affectent l'utilisation du sol selon l'article L.151-43.

Les servitudes sont représentées de façon schématique.
Pour plus de précision, se référer aux documents officiels en se rapprochant des services gestionnaires.

Contraintes d'aménagement Commune de Nogent-sur-Vernisson



Servitudes (voir fiche jointe)

- A4 - Cours d'eau non domaniaux (cartographiés partiellement)
- AS1 - Conservation des eaux potables et minérales
- EL7 - Servitudes d'alignement (non cartographiées)
- EL11 - Voies express et déviations d'agglomérations
- I4 - Electricité : établissement des lignes électriques
- Init1 - Cimetières
- T1 - Voies ferrées et croisement fer / route
- T7 - Relations aériennes : servitudes à l'extérieur des zones de dégagement (ZD) (concerne tout le territoire)



Communauté de communes : Des Canaux et Forêts en Gâtinais

Données
NumériquesPlan des
gestionnaires

A4	Entretien des cours d'eau non domaniaux	X	Le Vernisson Le Puisseux Le ruisseau des Fontaines Fossé de la commune Fossé du Bois du Petit Hameau Fossé du Bois de la Fontaine Fossé du Champ de la Vigne Fossé du bois du Ravin Fossé de Patouillet Fossé des Flettes Canal du Bois des Sacres Le Ruisseau du Ronceau Fossé des Georgeons GESTIONNAIRE : DDT45 / SEEF 131 rue du Faubourg Bannier 45000 ORLEANS Cedex		
AS1	Périmètre de protection des eaux potables et minérales	X	Forage Les Sacres Nogent-sur-Vernisson Forage Le Bauge Nogent-sur-Vernisson GESTIONNAIRE : ARS Délégation Territoriale du Loiret 131 rue du Faubourg Bannier 45000 ORLEANS	X	X
EL7	Servitudes d'alignement	X	Ancienne RN7 RD41 RD135 Rue Pasteur Rue des Moulinards GESTIONNAIRE : Conseil Départementale du Loiret Direction des Routes Départementales		
EL11	Servitudes relatives aux interdictions d'accès grévant les propriétés limitrophes des autoroutes, routes express et des déviations d'agglomération	X	Autoroute A77 GESTIONNAIRE : A77 DISI 36 rue du docteur SCHMITT 21850 Saint Apollinaire RD 2007 : Déviation de Nogent-sur-Vernisson GESTIONNAIRE : Conseil Départemental du Loiret Direction des Routes Départementales	X	X

I4	Transport et distribution d'énergie électrique – ligne aérienne à haute tension	X	Ligne 400 kV NO2 Chesnoy / Tabarderie Ligne 400 kV NO3 Chesnoy / Tabarderie Ligne 225 kV NO1 Gien / Tabarderie / Villemandeur Ligne 90 kV NO2 Les Payolles – Villemandeur GESTIONNAIRE : RTE 21 rue Pierre et Marie Curie BP143 45143 SAINT-JEAN-LA-RUELLE	X	X
INT1	Servitudes relatives au voisinage des cimetières	X	Cimetière transféré GESTIONNAIRE : EPCI	X	X
JS1	Servitudes de protection des installations sportives	X	GESTIONNAIRE : DDJSCS 122 rue du Faubourg Bannier 45000 ORLEANS		
T1	Servitudes relatives au chemin de fer	X	Voie ferrée Ligne Montargis – Gien – Nevers GESTIONNAIRE : SNCF Délégation Territoriale de l'Immobilier de la Région Parisienne 5-7 rue du Delta 75009 PARIS	X	X
T7	Servitudes établies à l'extérieur des zones de dégagement	X	Dégagement extérieur de l'aérodrome d'Orléans - Bricy. Altitude maximale des obstacles massifs limitée à 272 NGF. Arrêté interministériel du 30 novembre 1979. GESTIONNAIRE : DGAC	X	X

PRÉFET DU LOIRET

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Orléans, le 2 juillet 2014

Unité Territoriale du Loiret

Nos réf. : AK n° 707 / 2014

Vos réf. : sans objet

Affaire suivie par : Alain KERAMPARAN

alain.kerampran@developpement-durable.gouv.fr

Tél. : 02 38 25 01 37 – Fax : 02 38 63 84 44

Courriel : ut45.dreal-centre@developpement-durable.gouv.frM:\03 ENVIRONNEMENT\10 Ets AICAPROGA_Nogent sur
Vernisson\Instruction\EDD_2014-06-13\DIRI.odt

Vérifiée par : Pascal GALLON

S3IC : 100-04183 – DIRI

INSTALLATIONS CLASSEES

Société Coopérative Agricole
des PROducteurs du Gatinais
C.A.PRO.GA. La Meunière

à

NOGENT SUR VERNISSON

Document d'information sur les risques
industriels pour l'établissement du porter à
connaissance " Risques technologiques "

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

La circulaire DPPR/SEI2/FA-07-0066 du 4 mai 2007 relative au porter à la connaissance " risques technologiques " et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées précise :

« L'inspection des installations classées a pour mission de fournir les informations sur les aléas technologiques générés par les installations classées sous une forme claire et synthétique, dès lors que des zones d'effet débordent des limites de l'établissement.

Ces éléments doivent décrire pour les différents types d'effets (toxique, thermique et de surpression) tous les phénomènes dangereux susceptibles de se produire, en précisant notamment leur probabilité et l'intensité de leurs effets déterminées en application de [l'arrêté du 29 septembre 2005](#), relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation. »

Le présent rapport est rédigé après examen, par l'inspection des installations classées, de l'actualisation de l'étude des dangers du 6 mars 2007, adressée le 13 juin 2014, par la Société Coopérative Agricole des PROducteurs du Gatinais C.A.PRO.GA. La Meunière, dont le siège social est situé 190, rue Paul Doumer à MONTARGIS, concernant les installations qu'elle exploite lieu-dit « Les Fiettes », à NOGENT SUR VERNISSON.

Il a pour vocation d'informer le maire de la commune de NOGENT SUR VERNISSON des risques qui doivent être pris en compte au niveau des documents d'urbanisme (PLU, permis de construire, ZAC...).

Il présente les mesures prises par l'exploitant pour réduire les risques et propose des préconisations en matière de maîtrise de l'urbanisation.

1. CADRE RÉGLEMENTAIRE

Les évolutions législatives et réglementaires issues de la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels ainsi qu'à la réparation des dommages ont conduit à adapter la démarche en matière de porter à connaissance des risques technologiques liés aux installations classées. Cette approche doit être cohérente avec les démarches de maîtrise des risques et de maîtrise de l'urbanisation intégrant des probabilités.

L'article L. 121-1 du code de l'urbanisme stipule que les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature. L'article L. 121-2 précise que le préfet porte à la connaissance des communes ou de leurs groupements compétents les informations nécessaires à l'exercice de leurs compétences en matière d'urbanisme.

En ce qui concerne les permis de construire, l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme stipule que le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance **ou de son implantation à proximité d'autres installations.**

Enfin la circulaire du 4 mai 2007 susvisée définit les modalités du porter à connaissance pour chaque régime de classement des installations classées pour la protection de l'environnement.

Pour les établissements classés sous le régime de l'autorisation avec servitudes, dit SEVESO AS, la loi précitée prévoit l'élaboration de plans de prévention des risques technologiques (PPRT) pour résoudre les situations difficiles en matière d'urbanisme héritées du passé et mieux encadrer l'urbanisation future. Le porter à connaissance est réalisé dans le cadre du PPRT.

Pour les établissements classés sous le régime de l'autorisation, SEVESO seuil bas, un porter à connaissance est établi sur la base d'un rapport de l'inspection des installations classées. C'est le cas des installations exploitées lieu-dit « Les Fiettes », par la société C.A.PRO.GA. La Meunière, sur le territoire de la commune de NOGENT SUR VERNISSON.

2. IDENTIFICATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Raison sociale	: SCA – Société Coopérative Agricole des PROducteurs du Gatinais C.A.PRO.GA. La Meunière ;
Siège social	: 190, rue Paul Doumer à MONTARGIS (45203) ;
Établissement	: lieu-dit « Les Fiettes » à NOGENT SUR VERNISSON. Il occupe les parcelles référencées n° 1, 2, 3, 4, 98 et 100 de la section AL sur le territoire de la commune de NOGENT SUR VERNISSON (38 528 m²) ;
Activité principale	: stockage et négoce de céréales, d'engrais solides et liquides ainsi que de produits phytopharmaceutiques ;
Régime de l'établissement	: autorisation au titre de la rubrique 2175 (dépôt d'engrais liquides) et enregistrement au titre des rubriques 2160 (stockage en vrac de céréales).

3. PRÉSENTATION DE L'ÉTABLISSEMENT

3.1. Activités de l'établissement

Le complexe céréalier actuellement exploité par la société C.A.PRO.GA. La Meunière a fait l'objet d'extensions et de modifications successives pour atteindre sa taille actuelle.

Il est réglementé notamment au travers de l'arrêté préfectoral du 10 août 1999, complété le 5 décembre 2002.

Le complexe céréalier de la société C.A.PRO.GA. La Meunière comporte :

- 1 silo vertical : silo 1, désormais non classé au titre de la sous rubrique 2260 – 2 ;
- 2 silos plats : silo 2, silo 3 et son extension ;
- 1 séchoir de céréales fonctionnant au gaz inflammables liquéfiés ;
- 1 dépôt d'engrais solides comportant 2 bâtiments de stockage, dont 1 dédié aux ammonitrates ;
- 1 dépôt de produits phytopharmaceutiques ;
- 1 dépôt d'engrais liquides ;
- 1 réservoir aérien de gaz inflammables liquéfiés.

La classification de ces activités s'établit selon le tableau récapitulatif ci-après :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume	Régime
2175 – 1	Engrais liquide (dépôt d') en récipients de capacité unitaire supérieure ou égale à 3000 l, la capacité totale étant supérieure à 500 m ³ .	Capacité totale de stockage : 780 m³	A
2160 – 1a	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable : en silos plats, le volume total de stockage étant supérieur à 5 000 m ³ , mais inférieur à 15 000 m ³	Capacité totale de stockage : 114 270 m³ Silo 2 : 52 000 m ³ répartis en 2 cellules ouvertes délimitées par des cloisons amovibles ; Silo 3 : 62 270 m ³ répartis en 2 cellules métalliques ouvertes, de type palplanche.	E
1331	Stockage d'engrais solides simples et composés à base de nitrates d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n° 2003/2003 du parlement européen et du conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NFU42.001. Rubrique 1331 – II c : engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium (un engrais composé contient du nitrate d'ammonium avec du phosphate et/ou de la potasse) dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est : - supérieure à 24,5 % en poids, et qui sont conformes aux exigences de l'annexe III-2 (*) du règlement européen (**) - supérieure à 15,75 % en poids pour les mélanges de nitrate d'ammonium et de sulfate d'ammonium et qui sont conformes aux exigences de l'annexe III-2 (*) du règlement européen. la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation, répondant aux critères II étant inférieure à 1 250 t.	La capacité de stockage est répartie comme suit : 0 t répondant aux critères I, maximum 1 240 t répondant exclusivement aux critères II, dont la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est susceptible d'être supérieure à 24,5 %	DC
	Rubrique 1331 – III : engrais à décomposition non auto-entretenue dans lesquels la teneur en azote due aux nitrates d'ammonium est inférieure à 24,5 % ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation, ne répondant pas aux critères I ou II, étant supérieure à 1 250 t.	1 240 t répondant exclusivement aux critères III	NC

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume	Régime
1412 – 2b	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de) , à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature ; les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 6 t, mais inférieure à 50 t (1 réservoir aérien de 100,720 m ³ , taux de remplissage égal à 85 % maximum).	Volume maximal présent : 45 t	DC
2910 – A2	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2271. « A », lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW.	Puissance thermique totale : 14,55 MW 1 séchoir de céréales (combustible : Gaz Propane Liquéfié).	DC

A (Autorisation) ou E (enregistrement) ou DC (Déclaration avec contrôle périodique)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Au regard des volumes relatifs aux activités de stockage de substances et préparations dangereuses présentes dans l'installation et visées par les rubriques 1331 et 1412 figurant au tableau de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié, en application des règles du cumul figurant à l'annexe II de ce même arrêté ministériel, l'établissement relève du régime de l'autorisation avec un classement **Seveso seuil bas**.

3.2. Étude des dangers de l'établissement

Le présent rapport s'appuie sur les données et conclusions issues notamment de l'étude de dangers transmise le 13 juin 2014.

4. CONNAISSANCE DES ALÉAS TECHNOLOGIQUES

La voie ferrée reliant Paris à Nevers, qui est fréquentée par plus de 30 trains de voyageurs par jour, se trouve dans les zones forfaitaires d'éloignement du silo 1, fixées par l'article 6 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié à :

- 25 m des voies de communication dont le débit est inférieur à 2 000 véhicules par jour ;
- 1,5 fois la hauteur des installations, sans être inférieure à 50 m, par rapport aux habitations, aux immeubles occupés par des tiers, aux immeubles de grande hauteur, aux établissements recevant du public, aux voies de communication dont le débit est supérieur à 2 000 véhicules par jour, aux voies ferrées sur lesquelles circulent plus de 30 trains de voyageurs par jour, ainsi qu'aux zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers.

Par ailleurs, on recense des tiers (voie ferrée Paris – Nevers, usine FAURECIA ainsi que des terrains situés en zone d'activités) dans les zones impactées par les effets létaux générés en cas de surpression par les silos 1, 2 et 3. De fait, **les silos 1, 2 et 3 sont classés Silos à Enjeux Très Importants (SETI)**.

La criticité des événements, dans l'étude de dangers du 13 juin 2014, est définie à partir d'une cotation du couple « probabilité – gravité », selon la grille jointe en annexe 1 du présent rapport.

Compte tenu de la mise en place des mesures de maîtrise des risques, proposées dans l'étude de dangers, les phénomènes dangereux, leur fréquence d'occurrence ainsi que les distances d'effets associées mis en évidence par l'étude de dangers sont présentés ci-après.

4.1. Phénomènes dangereux de fréquence ou probabilité d'occurrence de A à D

Désignation du phénomène dangereux (probabilité-gravité)	Distances d'effet des phénomènes dangereux (à partir des parois)		
	Surpression ¹	Projections	Ensevelissement
Explosion primaire de poussières au niveau de la galerie de reprise du silo 1 (D – effet sérieux)	Z SELS : 14 m Z SEL : 22 m Z SEI : 47 m Z SEInd : 94 m	Projections d'éléments en béton et de matériaux légers (fibrociment)	Sans objet
Explosion primaire de poussières dans la galerie de reprise du silo 2 (D – effet important)	Z SELS : 24 m Z SEL : 37 m Z SEI : 80 m Z SEInd : 160 m	Projections d'éléments en béton et de matériaux légers (fibrociment)	Sans objet
Explosion primaire de poussières dans la galerie de reprise du silo 3 (D – effet important)	Z SELS : 24 m Z SEL : 38 m Z SEI : 82 m Z SEInd : 165 m	Projections d'éléments métalliques	Sans objet
Effondrement d'une cellule du silo 1 (D – effet important)	Sans objet	Sans objet	13 m
Effondrement d'une cellule du silo 2 (D – effet important)	Sans objet	Sans objet	11 m
Effondrement d'une cellule du silo 3 (D – effet important)	Sans objet	Sans objet	18 m

4.2. Phénomènes dangereux de fréquence ou probabilité d'occurrence de E

Désignation du phénomène dangereux (probabilité-gravité)	Distances d'effet des phénomènes dangereux (à partir des parois)		
	Surpression	Projections	Ensevelissement
Explosion primaire de poussières au niveau de l'espace sur cellules du silo 1 (E – effet sérieux)	Z SEI : 50 m Z SEInd : 100 m	Projections d'éléments en béton et de matériaux légers (fibrociment)	13 m
Explosion primaire de poussières au niveau du RDC de la tour de manutention du silo 1 (E – effet sérieux)	Z SELS : 16 m Z SEL : 24 m Z SEI : 53 m Z SEInd : 105 m	Projections d'éléments en béton et de matériaux légers (fibrociment)	Sans objet
Explosion primaire de poussières au niveau du 1 ^{er} étage de la tour de manutention du silo 1 (E – effet sérieux)	Z SELS : 20 m Z SEL : 32 m Z SEI : 71 m Z SEInd : 141 m	Projections d'éléments en béton et de matériaux légers (fibrociment)	Sans objet
Explosion primaire de poussières au niveau de la zone de stockage du silo 2 (E – effet sérieux)	Z SEI : 28,5 m Z SEInd : 57 m	Projections d'éléments en béton et de matériaux légers métalliques	11 m
Explosion primaire de poussières au niveau de la zone de stockage du silo 3 (E – effet sérieux)	Z SEI : 28,5 m Z SEInd : 57 m	Projections d'éléments en béton et de matériaux légers métalliques	18 m

1 Selon l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation :

- zone 200 mbar : Seuil des Effets Létaux Significatifs ;
- zone 140 mbar : Seuil des premiers Effets Létaux ;
- zone 50 mbar : Seuils des Effets Irréversibles ;
- zone 20 mbar : Seuils des Effets indirects par bris de vitre.

4.3. Distances d'éloignement forfaitaires

Pour mémoire, l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié relatif aux silos fixe, en son article 6, les distances d'éloignement forfaitaires réglementaires suivantes :

Installation	Distances d'éloignement (à partir des parois)	
	Zones d'habitations – Voies de communication avec un débit > 2000 véh/j – Voie ferrée > 30 trains voyageurs/j	Voies de communication avec un débit < 2000 véh/j – Voie ferrée < 30 trains voyageurs/j
Cellules et tour de manutention du silo 1	50 m	25 m
Cellules des silos 2 et 3 y compris son extension	28,5 m	10 m

5. MESURES DE RÉDUCTION DES RISQUES À LA SOURCE PRISES PAR L'EXPLOITANT

Les conséquences des scénarii majorants ainsi que les distances d'éloignement réglementaires forfaitaires visées à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié relatif à la prévention des risques présentés par les silos de stockage de céréales ne sont pas circonscrites dans l'enceinte de l'établissement.

La modélisation de l'explosion primaire de poussières organiques dans la tour de manutention du silo 1 ainsi que dans les galeries de reprise des silos 2 et 3 montre que les zones d'effets irréversibles ne restent pas confinées à l'intérieur des limites de propriété.

La tour de manutention du silo 1 ne dispose pas de surfaces d'évent suffisantes. Toutefois, conformément aux préconisations et dimensionnements présentés dans l'étude actualisée des dangers de l'établissement, l'exploitant s'est engagé à mettre en œuvre ces mesures de protection afin d'éviter la présence d'une zone d'effets létaux.

Les galeries de reprise des silos 2 et 3 ne peuvent pas être protégées. Mais la probabilité d'une explosion peut être réduite par le remplacement des transporteurs à bande par des transporteurs à chaîne ou par le capotage du transporteur à bande, pour le rendre étanche.

L'ensemble de ces dispositions seront imposées par voie d'arrêté préfectoral complémentaire, en application de l'article R. 512-33 du code de l'environnement.

6. ENJEUX PRÉSENTS DANS LES ZONES DE DANGERS OU D'ÉLOIGNEMENT

L'absence de tiers dans les zones d'aléas technologiques présentées au paragraphe 4 ci avant doit être maintenue. Une réduction de la présence de tiers dans ces zones doit également être envisagée.

Les préconisations en matière d'urbanisme, selon les enjeux présents dans ces zones, devront être élaborées par le service en charge de l'urbanisme, en cohérence avec les éléments décrits ci-après.

7. PRÉCONISATIONS EN MATIÈRE DE MAÎTRISE DE L'URBANISATION

Au sein des zones correspondant aux distances d'effet définies autour des installations de la société C.A.PRO.GA. La Meunière (cf. plans annexés au présent rapport), les préconisations suivantes en matière d'urbanisme doivent être adoptées :

- pour les zones exposées à des effets létaux, les zones d'ensevelissement, dans les zones de 25 m autour du silo vertical (silo 1) et dans les zones de 10 m autour des silos plats (silos 2 et 3), l'aménagement ou l'extension de constructions existantes ainsi que l'autorisation de nouvelles constructions sont interdits à l'exception d'extension d'installations industrielles existantes en lien avec l'activité à l'origine des risques, et sous réserve de ne pas augmenter la population de ces zones. La construction d'infrastructure de transport est interdite, à l'exception des voies de desserte de l'établissement (annexe 2) ;

- pour les zones exposées à des effets irréversibles et dans les distances d'éloignement forfaitaires du § 4.3, l'aménagement ou l'extension de constructions existantes ainsi que l'autorisation de nouvelles constructions sont interdits à l'exception d'extension de constructions existantes sous réserve de ne pas augmenter la population de ces zones. Il est interdit de construire des voies de communication dont le débit est supérieur à 2000 véhicules par jour, ainsi que des voies ferrées sur lesquelles circulent plus de 30 trains de voyageurs par jour. L'aménagement ou l'extension de voies de communication routières ou ferroviaires existantes est possible, sous réserve de ne pas dépasser les seuils de fréquentation précédents. Les aménagements de voies de communication routières dont le débit est supérieur à 2000 véhicules par jour, susceptibles de favoriser une augmentation du trafic, sont interdits (annexe 3) ;
- pour les zones exposées à des effets indirects, il convient d'introduire dans les documents d'urbanisme les dispositions imposant à la construction d'être adaptée à l'effet de surpression (annexe 4).

8. PROPOSITIONS DE L'INSPECTION

L'inspection des installations classées propose à monsieur le Préfet de transmettre à la Direction Départementale des Territoires du Loiret l'ensemble de ces éléments, pour la réalisation de la deuxième partie relative aux préconisations en matière d'urbanisme du « porter à connaissance risques technologiques » qui devra être portée à la connaissance de monsieur le Maire de NOGENT SUR VERNISSON.

Toutefois, l'inspection des installations classées signale que le présent rapport pourra éventuellement être modifié ou complété ultérieurement, en fonction d'éléments nouveaux.

De plus, les projets d'aménagement doivent veiller à maîtriser la vulnérabilité autour des sites industriels de façon générale, car des dommages aux biens et aux personnes ne peuvent être totalement exclus même à l'extérieur des zones définies ci-dessus.

En effet, compte tenu de l'incertitude liée à l'évaluation des conséquences des phénomènes dangereux, les scénarios d'accidents et les zones d'effets associées ne sauraient avoir de valeur absolue.

L'inspecteur des installations classées,

Signé

Alain KERAMPAN

Vu et transmis avec avis conforme à monsieur le préfet de la région Centre, préfet du Loiret – Direction Départementale de la Protection des Populations – S. E. I. – 45042 ORLEANS CEDEX.

Pour le directeur,
l'adjoint au chef de l'unité territoriale du Loiret,

Signé

Pascal GALLON

Pièces jointes :

- *annexe 1 : matrice de criticité (couple probabilité – gravité) ;*
- *annexe 2 : cartographie de la zone enveloppe relative aux effets d'ensevelissement et létaux ainsi qu'aux distances forfaitaires d'éloignement autour des silos ;*
- *annexe 3 : cartographie de la zone enveloppe relative aux effets irréversibles et aux distances forfaitaires d'éloignement autour des silos ;*
- *annexe 4 : cartographie de la zone relative aux effets indirects.*

Copie à :

- *Préfecture du Loiret – SIRACEDPC ;*
- *DREAL Centre – SEIR*

ANNEXE 1

		Probabilité				
		Possible mais extrêmement peu probable	Très improbable	Improbable	Probable	Courant
Niveau de gravité	Cotation de gravité	E	D	C	B	A
Effet désastreux	5					
Effet catastrophique	4					
Effet important	3		Effondrement des cellules des silos 1, 2 et 3 ; Explosion primaire dans les galeries de reprise du silo 2 ; Explosion primaire dans les galeries de reprise du silo 3.			
Effet sérieux	2	Explosion primaire dans une cellule ou l'espace sur cellules du silo 1 ; Explosion primaire aux RDC et 1 ^{er} étage du silo 1 ; Explosion primaire de poussières au niveau de la zone de stockage du silo 2 ; Explosion primaire de poussières au niveau de la zone de stockage du silo 3.	Explosion dans la galerie de reprise du silo 1.			
Effet modéré	1					



Risque acceptable



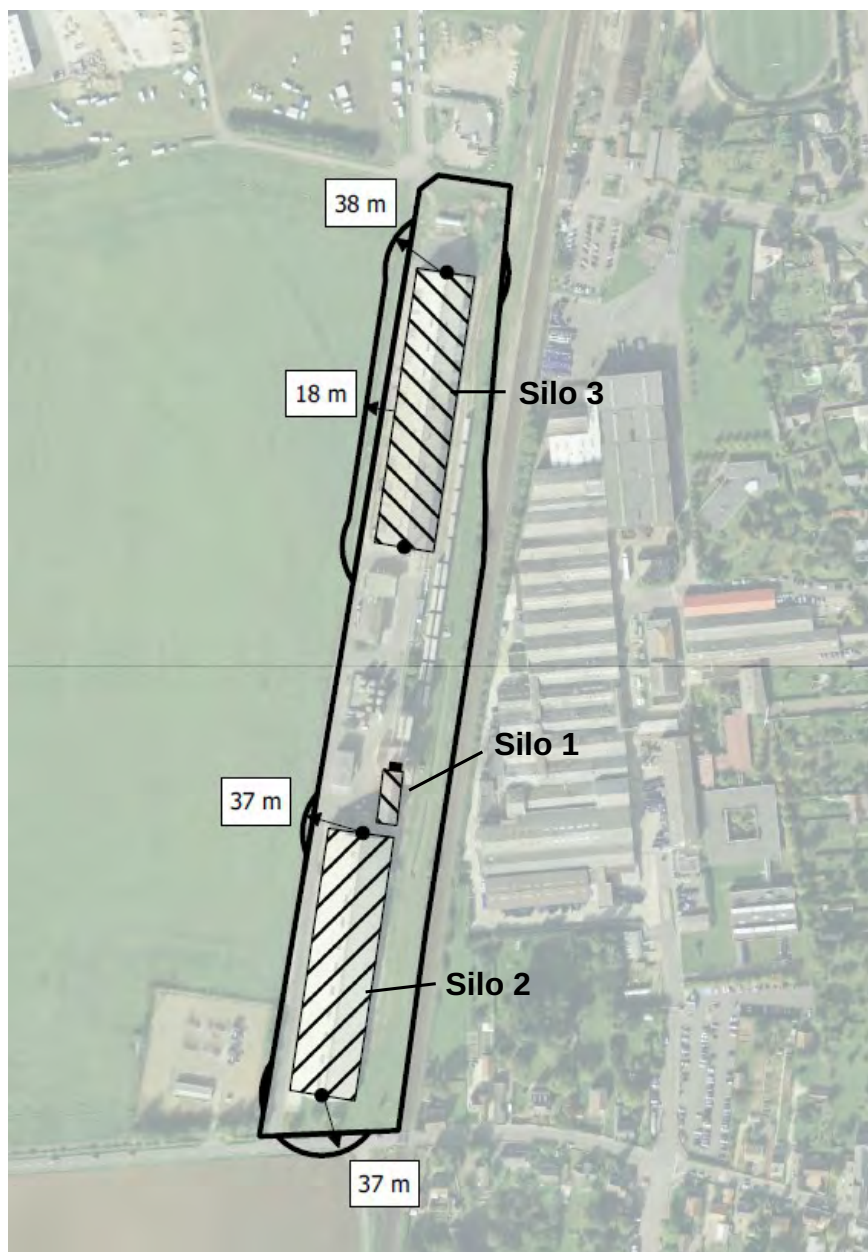
Risque critique



Risque jugé inacceptable et étudié

ANNEXE 2

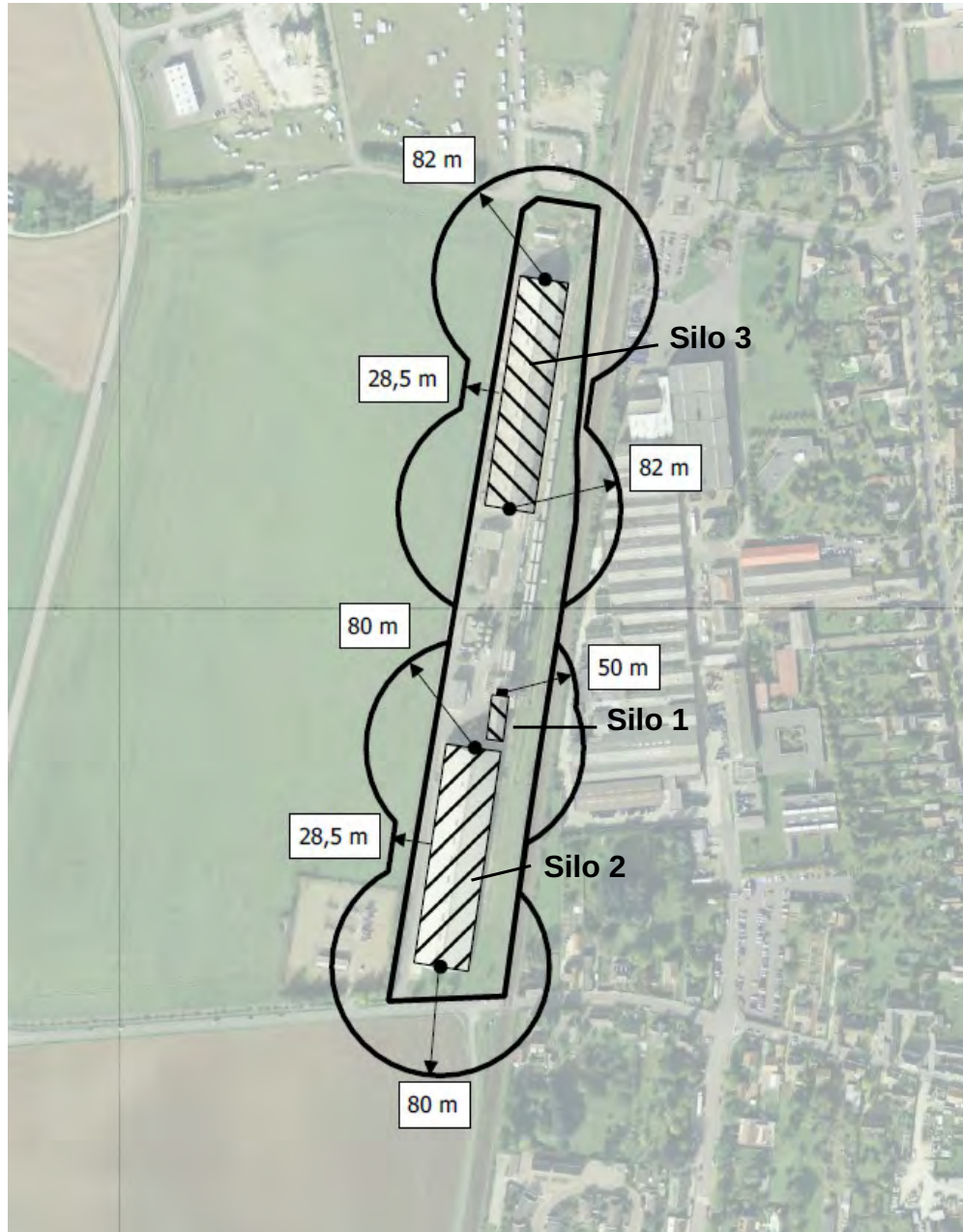
Cartographie de la zone enveloppe relative aux effets d'ensevelissement et létaux ainsi qu'aux distances forfaitaires d'éloignement autour des silos



Zones exposées à des effets létaux, aux effets d'ensevelissement et dans les 25 m autour des silos verticaux, dans lesquelles l'aménagement ou l'extension de constructions existantes ainsi que l'autorisation de nouvelles constructions sont interdits à l'exception d'extension d'installations industrielles existantes en lien avec l'activité à l'origine des risques, et sous réserve de ne pas augmenter la population de ces zones. La construction d'infrastructure de transport est interdite, à l'exception des voies de desserte de l'établissement.

ANNEXE 3

Cartographie de la zone enveloppe relative aux effets irréversibles et aux distances forfaitaires d'éloignement autour des silos



Zones exposées à des effets irréversibles et situées dans les distances d'éloignement forfaitaires, dans lesquelles l'aménagement ou l'extension de constructions existantes ainsi que l'autorisation de nouvelles constructions sont interdits à l'exception d'extension de constructions existantes sous réserve de ne pas augmenter la population de ces zones. Il convient d'interdire également la construction de voie de communication avec un débit supérieur à 2000 véhicules par jour, ainsi que de voie ferrée avec un trafic de plus de 30 trains de voyageurs par jour. L'aménagement ou l'extension de voies de communication routières ou ferroviaires existantes est possible, sous réserve d'éviter le dépassement des seuils de fréquentation précédents. Les aménagements de voies de communication routières dont le débit est supérieur à 2000 véhicules par jour, susceptibles de favoriser une augmentation du trafic, sont interdits.

ANNEXE 4

Cartographie de la zone relative aux effets indirects



Zones exposées à des effets indirects, pour lesquelles il convient d'introduire dans les documents d'urbanisme des dispositions imposant à la construction d'être adaptée à l'effet de surpression.



Les SUP sont des « limitations administratives au droit de propriété autorisées par la loi au bénéfice de personne publique, ou des personnes privées, des concessionnaires de services ou de travaux publics ». Instituées par une autorité publique, elles ont le pouvoir d'interdire à toutes personnes d'enfreindre ces spécifications.

Affectant directement les droits du sol, ou son caractère constructible, les SUP sont dressées par décret en Conseil d'État. Aux termes de ce même article, les SUP sont intégrées dans les documents d'urbanisme. Les plans locaux d'urbanisme ainsi que les cartes communales doivent comporter en annexe, ces servitudes d'utilité publique qui affectent l'utilisation du sol selon l'article L.151-43.

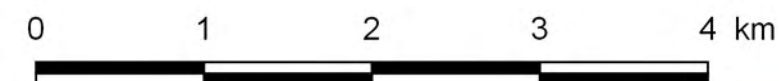
Les servitudes sont représentées de façon schématique.
Pour plus de précision, se référer aux documents officiels en se rapprochant des services gestionnaires.

Contraintes d'aménagement Commune de Noyers



Servitudes (voir fiche jointe)

- A4 - Cours d'eau non domaniaux (cartographiés partiellement)
- AC1 - Monuments historiques inscrits et classés
- I3 - Gaz : canalisations de transport et de distribution
- I4 - Electricité : établissement des lignes électriques
- Init1 - Cimetières
- PT2 - Télécommunications : protection contre les obstacles
- T7 - Relations aériennes : servitudes à l'extérieur des zones de dégagement (ZD) (concerne tout le territoire)



Communauté de communes : Des Canaux et Forêts en Gâtinais

Données
NumériquesPlan des
gestionnaires

A4	Entretien des cours d'eau non domaniaux	X	Le Limetin La Poterie Le Pontet Fossé de la Borde Fossé de la Gilbardièrre Fossé des Charriers Fossé des Varennes Canal des Grands Châtaigniers Canal de la Raffardièrre Canal déclassé d'Orléans GESTIONNAIRE : DDT45 / SEEF 131 rue du Faubourg Bannier 45000 ORLEANS		
AC1	Servitudes de protection des monuments historiques	X	Eglise de Lorris Périmètre de protection de 500m de rayon autour de cet édifice jouxtant l'extrémité Sud du territoire de Noyers GESTIONNAIRE : UDAP 6 rue de la Manufacture 45000 ORLEANS		
I3	Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport et distribution de gaz	X	Canalisation Roussines / Saint-Maurien Bande non constructible de 10m de largeur à l'intérieur de laquelle il ne peut être procédé, sauf accord préalable du gestionnaire, à la modification du profil de terrain, à des constructions, à des plantations d'arbres, à l'édification de murettes, à l'installation de poteaux GESTIONNAIRE : Groupe Gazier Transport Ouest ZI du Rabion 62 rue La Brigade Rac 16021 ANGOULEME Cedex	X	X
INT1	Servitudes relatives au voisinage des cimetières	X	Cimetière transféré GESTIONNAIRE : EPCI	X	X
JS1	Servitudes de protection des installations sportives	X	GESTIONNAIRE : DDJSCS 122 rue du Faubourg Bannier 45000 ORLEANS		

PT2 Servitudes de protection des centres radio-électriques d'émission et de réception contre les obstacles	X	Centre radioélectrique de Noyers Liaison hertzienne Lorris-Montargis, tronçon Noyers – Amilly Zone spéciale de dégagement de 1000m de rayon du centre radioélectrique de Noyers entre les azimuts 270° et 90° Altitude maximale des obstacles limitée à 145 m NGF. Zone spéciale de dégagement de 200m de largeur au-delà, à l'intérieur de laquelle la hauteur maximale des obstacles est limitée) 25m au-dessus du sol. Décret du 3 décembre 1985 Liaison hertzienne Bellegarde-Lorris, tronçon Quiers-sur-Bezonde – Lorris Zone spéciale de dégagement de 100m de largeur à l'intérieur de laquelle l'altitude maximale des obstacles est limitée à 140m NGF Décret du 3 décembre 1985 GESTIONNAIRE : Direction Opérationnelle des télécommunications Centre Régional de transmission 52 rue Eugène Turbat 45031 ORLEANS Cedex	X	X
T7 Servitudes établies à l'extérieur des zones de dégagement	X	Dégagement extérieur de l'aérodrome d'Orléans - Bricy. Altitude maximale des obstacles massifs limitée à 272 NGF. Arrêté interministériel du 30 novembre 1979. GESTIONNAIRE : DGAC	X	X

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Direction des collectivités
locales et de l'aménagement
Bureau de l'aménagement
et de l'urbanisme

ARRETE PREFECTORAL n° 2016- 041 du - 4 OCT. 2016

**instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise
des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel
ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques
sur la commune de Noyers**

**Le Préfet du Loiret
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'étude de dangers du transporteur GRT Gaz en date du 27 mai 2014 ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire, en date du 10 mai 2016 ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Loiret le 26 mai 2016 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

Considérant que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Loiret,

ARRÊTE :

Article 1er Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée (1) au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou SUP3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Noyers Code INSEE : 45 230

GAZ NATUREL

Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par le transporteur :

GRT GAZ

Immeuble Bora

6 rue Raoul Nordling

92270 BOIS-COLOMBES

Ouvrage(s) traversant la commune

Type	Influence	Description	PMS (bars)	DN	Longueur (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
							SUP 1	SUP 2	SUP 3
CA	traversant	DN500-1959-MERY-SUR- CHER_CHATEAU-LONDON	67,7	500	3 849,76	ENTERRE	195,00	5,00	5,00

Installations annexes situées sur la commune

Type	Influence	Description – Type inst.	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
			SUP 1	SUP 2	SUP 3
IA	traversant	NOYERS - sectionnement	35,00 *	6,00	6,00

(*) NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Ouvrage(s) ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière : Néant

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière : Néant

Article 2 Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes,
en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3 Conformément à l'article R. 555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

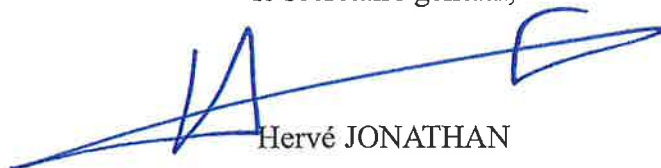
Article 4 Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5 En application du R555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture du Loiret et adressé au maire de la commune de Noyers.

Article 6 Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le président de l'établissement public compétent ou le maire de la commune de Noyers, le Directeur départemental des territoires du Loiret, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Loiret dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur de GRT GAZ.

Fait à Orléans,
Le préfet du Loiret
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

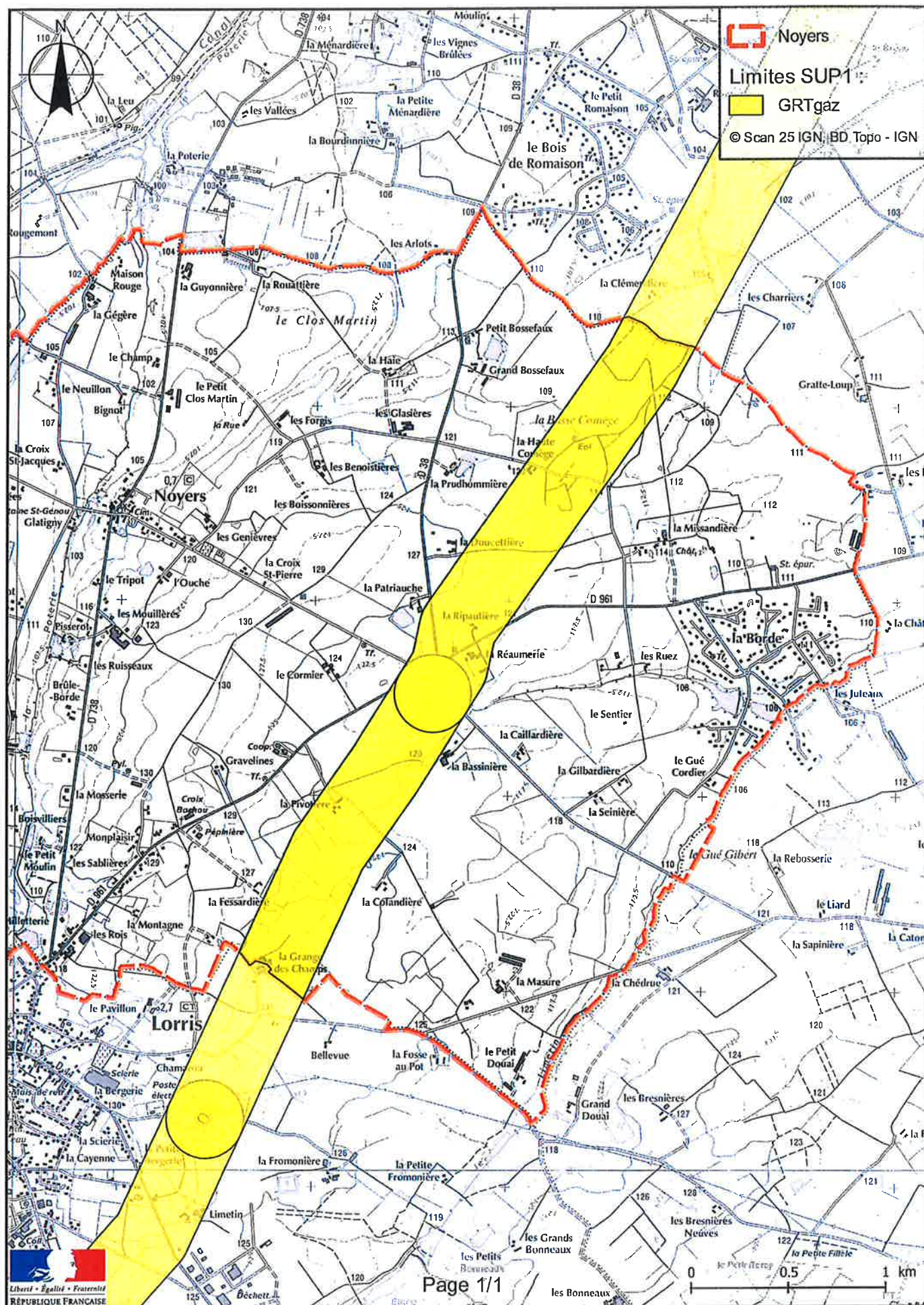


Hervé JONATHAN

(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :

- la Préfecture du Loiret*
- la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire*
- l'établissement public compétent ou la mairie concernée.*

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses





Les SUP sont des « limitations administratives au droit de propriété autorisées par la loi au bénéfice de personne publique, ou des personnes privées, des concessionnaires de services ou de travaux publics ». Instituées par une autorité publique, elles ont le pouvoir d'interdire à toutes personnes d'enfreindre ces spécifications.

Affectant directement les droits du sol, ou son caractère constructible, les SUP sont dressées par décret en Conseil d'État. Aux termes de ce même article, les SUP sont intégrées dans les documents d'urbanisme. Les plans locaux d'urbanisme ainsi que les cartes communales doivent comporter en annexe, ces servitudes d'utilité publique qui affectent l'utilisation du sol selon l'article L.151-43.

Les servitudes sont représentées de façon schématique.
Pour plus de précision, se référer aux documents officiels en se rapprochant des services gestionnaires.

Contraintes d'aménagement Commune de Oussoy-en-Gâtinais



Servitudes (voir fiche jointe)

- A4 - Cours d'eau non domaniaux (cartographiés partiellement)
- AC1 - Monuments historiques inscrits et classés
- EL11 - Voies express et déviations d'agglomérations
- +— I4 - Electricité : établissement des lignes électriques
- + Init1 - Cimetières
- PT2 - Télécommunications : protection contre les obstacles
- T7 - Relations aériennes : servitudes à l'extérieur des zones de dégagement (ZD) (concerne tout le territoire)



Communauté de communes : Des Canaux et Forêts en Gâtinais

Données
NumériquesPlan des
gestionnaires

A4	Entretien des cours d'eau non domaniaux	X	Fossé de la commune d'Oussoy-en-Gâtinais Fossé des Champs Bouchés Fossé du Gué des Ponts Fossé des Fouinards Fossé du Grand Pont Fossé de la Borde Le Solin Canal de la Françoisière GESTIONNAIRE : DDT45 / SEEF 131 rue du Faubourg Bannier 45000 ORLEANS		
AC1	Servitudes de protection des monuments historiques	X	Eglise Saint Louis de La Cour Marigny Inscription à l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques le 11 avril 1994 Périmètre de protection de 500m empiétant sur le territoire communal GESTIONNAIRE : UDAP 6 rue de la Manufacture 45000 ORLEANS	X	X
EL7	Servitudes d'alignement	X	RD39 RD42 GESTIONNAIRE : Conseil Départemental du Loiret Direction des Routes Départementales		
EL11	Servitudes relatives aux interdictions d'accès grévant les propriétés limitrophes des autoroutes, routes express et des déviations d'agglomération	X	Autoroute A77 GESTIONNAIRE : APRR DISI 36 rue du docteur SCHMITT 21850 Saint Apollinaire	X	X
I4	Transport et distribution d'énergie électrique – ligne aérienne à haute tension	X	Ligne 225 kV NO1 Villemandeur-Gien GESTIONNAIRE : RTE 21 rue Pierre et Marie Curie BP124 45123 INGRE Cedex	X	X
INT1	Servitudes relatives au voisinage des cimetières	X	Cimetière communal GESTIONNAIRE : EPCI	X	X
JS1	Servitudes de protection des installations sportives	X	GESTIONNAIRE : DDJSCS 122 rue Faubourg Bannier 45000 ORLEANS		
PT2	Servitudes de protection des centres radio-électriques d'émission et de réception contre les obstacles	X	Liaison hertzienne Corquilleroy dépôt de Pannes – Nevoy, tronçon Corquilleroy dépôt de Pannes – Nevoy Zone spéciale de dégagement : hauteur maximale des obstacles 174 m. Décret du 27 décembre 1993 GESTIONNAIRE : ARMEE de TERRE Direction des Télécommunications et de l'Informatique RENNES	X	X

T7	Servitudes établies à l'extérieur des zones de dégagement	X	Dégagement extérieur de l'aérodrome d'Orléans - Bricy. Altitude maximale des obstacles massifs limitée à 272 NGF. Arrêté interministériel du 30 novembre 1979. GESTIONNAIRE : DGAC	X	X
-----------	---	---	---	---	---



Les SUP sont des « limitations administratives au droit de propriété autorisées par la loi au bénéfice de personne publique, ou des personnes privées, des concessionnaires de services ou de travaux publics ». Instituées par une autorité publique, elles ont le pouvoir d'interdire à toutes personnes d'enfreindre ces spécifications.

Affectant directement les droits du sol, ou son caractère constructible, les SUP sont dressées par décret en Conseil d'État. Aux termes de ce même article, les SUP sont intégrées dans les documents d'urbanisme. Les plans locaux d'urbanisme ainsi que les cartes communales doivent comporter en annexe, ces servitudes d'utilité publique qui affectent l'utilisation du sol selon l'article L.151-43.

Les servitudes sont représentées de façon schématique.
Pour plus de précision, se référer aux documents officiels en se rapprochant des services gestionnaires.

Contraintes d'aménagement Commune de Ouzouer-des-Champs



Servitudes (voir fiche jointe)

- A4 - Cours d'eau non domaniaux (cartographiés partiellement)
- AS1 - Conservation des eaux potables et minérales
- EL11 - Voies express et déviations d'agglomérations
- I4 - Electricité : établissement des lignes électriques
- Init1 - Cimetières
- T7 - Relations aériennes : servitudes à l'extérieur des zones de dégagement (ZD) (concerne tout le territoire)



Communauté de communes : Des Canaux et Forêts en Gâtinais

Données
NumériquesPlan des
gestionnaires

A4	Entretien des cours d'eau non domaniaux	X	Le Puiseaux Canal du Chapeau Rouge Fossé des Genièvres Ruisseau des Fontaines GESTIONNAIRE : DDT45 / SEEF 131 rue du Faubourg Bannier 45000 ORLEANS		
AS1	Périmètre de protection des eaux potables et minérales	X	Forage de Varennes-Changy GESTIONNAIRE : ARS Délégation Territoriale du Loiret 131 rue du Faubourg Bannier 45000 ORLEANS	X	X
EL11	Servitudes relatives aux interdictions d'accès grévant les propriétés limitrophes des autoroutes, routes express et des déviations d'agglomération	X	Autoroute A77 GESTIONNAIRE : APRR DISI 36 rue du docteur SCHMITT 21850 Saint Apollinaire	X	X
I4	Transport et distribution d'énergie électrique – ligne aérienne à haute tension	X	Ligne 90 kV NO1 Les Payolles – Lorris Ligne 90 kV NO2 Les Payolles – Villemandeur GESTIONNAIRE : RTE Centre Développement Ingénierie Nantes ZAC de Gesvrine 6 rue Kepler – BP 4105 44241 LA CHAPELLE-SUR-EDRE Cedex	X	X
INT1	Servitudes relatives au voisinage des cimetières	X	Cimetière communal GESTIONNAIRE : EPCI	X	X
JS1	Servitudes de protection des installations sportives	X	GESTIONNAIRE : DDJSCS 122 rue Faubourg Bannier 45000 ORLEANS		
T7	Servitudes établies à l'extérieur des zones de dégagement	X	Dégagement extérieur de l'aérodrome d'Orléans - Bricy. Altitude maximale des obstacles massifs limitée à 272 NGF. Arrêté interministériel du 30 novembre 1979. GESTIONNAIRE : DGAC	X	X



Les SUP sont des « limitations administratives au droit de propriété autorisées par la loi au bénéfice de personne publique, ou des personnes privées, des concessionnaires de services ou de travaux publics ». Instituées par une autorité publique, elles ont le pouvoir d'interdire à toutes personnes d'enfreindre ces spécifications.

Affectant directement les droits du sol, ou son caractère constructible, les SUP sont dressées par décret en Conseil d'État. Aux termes de ce même article, les SUP sont intégrées dans les documents d'urbanisme. Les plans locaux d'urbanisme ainsi que les cartes communales doivent comporter en annexe, ces servitudes d'utilité publique qui affectent l'utilisation du sol selon l'article L.151-43.

Les servitudes sont représentées de façon schématique.
Pour plus de précision, se référer aux documents officiels en se rapprochant des services gestionnaires.

Contraintes d'aménagement Commune de Ouzouer-sous-Bellegarde



Servitudes (voir fiche jointe)

- A4 - Cours d'eau non domaniaux (cartographiés partiellement)
- EL11 - Voies express et déviations d'agglomérations
- Init1 - Cimetières
- PT3 - Télécommunications : communications téléphoniques et télégraphiques
- T1 - Voies ferrées et croisements fer / routes
- T7 - Relations aériennes : servitudes à l'extérieur des zones de dégagement (ZD) (concerne tout le territoire)



Communauté de communes : Des Canaux et Forêts en Gâtinais

Données
NumériquesPlan des
gestionnaires

A4	Entretien des cours d'eau non domaniaux	X	La Bezonde Canal des Doissis Fossé de l'Etang des Hautes Soeurs GESTIONNAIRE : DDT45 / SEEF 131 rue du Faubourg Bannier 45000 ORLEANS		
AC1	Servitudes de protection des monuments historiques	X	Eglise de Ouzouer-sous-Bellegarde Inscription à l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques le 6 mars 1928 GESTIONNAIRE : UDAP 6 rue de la Manufacture 45000 ORLEANS	X	X
EL11	Servitudes relatives aux interdictions d'accès grévant les propriétés limitrophes des autoroutes, routes express et des déviations d'agglomération	X	RN 60 Déviation de Bellegarde GESTIONNAIRE : Conseil Départemental du Loiret Direction des Routes Départementales	X	X
INT1	Servitudes relatives au voisinage des cimetières	X	Cimetière communal GESTIONNAIRE : EPCI	X	X
JS1	Servitudes de protection des installations sportives	X	GESTIONNAIRE : DDJSCS 122 rue du Faubourg Bannier 45000 ORLEANS		
PT3	Servitudes relatives aux réseaux de télécommunication	X	Câble n°326 sous emprise de l'ex RN 60 / 2060 GESTIONNAIRE : Télédiffusion de France Direction régionale Paris Centre Ouest BP404 92541 MONTROUGE Cedex	X	X
T1	Servitudes relatives au chemin de fer	X	Liaison Orléans-Montargis Voie ferrée non exploitée GESTIONNAIRE : RFF Direction Paris Sud-Est 43-45 place Louis Armand 75571 PARIS Cedex	X	X
T7	Servitudes établies à l'extérieur des zones de dégagement	X	Dégagement extérieur de l'aérodrome d'Orléans - Bricy. Altitude maximale des obstacles massifs limitée à 272 NGF. Arrêté interministériel du 30 novembre 1979. GESTIONNAIRE : DGAC	X	X

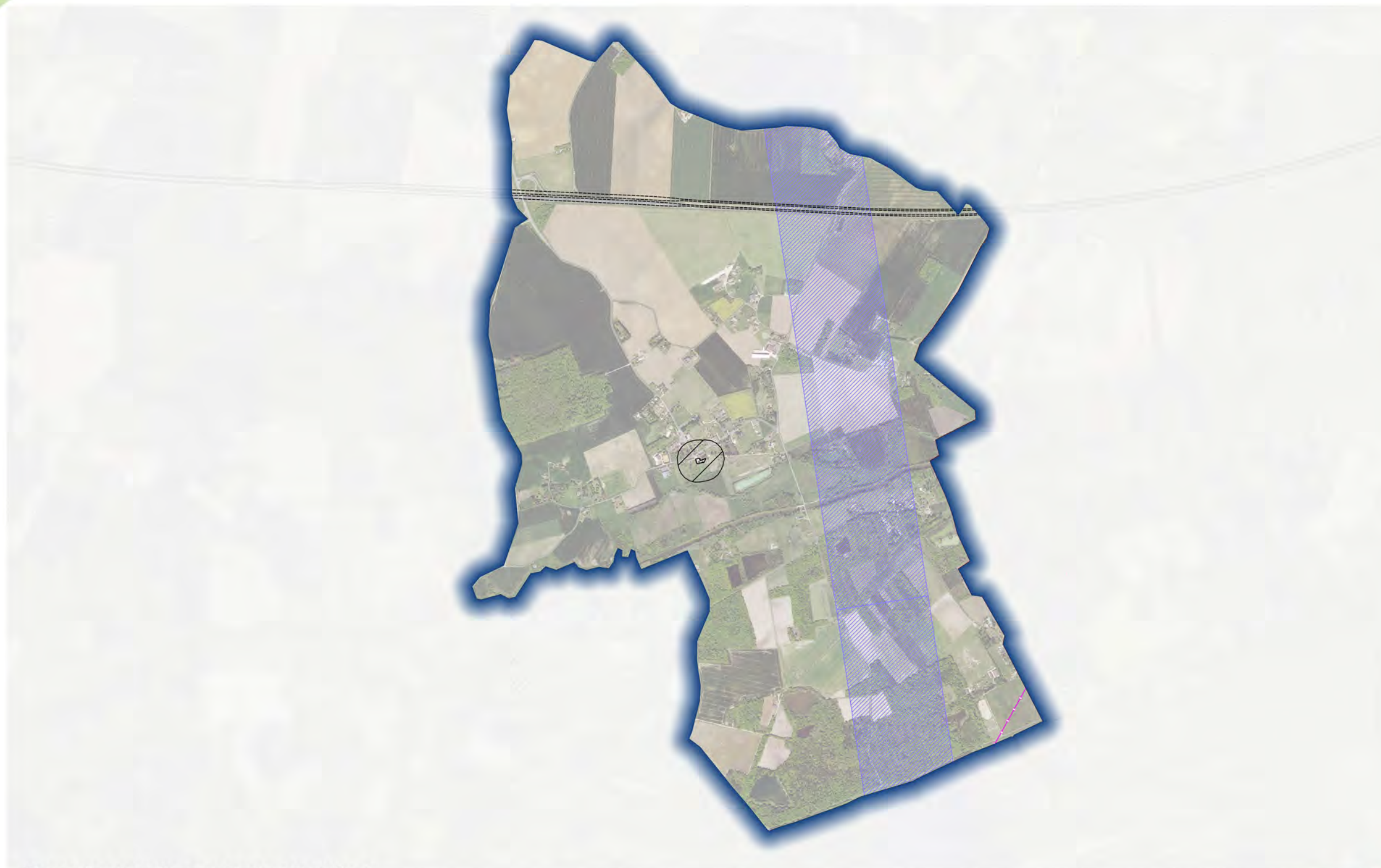


Les SUP sont des « limitations administratives au droit de propriété autorisées par la loi au bénéfice de personne publique, ou des personnes privées, des concessionnaires de services ou de travaux publics ». Instituées par une autorité publique, elles ont le pouvoir d'interdire à toutes personnes d'enfreindre ces spécifications.

Affectant directement les droits du sol, ou son caractère constructible, les SUP sont dressées par décret en Conseil d'État. Aux termes de ce même article, les SUP sont intégrées dans les documents d'urbanisme. Les plans locaux d'urbanisme ainsi que les cartes communales doivent comporter en annexe, ces servitudes d'utilité publique qui affectent l'utilisation du sol selon l'article L.151-43.

Les servitudes sont représentées de façon schématique.
Pour plus de précision, se référer aux documents officiels en se rapprochant des services gestionnaires.

Contraintes d'aménagement Commune de Presnoy



Servitudes (voir fiche jointe)

- A4 - Cours d'eau non domaniaux (cartographiés partiellement)
- EL3 - Navigation intérieure : halage et marchepied
- EL7 - Servitudes d'alignement (non cartographiées)
- EL11 - Voies express et déviations d'agglomérations
- I3 - Gaz : canalisations de transport et de distribution
- Init1 - Cimetières
- PT2 - Télécommunications : protection contre les obstacles
- T7 - Relations aériennes : servitudes à l'extérieur des zones de dégagement (ZD) (concerne tout le territoire)

Communauté de communes : Des Canaux et Forêts en Gâtinais

Données
NumériquesPlan des
gestionnaires

A4	Entretien des cours d'eau non domaniaux	X	L'Huillard Canal de la Cotansière Canal de Chancy Canal déclassé d'Orléans GESTIONNAIRE : DDT45 / SEEF 131 rue du faubourg Bannier 45000 ORLEANS		
EL3	Servitude de halage et de marchepied	X	Marchepied du Canal d'Orléans de 3,25m de largeur GESTIONNAIRE : Subdivision de la Loire 131 rue du Faubourg Bannier 45000 ORLEANS		
EL7	Servitudes d'alignement	X	RD38 GESTIONNAIRE : Conseil Départemental du Loiret Direction des Routes Départementales		
EL11	Servitudes relatives aux interdictions d'accès grévant les propriétés limitrophes des autoroutes, routes express et des déviations d'agglomération	X	RN 60 Déviation de Bellegarde GESTIONNAIRE : Conseil Départemental du Loiret Direction des Routes Départementales	X	X
I3	Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport et distribution de gaz	X	Liaison Saint-Père-sur-Loire – Château-Landon Diamètre 500 GESTIONNAIRE : GDF Centre-Ouest ZI du Rabion 16000 ANGOULEME	X	X
INT1	Servitudes relatives au voisinage des cimetières	X	Cimetière communal GESTIONNAIRE : EPCI	X	X
JS1	Servitudes de protection des installations sportives	X	GESTIONNAIRE : DDJSCS 122 rue du Faubourg Bannier 45000 ORLEANS		
PT2	Servitudes de protection des centres radio-électriques d'émission et de réception contre les obstacles	X	Liaison Paris-Bourges, tronçon Rumont – Les Choux Zone spéciale de dégagement de 500m de largeur à l'intérieur de laquelle l'altitude maximale des obstacles est limitée à 145m NGF au Nord de la Zone et à 150m NGF au Sud Date d'arrêt : 18 août 1962 GESTIONNAIRE : T.D.F. - DO PARIS 13 Boulevard Martin Luther King 44000 NANTES Cedex	X	X

T7	Servitudes établies à l'extérieur des zones de dégagement	X	Dégagement extérieur de l'aérodrome d'Orléans - Bricy. Altitude maximale des obstacles massifs limitée à 272 NGF. Arrêté interministériel du 30 novembre 1979. GESTIONNAIRE : DGAC	X	X
-----------	---	---	---	---	---

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Direction des collectivités
locales et de l'aménagement
Bureau de l'aménagement
et de l'urbanisme

ARRETE PREFECTORAL n° 2016- 083 du - 4 OCT. 2016

**instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise
des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel
ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques
sur la commune de Presnoy**

**Le Préfet du Loiret
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'étude de dangers du transporteur GRT Gaz en date du 27 mai 2014 ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire, en date du 10 mai 2016 ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Loiret le 26 mai 2016 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

Considérant que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Loiret,

ARRÊTE :

Article 1er Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée (1) au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou SUP3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Presnoy Code INSEE : 45 256

GAZ NATUREL

Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par le transporteur :

GRT GAZ

Immeuble Bora

6 rue Raoul Nordling

92270 BOIS-COLOMBES

Ouvrage(s) traversant la commune

Type	Influence	Description	PMS (bars)	DN	Longueur (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
							SUP 1	SUP 2	SUP 3
CA	traversant	DN500-1959-MERY-SUR- CHER_CHATEAU-LONDON	67,7	500	339,79	ENTERRE	195,00	5,00	5,00

Ouvrage(s) ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière : Néant

Installations annexes situées sur la commune : Néant

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière : Néant

Article 2 Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes,
en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3 Conformément à l'article R. 555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4 Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5 En application du R555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture du Loiret et adressé au maire de la commune de Presnoy.

Article 6 Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le président de l'établissement public compétent ou le maire de la commune de Presnoy, le Directeur départemental des territoires du Loiret, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Loiret dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur de GRT GAZ.

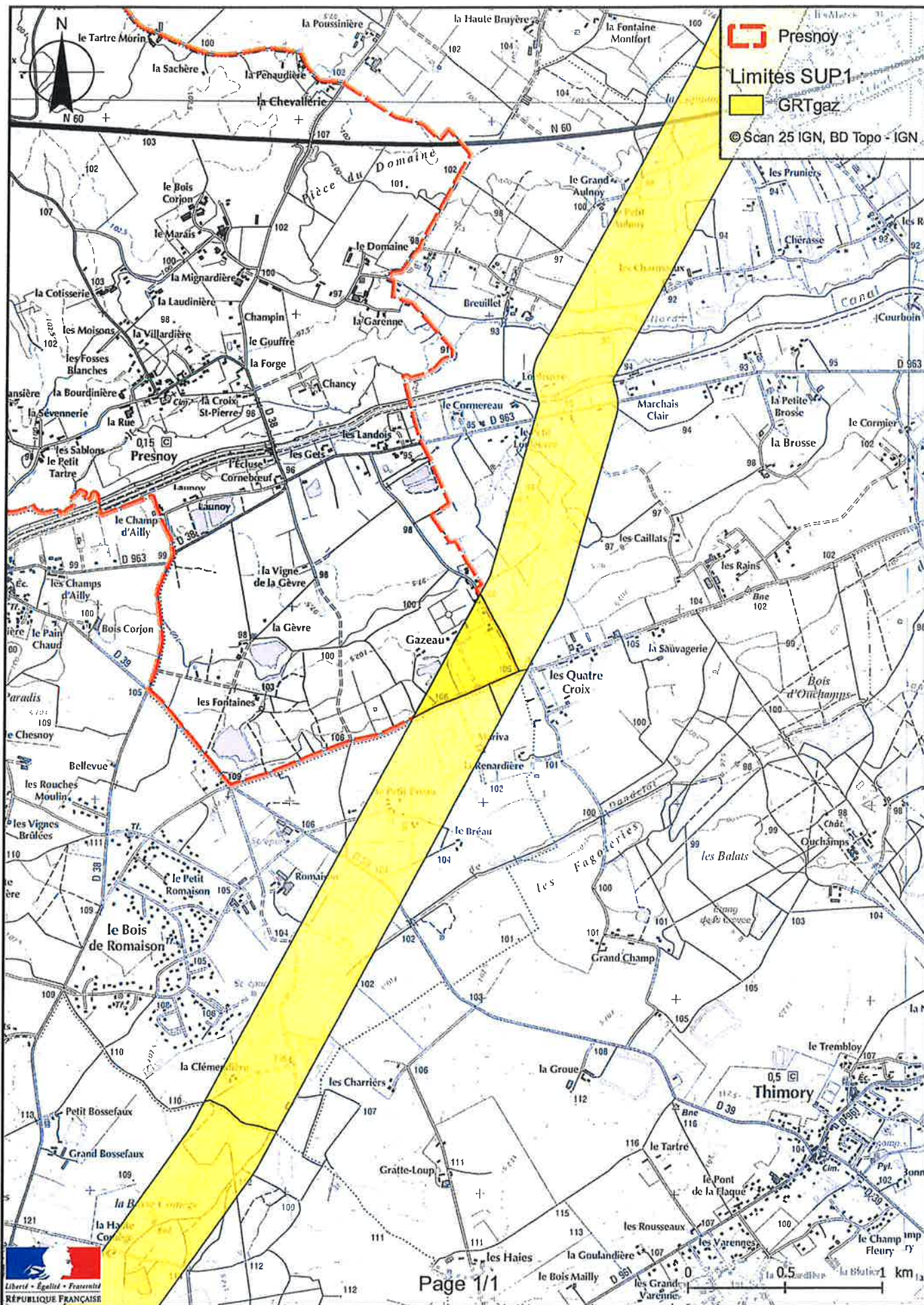
Fait à Orléans,
Le préfet du Loiret
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Hervé JONATHAN

(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :

- la Préfecture du Loiret*
- la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire*
- l'établissement public compétent ou la mairie concernée.*



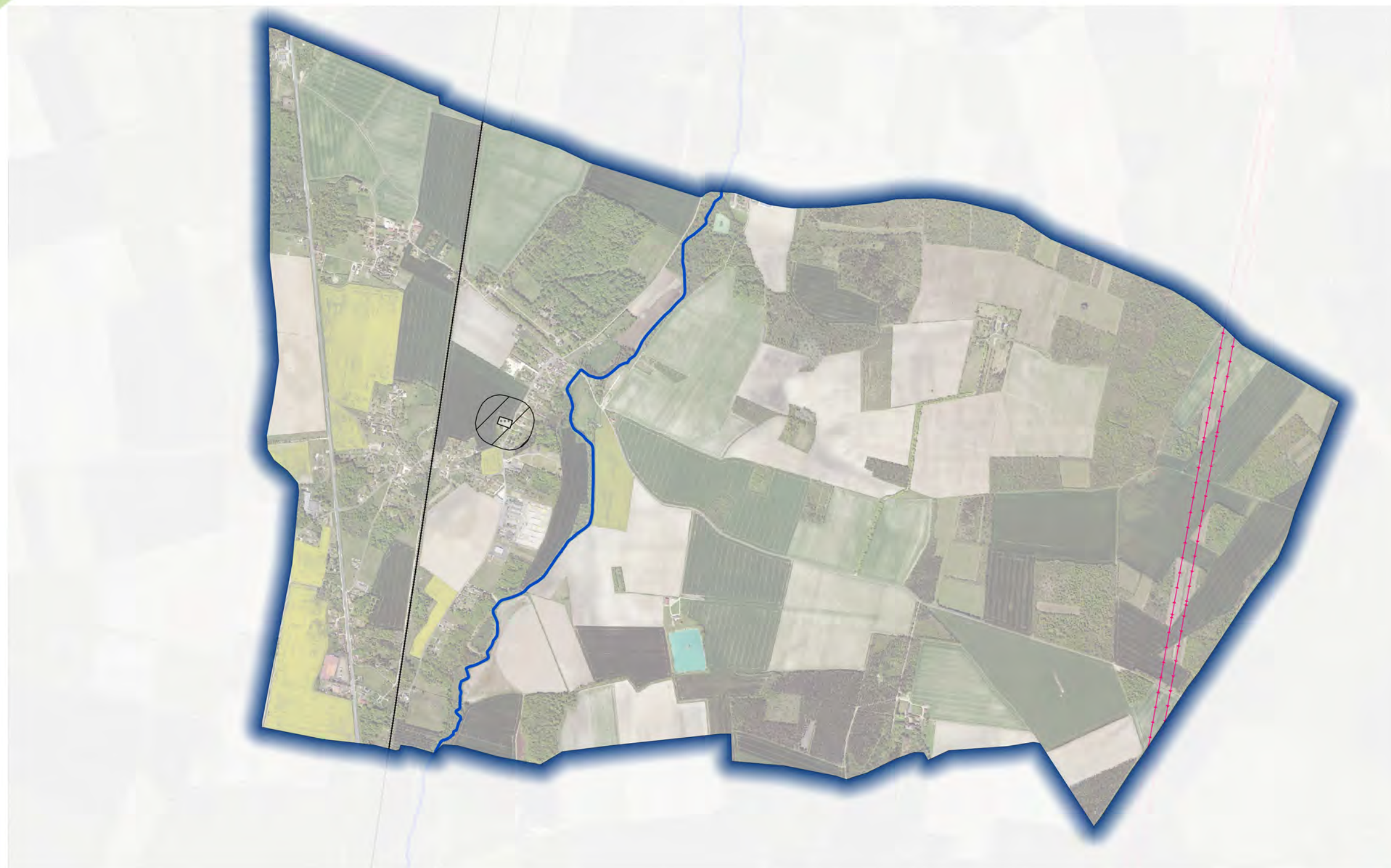


Les SUP sont des « limitations administratives au droit de propriété autorisées par la loi au bénéfice de personne publique, ou des personnes privées, des concessionnaires de services ou de travaux publics ». Instituées par une autorité publique, elles ont le pouvoir d'interdire à toutes personnes d'enfreindre ces spécifications.

Affectant directement les droits du sol, ou son caractère constructible, les SUP sont dressées par décret en Conseil d'État. Aux termes de ce même article, les SUP sont intégrées dans les documents d'urbanisme. Les plans locaux d'urbanisme ainsi que les cartes communales doivent comporter en annexe, ces servitudes d'utilité publique qui affectent l'utilisation du sol selon l'article L.151-43.

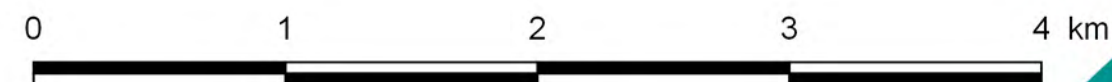
Les servitudes sont représentées de façon schématisée.
Pour plus de précision, se référer aux documents officiels en se rapprochant des services gestionnaires.

Contraintes d'aménagement Commune de Pressigny-les-Pins



Servitudes (voir fiche jointe)

-  A4 - Cours d'eau non domaniaux (cartographiés partiellement)
-  I4 - Electricité : établissement des lignes électriques
-  Init1 - Cimetières
-  T1 - Voies ferrées et croisement fer / route
-  T7 - Relations aériennes : servitudes à l'extérieur des zones de dégagement (ZD) (concerne tout le territoire)



Communauté de communes : Des Canaux et Forêts en Gâtinais

Données
NumériquesPlan des
gestionnaires

A4	Entretien des cours d'eau non domaniaux	X	Le Vernisson Fossé des Chevriers GESTIONNAIRE : DDT45 / SEEF 131 rue du Faubourg Bannier 45000 ORLEANS		
I4	Transport et distribution d'énergie électrique – ligne aérienne à haute tension	X	Ligne 400 kV NO1 Le Chesnoy – Tabarderie Ligne 400 kV NO2 Le Chesnoy – Tabarderie Ligne 400 kV NO3 Le Chesnoy – Tabarderie GESTIONNAIRE : RTE 21 rue Pierre et Marie Curie 45143 SAINT-JEAN-DE-LA-RUELLE	X	X
INT1	Servitudes relatives au voisinage des cimetières	X	Cimetière communal GESTIONNAIRE : EPCI	X	X
JS1	Servitudes de protection des installations sportives	X	GESTIONNAIRE : DDJSCS 122 rue du Faubourg Bannier 45000 ORLEANS		
T1	Servitudes relatives au chemin de fer	X	Liaison Montargis-Gien-Nevers GESTIONNAIRE : RFF Région Paris Sud-Est 43-45 place Louis Armand 75571 PARIS Cedex 12	X	X
T7	Servitudes établies à l'extérieur des zones de dégagement	X	Dégagement extérieur de l'aérodrome d'Orléans - Bricy. Altitude maximale des obstacles massifs limitée à 272 NGF. Arrêté interministériel du 30 novembre 1979.	X	X

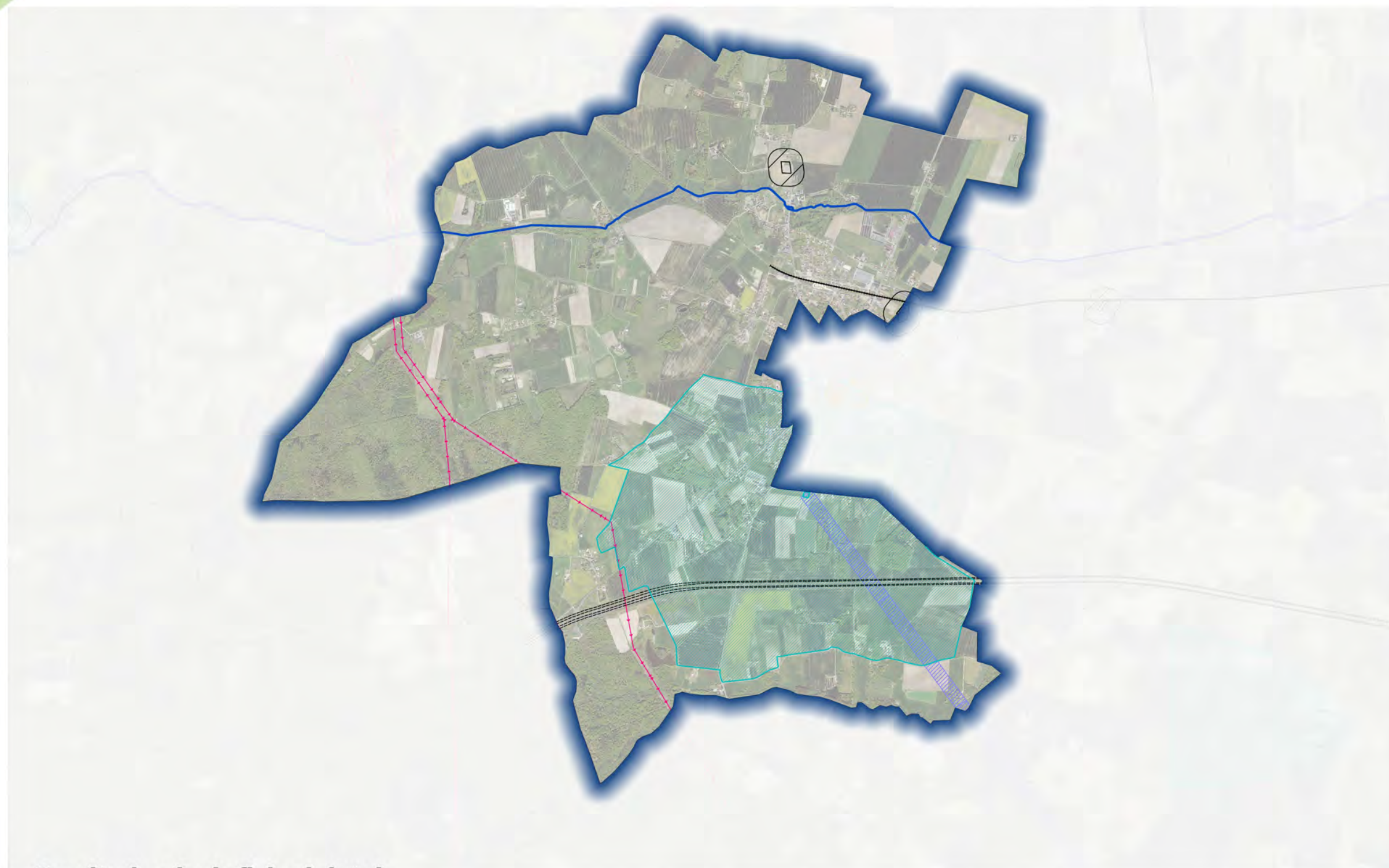


Les SUP sont des « limitations administratives au droit de propriété autorisées par la loi au bénéfice de personne publique, ou des personnes privées, des concessionnaires de services ou de travaux publics ». Instituées par une autorité publique, elles ont le pouvoir d'interdire à toutes personnes d'enfreindre ces spécifications.

Affectant directement les droits du sol, ou son caractère constructible, les SUP sont dressées par décret en Conseil d'État. Aux termes de ce même article, les SUP sont intégrées dans les documents d'urbanisme. Les plans locaux d'urbanisme ainsi que les cartes communales doivent comporter en annexe, ces servitudes d'utilité publique qui affectent l'utilisation du sol selon l'article L.151-43.

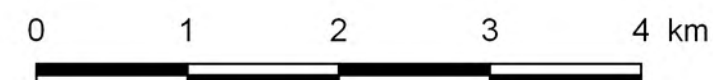
Les servitudes sont représentées de façon schématique.
Pour plus de précision, se référer aux documents officiels en se rapprochant des services gestionnaires.

Contraintes d'aménagement Commune de Quiers-sur-Bezone



Servitudes (voir fiche jointe)

- A4 - Cours d'eau non domaniaux (cartographiés partiellement)
- AS1 - Conservation des eaux potables et minérales
- EL11 - Voies express et déviations d'agglomérations
- I4 - Electricité : établissement des lignes électriques
- Init1 - Cimetière
- PT2 - Télécommunications : protection contre les obstacles
- T1 - Voies ferrées et croisement fer / route
- T7 - Relations aériennes : servitudes à l'extérieur des zones de dégagement (ZD) (concerne tout le territoire)



Communauté de communes : Des Canaux et Forêts en Gâtinais

Données
NumériquesPlan des
gestionnaires

A4	Entretien des cours d'eau non domaniaux	X	Fossé de Bécheneau Fossé d'Aunoy Fossé du Moulin Borde Le Bras de la Brossardière GESTIONNAIRE : DDT45 / SEEF 131 rue du Faubourg Bannier 45000 ORLEANS		
AS1	Périmètre de protection des eaux potables et minérales	X	Forage de Bellegarde GESTIONNAIRE : ARS Délégation Territoriale du Loiret 131 rue du Faubourg Bannier 45000 ORLEANS	X	X
EL11	Servitudes relatives aux interdictions d'accès grévant les propriétés limitrophes des autoroutes, routes express et des déviations d'agglomération	X	RN 60 Déviation de Bellegarde GESTIONNAIRE : Conseil Départemental du Loiret Direction des Routes Départementales	X	X
I4	Transport et distribution d'énergie électrique – ligne aérienne à haute tension	X	Ligne 400 kV NO1 Gatinais-Gauglin Ligne 400 kV NO2 Gatinais-Gauglin Ligne 400 kV NO1 Gatinais-Tabardière Ligne 400 kV NO2 Gatinais-Tabardière GESTIONNAIRE : RTE Centre Développement Ingénierie Nantes ZAC de Gesvrine 6 rue Kepler – BP 4105 44241 LA CHAPELLE-SUR-EDRE Cedex	X	X
INT1	Servitudes relatives au voisinage des cimetières	X	Cimetière communal GESTIONNAIRE : EPCI	X	X
JS1	Servitudes de protection des installations sportives	X	GESTIONNAIRE : DDJSCS 131 rue du Faubourg Bannier 45042 ORLEANS Cedex		
PT2	Servitudes de protection des centres radio-électriques d'émission et de réception contre les obstacles	X	Liaison Bellegarde-Lorris, tronçon Quiers-sur-Bezonde – Lorris Zone secondaire de dégagement : hauteur maximale des obstacles : 153 m Date d'arrêt : 3 décembre 1985 GESTIONNAIRE : France Télécom UPR Ouest – DT Centre Val de Loire 18-22 avenue de la République 37700 SAINT-PIERRE-DES-CORPS	X	X
T1	Servitudes relatives au chemin de fer	X	Liaison Orléans-Montargis Voie ferrée non exploitée GESTIONNAIRE : RFF Direction Paris Sud-Est 43-45 place Louis Armand 75571 PARIS Cedex	X	X

T7	Servitudes établies à l'extérieur des zones de dégagement	X	Dégagement extérieur de l'aérodrome d'Orléans - Bricy. Altitude maximale des obstacles massifs limitée à 272 NGF. Arrêté interministériel du 30 novembre 1979. GESTIONNAIRE : DGAC	X	X
-----------	---	---	---	---	---

ARRÊTÉ
instituant des servitudes d'utilité publique
sur des terrains impactés par les activités de la station-service
anciennement exploitée par la société Total Proxi Energies Nord Est – ex CALDEO,
à QUIERS-SUR-BEZONDE

La préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement, notamment son livre V et particulièrement ses articles L.515-8 à L.515-12 et R.515-31-1 à R.515-31-7 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.151-43, L.152-7 et L.153-60 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 avril 2021 portant délégation de signature à Monsieur Benoît LEMAIRE secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

Vu le récépissé de déclaration délivré le 23 mai 1978 à la société Total Proxi Energies Nord Est – ex CALDEO pour l'exploitation d'une station service « Le relais des Roses » à QUIERS SUR BEZONDE ;

Vu la notification de cessation d'activité transmise par l'exploitant le 17 juin 2004 et le récépissé de cessation d'activité délivré le 22 juin 2006 ;

Vu l'acte de vente de la parcelle du 29 juillet 2006, dans lequel l'acquéreur déclare avoir eu connaissance de la pollution du site et vouloir en faire son affaire personnelle ;

Vu les documents transmis entre 2004 et 2019 par la société Total Proxi Energies Nord Est – ex CALDEO au cours de la réhabilitation de son ancien site de QUIERS-SUR-BEZONDE ;

Vu le dossier technique initial de demande d'institution de servitudes d'utilités publiques transmis par l'exploitant par courrier du 3 juillet 2015 ;

Vu les échanges entre l'inspection des installations classées et l'exploitant entre 2014 et 2019 ;

Vu le rapport de visite du 11 février 2019 de l'inspection des installations classées ;

Vu les compléments apportés au dossier de demande d'institution de servitudes d'utilités publiques par l'exploitant par courriers des 18 juillet et 10 septembre 2019 ;

Vu le rapport et les propositions de l'Inspection des installations classées du 6 décembre 2019 ;

Vu la consultation, par courriers préfectoraux du 19 décembre 2019, des propriétaires des terrains concernés et du conseil municipal de QUIERS-SUR-BEZONDE sur le projet d'institution de servitudes, conformément aux dispositions de l'article R.515-31-5 du code de l'environnement ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 20 janvier 2020 ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires du Loiret en date du 11 février 2020 ;

Vu la délibération du conseil municipal de QUIERS-SUR-BEZONDE en date du 2 mars 2020 ;

Vu l'avis exprimé le 10 mars 2020 par Mme Colette HUAULT, propriétaire de la parcelle ZS 17 concernée par les restrictions d'usage ;

Vu le rapport et les propositions de l'Inspection des installations classées du 26 juin 2020 ;

Vu la notification à la société Total Proxi Energies Nord Est – ex CALDEO, aux propriétaires des parcelles concernées et au Maire de QUIERS-SUR-BEZONDE de la date de réunion du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, ainsi que des rapport et propositions de l'inspection des installations classées ;

Vu les propositions et l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa réunion du 30 juillet 2020, au cours de laquelle la société Total Proxi Energies Nord Est – ex CALDEO, les propriétaires des parcelles concernées et le Maire de QUIERS-SUR-BEZONDE ont eu la possibilité d'être entendus ;

Vu le courriel du 10 juillet 2020 et la déclaration de l'exploitant en conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émis lors de sa séance du 30 juillet 2020 de la mention de la fusion de la société CALDEO avec la société TOTAL Proxi Energies Nord Est ;

Vu le courrier du 20 août 2020 de l'exploitant indiquant une erreur dans les propriétaires des parcelles concernées susmentionnées ;

Vu le dossier actualisé transmis par courriel du 14 septembre 2020 par l'exploitant ;

Vu la consultation, par courriers préfectoraux du 27 novembre 2020, des propriétaires des terrains concernés sur le projet d'institution de servitudes, conformément aux dispositions de l'article R.515-31-5 du code de l'environnement ;

Vu l'avis exprimé le 28 décembre 2020 par la SCI du Gâtinais, propriétaire de la parcelle ZS 16 concernée par les restrictions d'usage ;

Vu le rapport et les propositions de l'Inspection des installations classées 18 février 2021 ;

Vu la notification à la société Total Proxi Energies Nord Est – ex CALDEO, aux propriétaires des parcelles concernées et au Maire de QUIERS-SUR-BEZONDE de la date de réunion du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, ainsi que des rapport et propositions de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa réunion du 25 mars 2021 au cours de laquelle la société Total Proxi Energies Nord Est – ex CALDEO, les propriétaires des parcelles concernées et le Maire de QUIERS-SUR-BEZONDE ont eu la possibilité d'être entendus ;

Considérant que les activités précédemment exercées par la société Total Proxi Energies Nord Est – ex CALDEO sont à l'origine des pollutions constatées sur le site de QUIERS-SUR-BEZONDE ;

Considérant que le site a fait l'objet de mesures de gestion ;

Considérant qu'aux termes des différentes campagnes de travaux et d'investigations réalisées sur le site, le site a été remis en état pour un usage de type industriel et commercial (site en déclaration) ;

Considérant que les mesures d'air ambiant réalisées en 2016 et 2017 ont montré des teneurs en BTEX, au sous-sol, inférieures aux valeurs guides pour la qualité de l'air intérieur ;

Considérant que l'évaluation quantitative des risques sanitaires (EQRS) du 16 novembre 2017 a montré la compatibilité de la qualité des milieux avec un usage comparable à celui de la dernière période d'activité sur site (usage industriel) et hors site (usage d'habitation) avec néanmoins une campagne de validation de la qualité des gaz des sols à prévoir ;

Considérant que, suite à l'EQRS, des reconnaissances complémentaires menées en janvier 2018 ont confirmé la compatibilité d'usage d'habitation hors site par des mesures complémentaires de la qualité des gaz des sols présents dans la maison la plus proche située en aval ;

Considérant que l'EQRS évoquait un environnement vulnérable et sensible notamment par la présence de la nappe à faible profondeur (3 m) et la présence d'un puits privé sur site ainsi que celle d'un puits non confirmée sur la parcelle ZS15 ;

Considérant que la qualité des eaux souterraines de la nappe superficielle (sables de l'Orléanais) et que l'état de pollution résiduelle des sols nécessitent une restriction d'usage sur les parcelles ZS 15, 16 et 17 ;

Considérant que lors du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 30 juillet 2020 il a été proposé et validé d'ajouter une interdiction de forage dans la nappe profonde au droit des parcelles ZS16 et 17, dans le but de protéger la nappe profonde de toute pollution de la nappe superficielle ;

Considérant la nécessité de maintenir en place certains ouvrages de surveillance de la qualité des eaux souterraines et leur accès aux représentants de l'exploitation ;

Considérant qu'une pollution résiduelle sur site en hydrocarbures totaux et en xylènes est constatée en PG1, SG1 et ER7 ;

Considérant que le dossier actualisé transmis le 14 septembre 2020 modifie les propriétaires des parcelles ZS 15 et 16 et qu'il y a donc lieu d'actualiser le projet soumis aux membres du CODERST le 30 juillet 2020 ;

Considérant qu'il convient de formaliser et d'attacher ces limites d'utilisation du terrain, afin de prévenir durablement tout risque pour la santé des utilisateurs du site et de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret ;

ARRÊTE

Article 1 : Institutions des servitudes

Des servitudes d'utilité publique sont instituées sur les parcelles ZS 15, 16 et 17 de la commune de QUIERS-SUR-BEZONDE, conformément au plan annexé (annexe 1) au présent arrêté.

Article 2 : Servitudes relatives à l'usage des terrains

Le terrain constituant les zones figurant sur le plan joint en Annexe 1 a été placé dans un état tel qu'il est consacré exclusivement à l'usage d'habitation sur la parcelle ZS 17 et jardin sur la parcelle ZS 16. La parcelle ZS 15 a un usage d'habitation et de terrain agricole.

Le sous-sol de l'habitation située sur la parcelle ZS 17 ne pourra pas être aménagé.

Les potagers, plantations d'arbres fruitiers ou à baies, et de manière générale toute pratique culturale en contact direct avec le sol actuel destinée à la consommation humaine ou à la vente, est interdite (uniquement parcelles cadastrales référencées ZS 16 et 17 de la commune de QUIERS-SUR-BEZONDE).

Toute modification de l'usage du site ou aménagements sur ce dernier (uniquement parcelles cadastrales référencées ZS 16 et 17 de la commune de QUIERS-SUR-BEZONDE), par une quelconque personne physique ou morale, publique ou privée, nécessite la réalisation préalable, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'initiative du projet concerné, d'études techniques (par exemple Plan de Gestion avec Analyse des Risques Résiduels) garantissant l'absence de risque pour la santé et l'environnement en fonction des travaux projetés.

Précautions pour les tiers intervenant sur le site (parcelles cadastrales référencées ZS 16 et 17 de la commune de QUIERS-SUR-BEZONDE uniquement)

Si des travaux d'excavation des sols ou tous autres travaux de creusement ou d'affouillement sont réalisés à proximité des points de reconnaissance SG1, PG1 et ER7 (voir annexe 2) :

- Les terres qui devront être excavées dans le cadre des travaux devront être éliminées dans une filière adaptée à leur qualité.
- Compte tenu de la présence de polluants dans les sols, la réalisation de tels travaux n'est possible que sous la condition de mettre en œuvre un plan hygiène/sécurité pour la protection de la santé des travailleurs et des employés du site au cours des travaux. La sécurité du personnel devra être garantie par des mesures de protection adaptées (équipements de protection individuelle adaptés),
- En cas de mise en place de canalisations souterraines d'adduction d'eau potable, ces canalisations devront être isolées des terres en place par une gaine de protection et/ou par une couche de matériau sain autour des canalisations et/ou par l'utilisation de canalisations en matériau imperméable de type fonte et/ou passage dans des galeries techniques ou en aérien, etc.

Article 3: Servitudes relatives aux eaux souterraines

Tout pompage, toute utilisation de l'eau de la nappe de l'aquifère des sables de l'Orléanais (première nappe présente au droit du site) est interdite, pour quelque usage que ce soit, sur l'ensemble des parcelles (parcelles cadastrales référencées ZS 15, 16 et 17 de la commune de QUIERS-SUR-BEZONDE).

Les ouvrages permettant la surveillance de la qualité des eaux souterraines (PzA, PzB, Pz2) doivent être conservés en bon état.

La réalisation de forage est interdite dans les nappes des aquifères des sables de l'Orléanais et des calcaires d'Etampes sauf ceux destinés à implanter tout nouvel ouvrage de surveillance des eaux souterraines.

Article 4 : Servitudes relatives au droit d'accès

Sur l'ensemble des parcelles (parcelles cadastrales référencées ZS 15, 16 et 17 de la commune de QUIERS-SUR-BEZONDE), un droit d'accès est réservée aux personnes suivantes :

- tous les représentants de l'État ou des collectivités territoriales en charge du respect du présent règlement,
- tous les représentants de l'exploitant ou de l'organisme mandaté par ses soins,
- tout ayant droit futur désigné par les services de l'État.

En particulier ce dispositif comprend la possibilité d'implanter tout nouvel ouvrage de surveillance, ainsi que de protéger et d'entretenir, de procéder aux prélèvements en vue d'analyse et de combler les ouvrages de suivis existants et futurs potentiels.

Article 5 : Levée des servitudes et changements d'usage

Les servitudes ainsi que tous les éléments qu'elles comportent ne pourront être levées que par la suite de la suppression des causes les ayant rendues nécessaires ou à l'issue d'études particulières permettant de démontrer la compatibilité de l'état du sol avec l'usage envisagé.

Tout projet de changement d'usage des zones ou d'aménagement, par une quelconque personne physique ou morale, publique ou privée, nécessite la réalisation, aux frais et sous la responsabilité de la

personne à l'initiative du projet concerné, d'études techniques garantissant l'absence de risque pour la santé et l'environnement en fonction des travaux projetés.

Article 6 : Obligation d'information aux propriétaires successifs et aux occupants

Si les parcelles mentionnées à l'article 1 du présent arrêté font l'objet d'une mise à disposition à un tiers (exploitant, locataire), à titre gratuit ou onéreux, ou font l'objet d'une cession à un tiers, le propriétaire est tenu d'informer l'acquéreur ou le locataire, par écrit, desdites servitudes et précautions d'usage.

Le propriétaire s'engage, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux des parcelles considérées, à dénoncer au nouvel ayant droit les précautions et restrictions d'usage dont elles sont grevées en application des articles 1638 du code civil et 36 al. 2 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955, en obligeant ledit ayant-droit à les respecter en ses lieux et place.

Article 7 : Annexion des servitudes au PLU

En application de l'article L.515-10 du code de l'environnement, les servitudes d'utilité publique définies par le présent arrêté sont annexées au Plan Local d'Urbanisme en vigueur de la commune de QUIERS-SUR-BEZONDE dans les conditions prévues à l'article L.153-60 du code de l'urbanisme.

Article 8 : Indemnisation

En vertu de l'article L.515-11 du code de l'environnement, lorsque l'institution des servitudes prévues entraîne un préjudice direct, matériel et certain, elle ouvre droit à une indemnité au profit des propriétaires, des titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit. La demande d'indemnisation doit être adressée à l'exploitant dans un délai de trois ans à dater de la notification du présent acte. À défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation.

Article 9 : Transcription

En vertu des dispositions de l'article L.515-10 du Code de l'Environnement, des articles L.151-43, L.152-7 et L.153-60 du code de l'urbanisme et de l'article 36-2 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière, les présentes servitudes devront être annexées aux documents d'urbanisme et publiées à la Conservation des Hypothèques.

Article 10 : Notification

Le présent arrêté est notifié à la société Total Proxi Energies Nord Est – ex CALDEO, au Maire de QUIERS-SUR-BEZONDE, ainsi qu'aux propriétaires des terrains concernés.

Article 11 : information des tiers

Le présent arrêté fait l'objet, en vue de l'information des tiers, d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Loiret et d'une publicité foncière. Les frais afférents à cette publicité sont à la charge de l'exploitant de l'installation classée

Article 12 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Maire de QUIERS-SUR-BEZONDE, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Centre-Val de Loire et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ORLÉANS, LE 30 AVR. 2021

La Préfète
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général

Benoît LEMAIRE

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions du livre IV du code des relations entre le public et l'administration et des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à Mme la Préfète du Loiret Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition Écologique et Solidaire - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

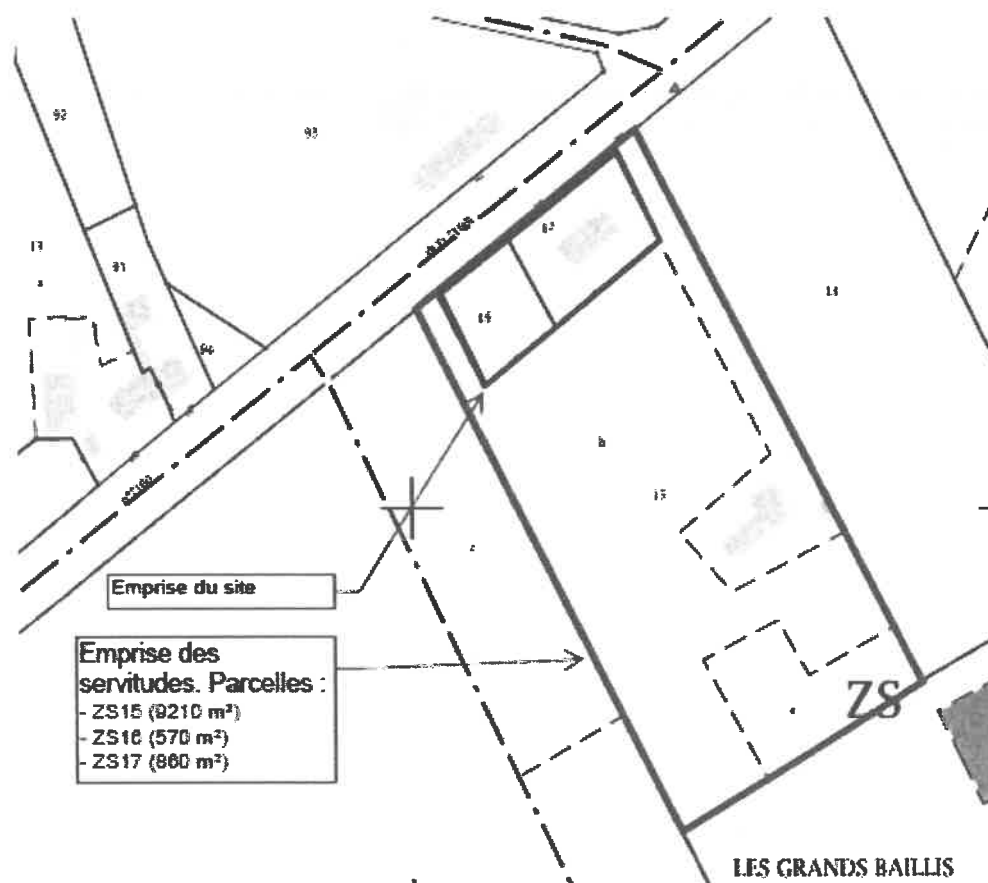
Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne cours qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Annexe 1 : Plan des parcelles faisant l'objet de servitudes (ZS 15, 16 et 17)





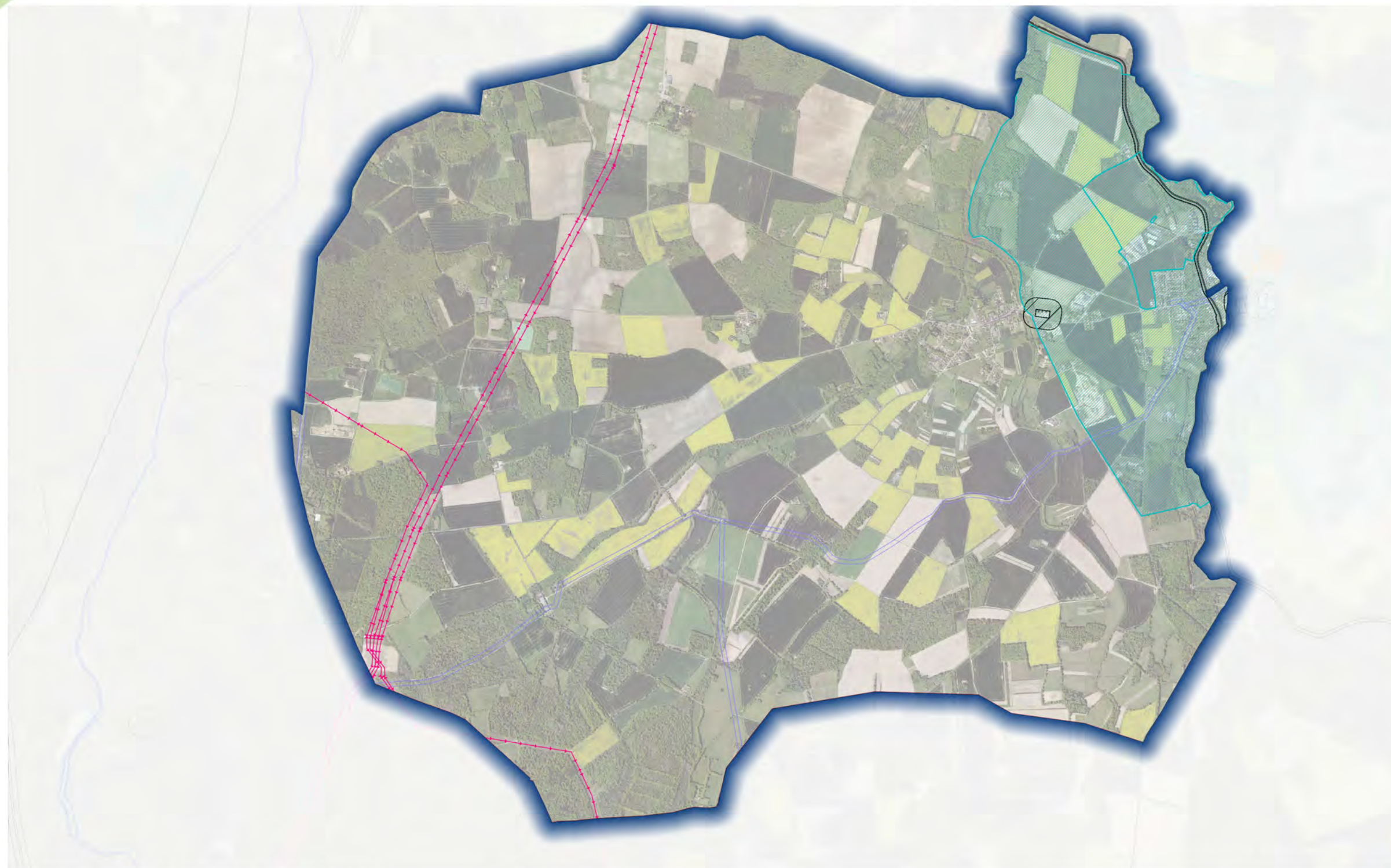


Les SUP sont des « limitations administratives au droit de propriété autorisées par la loi au bénéfice de personne publique, ou des personnes privées, des concessionnaires de services ou de travaux publics ». Instituées par une autorité publique, elles ont le pouvoir d'interdire à toutes personnes d'enfreindre ces spécifications.

Affectant directement les droits du sol, ou son caractère constructible, les SUP sont dressées par décret en Conseil d'État. Aux termes de ce même article, les SUP sont intégrées dans les documents d'urbanisme. Les plans locaux d'urbanisme ainsi que les cartes communales doivent comporter en annexe, ces servitudes d'utilité publique qui affectent l'utilisation du sol selon l'article L.151-43.

Les servitudes sont représentées de façon schématique.
Pour plus de précision, se référer aux documents officiels en se rapprochant des services gestionnaires.

Contraintes d'aménagement Commune de Sainte-Geneviève-des-Bois



Servitudes (voir fiche jointe)

-  A4 - Cours d'eau non domaniaux (cartographiés partiellement)
-  AS1 - Conservation des eaux potables et minérales
-  EL3 - Navigation intérieure : halage et marchepied, conservation du domaine public fluvial
-  EL7 - Servitudes d'alignement (non cartographiées)
-  I4 - Electricité : établissement des lignes électriques
-  Init1 - Cimetières
-  PT3 - Télécommunications : communications téléphoniques et télégraphiques
-  T7 - Relations aériennes : servitudes à l'extérieur des zones de dégagement (ZD) (concerne tout le territoire)



Communauté de communes : Des Canaux et Forêts en Gâtinais

Données
NumériquesPlan des
gestionnaires

A4	Entretien des cours d'eau non domaniaux	X	Le Talot Fossé des Delors Le Rû Ruisseau du Ronceau Fossé du Bois des Ormes Fossé du Gué Terreau Fossé à Deux Gueules GESTIONNAIRE : DDT45 / SEEF 131 rue du Faubourg Bannier 45000 ORLEANS		
AS1	Périmètre de protection des eaux potables et minérales	X	Forage La Ronce District urbain de Chatillon-Coligny GESTIONNAIRE : ARS Délégation Territoriale du Loiret 131 rue du Faubourg Bannier 45000 ORLEANS	X	X
EL3	Servitude de halage et de marchepied	X	Canal du Loing Halage de 7,80m de largeur et marchepied de 3,25m GESTIONNAIRE : Subdivision de la navigation de Montargis Ecluse de la Marolle 45200 MONTARGIS	X	X
EL7	Servitudes d'alignement	X	RD56 : plan approuvé par arrêté préfectoral le 19 juin 1866 RD93 Rue du Port Chemin dit des Vignes de Bechereau GESTIONNAIRE : Conseil Départemental du Loiret Direction des Routes Départementales		
I4	Transport et distribution d'énergie électrique – ligne aérienne à haute tension	X	Ligne 400 kV NO1 Le Chesnoy-Tabarderie Ligne 400 kV NO2 Le Chesnoy-Tabarderie Ligne 400 kV NO3 Le Chesnoy-Tabarderie Ligne 400 kV NO1 Gatinais-Gauglin Ligne 400 kV NO2 Gatinais-Gauglin GESTIONNAIRE : RTE Centre Développement Ingénierie Nantes ZAC de Gesvrine 6 rue Kepler – BP 4105 44241 LA CHAPELLE-SUR-EDRE Cedex	X	X
INT1	Servitudes relatives au voisinage des cimetières	X	Cimetière communal GESTIONNAIRE : EPCI	X	X
JS1	Servitudes de protection des installations sportives	X	GESTIONNAIRE : DDJSCS 122 rue du Faubourg Bannier 45000 ORLEANS		

PM1	Servitudes des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles	X	PPRI du Loing-Amont Arrêté Préfectoral du 03/08/2012 Annulé au TA de Nantes le 23/10/2015 En cours de révision GESTIONNAIRE : DDT45 / SLRT 131 rue du Faubourg Bannier 45042 ORLEANS Cedex		
PT3	Servitudes relatives aux réseaux de télécommunication	X	Câbles de télécommunication GESTIONNAIRE : France Télécom URR Centre Val de Loire 9 avenue Marie Curie BP 356 37703 LA VILLE-AUX-DAMES Cedex	X	X
T7	Servitudes établies à l'extérieur des zones de dégagement	X	Dégagement extérieur de l'aérodrome d'Orléans - Bricy. Altitude maximale des obstacles massifs limitée à 272 NGF. Arrêté interministériel du 30 novembre 1979. GESTIONNAIRE : DGAC	X	X

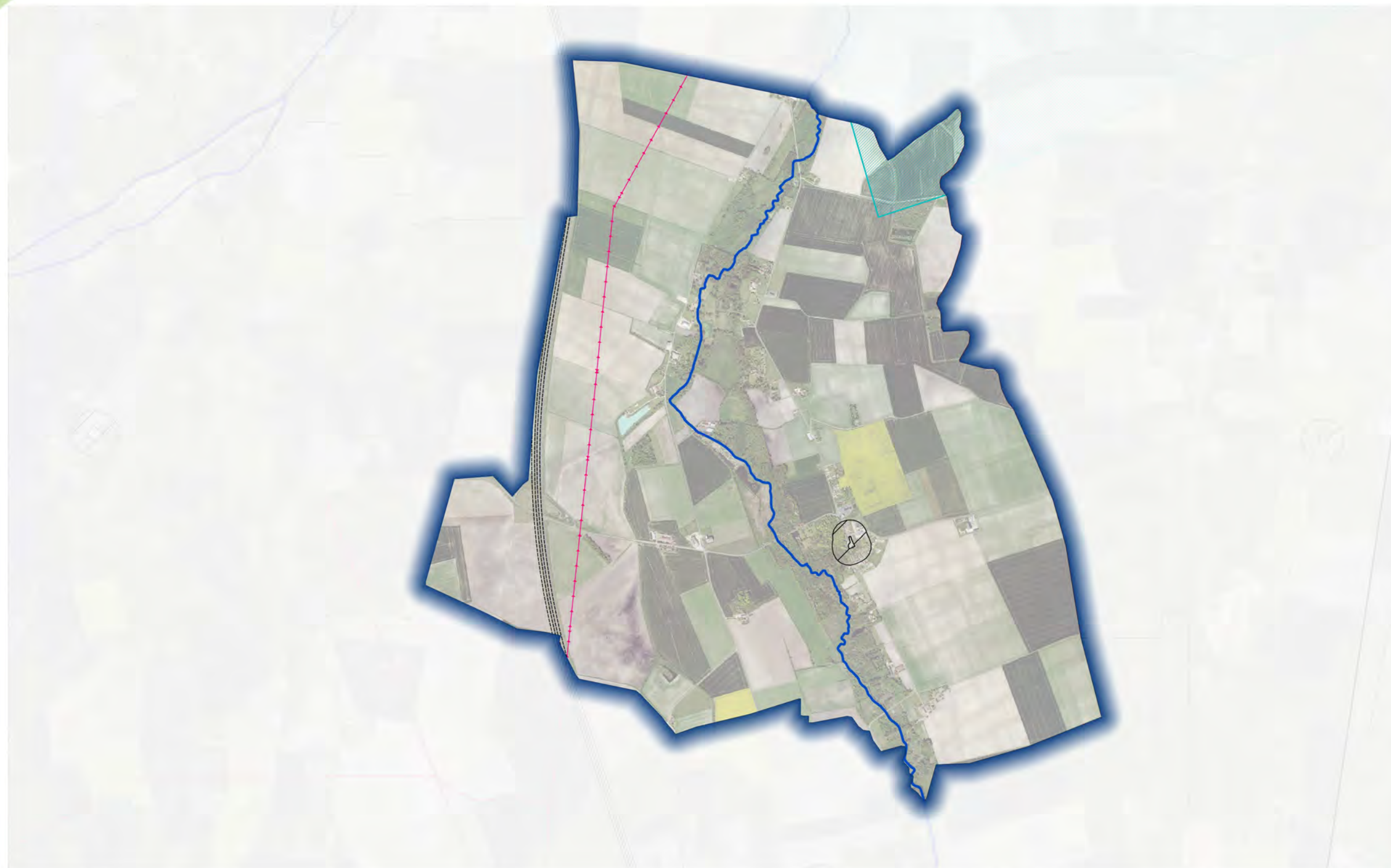


Les SUP sont des « limitations administratives au droit de propriété autorisées par la loi au bénéfice de personne publique, ou des personnes privées, des concessionnaires de services ou de travaux publics ». Instituées par une autorité publique, elles ont le pouvoir d'interdire à toutes personnes d'enfreindre ces spécifications.

Affectant directement les droits du sol, ou son caractère constructible, les SUP sont dressées par décret en Conseil d'État. Aux termes de ce même article, les SUP sont intégrées dans les documents d'urbanisme. Les plans locaux d'urbanisme ainsi que les cartes communales doivent comporter en annexe, ces servitudes d'utilité publique qui affectent l'utilisation du sol selon l'article L.151-43.

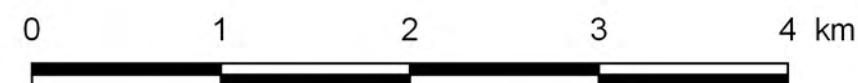
Les servitudes sont représentées de façon schématique.
Pour plus de précision, se référer aux documents officiels en se rapprochant des services gestionnaires.

Contraintes d'aménagement Commune de Saint-Hilaire-sur-Puiseaux



Servitudes (voir fiche jointe)

- A4 - Cours d'eau non domaniaux (cartographiés partiellement)
- AS1 - Conservation des eaux potables et minérales
- I4 - Electricité : établissement des lignes électriques
- EL11 - Voies express et déviations d'agglomérations
- Init1 - Cimetières
- T7 - Relations aériennes : servitudes à l'extérieur des zones de dégagement (ZD) (concerne tout le territoire)



Communauté de communes : Des Canaux et Forêts en Gâtinais

Données
NumériquesPlan des
gestionnaires

A4	Entretien des cours d'eau non domaniaux	X	Le Puisieux Fossé des Grégoires GESTIONNAIRE : DDT45 / SEEF 131 rue du Faubourg Bannier 45000 ORLEANS		
AS1	Périmètre de protection des eaux potables et minérales	X	Forage de Amilly GESTIONNAIRE : ARS Délégation Territorial du Loiret 131 rue du Faubourg Bannier 45000 ORLEANS	X	X
EL11	Servitudes relatives aux interdictions d'accès grévant les propriétés limitrophes des autoroutes, routes express et des déviations d'agglomération	X	Autoroute A77 GESTIONNAIRE : APRR DISI 36 rue du docteur SCHMITT 21850 Saint Apollinaire	X	X
I4	Transport et distribution d'énergie électrique – ligne aérienne à haute tension	X	Ligne 90 kV NO1 Villemandeur-Lorris Ligne 90 kV NO2 Les Payolles-Villemandeur GESTIONNAIRE : RTE Centre Développement Ingénierie Nantes ZAC de Gesvrine 6 rue Kepler – BP 4105 44241 LA CHAPELLE-SUR-EDRE Cedex	X	X
INT1	Servitudes relatives au voisinage des cimetières	X	Cimetière communal GESTIONNAIRE : EPCI	X	X
T7	Servitudes établies à l'extérieur des zones de dégagement	X	Dégagement extérieur de l'aérodrome d'Orléans - Bricy. Altitude maximale des obstacles massifs limitée à 272 NGF. Arrêté interministériel du 30 novembre 1979. GESTIONNAIRE : DGAC	X	X



Les SUP sont des « limitations administratives au droit de propriété autorisées par la loi au bénéfice de personne publique, ou des personnes privées, des concessionnaires de services ou de travaux publics ». Instituées par une autorité publique, elles ont le pouvoir d'interdire à toutes personnes d'enfreindre ces spécifications.

Affectant directement les droits du sol, ou son caractère constructible, les SUP sont dressées par décret en Conseil d'État. Aux termes de ce même article, les SUP sont intégrées dans les documents d'urbanisme. Les plans locaux d'urbanisme ainsi que les cartes communales doivent comporter en annexe, ces servitudes d'utilité publique qui affectent l'utilisation du sol selon l'article L.151-43.

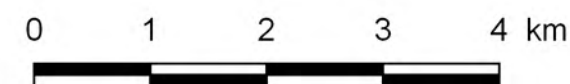
Les servitudes sont représentées de façon schématique.
Pour plus de précision, se référer aux documents officiels en se rapprochant des services gestionnaires.

Contraintes d'aménagement Commune de Sainte-Maurice-sur-Aveyron



Servitudes (voir fiche jointe)

-  A4 - Cours d'eau non domaniaux (cartographiés partiellement)
-  AC1 - Monuments historiques inscrits et classés
- EL7 - Servitudes d'alignement (non cartographiées)
-  Init1 - Cimetières
-  PT2 - Télécommunications : protection contre les obstacles
-  T7 - Relations aériennes : servitudes à l'extérieur des zones de dégagement (ZD) (concerne tout le territoire)



Communauté de communes : Des Canaux et Forêts en Gâtinais

Données
NumériquesPlan des
gestionnaires

A4	Entretien des cours d'eau non domaniaux	X	L'Aveyron et ses rus affluents GESTIONNAIRE : DDT45 / SEEF 131 rue du Faubourg Bannier 45000 ORLEANS		
AC1	Servitudes de protection des monuments historiques	X	Eglise et son portail Inscription à l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques du 12 juin 1926 Ruines de l'Abbaye de Fontainejean Inscription à l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques du 6 octobre 1925 GESTIONNAIRE : UDAP 6 rue de la Manufacture 45000 ORLEANS		
EL7	Servitudes d'alignement	X	RD56 RD150 GESTIONNAIRE : Conseil Départemental du Loiret Direction des Routes Départementales		
INT1	Servitudes relatives au voisinage des cimetières	X	Cimetière communal GESTIONNAIRE : EPCI	X	X
JS1	Servitudes de protection des installations sportives	X	GESTIONNAIRE : DDJSCS 122 rue du Faubourg Bannier 45000 ORLEANS		
PT2	Servitudes de protection des centres radio-électriques d'émission et de réception contre les obstacles	X	Liaison hertzienne Montargis-Saint-Maurice-sur-Aveyron, tronçon Montargis – Saint-Maurice-sur-Aveyron Zone secondaire de dégagement : hauteur maximale des obstacles 172 à 177 m. Décret du 4 avril 1990 GESTIONNAIRE : France Télécom UPR Ouest – DT Centre Val de Loire 18-22 avenue de la République 37700 SAINT-PIERRE-DES-CORPS	X	X
T7	Servitudes établies à l'extérieur des zones de dégagement	X	Dégagement extérieur de l'aérodrome d'Orléans - Bricy. Altitude maximale des obstacles massifs limitée à 272 NGF. Arrêté interministériel du 30 novembre 1979. GESTIONNAIRE : DGAC	X	X

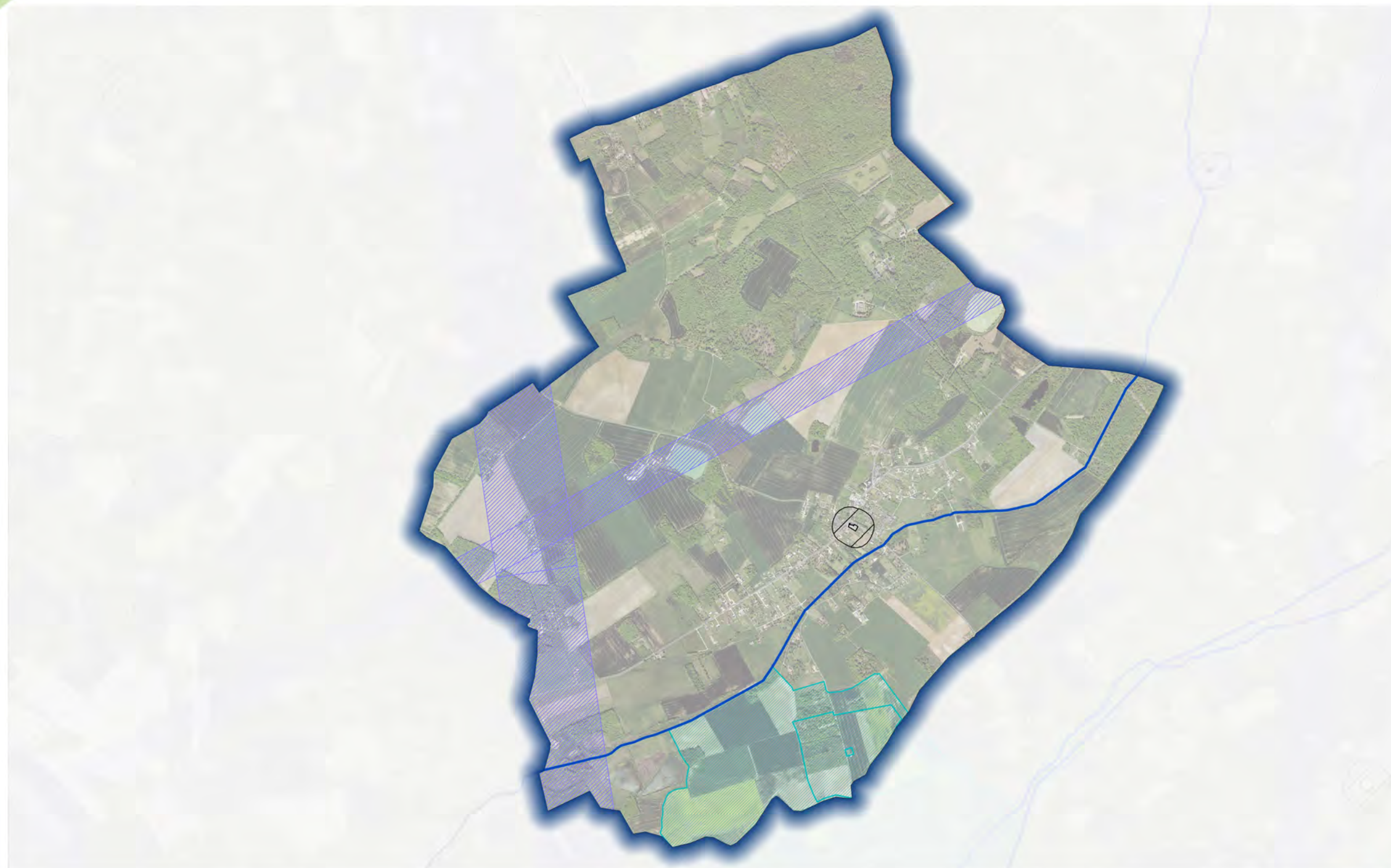


Les SUP sont des « limitations administratives au droit de propriété autorisées par la loi au bénéfice de personne publique, ou des personnes privées, des concessionnaires de services ou de travaux publics ». Instituées par une autorité publique, elles ont le pouvoir d'interdire à toutes personnes d'enfreindre ces spécifications.

Affectant directement les droits du sol, ou son caractère constructible, les SUP sont dressées par décret en Conseil d'État. Aux termes de ce même article, les SUP sont intégrées dans les documents d'urbanisme. Les plans locaux d'urbanisme ainsi que les cartes communales doivent comporter en annexe, ces servitudes d'utilité publique qui affectent l'utilisation du sol selon l'article L.151-43.

Les servitudes sont représentées de façon schématique.
Pour plus de précision, se référer aux documents officiels en se rapprochant des services gestionnaires.

Contraintes d'aménagement Commune de Thimory



Servitudes (voir fiche jointe)

- A4 - Cours d'eau non domaniaux (cartographiés partiellement)
- AS1 - Conservation des eaux potables et minérales
- Init1 - Cimetières
- PT2 - Télécommunications : protection contre les obstacles
- T7 - Relations aériennes : servitudes à l'extérieur des zones de dégagement (ZD) (concerne tout le territoire)

Communauté de communes : Des Canaux et Forêts en Gâtinais

Données
NumériquesPlan des
gestionnaires

A4	Entretien des cours d'eau non domaniaux	X	Le Limetin Fossé des Varennes Fossé de Grand Champ GESTIONNAIRE : DDT45 / SEEF 131 rue du Faubourg Bannier 45000 ORLEANS		
AS1	Périmètre de protection des eaux potables et minérales	X	Forage les Grandes Brières GESTIONNAIRE : ARS Délégation Territoriale du Loiret 131 rue du Faubourg Bannier 45000 ORLEANS	X	X
INT1	Servitudes relatives au voisinage des cimetières	X	Cimetière communal GESTIONNAIRE : EPCI	X	X
JS1	Servitudes de protection des installations sportives	X	GESTIONNAIRE : DDJSCS 122 rue du Faubourg Bannier 45000 ORLEANS		
PT2	Servitudes de protection des centres radio-électriques d'émission et de réception contre les obstacles	X	Liaison hertzienne Lorris – Montargis, tronçon Noyers – Amilly Zone spéciale de dégagement : hauteur maximale des obstacles 25 m. Décret du 3 décembre 1985 Liaison hertzienne Paris – Bourges, tronçon Rumont – Les Choux Zone spéciale de dégagement : hauteur maximale des obstacles 155 m. Décret du 8 août 1962 GESTIONNAIRE : France Télécom UPR Ouest – DT Centre Val de Loire 18-22 avenue de la République 37700 SAINT-PIERRE-DES-CORPS	X	X
T7	Servitudes établies à l'extérieur des zones de dégagement	X	Dégagement extérieur de l'aérodrome d'Orléans - Bricy. Altitude maximale des obstacles massifs limitée à 272 NGF. Arrêté interministériel du 30 novembre 1979. GESTIONNAIRE : DGAC	X	X

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Direction des collectivités
locales et de l'aménagement
Bureau de l'aménagement
et de l'urbanisme

ARRETE PREFECTORAL n° 2016- 105 du -4 OCT. 2016

**instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise
des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel
ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques
sur la commune de Thimory**

**Le Préfet du Loiret
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'étude de dangers du transporteur GRT Gaz en date du 27 mai 2014 ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire, en date du 10 mai 2016 ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Loiret le 26 mai 2016 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

Considérant que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Loiret,

ARRÊTE :

Article 1er Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée (1) au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou SUP3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Thimory Code INSEE : 45 321

GAZ NATUREL

Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par le transporteur :

GRT GAZ

Immeuble Bora

6 rue Raoul Nordling

92270 BOIS-COLOMBES

Ouvrage(s) ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière

Type	Influence	Description	PMS (bars)	DN	Implantation	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
						SUP 1	SUP 2	SUP 3
CA	Impactant	DN500-1959-MERY-SUR- CHER_CHATEAU-LONDON	67,7	500	ENTERRE	195,00	5,00	5,00

Ouvrage(s) traversant la commune : Néant

Installations annexes situées sur la commune : Néant

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière : Néant

Article 2 Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes,
en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3 Conformément à l'article R. 555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

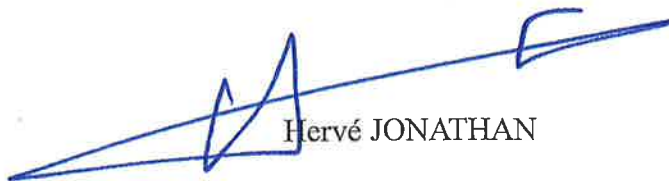
Article 4 Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5 En application du R555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture du Loiret et adressé au maire de la commune de Thimory.

Article 6 Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le président de l'établissement public compétent ou le maire de la commune de Thimory, le Directeur départemental des territoires du Loiret, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Loiret dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur de GRT GAZ.

Fait à Orléans,
Le préfet du Loiret
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

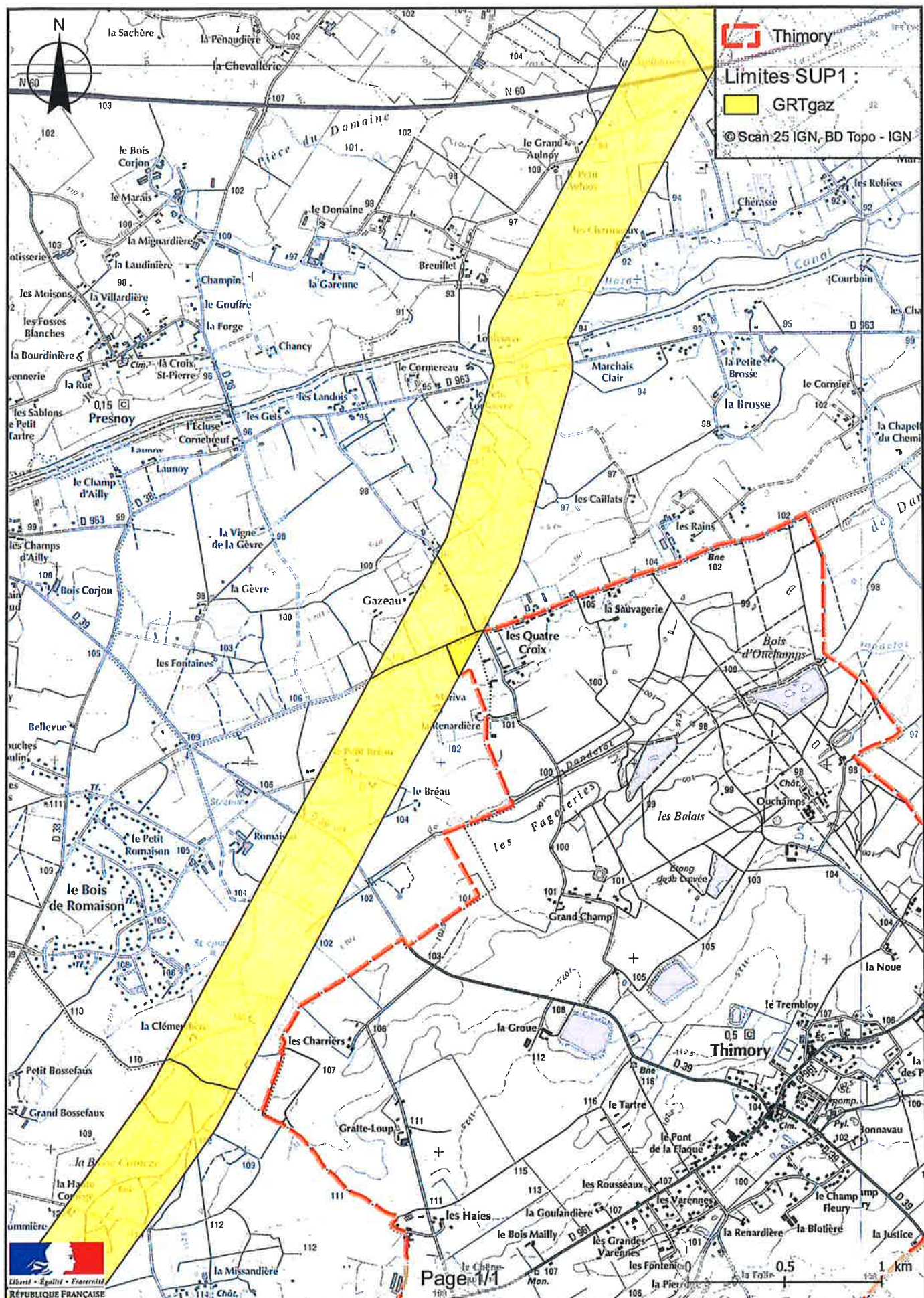


Hervé JONATHAN

(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :

- la Préfecture du Loiret*
- la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire*
- l'établissement public compétent ou la mairie concernée.*

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



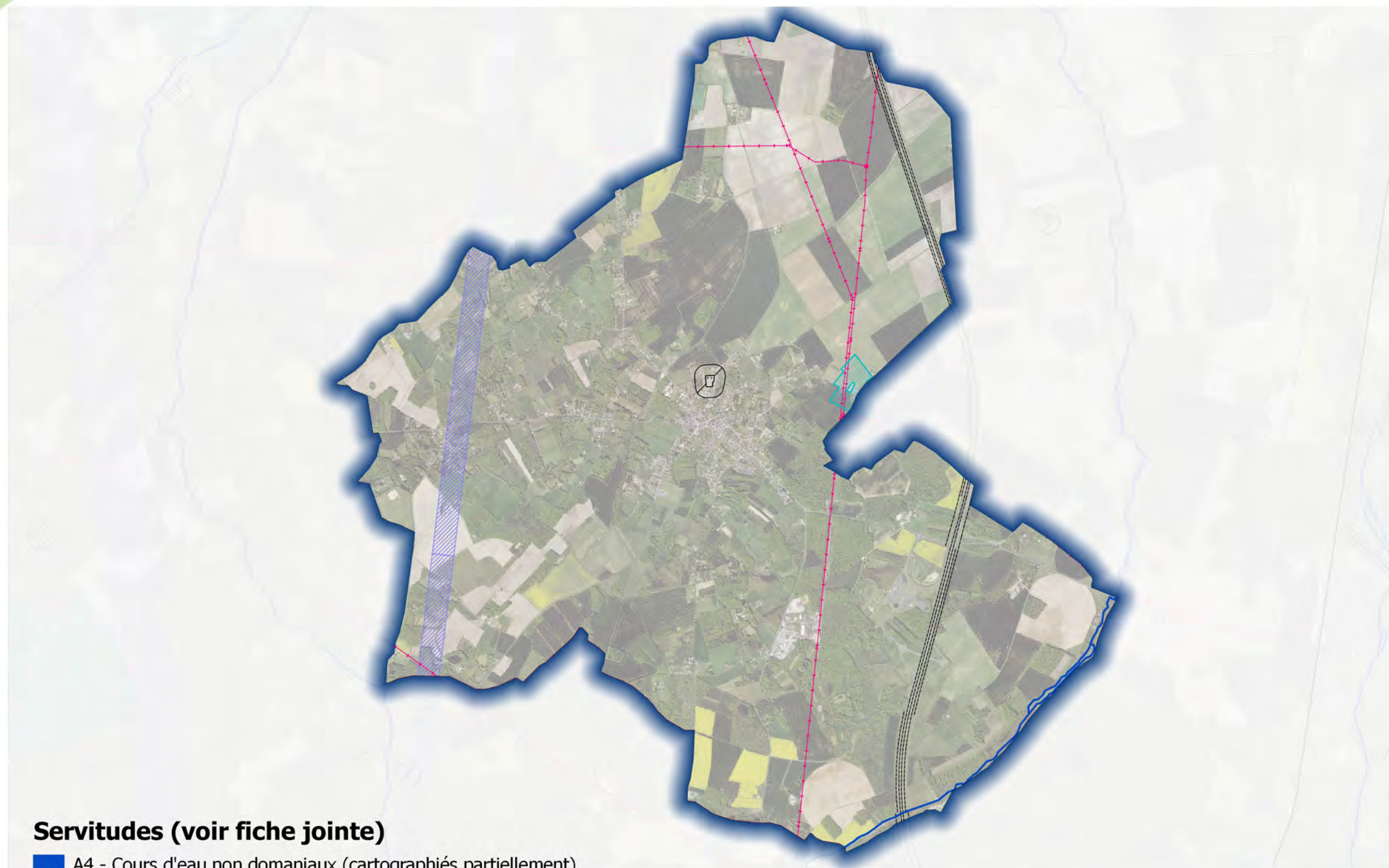


Les SUP sont des « limitations administratives au droit de propriété autorisées par la loi au bénéfice de personne publique, ou des personnes privées, des concessionnaires de services ou de travaux publics ». Instituées par une autorité publique, elles ont le pouvoir d'interdire à toutes personnes d'enfreindre ces spécifications.

Affectant directement les droits du sol, ou son caractère constructible, les SUP sont dressées par décret en Conseil d'État. Aux termes de ce même article, les SUP sont intégrées dans les documents d'urbanisme. Les plans locaux d'urbanisme ainsi que les cartes communales doivent comporter en annexe, ces servitudes d'utilité publique qui affectent l'utilisation du sol selon l'article L.151-43.

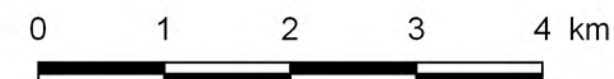
Les servitudes sont représentées de façon schématique.
Pour plus de précision, se référer aux documents officiels en se rapprochant des services gestionnaires.

Contraintes d'aménagement Commune de Varennes-Changy



Servitudes (voir fiche jointe)

- A4 - Cours d'eau non domaniaux (cartographiés partiellement)
- AS1 - Conservation des eaux potables et minérales
- EL3 - Navigation intérieure : halage et marche pied, conservation du domaine public fluvial
- EL7 - Servitudes d'alignement (non cartographiées)
 - EL11 - Voies express et déviations d'agglomérations
 - I4 - Electricité : établissement des lignes électriques
 - Init1 - Cimetières
 - PT2 - Télécommunications : protection contre les obstacles
 - PT3 - Télécommunications : communications téléphoniques et télégraphiques
 - T7 - Relations aériennes : servitudes à l'extérieur des zones de dégagement (ZD) (concerne tout le territoire)



Communauté de communes : Des Canaux et Forêts en Gâtinais

Données
NumériquesPlan des
gestionnaires

A4	Entretien des cours d'eau non domaniaux	X	Le Puiseaux Canal des Rivières Neuves Canal de la Chalerie Fossé de la Brigaudière GESTIONNAIRE : DDT45 / SEEF 131 rue du Faubourg Bannier 45000 ORLEANS		
AS1	Périmètre de protection des eaux potables et minérales	X	Forage de Varennes-Changy GESTIONNAIRE : ARS Délégation Territoriale du Loiret 131 rue du Faubourg Bannier 45000 ORLEANS	X	X
EL7	Servitudes d'alignement	X	RD 41 et 42 GESTIONNAIRE : Conseil Départemental du Loiret Direction des Routes Départementales		
EL11	Servitudes relatives aux interdictions d'accès grévant les propriétés limitrophes des autoroutes, routes express et des déviations d'agglomération	X	Autoroute A77 GESTIONNAIRE : APRR DISI 36 rue du docteur SCHMITT 21850 Saint Apollinaire	X	X
I4	Transport et distribution d'énergie électrique – ligne aérienne à haute tension	X	Ligne 225 kV NO1 Villemadeur-Gien Ligne 90kV NO1 Lorris-Lorris Ligne 90 kV NO1 Villemadeur-Lorris Ligne 90 kV NO2 Villemadeur-Les Payolles GESTIONNAIRE : RTE 21 rue Pierre et Marie Curie 45143 SAINT-JEAN-DE-LA-RUELLE	X	X
INT1	Servitudes relatives au voisinage des cimetières	X	Cimetière communal GESTIONNAIRE : EPCI	X	X
JS1	Servitudes de protection des installations sportives	X	GESTIONNAIRE : DDJSCS 122 rue Faubourg Bannier 45000 ORLEANS		

PT2	Servitudes de protection des centres radio-électriques d'émission et de réception contre les obstacles	X	Liaison hertzienne Corquilleroy dépôt de Pannes – Nevoy, tronçon Corquilleroy dépôt de Pannes – Nevoy Zone spéciale de dégagement : hauteur maximale des obstacles 181 m. Décret du 27 décembre 1993 GESTIONNAIRE : ARMEE de TERRE Direction des Télécommunications et de l'Informatique RENNES	X	X
PT3	Servitudes relatives aux réseaux de télécommunication	X	Câble souterrain n°532 et 45062 GESTIONNAIRE : France Télécom Unité Régionale de réseau Orléans 10 bis rue Eugène Vignat 45068 ORLEANS Cedex		
T7	Servitudes établies à l'extérieur des zones de dégagement	X	Dégagement extérieur de l'aérodrome d'Orléans - Bricy. Altitude maximale des obstacles massifs limitée à 272 NGF. Arrêté interministériel du 30 novembre 1979. GESTIONNAIRE : DGAC	X	X



Les SUP sont des « limitations administratives au droit de propriété autorisées par la loi au bénéfice de personne publique, ou des personnes privées, des concessionnaires de services ou de travaux publics ». Instituées par une autorité publique, elles ont le pouvoir d'interdire à toutes personnes d'enfreindre ces spécifications.

Affectant directement les droits du sol, ou son caractère constructible, les SUP sont dressées par décret en Conseil d'État. Aux termes de ce même article, les SUP sont intégrées dans les documents d'urbanisme. Les plans locaux d'urbanisme ainsi que les cartes communales doivent comporter en annexe, ces servitudes d'utilité publique qui affectent l'utilisation du sol selon l'article L.151-43.

Les servitudes sont représentées de façon schématique.
Pour plus de précision, se référer aux documents officiels en se rapprochant des services gestionnaires.

Contraintes d'aménagement

Commune de Vieilles-Maisons-sur-Joudry



Servitudes (voir fiche jointe)

-  A4 - Cours d'eau non domaniaux (cartographiés partiellement)
-  AC1 - Monuments historiques inscrits et classés
-  I4 - Electricité : établissement des lignes électriques
-  Init1 - Cimetières
-  PT2 - Télécommunications : protection contre les obstacles
-  T7 - Relations aériennes : servitudes à l'extérieur des zones de dégagement (ZD) (concerne tout le territoire)



Communauté de communes : Des Canaux et Forêts en Gâtinais

Données
NumériquesPlan des
gestionnaires

A4	Entretien des cours d'eau non domaniaux	X	Le Joudry La Rigole de Courpalette Le canal déclassé d'Orléans GESTIONNAIRE : DDT45 / SEEF 131 rue du Faubourg Bannier 45000 ORLEANS		
AC1	Servitudes de protection des monuments historiques	X	Ecluses de Grignon Inscription à l'inventaire supplémentaire du 6 septembre 1999 GESTIONNAIRE : UDAP 6 rue de la Manufacture 45000 ORLEANS	X	X
I4	Transport et distribution d'énergie électrique – ligne aérienne à haute tension	X	Ligne 400 kV NO1 Gatinais-Tabarderie Ligne 400 kV NO2 Gatinais-Tabarderie GESTIONNAIRE : RTE 21 rue Pierre et Marie Curie BP124 45123 INGRE	X	X
INT1	Servitudes relatives au voisinage des cimetières	X	Cimetière transféré GESTIONNAIRE : EPCI	X	X
JS1	Servitudes de protection des installations sportives	X	GESTIONNAIRE : DDJSCS 122 rue du Faubourg Bannier 45000 ORLEANS		
PT2	Servitudes de protection des centres radio-électriques d'émission et de réception contre les obstacles	X	Liaison hertzienne Corquilleroy dépôt de Pannes – Nevoy, tronçon Corquilleroy dépôt de Pannes – Nevoy Zone spéciale de dégagement : hauteur maximale des obstacles 181 m. Décret du 27 décembre 1993 GESTIONNAIRE : ARMEE de TERRE Direction des Télécommunications et de l'Informatique RENNES	X	X
T7	Servitudes établies à l'extérieur des zones de dégagement	X	Dégagement extérieur de l'aérodrome d'Orléans - Bricy. Altitude maximale des obstacles massifs limitée à 272 NGF. Arrêté interministériel du 30 novembre 1979. GESTIONNAIRE : DGAC	X	X

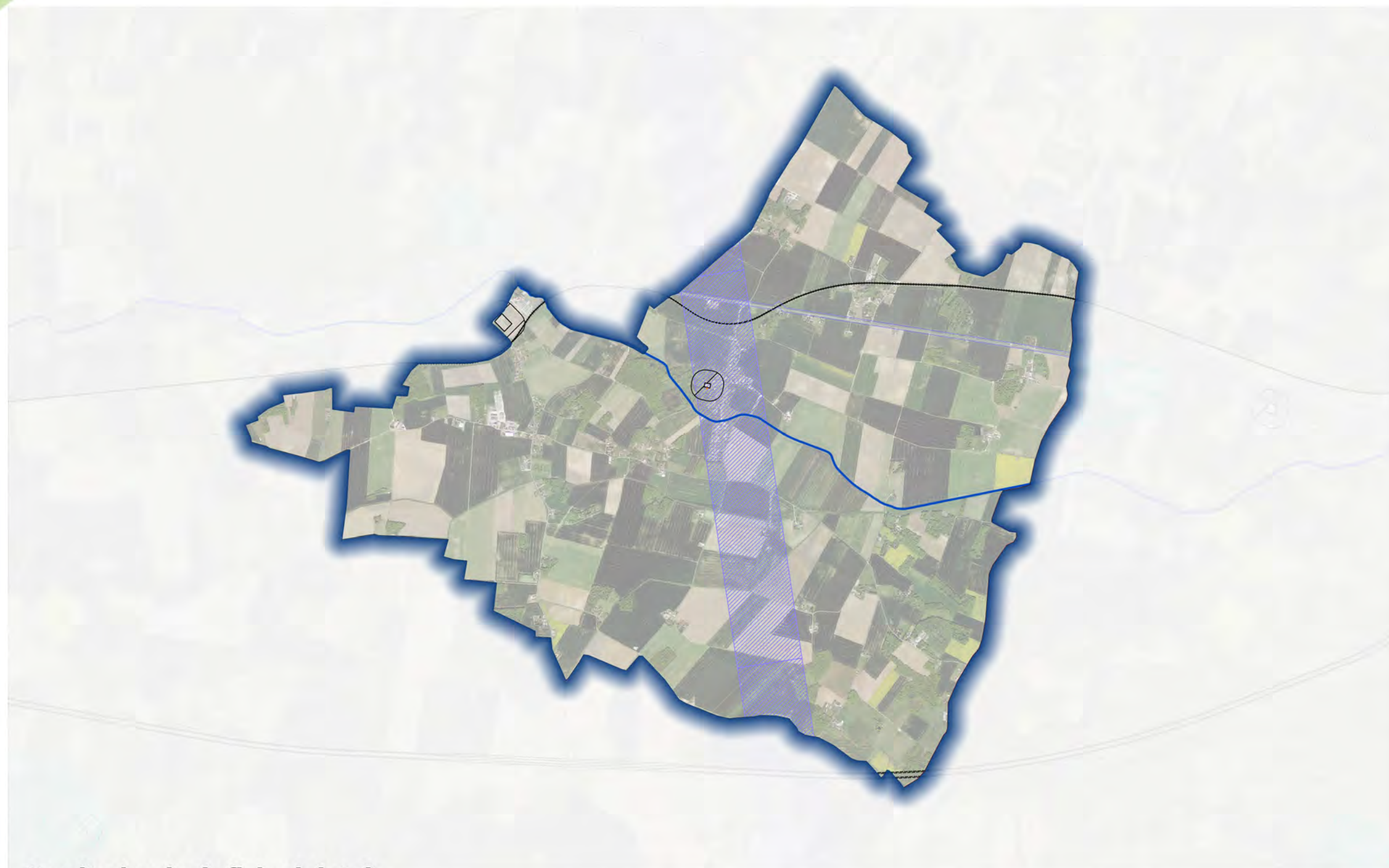


Les SUP sont des « limitations administratives au droit de propriété autorisées par la loi au bénéfice de personne publique, ou des personnes privées, des concessionnaires de services ou de travaux publics ». Instituées par une autorité publique, elles ont le pouvoir d'interdire à toutes personnes d'enfreindre ces spécifications.

Affectant directement les droits du sol, ou son caractère constructible, les SUP sont dressées par décret en Conseil d'État. Aux termes de ce même article, les SUP sont intégrées dans les documents d'urbanisme. Les plans locaux d'urbanisme ainsi que les cartes communales doivent comporter en annexe, ces servitudes d'utilité publique qui affectent l'utilisation du sol selon l'article L.151-43.

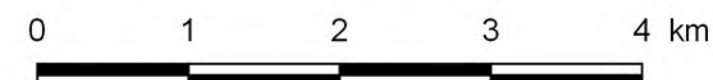
Les servitudes sont représentées de façon schématique.
Pour plus de précision, se référer aux documents officiels en se rapprochant des services gestionnaires.

Contraintes d'aménagement Commune de Villemoutiers



Servitudes (voir fiche jointe)

- A4 - Cours d'eau non domaniaux (cartographiés partiellement)
- AC1 - Monuments historiques inscrits et classés
- EL11 - Voies express et déviations d'agglomérations
- Init1 - Cimetières
- PT2 - Télécommunications : protection contre les obstacles
- PT3 - Télécommunications : communications téléphoniques et télégraphiques
- T1 - Voies ferrées et croisement fer / route
- T7 - Relations aériennes : servitudes à l'extérieur des zones de dégagement (ZD) (concerne tout le territoire)



Communauté de communes : Des Canaux et Forêts en Gâtinais

Données
NumériquesPlan des
gestionnaires

A4	Entretien des cours d'eau non domaniaux	X	La Bezonde et ses rus affluents Fossé du Pont aux Senins Fossé de Fou GESTIONNAIRE : DDT45 / SEEF 131 rue du Faubourg Bannier 45000 ORLEANS		
AC1	Servitudes de protection des monuments historiques	X	Eglise de Villemoutiers Inscription à l'inventaire des Monuments Historiques du 12 janvier 1931 GESTIONNAIRE ; UDAP 6 rue de la Manufacture 45000 ORLEANS	X	X
EL11	Servitudes relatives aux interdictions d'accès grévant les propriétés limitrophes des autoroutes, routes express et des déviations d'agglomération	X	RN 60 Déviation de Bellegarde GESTIONNAIRE : Conseil Départemental du Loiret Direction des Routes Départementales	X	X
INT1	Servitudes relatives au voisinage des cimetières	X	Cimetière communal GESTIONNAIRE : EPCI	X	X
PT2	Servitudes de protection des centres radio-électriques d'émission et de réception contre les obstacles	X	Liaison hertzienne Paris – Bourges, tronçon Rumont – Les Choux Zone spéciale de dégagement : hauteur maximale des obstacles 140 m. Décret du 18 août 1962 GESTIONNAIRE : France Télécom UPR Ouest – DT Centre Val de Loire 18-22 avenue de la République 37700 SAINT-PIERRE-DES-CORPS	X	X
PT3	Servitudes relatives aux réseaux de télécommunication	X	Câble de télécommunication GESTIONNAIRE : France Télécom URR Centre Val de Loire 9 avenue Marie Curie BP 356 37703 LA VILLE-AUX-DAMES Cedex	X	X
T1	Servitudes relatives au chemin de fer	X	Liaison Orléans – Montargis Voie ferrée non exploitée GESTIONNAIRE : RFF Direction Paris Sud-Est 43-45 place Louis Armand 75571 PARIS Cedex	X	X

T7	Servitudes établies à l'extérieur des zones de dégagement	X	Dégagement extérieur de l'aérodrome d'Orléans - Bricy. Altitude maximale des obstacles massifs limitée à 272 NGF. Arrêté interministériel du 30 novembre 1979. GESTIONNAIRE : DGAC	X	X
-----------	---	---	---	---	---

DEPARTEMENT DU LOIRET

Communauté de Communes Canaux et Forêts en Gâtinais

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal - Habitat

MODIFICATION SIMPLIFIEE n°1

6.2 – FICHES S.U.P.

Objet	Date
Approbation par le Conseil communautaire	20 février 2024

Numérisation des servitudes d'utilité publique

SERVITUDES DE TYPE A4

SERVITUDES DE PASSAGE DANS LE LIT OU SUR LES BERGES DES COURS D'EAU

Servitudes reportées en annexe des PLU et des cartes communales en application des articles R. 151-51 et R. 161-8 du code de l'urbanisme et figurant en annexe au Livre Ier dans les rubriques :

I – Servitudes relatives à la conservation du patrimoine
A – Patrimoine naturel
c) Eaux

1. Fondements juridiques

1.1 Définition

Plusieurs catégories de servitudes de passage peuvent être instaurées dans le lit ou sur les berges des cours d'eau :

- les servitudes de passage des eaux dans le lit des cours d'eau non domaniaux (article L. 215-4 du code de l'environnement)
- les servitudes de passage instaurées sur les cours d'eau (domaniaux ou non domaniaux) permettant l'exécution des travaux, l'exploitation et l'entretien des ouvrages, ainsi que le passage sur les propriétés privées des fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, des entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que des engins mécaniques et visant les actions énumérées aux alinéas 1° à 12 de l'article L. 211-7 (I) du code de l'environnement (article L. 151-37-1 du code rural et de la pêche maritime).
- les servitudes de passage prises sur le fondement du décret n° 59-96 du 7 janvier 1959 relatif aux servitudes de libre passage sur les berges des cours d'eau non navigables ni flottables (IV de l'article L. 211-7 du code de l'environnement).

1.1.1. Servitudes de passage des eaux prises en application de l'article L.215-4 du code de l'environnement

Lorsqu'un cours d'eau non domanial abandonne naturellement son lit, les propriétaires des fonds sur lesquels le nouveau lit s'établit sont soumis à une servitude de passage des eaux.

Dans l'année qui suit le changement de lit, ils ont la faculté de prendre les mesures nécessaires pour rétablir l'ancien cours des eaux, sous réserve que ces mesures ne fassent pas obstacle à la réalisation d'une opération entreprise pour la gestion de ce cours d'eau en application de l'article L. 211-7 du

code de l'environnement. Les propriétaires riverains du lit abandonné et dans les mêmes conditions, poursuivre l'exécution des travaux nécessaires au rétablissement du cours primitif (article L. 215-4 du code de l'environnement).

1.1.2 Servitudes de passage prises en application de l'article L. 151-37-1 du code rural et de la pêche maritime

Ces servitudes de passage sont applicables à l'ensemble des cours d'eau. Elles peuvent être instituées dans le cadre de la réalisation des opérations, listées limitativement au paragraphe I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement, présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, afin de permettre l'exécution des travaux, l'exploitation et l'entretien des ouvrages ainsi que le passage sur les propriétés privées des fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, des entrepreneurs ou ouvriers et des engins (l'article L. 151-37-1 du code rural et de la pêche maritime).

Maîtres d'ouvrage

Les maîtres d'ouvrage visés au paragraphe I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement sont :

- les collectivités territoriales et leurs groupements définis au deuxième alinéa de l'article L. 5111-1 du code général des collectivités territoriales ;
- les établissements publics territoriaux de bassin prévus à l'article L. 213-12 du code de l'environnement ;
- l'établissement public Voies navigables de France (VNF) sur le domaine dont la gestion lui a été confiée.

Types d'opérations

Les opérations (étude, exécution et exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations) présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux, s'il existe, sont limitativement énumérées au paragraphe I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement. Ces opérations visent :

« 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;

2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;

3° L'approvisionnement en eau ;

4° La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols ;

5° La défense contre les inondations et contre la mer ;

6° La lutte contre la pollution ;

7° La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines ;

8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

9° Les aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile ;

10° L'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants ;

11° La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;

12° L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique ».

Modalités de mise en œuvre

L'article R. 214-98 du code de l'environnement renvoie aux modalités de mise en œuvre des servitudes de passage précisées aux articles R. 152-29 à R. 152-35 du code rural et de la pêche maritime.

La demande d'institution d'une servitude de passage peut être présentée par les personnes morales de droit public mentionnées au I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement et l'Etat.

La largeur maximale de la servitude est de 6 mètres. Pour les cours d'eau, cette distance est mesurée par rapport à la rive. Lorsque pour permettre le passage des engins mécaniques la configuration des lieux où la présence d'un obstacle fixe l'exige, cette largeur peut être étendue dans la limite de 6 mètres comptés à partir de cet obstacle (article R. 152-29 du code rural et de la pêche maritime).

Les servitudes de passage doivent respecter autant que possible les arbres et plantations existants.

S'agissant du passage des engins mécaniques, cette servitude ne s'applique pas aux terrains bâtis ou clos de murs à la date d'institution de la servitude ainsi qu'aux cours et jardins attenants aux habitations.

1.1.3 Servitudes de passage sur les berges des cours d'eau non domaniaux prises sur le fondement du décret n° 59-96 du 7 janvier 1959 et de l'article L. 211-7 IV du code de l'environnement

Le décret n° 59-96 du 7 janvier 1959 relatif aux servitudes de libre passage sur les berges des cours d'eau non navigables ni flottables complété par le décret n° 60-49 du 25 avril 1960 imposait aux propriétaires riverains des cours d'eau non navigables ni flottables une servitude de passage des engins mécaniques servant aux opérations de curage et de faucardement des rivières. Cette servitude était d'une largeur maximum de 4 mètres à partir de la rive.

Ces décrets ont été abrogés par le décret n° 2005-115 du 7 février 2005.

Néanmoins, la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 a introduit un nouvel alinéa L. 211-7, IV au code de l'environnement ainsi rédigé :

« IV. – Sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée, les servitudes de libre passage des engins d'entretien dans le lit ou sur les berges des cours d'eau non domaniaux, instaurées en application du décret n° 59-96 du 7 janvier 1959 relatif aux servitudes de libre passage sur les berges des cours d'eau non navigables ni flottables sont validées et valent servitudes au sens de l'article L. 151-37-1 du code rural et de la pêche maritime ».

Ainsi, depuis l'entrée en vigueur de ces nouvelles dispositions, les servitudes de passage ne peuvent plus être instituées sur la base du décret précité et doivent respecter la procédure prévue à l'article L.151-37-1 du code rural et de la pêche maritime.

1.2 Références législatives et réglementaires

Anciens textes :

- décret n° 59-96 du 7 janvier 1959 relatif aux servitudes de libre passage sur les berges des cours d'eau non navigables ni flottables,
- décret n° 60-419 du 25 avril 1960 fixant les conditions d'application du décret n° 59-96 du 7 janvier 1959.

Textes en vigueur :

Code de l'environnement :

- article L. 211-7, notamment I et IV,
- article L. 215-4,
- article R. 214-98

Code rural et de la pêche maritime :

- article L. 151-37-1
- articles R. 152-29 à R. 152-35

1.3 Décision

- Pour les SUP de passage prises sur le fondement de l'article L.151-37-1 du code rural et de la pêche maritime : arrêté préfectoral
- Pour les anciennes SUP prises sur le fondement du décret du 7 janvier 1959 : arrêté préfectoral
- Pour les SUP prises sur le fondement de l'article L.215-4 du code de l'environnement : elles s'appliquent directement sans qu'un acte réglementaire soit nécessaire.

1.4 Restriction Défense

Aucune restriction Défense pour cette catégorie de servitude.

La SUP peut être diffusée, visible et téléchargeable dans la totalité de ses détails.

2. Processus de numérisation

2.1 Responsable de la numérisation

Le responsable de la numérisation de la SUP est l'autorité compétente créée par l'administrateur local du Géoportail de l'urbanisme.

L'administrateur local pour cette SUP est la DDT(M) du siège du gestionnaire.

Les autorités compétentes pour publier sur le Géoportail de l'urbanisme sont : les DDT(M), les collectivités territoriales ou Voies Navigables de France. Ces autorités compétentes peuvent déléguer la réalisation de la numérisation à un prestataire.

2.2 Où trouver les documents de base

Recueil des actes administratifs de la Préfecture

Annexes des PLU et des cartes communales

2.3 Principes de numérisation

Application du standard CNIG SUP.

La dernière version du standard CNIG¹ SUP est consultable et téléchargeable ici : http://cnig.gouv.fr/?page_id=2732.

Création d'une fiche de métadonnées respectant les dernières consignes de saisie de métadonnées SUP du CNIG via le générateur de métadonnées en ligne sur le Géoportail de l'urbanisme.

2.4 Numérisation de l'acte

Pour les SUP prises en application du décret du 7 janvier 1959 : arrêté préfectoral au format pdf.

Pour les SUP prises en application de l'article L.151-37-1 du code rural et de la pêche maritime :

- copie de l'arrêté préfectoral au format pdf
- copie de la liste des parcelles et, le cas échéant, des cours d'eau ou sections de cours d'eau pour lesquels l'institution de la servitude est demandée et les plans correspondants
- copie de la note détaillant les modalités de mise en oeuvre de la servitude, notamment son assiette pour permettre le passage des engins mécaniques en tenant compte de la configuration des lieux et en indiquant les clôtures, arbres et arbustes dont la suppression est nécessaire

Pour les SUP prises en application de l'article L. 215-4 du code de l'environnement : copie de l'article L.215-4 du code de l'environnement

2.5 Référentiels géographiques et niveau de précision

Référentiels :	BD Parcellaire
Précision :	1/250 à 1/5000

2.6 Numérisation du générateur et de l'assiette

Servitudes de passage des eaux dans le lit des cours d'eau non domaniaux

Le générateur

La servitude de passage des eaux est liée à l'établissement du nouveau lit ou au rétablissement du lit de l'ancien cours d'eau (cours primitif) par les propriétaires des fonds. Le générateur est linéaire ou surfacique.

L'assiette

La servitude de passage des eaux s'applique aux terrains des propriétaires des fonds sur lesquels le nouveau lit est établi ou sur lesquels le lit du cours d'eau primitif est rétabli. Elle est de type surfacique.

¹Conseil national de l'information géographique

Servitudes prises en application de l'article L. 151-37-1 du code rural et de la pêche maritime

Le générateur

Les générateurs sont les sections de cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau sur lesquels portent les opérations (étude, exécution et exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations) pouvant faire l'objet d'une déclaration d'intérêt général énumérées au I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement. Le générateur est surfacique ou linéaire.

L'assiette

La largeur maximale de la servitude est de 6 mètres, mesurée par rapport à la rive pour les cours d'eau. Lorsque la configuration des lieux ou la présence d'un obstacle fixe l'exigent pour permettre le passage des engins mécaniques, cette largeur peut être étendue dans la limite de 6 mètres comptés à partir de cet obstacle. L'assiette est de type surfacique.

Servitudes prises en application du décret n° 59-96 du 7 janvier 1959

Le générateur

Les générateurs de la servitude sont les sections de cours d'eau non domaniaux sur lesquelles sont réalisées les opérations de curage et de faucardement entreprises dans le lit ou sur les berges des cours d'eau non navigables ni flottables. Le générateur est linéaire ou surfacique.

L'assiette

La servitude s'applique sur une bande d'une largeur de 4 mètres mesurée à partir de la rive. L'assiette est de type surfacique.

3. Référent métier

Les directions générales du ministère de la transition écologique sont :

- la Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature (DGALN) pour les cours d'eau non navigables:

Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature
Direction de l'eau et de la Biodiversité
92055 La Défense CEDEX

- la Direction générale des infrastructures, des transports et de la mer (DGITM) pour les cours d'eau navigables (principalement les cours d'eau confiés à VNF):

Direction générale des infrastructures, des transports et de la mer
Direction des infrastructures de transport
92055 La Défense CEDEX

Annexe

Procédures d'instauration, de modification et de suppression des servitudes prises en application de l'article L.151-37-1 du code rural et de la pêche maritime

Procédure d'instauration :

1. demande d'institution

La personne morale de droit public mentionnée à l'article L. 151-36 du code rural et de la pêche maritime qui sollicite l'institution de la servitude de passage adresse sa demande au préfet.

Concernant les servitudes instituées suite à une opération ayant fait l'objet d'une déclaration d'intérêt général, ou présentant un caractère d'urgence, la demande d'institution d'une servitude de passage peut être présentée par les personnes morales de droit public mentionnées aux I et V de l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

Les documents mentionnés ci-dessous sont joints à la demande d'institution de la SUP:

- Une notice explicative indiquant l'objet et les motifs de la demande ;
- La liste des parcelles et, le cas échéant, des cours d'eau ou sections de cours d'eau pour lesquels l'institution de la servitude est demandée et les plans correspondants ;
- La liste des propriétaires dont les terrains sont susceptibles d'être affectés par la servitude
- une note détaillant les modalités de mise en œuvre de la servitude, notamment son assiette pour permettre le passage des engins mécaniques en tenant compte de la configuration des lieux et en indiquant les clôtures, arbres et arbustes dont la suppression est nécessaire.

2. enquête publique

Lorsque le dossier est complet, le préfet le soumet à l'enquête publique préalable à l'institution de la servitude.

3. notification et publicité

Une notification du dépôt du dossier en mairie est faite par le bénéficiaire de la servitude à chacun des propriétaires intéressés.

L'arrêté préfectoral instituant la servitude est opérée par affichage à la mairie de chacune des communes concernées. En outre, une notification individuelle de l'arrêté est faite par le bénéficiaire de la servitude à chacun des propriétaires intéressés.

Procédure de modification et de suppression

La modification de la servitude est effectuée dans les conditions prévues pour son institution.

La suppression de la servitude est prononcée par arrêté préfectoral (article R. 152-32 du code rural et de la pêche maritime).

Les modalités de modification de la servitude prévue à l'article R. 152-32 du code rural et de la pêche maritime sont applicables à la modification des servitudes mentionnées au IV de l'article L. 211-7 du code de l'environnement (article R. 214-98 du même code).

Numérisation des servitudes d'utilité publique

SERVITUDES DE TYPE AC1

SERVITUDES RELATIVES AUX MONUMENTS HISTORIQUES

Servitudes reportées en annexe des PLU et des cartes communales en application des articles R. 151-51 et R. 161-8 du code de l'urbanisme et figurant en annexe au Livre Ier dans les rubriques :

I - Servitudes relatives à la conservation du patrimoine

B - Patrimoine culturel

a) Monuments historiques

1 - Fondements juridiques

1.1 - Définition

Classement au titre des monuments historiques : ces servitudes concernent les immeubles ou les parties d'immeubles dont la conservation présente du point de vue de l'histoire ou de l'art un intérêt public. Les propriétaires d'immeubles classés ne peuvent effectuer de travaux de restauration, de réparation ou de modification sans autorisation préalable du préfet de région ou du ministre chargé de la culture.

Inscription au titre des monuments historiques : Ces servitudes concernent les immeubles ou parties d'immeubles qui, sans justifier une demande de classement immédiat, présentent un intérêt d'histoire ou d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation. Les propriétaires d'immeubles inscrits ne peuvent procéder à aucune modification sans déclaration préalable. Aucune autorisation d'urbanisme ne peut être délivrée sans accord préalable du préfet de région.

Abords des monuments historiques : Les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur sont protégés au titre des abords. La protection au titre des abords s'applique également à tout immeuble, bâti ou non bâti, situé dans un périmètre délimité par le préfet. Ce périmètre, délimité sur proposition de l'ABF, peut être commun à plusieurs monuments historiques. Il s'agit des anciens périmètres de protections modifiés (PPM).

Si un tel périmètre n'a pas été délimité, la protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, visible du monument historique ou visible en même temps que lui et situé à moins de 500 mètres de celui-ci.

Les travaux susceptibles de modifier l'aspect extérieur d'un immeuble, bâti ou non bâti, protégé au titre des abords sont soumis à une autorisation préalable.

1.2 - Références législatives et réglementaires

Anciens textes :

Loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques

Article 28 de la loi du 2 mai 1930 ayant pour objet de réorganiser la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque.

Concernant les immeubles adossés aux immeubles classés et les immeubles situés dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits : articles L. 621-30 à L. 621-32 du code du patrimoine dans leur rédaction antérieure à la loi du 7 juillet 2016¹.

Textes en vigueur :

Code du patrimoine (Livre VI : Monuments historiques, sites patrimoniaux remarquables et qualité architecturale / Titre II : Monuments historiques / Chapitre 1er : Immeubles)

Concernant les immeubles classés au titre des monuments historiques : articles L. 621-1 et suivants du code du patrimoine.

Concernant les immeubles inscrits au titre des monuments historiques : articles L. 621-25 et suivants du code du patrimoine.

Concernant la protection au titre des abords : articles L. 621-30 à L. 621-32 du code du patrimoine.

1.3 - Décision

Pour les immeubles classés, arrêté ministériel ou décret en Conseil d'État.

Pour les immeubles inscrits, arrêté préfectoral ou arrêté ministériel.

Pour les abords, arrêté du préfet de région ou décret en Conseil d'État

1.4 - Restriction Défense

Aucune restriction Défense pour cette catégorie de servitude. La SUP peut être diffusée, visible et téléchargeable dans la totalité de ses détails.

2 - Processus de numérisation

Le Responsable de la SUP est le Ministère de la culture et de la communication.

Le responsable de la numérisation et de la publication est l'autorité compétente créée par l'administrateur local du géoportail de l'urbanisme. L'autorité compétente peut déléguer la réalisation de la numérisation.

¹ Suite à la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, la protection des abords s'est substituée à la protection applicable aux immeubles adossés aux immeubles classés et aux immeubles situés dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits.

3 - Référent métier

Ministère de la Culture
Direction générale des patrimoines
Bureau de la protection des monuments historiques
3 rue de Valois
75033 Paris Cedex 01

Envoyé en préfecture le 04/03/2024
Reçu en préfecture le 04/03/2024
Publié le 
ID : 045-200067676-20240304-2024_026_ANXES1-AU

Procédures d'instauration, de modification et de suppression de la servitude

Procédures de classement, d'instance de classement et de déclassement

1. Lorsque le propriétaire de l'immeuble ou, pour tout immeuble appartenant à l'Etat, son affectataire domanial y consent, le classement au titre des monuments historiques est prononcé par arrêté du ministre chargé de la culture.

2. La demande de classement d'un immeuble peut être présentée par :

- le propriétaire ou toute personne y ayant intérêt ;
- le ministre chargé de la culture ou le préfet de région ;
- le préfet après consultation de l'affectataire domanial pour un immeuble appartenant à l'État.

3. Les demandes de classement d'un immeuble sont adressées au préfet de la région dans laquelle est situé l'immeuble.

La demande est accompagnée de :

- la description de l'immeuble ;
- d'éléments relatifs à son histoire et à son architecture ;
- de photographies et de documents graphiques le représentant dans sa totalité et sous ses aspects les plus intéressants du point de vue de l'histoire et de l'art.

4. Pour les demandes dont il est saisi, le préfet de région vérifie le caractère complet du dossier. Il recueille ensuite l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture ou de sa délégation permanente.

Après avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture réunie en formation plénière, le préfet de région peut :

- proposer au ministre chargé de la culture une mesure de classement ;
- inscrire l'immeuble au titre des monuments historiques.

Dans tous les cas, il informe le demandeur de sa décision.

Lorsque le préfet de région propose au ministre le classement de tout ou partie d'un immeuble, il peut au même moment prendre un arrêté d'inscription à l'égard de cet immeuble.

5. Le ministre statue, après avoir recueilli l'avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture, sur la proposition du préfet de région ainsi que sur toute proposition de classement dont il prend l'initiative. Il informe la Commission, avant qu'elle ne rende son avis, de l'avis du propriétaire ou de l'affectataire domanial sur la proposition de classement.

Le ministre ne peut prendre une décision de classement qu'au vu d'un dossier comportant l'accord du propriétaire sur cette mesure.

Il notifie l'avis de la Commission et sa décision au préfet de région.

6. Lorsque le ministre chargé de la culture décide d'ouvrir une instance de classement en application de l'article L. 621-7 du code du patrimoine, il notifie l'instance de classement au propriétaire de l'immeuble en l'avisant qu'il dispose d'un délai de deux mois pour présenter ses observations écrites. La notification est faite à l'affectataire domanial dans le cas d'un immeuble appartenant à l'État.

7. La décision de classement mentionne :

- la dénomination ou la désignation de l'immeuble ;
- l'adresse ou la localisation de l'immeuble et le nom de la commune où il est situé ;
- l'étendue totale ou partielle du classement avec les références cadastrales des parcelles, en précisant, si le classement est partiel, les parties de l'immeuble auxquelles il s'applique ;
- le nom et le domicile du propriétaire avec la désignation de l'acte de propriété.

8. La décision de classement de l'immeuble est notifiée par le préfet de région au propriétaire. Celui-ci est tenu d'en informer les affectataires ou occupants successifs.

Cette décision est notifiée avec l'indication de l'étendue de la servitude de protection au maire et, le cas échéant, au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, qui l'annexe à ce plan, lorsqu'il existe, dans les conditions prévues à l'article L. 153-60 du code de l'urbanisme.

Article R621-9 En savoir plus sur cet article...

Modifié par DÉCRET n°2014-1635 du 26 décembre 2014 - art. 4

La demande d'indemnité formée par le propriétaire d'un immeuble classé d'office en application du troisième alinéa de l'article L. 621-6 est adressée au préfet de la région dans laquelle le bien est situé.

A défaut d'accord amiable dans un délai de six mois à compter de la date de la demande, le juge de l'expropriation peut être saisi dans les conditions prévues au second alinéa de l'article R. 311-9 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

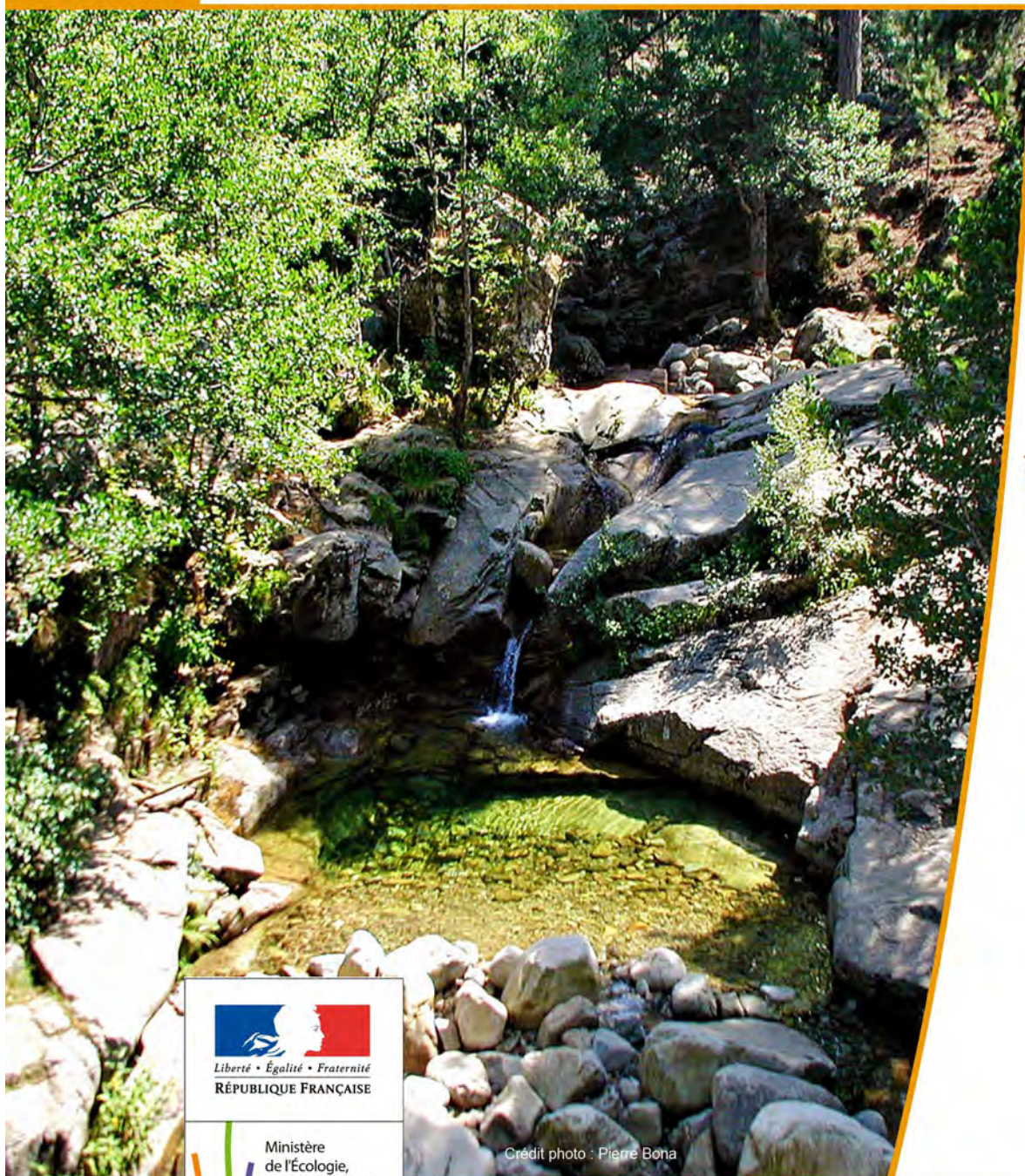
Article R621-10 En savoir plus sur cet article...

Modifié par Décret n°2017-456 du 29 mars 2017 - art. 1

L'autorité administrative compétente pour proposer le déclassement d'un immeuble classé au titre des monuments historiques est le ministre chargé de la culture. Le déclassement a lieu après avoir recueilli les observations du propriétaire, s'il n'est pas à l'origine de la proposition, et après avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture ainsi que de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture recueillis dans les mêmes conditions que pour le classement.

Servitude AS1

*Servitude résultant de l'instauration de périmètres
de protection des eaux potables et minérales*



Ressources, territoires, habitats et logement
Énergie et climat
Développement durable
Prévention des risques
Infrastructures, transports et mer

Présent
pour
l'avenir



Ministère
de l'Écologie,
du Développement
durable,
des Transports
et du Logement

Crédit photo : Pierre Bona

Ministère de l'Écologie, du Développement durable,
des Transports et du Logement

www.developpement-durable.gouv.fr

SERVITUDE DE TYPE ASI

a) SERVITUDES ATTACHEES A LA PROTECTION DES EAUX POTABLES

b) SERVITUDES ATTACHEES A LA PROTECTION DES EAUX MINERALES

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 126-1 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

I - Servitudes relatives à la conservation du patrimoine

B - Patrimoine naturel

c) Eaux

1 - Fondements juridiques

1.1 - Définition

Il convient de distinguer deux catégories de servitudes de protection des eaux, à savoir :

a) Les périmètres de protection institués en vertu des articles L. 1321-2 et R. 1321-13 du Code de la Santé publique autour de points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, en vue d'assurer la protection de la qualité de cette eau, qu'il s'agisse de captage d'eaux de source, d'eaux souterraines ou d'eaux superficielles (cours d'eau, lacs, retenues,...) :

- **périmètre de protection immédiate** dont les terrains sont à acquérir en pleine propriété par le bénéficiaire de la DUP et à l'intérieur duquel toute activité est interdite en dehors de celles expressément autorisées par l'acte déclaratif d'utilité publique ; périmètre obligatoirement clos sauf impossibilité matérielle ou obstacle topographique naturel assurant une protection équivalente,
- **périmètre de protection rapprochée** à l'intérieur duquel peuvent être interdits ou réglementés toutes sortes d'installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- le cas échéant, **périmètre de protection éloignée** à l'intérieur duquel peuvent être réglementés les installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols et dépôts ci-dessus mentionnés.

b) Le périmètre de protection institué en vertu des articles L. 1322-3 à L. 1322-13 du Code de la Santé publique autour d'une source d'eau minérale déclarée d'intérêt public, en vue d'éviter toute altération ou diminution de cette source. Il s'agit d'un périmètre à l'intérieur duquel :

- aucun sondage, aucun travail souterrain ne peuvent être pratiqués sans autorisation préalable du représentant de l'État dans le département,
- il peut être fait obligation de déclarer, au moins un mois à l'avance, des fouilles, tranchées pour extraction de matériaux ou tout autre objet, fondations de maisons, caves ou autres travaux à ciel ouvert,
- les autres activités, dépôts ou installations de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux peuvent également être soumis à autorisation ou à déclaration par le décret instaurant le périmètre,
- les travaux, activités, dépôts ou installations précités et entrepris, soit en vertu d'une autorisation régulière, soit après une déclaration préalable, peuvent, sur la demande du propriétaire de la source, être interdits par le représentant de l'État dans le département.

1.2 - Références législatives et réglementaires

Envoyé en préfecture le 04/03/2024

Reçu en préfecture le 04/03/2024

Publié le



ID : 045-200067676-20240304-2024_026_ANXES1-AU

a) Concernant les périmètres de protection des eaux potables :

Anciens textes :

- **Code rural ancien : article 113** modifié par la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 art. 27 et abrogé par l'ordonnance n°2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement

- **Code de la santé publique :**

- **article 19** créé par le décret n°53-1001 du 05 octobre 1953 portant codification des textes législatifs concernant la santé publique et instituant un seul périmètre de protection
- **article 20** substitué à l'article 19 par l'ordonnance n°58-1265 du 20 décembre 1958 - modifié par la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, instituant plusieurs périmètres de protection

- **Décret n°61-859 du 01 août 1961** pris pour l'application de l'article 20 du Code de la santé publique. modifié par l'article 7 de la loi n°64-1245 précitée et par le **décret n° 67-1093** du 15 décembre 1967. puis abrogé et remplacé par le **décret 89-3** du 03 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles (art. 16), lui-même abrogé et remplacé par le **décret n°2001-1220** abrogé, à son tour, par le décret de codification n°2003-462.

- **Arrêtés pris pour l'application des décrets susvisés : arrêté du 10 juillet 1989** modifié abrogé par **arrêté du 24 mars 1998** lui-même abrogé par **arrêté du 26 juillet 2002**.

Textes en vigueur :

- **Code de l'environnement : article L215-13** se substituant à l'article 113 de l'ancien code rural,

- **Code de la santé publique :**

- **article L.1321-2** issu de l'ordonnance de recodification n° 2000-548 du 15 juin 2000,
- **article L. 1321-2-1** créé par la loi n°2004-806 du 9 août 2004 - art. 58.
- **articles R. 1321-6 et suivants** créés par décret n°2003-462 du 21 mai 2003 relatif aux dispositions réglementaires des parties I, II et III du Code de la Santé publique.

- **Circulaire du 24/07/1990** relative à la mise en place des périmètres de protection,

- **Guide technique - Protection des captages d'eau**, publié en mai 2008 et consultable sur le site Internet du Ministère de la santé.

b) Concernant les périmètres de protection des eaux minérales :

Anciens textes :

- **Ordonnance royale du 18 juin 1823** relative au règlement sur la police des eaux minérales.

- **Loi du 14 juillet 1856** relative à la déclaration d'intérêt public et au périmètre de protection des sources.

- **Décret d'application du 08 septembre 1856, modifié par décret du 02 décembre 1908 et par décret du 30 avril 1930.**

- **Articles L.735 et suivants du code de la santé publique** créés par le décret en conseil d'État n°53-1001 du 05 octobre 1953 portant codification des textes législatifs concernant la santé publique, conformément à la loi n°51-518 relative à la procédure de codification,

- **Note technique « Contexte environnemental » n°16** (octobre 1999) du Secrétariat d'État à l'Industrie, note conjointe de la Division nationale des eaux minérales et du thermalisme (DNEMT) et du Bureau de recherches minières et géologiques (BRGM).

Textes en vigueur :

- **Code de la santé publique :**

- **articles L.1322-3 à L.1322-13** issus de l'ordonnance de recodification n° 2000-548 du 15 juin 2000 et modifié par la loi n°2004-806 du 09 août 2004,
- **articles R. 1322-17 et suivants** issus du décret 2003-462 du 21 mai 2003.

- **Arrêté du 26 février 2007** relatif à la constitution des dossiers de demande de déclaration d'intérêt public d'une source d'eau minérale naturelle, d'assignation d'un périmètre de protection et de travaux dans le périmètre de protection,
- **Circulaire DGS/EA4 n°2008-30 du 31 janvier 2008** relative à la sécurité sanitaire des eaux minérales naturelles et son annexe III,
- **Circulaire DGS n° 2001/305 du 02 juillet 2001** relative à l'opération de mise à jour par le BRGM des coordonnées Lambert II étendues et des codes de la banque de données du sous-sol (BSS) des captages d'eau. Données essentielles de SISE-EAUX.

1.3 - Bénéficiaires et gestionnaires

Bénéficiaires	Gestionnaires
a) <u>S'agissant des périmètres de protection des eaux potables :</u> - les propriétaires de captage(s) d'eaux potables : - une collectivité publique ou son concessionnaire, - une association syndicale, - ou tout autre établissement public, - des personnes privées propriétaires d'ouvrages de prélèvement alimentant en eau potable une ou des collectivités territoriales et ne relevant pas d'une délégation de service public (prélèvements existants au 01 janvier 2004) (art. L. 1321-2-1). b) <u>S'agissant des périmètres de protection des eaux minérales :</u> - le propriétaire de la source ou l'exploitant agissant en son nom (des personnes privées).	a) <u>S'agissant des périmètres de protection des eaux potables :</u> - le préfet de département. - l'agence régionale de santé (ARS) et ses délégations territoriales départementales. b) <u>S'agissant des périmètres de protection des eaux minérales :</u> - le ministre chargé de la santé, avec le concours de l'agence nationale de sécurité sanitaire (ANSES) - le préfet avec le concours de l'agence régionale de santé (ARS) et de ses délégations territoriales départementales.

1.4 - Procédure d'instauration, de modification ou de suppression

▪ **Procédure d'instauration :**

a) **Concernant les périmètres de protection des eaux potables.**

Par acte déclaratif d'utilité publique, à savoir :

- soit l'**arrêté préfectoral autorisant l'utilisation d'eau en vue de la d'utilité publique l'instauration ou la modification** de périmètres de protection (art. R. 1321-6 et R. 1321-8),
- soit un **arrêté préfectoral autonome déclarant d'utilité publique l'instauration ou la modification de périmètres de protection**, notamment pour des captages existants déjà autorisés ou autour d'ouvrages d'adduction à écoulement libre ou de réservoirs enterrés,
- **après enquête publique préalable à la DUP** et conduite conformément au Code de l'expropriation (article R. 11-3-I).

Le dossier soumis à enquête publique comprend notamment :

- un **rapport géologique** déterminant notamment les périmètres de protection à assurer autour des ouvrages captants ,
- un **plan de situation** du ou des points de prélèvement, du ou des installations de traitement et de surveillance ;
- un plan parcellaire faisant apparaître, conformément à la circulaire du 24 juillet 1990, le périmètre délimitant les immeubles à exproprier et les périmètres limitant l'utilisation du sol,
- un **support cartographique** présentant l'environnement du captage et localisant les principales sources de pollution.

b) Concernant les périmètres de protection des eaux minérales.

Après autorisation d'exploitation de la source d'eau minérale naturelle concernée.

Après déclaration d'intérêt public de ladite source (DIP).

Sur demande d'assignation d'un périmètre (DPP) adressée au Préfet par le titulaire de l'autorisation d'exploiter.

(NB : les trois dossiers peuvent être déposés conjointement, mais la DIP ne vaut pas autorisation d'exploiter et la DPP est subordonnée à l'attribution de la DIP) :

- **instruction locale par le préfet** avec le concours du directeur général de l'Agence régionale de santé qui recueille l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique,
- **enquête publique réalisée**, à compter de l'entrée en vigueur de la loi ENE du 12 juillet 2010, conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement,
- **rapport de synthèse** du directeur général de l'agence régionale de santé sur la demande et sur les résultats de l'enquête,
- **avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques**,
- **un décret en Conseil d'Etat** statue sur la demande de déclaration d'intérêt public d'une source d'eau minérale naturelle et d'assignation d'un périmètre de protection sur **rapport du ministre chargé de la santé**,

Pièces pouvant figurer, parmi d'autres, au dossier soumis à enquête publique

Aux termes du décret modifié portant application de la loi du 08 septembre 1956 :

- **un plan à l'échelle d'un dixième de millimètre par mètre** représentant les terrains à comprendre dans le périmètre et sur lequel sont indiqués l'allure présumée de la source et son point d'émergence .
- **ou un plan à l'échelle de 1 millimètre par mètre**, lorsque la surface des terrains est inférieure à 10 hectares (échelle obligatoire pour toute partie du plan située en agglomération).

Selon la note technique n°16 susvisée :

- **des documents cartographiques au 1/100 000 et 1/25 000** donnant la situation de la source et des installations d'exploitation
- **un plan à une échelle adaptée** à l'importance de la surface du périmètre, avec indication des limites de celui-ci. Doivent y figurer les dépôts, installations et activités susceptibles d'avoir un impact sur la qualité de l'eau minérale.

En vertu de l'arrêté du 26 février 2007 :

- un plan général de situation, à une échelle adaptée, indiquant les implantations et le périmètre de protection sollicité.

▪ **Procédure de modification :**

Même procédure et mêmes formes que pour l'instauration de ces périmètres.

▪ **Procédure de suppression :**

Aucune précision dans les textes, sauf concernant les ouvrages de prélèvements, propriétés de personnes privées et ne relevant pas de délégation de service public (cf. art. L.1321-2-1 dernier alinéa : «Les interdictions, les réglementations et autres effets des dispositions des précédents alinéas [telles que l'instauration de périmètres] cessent de s'appliquer de plein droit dès lors que le point de prélèvement n'alimente plus en totalité le service public de distribution d'eau destinée à la consommation humaine»).

1.5 - Logique d'établissement

1.5.1 - Les générateurs

a) Concernant les périmètres de protection des eaux potables :

- un point de prélèvement :
 - un ou plusieurs captages proches exploités par le même service,
 - un ou plusieurs forages proches exploités par le même service,
 - une ou plusieurs sources proches exploitées par le même service,
 - un champ captant,
 - une prise d'eau de surface (en cours d'eau ou en retenue).
- l'usine de traitement à proximité de la prise d'eau,
- un ouvrage d'adduction à écoulement libre,
- un réservoir.

b) Concernant les périmètres de protection des eaux minérales :

- une source d'eau minérale naturelle.

1.5.2 - Les assiettes

a) Concernant les périmètres de protection des eaux potables :

- un périmètre de protection immédiate qui peut faire l'objet d'un emplacement réservé au POS/PLU,
- un périmètre de protection rapprochée,
- un périmètre de protection éloignée.

A noter que :

- ces périmètres peuvent comporter des terrains disjoints (notamment des parcelles médianes autour de zones d'infiltration en relation directe avec les eaux prélevées)
- les limites des périmètres rapprochés et éloignés suivent si possible les limites cadastrales (communes ou parcelles) et géographiques (cours d'eau, voies de communication).

b) Concernant les périmètres de protection des eaux minérales :

- un seul périmètre qui peut porter sur des terrains disjoints.

A noter : qu'il peut apparaître sur les plans un périmètre sanitaire d'urgence (PSE) délimité par l'acte d'autorisation d'exploiter, périmètre obligatoirement clôturé à l'intérieur duquel des servitudes de droit privé peuvent être constituées par conventions entre l'exploitant et d'éventuels propriétaires de terrains situés dans ce périmètre (art. R. 1322-16 du Code de la santé publique).

2 - Bases méthodologiques de numérisation

2.1 - Définition géométrique

2.1.1 - Les générateurs

Pour les 2 types de servitudes AS1 on privilégiera la saisie des coordonnées (X, Y) du point de captage ou de la source minérale.

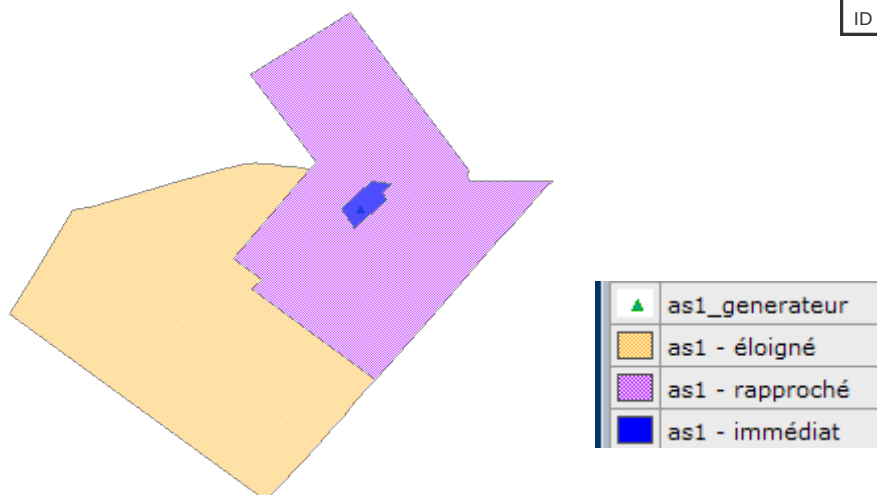
2.1.2 - Les assiettes

1) Périmètres protection captage eau potable

C'est les 3 types de périmètres de protection, représentés par des polygones fermés, avec la proximité croissante par rapport au point de captage.

- 1- **périmètre immédiat (PI) – obligatoire**
- 2- **périmètre rapproché (PR) - facultatif**
- 3- **périmètre éloigné (PE) - facultatif**

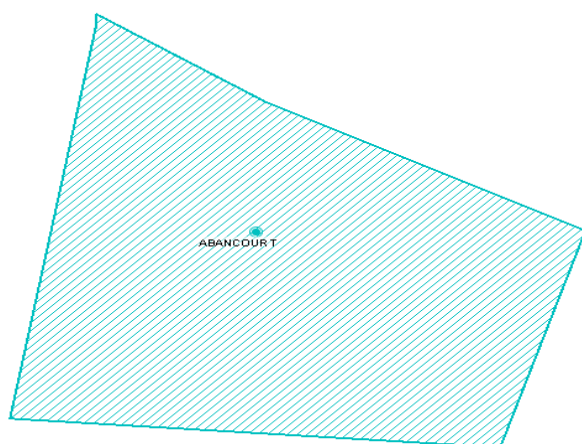
Exemple de représentation :

Remarque :

- le générateur point de captage est situé à l'intérieur du périmètre immédiat, et est associé à une commune,
- on se rapprochera le plus possible du plan parcellaire de l'arrêté ou de la DUP.

2) Eau minérale

Il s'agit d'un seul périmètre de protection de la source minérale.



2.2 - Référentiels géographiques et niveau de précision

Référentiels : Les générateurs sont numérisés - soit sur du PCI vecteur ou préférentiellement sur un référentiel à grande échelle BD parcellaire ou Orthophotoplan.

Précision : Échelle de saisie maximale, le cadastre
Échelle de saisie minimale, le 1/2000

3 - Numérisation et intégration

3.1 - Numérisation dans MapInfo

3.1.1 - Préalable

Télécharger à partir du site du PND Urbanisme (http://ads.info.application.i2/rubrique.php?id_rubrique=178) les documents suivants :

- la documentation sur la structure des fichiers MapInfo,
- les modèles de fichiers MapInfo (actes, générateurs, assiettes, liens sup / communes)

3.1.2 - Saisie de l'acte

Ouvrir le fichier modèle XX_ACT.tab puis l'enregistrer sous le nom **AS1_ACT.tab**.

Saisir les données alphanumériques liées aux actes conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 2** du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

3.1.3 - Numérisation du générateur

■ Recommandations :

Privilégier :

- la numérisation au niveau départemental.

■ Précisions liées à GéoSUP :

2 types de générateurs sont possibles pour une sup AS1 :

- un point : correspondant au centroïde du point de captage (ex. : une source),
- un polygone : correspondant aux zones de captage de type surfacique (ex. : accès à la zone de captage).

Remarque : plusieurs générateurs et types de générateur sont possibles pour une même servitude AS1 (ex. : une source et sa zone de captage).

■ Numérisation :

Ouvrir le fichier XX_SUP_GEN.tab puis l'enregistrer sous le nom **AS1_SUP_GEN.tab**.

Si le générateur est de type ponctuel :

- placer le symbole sur le centroïde du point de captage à l'aide de l'outil symbole  (police MapInfo 3.0 Compatible, taille 12, symbole étoile, couleur noir).

Si le générateur est de type surfacique :

- dessiner les zones de captage à l'aide de l'outil polygone  (trame transparente, ligne continu, épaisseur 1 pixel).

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude :

- dessiner les différents générateurs à l'aide des outils précédemment cités puis assembler les en utilisant l'option Objets / Assembler. Penser ensuite à compacter la table MapInfo.

Remarque :

Ne pas assembler des générateurs de types différents (ex. : un point avec une surface). Les générateurs assemblés doivent être similaires pour pouvoir être importés dans GéoSup.

▪ Saisie des données alphanumériques associées :

Saisir les données alphanumériques liées à la création du générateur conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 3** du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude le champ NOM_SUP devra être saisi de façon similaire pour tous les objets créés. En revanche le champ NOM_GEN devra être saisi de façon distinct.

Pour différencier le type de représentation graphique du générateur dans GéoSup (potables ou minérales), le champ CODE_CAT doit être alimenté par 2 sous codes :

- AS1_EP pour les eaux potables,
- AS1_EM pour les eaux minérales.

3.1.4 - Création de l'assiette

▪ Précisions liées à GéoSUP :

1 seuls type d'assiette est possible pour une sup AS1 :

- une surface : correspondant aux zones de protection des captages d'eau (immédiat, rapproché, éloigné, minérale).

▪ Numérisation :

Si l'assiette est un périmètre de protection de type zone tampon :

- une fois la numérisation des générateurs entièrement achevée, faire une copie du fichier AS1_SUP_GEN.tab et l'enregistrer sous le nom **AS1_ASS.tab**,
- ouvrir le fichier AS1_ASS.tab puis créer un tampon de x mètres en utilisant l'option Objet / Tampon de MapInfo.

Modifier ensuite la structure du fichier AS1_ASS.tab conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 4** du document *Structure des modèles mapinfo.odt* tout en gardant les champs NOM_SUP, CODE_CAT, NOM_GEN.

Si l'assiette est un périmètre de protection modifié :

- ouvrir le fichier XX_ASS.tab puis l'enregistrer sous le nom **AS1_ASS.tab**.
- dessiner les périmètres modifiés à l'aide de l'outil polygone  (trame transparente, ligne continu, épaisseur 1 pixel)

Si plusieurs assiettes sont associés à une même servitude :

- dessiner les différentes assiettes à l'aide des méthodes précédemment citées puis assembler les en utilisant l'option Objets / Assembler. Penser ensuite à compacter la table MapInfo.

▪ Saisie des données alphanumériques associées :

Saisir les données alphanumériques liées aux générateurs conformément à la **partie 4** du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

Important :

Pour différencier le type de représentation graphique du générateur dans GéoSup (privé ou publique), le champ CODE_CAT doit être alimenté par 2 sous codes :

- **AS1_EP** pour les eaux potables,
- **AS1_EM** pour les eaux minérales.

Pour différencier le type d'assiette dans GéoSup (zone de protection), le champ TYPE_ASS doit être en adéquation avec le type de catégorie saisi dans le champ CODE_CAT :

- pour la catégorie **AS1_EP - eaux potables** le champ **TYPE_ASS** doit être égale à **Zone de protection eau minérale** ou **Protection immédiate** ou **Protection rapprochée** ou **Protection éloigné** (respecter la casse),
- pour la catégorie **AS1_EM - eaux minérales** le champ **TYPE_ASS** doit être égale à **Zone de protection eau minérale** ou **Protection immédiate** ou **Protection rapprochée** ou **Protection éloigné** (respecter la casse).

3.1.5 - Lien entre la servitude et la commune

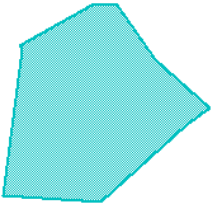
Ouvrir le fichier XX_LIENS_SUP_COM.tab puis l'enregistrer sous le nom **AS1_SUP_COM.tab**.

Saisir toutes les communes impactées par l'emprise (assiette) de la servitude, conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 5** du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

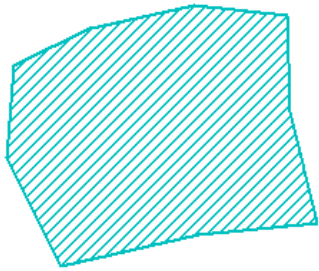
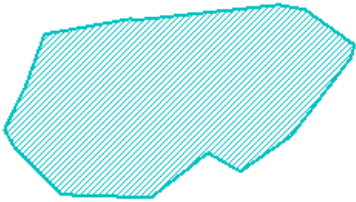
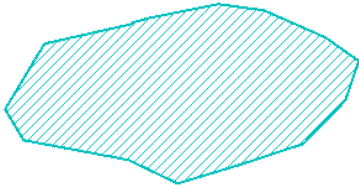
3.2 - Données attributaires

Consulter le document de présentation au paragraphe "règles de nommage des objets" (page 6/11) ainsi que le modèle conceptuel SUP du CNIG et/ou le standard COVADIS SUP.

3.3 - Sémiologie

Type de générateur	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Ponctuel (ex. : un point de captage)		Rond et cercle de couleur bleue	Rouge : 0 Vert : 192 Bleu : 192
Surfacique (ex. :)		Polygone composée d'un carroyage de couleur bleue et transparent Trait de contour continu de couleur bleue et d'épaisseur égal à 2 pixels	Rouge : 0 Vert : 192 Bleu : 192

Type d'assiette	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
-----------------	-------------------------------	-----------------------	---------

Surfacique (ex. : un périmètre de protection immédiat)		Polygone composée d'une trame hachurée à 45° de couleur bleue et transparente Trait de contour continu de couleur bleue et d'épaisseur égal à 2 pixels	Bleu : 192
Surfacique (ex. : un périmètre de protection rapprochée)		Polygone composée d'une trame hachurée à 45° de couleur bleue et transparente Trait de contour continu de couleur bleue et d'épaisseur égal à 2 pixels	Rouge : 0 Vert : 192 Bleu : 192
Surfacique (ex. : un périmètre de protection éloignée)		Polygone composée d'une trame hachurée à 45° de couleur bleue et transparente Trait de contour continu de couleur bleue et d'épaisseur égal à 2 pixels	Rouge : 0 Vert : 192 Bleu : 192

3.4 - Intégration dans GéoSup

Importer les fichiers MapInfo dans l'ordre suivant :

- les actes,
- les sup et les générateurs,
- les assiettes,
- les liens sup / communes,

conformément aux consignes figurant *aux chapitres 4, 5, 6, et 7* du document *Import_GeoSup.odt*.

Envoyé en préfecture le 04/03/2024

Reçu en préfecture le 04/03/2024

Publié le

ID : 045-200067676-20240304-2024_026_ANXES1-AU



Ressources, territoires, habitats et logement
Énergie et climat
Prévention des risques
Développement durable
Infrastructures, transports et mer

**Présent
pour
l'avenir**

Ministère de l'Écologie, du Développement durable,
des Transports et du Logement
Direction générale de l'Aménagement,
du Logement et de la Nature
Arche Sud
92055 La Défense Cedex

www-developpement-durable.gouv.fr

Numérisation des servitudes d'utilité publique

SERVITUDES DE TYPE EL3

SERVITUDES DE HALAGE ET DE MARCHEPIED

Servitudes reportées en annexe des PLU et des cartes communales en application des articles R. 151-51 et R. 161-8 du code de l'urbanisme et figurant en annexe au Livre Ier dans les rubriques :

II – Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements
D – Communications
a) Cours d'eau

1 Fondements juridiques

1.1 Définition

Les cours d'eau et lacs domaniaux, c'est-à-dire les cours d'eau et lacs appartenant au domaine public fluvial naturel, font l'objet des servitudes d'utilité publique (SUP) suivantes :

Servitude de marchepied :

Les propriétés riveraines d'un cours d'eau ou d'un lac domanial sont grevées d'une servitude dite de marchepied. La servitude de marchepied s'étend sur une bande de 3,25 mètres sur chaque rive à partir de la limite du domaine public fluvial (article L. 2131-2 du code général de la propriété des personnes publiques)¹. Cependant, lorsque l'exercice de la pêche, le passage des piétons et les nécessités d'entretien et de surveillance du cours d'eau ou du lac domanial le permettent, la distance de 3,25 mètres peut être exceptionnellement réduite, sur décision de l'autorité gestionnaire, jusqu'à 1,50 mètre (article L. 2131-3).

Dans cette bande, la servitude :

- oblige les propriétaires, locataires, fermiers ou titulaires d'un droit réel, riverains du cours d'eau ou du lac domanial à laisser les terrains grevés de cette servitude à l'usage du gestionnaire de ce cours d'eau ou du lac domanial (accès, entretien...) ;
- interdit aux propriétaires riverains de planter des arbres ou de se clore par des haies ou autrement à moins de 3,25 mètres de la limite du domaine public fluvial.

La continuité de la servitude doit être assurée tout au long du cours d'eau ou du lac domanial. La ligne délimitative ne peut s'écarter de celle du domaine fluvial, sauf à titre exceptionnel lorsque la présence d'un obstacle naturel ou patrimonial rend nécessaire son détournement. Dans ce cas, la ligne

¹ Article L. 2111-9 du code général de la propriété des personnes publiques : "Les limites des cours d'eau domaniaux sont déterminées par la hauteur des eaux coulant à pleins bords avant de déborder".

délimitative de la servitude est tracée au plus près de celle du domaine public fluvial, dans la propriété concernée. En effet, la servitude de marchepied doit être praticable sans danger ni difficulté.

Servitude de halage :

Les propriétés riveraines d'un cours d'eau domanial où il existe un chemin de halage ou d'exploitation présentant un intérêt pour le service de la navigation sont grevées d'une servitude dite de halage. La servitude de halage ne s'applique pas sur les rives des lacs domaniaux (article L. 2131-2).

Cette SUP crée des obligations incombant aux propriétaires riverains des cours d'eaux domaniaux :

- une obligation de laisser le long des bords des cours d'eau domaniaux ainsi que sur les îles où il en est besoin, un espace de 7,80 mètres de largeur ;
- une interdiction de planter des arbres ou de se clore par des haies ou autrement à moins de 9,75 mètres de la limite du domaine public fluvial, sur les rives où il existe un chemin de halage ou d'exploitation.

Le long des cours d'eau domaniaux et des îles où il en est besoin, les distances de 7,80 mètres et 9,75 mètres sont calculées à partir de la limite du domaine public fluvial. Lorsque l'intérêt du service de la navigation le permet, ces distances peuvent être réduites sur décision de l'autorité gestionnaire (article L.2131-3).

Servitude à l'usage des pêcheurs :

Il existe sur les terrains grevés des servitudes de marchepied et de halage, une servitude dite « à l'usage des pêcheurs ». Il s'agit de l'extension de l'usage de la servitude de marchepied aux pêcheurs par la loi n° 65-409 du 28 mai 1965 relative aux droits d'usage des pêcheurs le long des cours d'eau du domaine public. La loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques fait correspondre passage des pêcheurs et servitude de marchepied sur les lacs et cours d'eau domaniaux. La servitude de passage pour la pêche n'existe donc plus sur les cours d'eau domaniaux en tant que servitude distincte de la servitude de marchepied. Elle perdure toutefois sur les cours d'eau non domaniaux.

Cette servitude :

- oblige les propriétaires, locataires, fermiers ou titulaires d'un droit réel, riverains d'un cours d'eau ou d'un lac domanial à laisser les terrains grevés de la servitude de marchepied à l'usage des pêcheurs et des piétons ;
- autorise le long des canaux de navigation, les pêcheurs et les piétons à user du chemin de halage et de la portion de berge faisant partie du domaine public, dans la mesure où le permet l'exploitation de la navigation.

Le long des canaux de navigation, , ce droit peut, sur décision de l'autorité administrative, être exceptionnellement supprimé soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour des raisons de sécurité lorsque les berges sont incluses dans des établissements industriels (article L. 2131-2).

1.2 Références législatives et réglementaires

Anciens textes :

Articles 15, 16 et 28 du code du domaine public fluvial

Articles 424 du code rural et L. 235-9 du code rural et de la pêche maritime

Textes en vigueur :

Articles L. 2131-2 à L. 2131-6 du code général de la propriété des personnes publiques

Articles D. 4314-1 et D. 4314-3 du code des transports

Arrêté du 24 janvier 1992 pris en application de l'article 1er du décret n° 91-796 du 20 août 1991 relatif au domaine confié à Voies navigables de France par l'article 124 de la loi de finances pour 1991 pour la liste des cours d'eau relevant de la compétence de VNF

Attention : Réglementation spécifique dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle

Conformément à l'article L. 2124-19 du CGPPP, dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, la servitude de halage et marchepied est régie par les articles 18 et 19 de loi locale du 2 juillet 1891 sur l'utilisation des eaux et la protection contre les eaux.

1.3 Décision

La servitude s'applique directement sans qu'une mesure réglementaire (décret ou arrêté) ne soit nécessaire.

1.4 Restriction Défense

Aucune restriction Défense pour cette catégorie de servitude.

La SUP peut être diffusée, visible et téléchargeable dans la totalité de ses détails.

2 Processus de numérisation

2.1 Responsable de la numérisation

1. Pour les cours d'eau et lacs domaniaux appartenant au domaine public fluvial de l'État, les responsables de la numérisation sont :
 - Voies navigables de France (VNF) pour ce qui concerne les cours d'eau domaniaux appartenant au domaine public fluvial de l'État faisant partie du domaine confié à VNF et listés dans l'arrêté du 24 janvier 1992 pris en application de l'article 1er du décret n° 91-796 du 20 août 1991 relatif au domaine confié à Voies navigables de France par l'article 124 de la loi de finances pour 1991;
 - Le ministère chargé de l'environnement pour ce qui concerne :
 - les cours d'eau et lacs appartenant au domaine public fluvial de l'Etat qui ne sont pas reliés au réseau principal des voies navigables dont la liste est fixée à l'article D. 4314-3 du code des transports (2° de l'article D. 4314-1 code des transports),
 - les cours d'eau, lacs domaniaux ayant fait l'objet d'un décret de radiation (1° de l'article D. 4314-1 code des transports).

Attention, cette dernière catégorie de cours d'eau ne génère qu'une servitude de marchepied.

Le responsable de la numérisation et de la publication est l'autorité compétente créée par l'administrateur local du Géoportail de l'urbanisme. L'administrateur local pour cette SUP est la DREAL. L'autorité compétente peut déléguer la réalisation de la numérisation.

- les ports autonomes fluviaux et les grands ports maritimes pour les cours d'eau domaniaux faisant partie du domaine public fluvial dont ils ont la gestion.

2. Pour les cours d'eau et lacs domaniaux faisant l'objet d'une expérimentation de transfert de propriété conformément à l'article L. 3113-2 du code général de la propriété des personnes publiques (3° de l'article D. 4314-1 code des transports) : les collectivités territoriales gestionnaires de ces cours d'eau et lacs domaniaux sont responsables de la numérisation,

3. Pour les cours d'eau ayant fait l'objet d'un transfert de propriété au bénéfice d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivité territoriale le responsable de la numérisation et de la publication est cette collectivité ou ce groupement en qualité de gestionnaire du DPF dont elle ou il est propriétaire,

4. Pour les cours d'eau ou sections de cours d'eau dont la gestion relève d'un concessionnaire : le concessionnaire est le responsable de la numérisation et de la publication des SUP sur le Géoportail de l'urbanisme.

2.2 Où trouver les documents de base

Annexes des PLU et des cartes communales

2.3 Principes de numérisation

Application de la version la plus récente possible du standard CNIG SUP :
http://cnig.gouv.fr/?page_id=2732

Création d'une fiche de métadonnées complétée selon les consignes données dans la fiche du kit de déploiement du GPU

2.4 Numérisation de l'acte

Téléversement dans le GPU d'un document pdf comprenant les articles L. 2131-2 à L. 2131-6 du code général de la propriété des personnes publiques.

2.5 Référentiels géographiques et niveau de précision

Référentiels :	BD TOPO et BD Parcellaire
Précision :	1/25 000

2.6 Numérisation du générateur et de l'assiette

2.6.1 Servitude de marchepied

Le générateur :

Le générateur est le cours d'eau ou le lac domanial.

Le générateur est de type surfacique ou linéaire. Sa représentation est un objet de type polygone.

L'assiette :

L'assiette est constituée sur chaque rive par la bande de terrain d'une largeur de 3,25 mètres², arrondie au nombre entier supérieur de 4 mètres pour compatibilité avec le standard CNIG, calculée à partir de la limite du domaine public fluvial naturel le long de chaque rive.

L'assiette est de type surfacique. Sa représentation est un objet polygone.

Attention : Lorsque le cours d'eau fait également l'objet d'une servitude de halage, la servitude de marchepied ne sera pas numérisée sur la rive faisant l'objet d'une servitude de halage, cette dernière, qui génère les mêmes contraintes pour les propriétaires, étant plus étendue.

2.6.2 Servitude de halage

Le générateur :

Le générateur est le cours d'eau domanial.

Le générateur est de type linéaire. Sa représentation est un objet de type polygone.

L'assiette :

L'assiette est constituée par la bande de terrain d'une largeur de 9,75 mètres³, arrondie au nombre entier supérieur de 10 mètres pour compatibilité avec le standard CNIG, calculée à partir de la limite du domaine public fluvial naturel.

En principe, la servitude de halage n'existe que sur une seule rive, généralement le bord remontant. Elle est toutefois susceptible de s'appliquer sur les deux rives si les besoins de la navigation l'exigent.

L'assiette est de type surfacique. Sa représentation est un objet polygone.

3 Référents métier

Les directions métiers du ministère de la transition écologique sont :

Direction générale des infrastructures, des transports et de la mer (DGITM)
Direction des Infrastructures de Transport
Tour Sequoia
92055 La Défense CEDEX

Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature (DGALN)
Direction de l'Eau et de la Biodiversité
Tour Sequoia
92055 La Défense CEDEX

² Sauf réduction jusqu'à 1,50 m par l'autorité gestionnaire.

³ Sauf réduction par l'autorité gestionnaire.

Numérisation des servitudes d'utilité publique

SERVITUDES DE TYPE I4

SERVITUDES RELATIVES AUX OUVRAGES DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE

Servitudes reportées en annexe des PLU et des cartes communales en application des articles R. 151-51 et R. 161-8 du code de l'urbanisme et figurant en annexe au Livre Ier dans les rubriques :

II- Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements

A – Energie

a) Electricité

1 Fondements juridiques

1.1 Définition

La servitude relative aux ouvrages de transport et de distribution d'électricité permet la mise en place de deux types de servitudes.

1.1.1 Les servitudes d'ancrage, de surplomb, d'appui, de passage et d'ébranchage ou d'abattage d'arbres

En vue de l'institution de servitudes d'utilité publique (SUP), des travaux nécessaires à l'établissement et à l'entretien des ouvrages de concession de transport ou de distribution d'électricité peuvent être, sur demande du concédant ou du concessionnaire, déclarés d'utilité publique par l'autorité administrative.

Objet des servitudes

Les concessionnaires peuvent établir sur les propriétés privées, sans entraîner de dépossession, les servitudes suivantes :

- une servitude d'ancrage : droit d'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, soit sur les toits et terrasses des bâtiments, à la condition qu'on puisse y accéder par l'extérieur. La pose des câbles respecte les règles techniques et de sécurité prévues par l'arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;
- une servitude de surplomb : droit de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés privées, sous les mêmes conditions et réserves que celles indiquées précédemment applicables aux servitudes d'ancrage ;

- une servitude d'appui et de passage : droit d'établir à demeure des canalisations souterraines, ou des supports pour conducteurs aériens, sur des terrains privés non bâtis, qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes ;
- une servitude d'ébranchage ou d'abattage d'arbres : droit de couper les arbres et branches d'arbres qui, se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient, par leur mouvement ou leur chute, occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages.

Modalités d'institution des servitudes

Ces différentes SUP peuvent résulter d'une convention conclue entre le concessionnaire et le propriétaire en cas d'accord avec les propriétaires intéressés ou être instituées par arrêté préfectoral, en cas de désaccord avec au moins l'un des propriétaires intéressés.

Servitudes conventionnelles

Des conventions ayant pour objet la reconnaissance des servitudes d'ancrage, de surplomb, d'appui et de passage, d'ébranchage ou d'abattage peuvent être passées entre les concessionnaires et les propriétaires. Ces conventions ont valeur de SUP ([Cour de cassation, 3 civ, 8 septembre 2016, n°15-19.810](#)).

Ces conventions produisent, tant à l'égard des propriétaires et de leurs ayants droit que des tiers, les mêmes effets que l'arrêté préfectoral instituant les servitudes. Ces conventions peuvent intervenir en prévision de la déclaration d'utilité publique (DUP) des travaux ou après cette DUP (article 1^{er} du décret n° 67-886 du 6 octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique).

Servitudes instituées par arrêté préfectoral

Les ouvrages de transport et de distribution d'électricité sont déclarés d'utilité publique en vue de l'institution de servitudes dans les conditions prévues aux articles R. 323-1 à R. 323-6 du code de l'énergie. La procédure d'établissement des SUP instituées par arrêté préfectoral, à la suite d'une DUP est précisée aux articles R. 323-7 à R. 323-15 du code de l'énergie.

1.1.2 Servitudes au voisinage d'une ligne électrique aérienne de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts

Après DUP précédée d'une enquête publique, une SUP peut être instituée de part et d'autre de toute ligne électrique aérienne de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts, existante ou à créer, dans un périmètre incluant au maximum les fonds situés à l'intérieur :

- de cercles dont le centre est constitué par l'axe vertical des supports de la ligne et dont le rayon est égal à 30 mètres ou à la hauteur des supports si celle-ci est supérieure. Pour les lignes électriques aériennes de tension égale ou supérieure à 350 kilovolts, ce rayon est porté à 40 mètres ou à une distance égale à la hauteur du support si celle-ci est supérieure ;
- d'une bande délimitée par la projection verticale au sol des câbles de la ligne électrique lorsqu'ils sont au repos ;
- de bandes d'une largeur de 10 mètres de part et d'autre du couloir prévu au précédent alinéa.

Pour les lignes électriques aériennes de tension égale ou supérieure à 350 kilovolts, la largeur des bandes est portée à 15 mètres.

Sous réserve des dispositions applicables aux lignes électriques aériennes de tension égale ou supérieure à 350 kilovolts, le champ d'application des servitudes peut être adapté en fonction des caractéristiques des lieux.

Dans le périmètre défini ci-dessus, sont interdits la construction ou l'aménagement :

- de bâtiments à usage d'habitation ou d'aires d'accueil des gens du voyage ;
- d'établissements recevant du public au sens du code de la construction et de l'habitation entrant dans les catégories suivantes : structures d'accueil pour personnes âgées et personnes handicapées, hôtels et structures d'hébergement, établissements d'enseignement, colonies de vacances, établissements sanitaires, établissements pénitentiaires, établissements de plein air.

Par exception, sont autorisés les travaux d'adaptation, de réfection ou d'extension de constructions existantes édifiées en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires en vigueur avant l'institution de ces SUP, à condition qu'ils n'entraînent pas d'augmentation significative de la capacité d'accueil dans les périmètres où les SUP ont été instituées.

Peuvent, en outre, être interdits ou soumis à des prescriptions particulières la construction ou l'aménagement des :

- établissements recevant du public au sens du code de la construction et de l'habitation autres que ceux mentionnés ci-dessus ;
- installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et fabriquant, utilisant ou stockant des substances comburantes, explosibles, inflammables ou combustibles.

Au 1^{er} janvier 2021, une seule servitude au voisinage d'une ligne aérienne de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts a été instituée.

1.2 Références législatives et réglementaires

Servitudes d'ancrage, de surplomb, d'appui et de passage et d'ébranchage ou d'abattage d'arbres :

Anciens textes :

- Article 12 de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie
- Décret n° 70-492 du 11 juin 1970 pris pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes

Textes en vigueur :

- Articles L. 323-3 à L. 323-9, R. 323-1 à D.323-16 du code de l'énergie
- Article 1^{er} du décret n°67-886 du 6 octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique
- Arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique

Servitudes au voisinage d'une ligne aérienne de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts.

Anciens textes

Article 12 bis de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie

Textes en vigueur

- Article L. 323-10 du code de l'énergie
- Articles R. 323-19 à R. 323-22 du code de l'énergie

1.3 Décision

- Pour les servitudes d'ancrage, de surplomb, d'appui et de passage, d'ébranchage ou d'abattage d'arbres : Arrêté préfectoral instituant les servitudes d'utilité publique ou convention signée entre le concessionnaire et le propriétaire.
- Pour les servitudes au voisinage d'une ligne aérienne de tension égale ou supérieure à 130 kilovolts : arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique les servitudes.

1.4 Restriction Défense

Aucune restriction Défense pour cette catégorie de servitude.

La SUP peut être diffusée, visible et téléchargeable dans la totalité de ses détails.

2 Processus de numérisation

2.1 Responsable de la numérisation

- Pour les ouvrages de transport d'électricité, le responsable de la numérisation et de la publication est RTE (Réseau de Transport d'Électricité).
- Pour les ouvrages de distribution d'électricité, les autorités compétentes sont :
 - essentiellement ENEDIS, anciennement ERDF, pour environ 95 % du réseau de distribution ;
 - dans les autres cas, les entreprises locales de distribution (ELD)¹.

2.2 Où trouver les documents de base

- Pour les arrêtés ministériels portant déclaration d'utilité publique des travaux nécessaires à l'établissement et à l'entretien des ouvrages de concession de transport ou de distribution d'électricité : Journal officiel de la République française
- Pour les arrêtés préfectoraux : recueil des actes administratifs de la préfecture

¹ Il existe environ 160 ELD qui assurent 5 % de la distribution d'énergie électrique dans 2800 communes.

Annexes des PLU et des cartes communales

- Pour les conventions : actes internes détenus par les autorités responsables de la numérisation, ne faisant pas l'objet d'une publication administrative et non annexés aux documents d'urbanisme. Ces conventions contenant des informations personnelles et financières, elles n'ont pas vocation à être publiées sur le Géoportail de l'urbanisme (GPU). Une fiche d'informations précisant la réglementation et les coordonnées des gestionnaires responsables de la numérisation est publiée sur le GPU.

2.3 Principes de numérisation

Application de la version la plus récente possible du standard CNIG SUP :
http://cnig.gouv.fr/?page_id=2732

Création d'une fiche de métadonnées complétée selon les [consignes données par le CNIG](#).

2.4 Numérisation de l'acte

- Pour les servitudes d'ancrage, de surplomb, d'appui et de passage et d'ébranchage ou d'abattage d'arbres :
 - Copie de l'arrêté ministériel ou préfectoral déclarant d'utilité publique les travaux nécessaires à l'établissement et à l'entretien des ouvrages de concession, de transport ou de distribution d'électricité en vue de l'établissement de servitudes
 - Fiche d'informations réglementaires (rappel des obligations légales, SUP applicables sur la parcelle et coordonnées des gestionnaires)

Lorsque l'arrêté déclarant d'utilité publique les travaux nécessaires à l'établissement et à l'entretien des ouvrages de concession, de transport ou de distribution d'électricité en vue de l'établissement de servitudes ne peut être produit par le gestionnaire, seule la fiche d'informations réglementaires sera publiée dans le GPU pour les parcelles concernées.

- Pour les servitudes au voisinage d'une ligne électrique aérienne de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts : arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique les SUP mentionnées à l'article L. 323-10 et R. 323-20 du code de l'énergie.

2.5 Référentiels géographiques et niveau de précision

Les informations ci-dessous précisent les types de référentiels géographiques et de méthodes d'acquisition à utiliser pour la numérisation des objets SUP de cette catégorie ainsi que la gamme de précision métrique correspondante. D'autres référentiels ou méthodes de précision équivalente peuvent également être utilisés.

Les informations de précision (mode de numérisation, échelle et nature du référentiel) relatives à chaque objet SUP seront à renseigner dans les attributs prévus à cet effet par le standard CNIG SUP.

Référentiels :	BD TOPO et BD Parcellaire
Précision :	1/200 à 1/5000

2.6 Numérisation du générateur et de l'assiette

2.6.1 Servitudes d'ancrage, de surplomb, d'appui et de passage et d'ébranchage ou d'abattage d'arbres

Le générateur

Les ouvrages de transport et de distribution d'électricité sont les générateurs. Les générateurs des SUP sont de type:

- linéaire pour les conducteurs aériens d'électricité et les canalisations souterraines
- ponctuel pour les supports et les ancrages pour conducteurs aériens.

L'assiette

L'assiette est de type surfacique. Elle est constituée pour les réseaux :

- aériens de tension inférieure à 45 kV : d'une bande de 10 mètres de part et d'autre de l'axe de l'ouvrage (générateur) ;
- aériens de tension supérieure à 45 kV : de la projection au sol de l'ouvrage de part et d'autre de l'axe de l'ouvrage (générateur) tenant compte du balancement des câbles dû aux conditions d'exploitation et météorologiques et tenant compte d'une marge de sécurité intégrant les incertitudes de positionnement ;
- souterrains : d'une bande de part et d'autre de l'axe de l'ouvrage (générateur) dépendant de l'encombrement de l'ouvrage avec une marge de sécurité intégrant les incertitudes de positionnement.

L'assiette des supports de réseaux aériens de tension supérieure à 45 kV est constituée d'un cercle de rayon dépendant de son encombrement.

L'assiette des supports et des ancrages de réseaux aériens de tension inférieure à 45 kV est constituée d'un cercle de rayon de 10 m.

Les parcelles concernées par les servitudes sont déterminées par croisement géographique par le GPU.

2.6.2 Servitudes au voisinage d'une ligne électrique aérienne de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts

Le générateur

Les générateurs sont de type :

- ponctuel s'agissant des supports des lignes électriques aériennes de tension supérieure ou égale à 130 kV
- linéaire s'agissant des câbles de la ligne électrique lorsqu'ils sont au repos.

L'assiette

L'assiette est de type surfacique. Il s'agit de périmètres constitués :

- de cercles dont le centre est constitué par l'axe vertical des supports de la ligne et dont le rayon est égal à 30 mètres ou à la hauteur des supports si celle-ci est supérieure. Pour les lignes électriques aériennes de tension égale ou supérieure à 350 kilovolts, ce rayon est porté à 40 mètres ou à une distance égale à la hauteur du support si celle-ci est supérieure ;
- d'une bande délimitée par la projection verticale au sol des câbles de la ligne électrique lorsqu'ils sont au repos ;
- de bandes d'une largeur de 10 mètres de part et d'autre du couloir prévu au précédent alinéa. Pour les lignes électriques aériennes de tension égale ou supérieure à 350 kilovolts, la largeur des bandes est portée à 15 mètres.

3. Référent métier

Ministère de la Transition écologique
Direction générale de l'énergie et du climat
Tour Sequoia
92055 La Défense CEDEX

Annexe

Procédure d'institution des servitudes

1. Servitudes d'ancrage, d'appui, de surplomb, de passage et d'abattage d'arbres

1.1 Servitudes instituées par arrêté préfectoral

Déclaration d'utilité publique (DUP)

Les travaux nécessaires à l'établissement, à l'entretien des ouvrages de la concession de transport ou de distribution d'électricité peuvent être, sur demande du concédant ou du concessionnaire, déclarés d'utilité publique par l'autorité administrative (article L. 323-3 du code de l'énergie). Les demandes ayant pour objet la DUP des ouvrages d'électricité en vue de l'établissement de servitudes sans recours à l'expropriation sont instruites dans les conditions précisées à l'article R. 323-1 du code de l'énergie qui renvoie aux dispositions applicables en fonction des différents types d'ouvrages.

Les servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'abattage d'arbres et d'occupation temporaire s'appliquent dès la déclaration d'utilité publique des travaux (article L. 323-5 du code de l'énergie).

Les dispositions relatives à la demande de DUP et à la procédure d'instruction applicables aux ouvrages sont précisées par les articles suivants :

- R. 323-2 à R. 323-4 du code de l'énergie s'agissant des ouvrages mentionnés au 1° de l'article R. 323-1 du code de l'énergie ;
- R. 323-5 du code de l'énergie s'agissant des ouvrages mentionnés au 3° de l'article R. 323-1 du code de l'énergie ;
- R. 323-6 du code de l'énergie s'agissant des ouvrages mentionnés au 4° de l'article R. 323-1 du code de l'énergie.

Arrêté instituant les servitudes

Les conditions d'établissement des servitudes instituées suite à une DUP sont précisées aux articles R. 323-8 et suivants du code de l'énergie :

- Notification par le pétitionnaire des dispositions projetées en vue de l'établissement des servitudes aux propriétaires des fonds concernés par les ouvrages (article R. 323-8).
- En cas de désaccord avec au moins un des propriétaires intéressés, le pétitionnaire présente une requête accompagnée d'un plan et d'un état parcellaire par commune indiquant les propriétés qui doivent être atteintes par les servitudes (article R. 323-9).
La requête est adressée au préfet et comporte les renseignements nécessaires sur la nature et l'étendue de ces servitudes.
- Le préfet, dans les quinze jours suivant la réception de la requête, prescrit par arrêté une enquête et désigne un commissaire enquêteur. L'arrêté précise également l'objet de l'enquête, les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête, dont la durée est fixée à huit jours, le lieu où siège le commissaire enquêteur, ainsi que les heures pendant lesquelles le dossier peut être consulté à la mairie de chacune des communes intéressées, où un registre est ouvert afin de recueillir les observations.
- Notification au pétitionnaire de l'arrêté et transmission de l'arrêté avec le dossier aux maires des communes intéressées.

- Publicité concernant l'enquête (article [R. 323-10](#)) : ouverture de l'enquête est annoncée par affichage à la mairie et éventuellement par tous autres procédés dans chacune des communes intéressées.
- Enquête publique (article R. 323-11 à R. 323-12).
- Transmission par le commissaire enquêteur du dossier d'enquête au préfet.
- Dès sa réception, le préfet communique le dossier de l'enquête au pétitionnaire qui examine les observations présentées et, le cas échéant, modifie le projet afin d'en tenir compte.
- Si les modifications apportées au projet frappent de servitudes des propriétés nouvelles ou aggravent des servitudes antérieurement prévues, il est fait application, pour l'institution de ces nouvelles servitudes, des dispositions de l'article [R. 323-8](#) et, au besoin, de celles des articles [R. 323-9](#) à [R. 323-12](#).
- Arrêté préfectoral instituant les SUP (article R. 323-14).
- Notification au pétitionnaire et affichage à la mairie de chacune des communes intéressées.
- Notification par le pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à chaque propriétaire intéressé ainsi qu'à chaque occupant pourvu d'un titre régulier.
- Après l'accomplissement des formalités mentionnées à l'article [R. 323-14](#), le pétitionnaire est autorisé à exercer les servitudes (article R. 323-15).
- Le propriétaire d'un terrain grevé de servitudes doit, avant d'entreprendre tous travaux de démolition, réparation, surélévation, toute clôture ou tout bâtiment mentionnés à l'article [L. 323-6](#), en prévenir par lettre recommandée, au moins un mois avant le début des travaux, le gestionnaire du réseau public de distribution concerné (article D. 323-16).

1.2 Servitudes instituées par conventions amiables

Une convention passée entre le concessionnaire et le propriétaire ayant pour objet la reconnaissance des servitudes d'appui, de passage, d'ébranchage ou d'abattage. La convention dispense de l'enquête publique et de l'arrêté préfectoral établissant les servitudes. Elle produit, tant à l'égard des propriétaires et de leurs ayants droit que des tiers, les effets de l'approbation du projet de détail des tracés par le préfet, qu'elle intervienne en prévision de la déclaration d'utilité publique des travaux ou après cette déclaration (article 1^{er} du décret n°67-886 du 6 octobre 1967).

Les conventions prises sur le fondement des articles L. 323-4 et suivants, R. 323-1 et suivants du code de l'énergie et du décret n°67-886 du 6 octobre 1967 précisent notamment l'objet de la SUP, la parcelle concernée par les travaux et le montant des indemnités versées aux propriétaires.

2. Servitudes au voisinage d'une ligne électrique aérienne de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts

Après déclaration d'utilité publique précédée d'une enquête publique, des SUP concernant l'utilisation du sol et l'exécution de travaux soumis au permis de construire peuvent être instituées par l'autorité administrative au voisinage d'une ligne électrique aérienne de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts (article L. 323-10 du code de l'énergie).

La procédure d'institution des servitudes mentionnées à l'article [R. 323-20](#) est conduite sous l'autorité du préfet.

Les différentes phases de la procédure d'institution de ces SUP sont précisées à l'article R. 323-22 :

- le préfet sollicite l'avis de l'exploitant de la ou des lignes électriques, des services de l'Etat intéressés et des maires des communes sur le territoire desquelles est envisagée l'institution des servitudes en leur indiquant qu'un délai de deux mois leur est imparti pour se prononcer. En l'absence de réponse dans le délai imparti, l'avis est réputé favorable.
- une enquête publique est organisée dans les conditions fixées par les dispositions prévues au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique applicables aux enquêtes publiques préalables à une déclaration d'utilité publique, sous réserve des dispositions du présent article.

- le dossier soumis à l'enquête publique comporte :
 - o 1° une notice présentant la ou les lignes électriques concernées et exposant les raisons de l'institution des servitudes, les éléments retenus pour la délimitation des périmètres envisagés et la nature et l'importance des restrictions au droit de propriété en résultant ;
 - o 2° les avis prévus au deuxième alinéa recueillis préalablement à l'organisation de l'enquête publique ;
 - o 3° un plan parcellaire délimitant le périmètre établi en application de l'article R. 323-20,
- Les frais de constitution et de diffusion du dossier sont à la charge de l'exploitant de la ou des lignes électriques concernées.
- La déclaration d'utilité publique des servitudes mentionnées à l'article R. 323-20 est prononcée par arrêté du préfet du département. Elle emporte institution des servitudes à l'intérieur du périmètre délimité sur le plan parcellaire annexé.

La suppression de tout ou partie des servitudes mentionnées à l'article [L. 323-10](#) est prononcée par arrêté préfectoral.

Numérisation des servitudes d'utilité publique

SERVITUDES DE TYPE INT1

SERVITUDES INSTITUEES AU VOISINAGE DES CIMETIERES

Servitudes reportées en annexe des PLU et des cartes communales en application des articles R. 151-51 et R. 161-8 du code de l'urbanisme et figurant en annexe au Livre 1er dans les rubriques :

IV – Servitudes relatives à la salubrité et à la santé publique

A – Salubrité publique

a) Cimetières

1 Fondements juridiques

1.1 Définition

Les servitudes d'utilité publique (SUP) instituées en application de l'article L.2223-5 du code général des collectivités territoriales au voisinage des cimetières s'étendent dans un rayon de 100 mètres autour des nouveaux cimetières transférés hors des communes.

Dans ce rayon :

- nul ne peut, sans autorisation, élever aucune habitation ni creuser aucun puits;
- les bâtiments existants ne peuvent être ni restaurés ni augmentés sans autorisation;
- les puits peuvent, après visite contradictoire d'experts, être comblés par arrêté du préfet à la demande du maire.

Cette servitude n'a pas pour effet de rendre les terrains compris dans ce rayon inconstructibles mais seulement d'imposer l'obtention d'une autorisation préalable délivrée par le maire en application de l'article R. 425-13 du code de l'urbanisme : « *Lorsque le projet porte sur une construction située à moins de 100 mètres d'un cimetière transféré, le permis de construire, le permis d'aménager ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue par l'article [L. 2223-5 du code général des collectivités territoriales](#) dès lors que la décision a fait l'objet d'un accord du maire, si celui-ci n'est pas l'autorité compétente pour délivrer le permis.* Cet accord est réputé donné à défaut de réponse dans un délai d'un mois suivant le dépôt de la demande de permis de construire, de permis d'aménager ou de décision prise sur la déclaration préalable.

1.2 Références législatives et réglementaires

Anciens textes :

Articles L. 361-4 et R. 361-5 du code des communes
Articles R. 421-38-19 et R. 422-8 du code de l'urbanisme

Textes en vigueur :

Articles L. 2223-5 et R. 2223-7 du code général des collectivités territoriales
Article R. 425-13 du code de l'urbanisme

1.3 Décision

La servitude s'applique directement sans qu'une mesure réglementaire (décret ou arrêté) ne soit nécessaire.

1.4 Restriction Défense

Aucune restriction Défense pour cette catégorie de servitude.
La SUP peut être diffusée, visible et téléchargeable dans la totalité de ses détails.

2 Processus de numérisation

2.1 Responsable de la numérisation

Les responsables de la SUP sont les communes. Elles sont responsables de la numérisation et la publication des SUP. Les administrateurs locaux sont les DDT(M).

2.2 Où trouver les documents de base

Annexes des PLU et des cartes communales
La dernière version du standard CNIG¹ SUP est consultable et téléchargeable ici :
http://cnig.gouv.fr/?page_id=2732.

2.3 Principes de numérisation

Application du standard CNIG SUP. : Se reporter au Standard CNIG SUP.
Création d'une fiche de métadonnées respectant les dernières [consignes de saisie de métadonnées SUP du CNIG](#) via le [générateur de métadonnées en ligne sur le Géoportail de l'urbanisme](#).

2.4 Numérisation de l'acte

Copie des articles L. 2223-5 et R. 2223-7 du code général des collectivités territoriales et de l'article R. 425-13 du code de l'urbanisme.

2.5 Référentiels géographiques et niveau de précision

Référentiels :	BD TOPO
Précision :	Échelle de saisie maximale, le 1/5000 Échelle de saisie minimale, le 1/5000

¹ Conseil national de l'information géographique

2.6 Numérisation du générateur et de l'assiette

Le générateur

Les générateurs de ces SUP sont les cimetières nouveaux transférés hors des communes.

Il faut entendre par « nouveaux cimetières transférés hors des communes » :

- les cimetières transférés hors des parties agglomérées des communes ;
- les cimetières existants non transférés respectant les distances requises par rapport aux habitations et aux puits.

En revanche, la règle ne s'applique pas aux cimetières situés en agglomération qui n'auraient pas été transférés en application du décret du 23 prairial an XII relatif au lieu d'inhumation.

Le générateur est constitué par l'emprise au sol du cimetière. Il est de type surfacique.

L'assiette

L'assiette de la SUP est un rayon de 100 mètres calculé à partir des limites de l'emprise au sol du cimetière. Elle est de type surfacique.

3 Référent métier

Ministère de la Cohésion des territoires et des relations avec les Collectivités Territoriales
Direction Générale des Collectivités Locales
2 place des Saussaies
75008 Paris

Numérisation des servitudes d'utilité publique

SERVITUDES DE TYPE PM1

PLANS DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES (PPRNP) PLANS DE PRÉVENTION DES RISQUES MINIERS (PPRM)

Servitudes reportées en annexe des PLU et des cartes communales en application des articles R. 151-51 et R. 161-8 du code de l'urbanisme et figurant en annexe au Livre Ier dans les rubriques :

IV- Servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publiques B - Sécurité publique

1 Fondements juridiques

1.1 Définition

Il s'agit des servitudes résultant de l'établissement des plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRNP), dont les plans d'exposition aux risques, les plans de surface submersibles et les périmètres de risques institués en application de l'article R. 111-3 du code de l'urbanisme (valant PPRN), et des plans de prévention des risques miniers (PPRM), établis en application des articles L. 562-1 et suivants du code de l'environnement.

Les PPRNP sont destinés à la prévention des risques naturels tels que les inondations, les mouvements de terrain, les avalanches, les incendies de forêt, les séismes, les éruptions volcaniques, les tempêtes ou les cyclones.

Les PPRM sont quant à eux destinés à la prévention des risques miniers suivants : affaissements, effondrements, fontis, inondations, émanations de gaz dangereux, pollutions des sols ou des eaux, émissions de rayonnements ionisants.

Ces plans délimitent :

- les zones exposées aux risques dans lesquelles les constructions, ouvrages, aménagements et exploitations sont interdites ou soumises à prescriptions ;
- les zones non directement exposées aux risques dans lesquelles les constructions, ouvrages, aménagements et exploitations sont interdites ou soumises à prescriptions car susceptibles d'aggraver les risques ou d'en provoquer de nouveaux.

Dans ces zones, les plans définissent :

- les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;

- les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

1.2 Références législatives et réglementaires

Anciens textes :

➔ Pour les PPRNP :

Article 5 (paragraphe1) de la loi n°82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles, modifié par la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs et abrogé par la Loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

Décret n°84-328 du 3 mai 1984 relatif à l'élaboration des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles en application de l'article 5 de la Loi n°82-600 du 13 juillet 1982 précitée, abrogé et remplacé par le Décret n°93-351 du 15 mars 1993 relatif aux plans d'exposition aux risques naturels prévisibles, abrogé et remplacé par le Décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles.

➔ Pour les PPRM :

Article 94 du code minier créé par la loi n° 99-245 du 30 mars 1999 relative à la responsabilité en matière de dommages consécutifs à l'exploitation minière et à la prévention des risques miniers après la fin de l'exploitation modifié par la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile et abrogé par l'ordonnance n°2011-91 du 20 janvier 2011 portant codification de la partie législative du code minier.

Textes en vigueur :

Les PPRNP et les PPRM sont soumis à la même réglementation. En effet, l'article L. 174-5 du nouveau code minier dispose « *L'État élabore et met en œuvre des plans de prévention des risques miniers, dans les conditions prévues par les articles L. 562-1 à L. 562-7 du code de l'environnement pour les plans de prévention des risques naturels prévisibles. Ces plans emportent les mêmes effets que les plans de prévention des risques naturels prévisibles.* ».

Articles L. 562-1 à L. 562-9 et R. 562-1 à R. 562-11 du code de l'environnement ;

Décret n°2000-547 du 16 juin 2000 modifié relatif à l'application des articles 94 et 95 du code minier qui prévoit quelques adaptations pour les PPRM.

1.3 Décision

Arrêté préfectoral

1.4 Restriction Défense

Aucune restriction Défense pour cette catégorie de servitude.

La SUP peut être diffusée, visible et téléchargeable dans la totalité de ses détails.

2 Processus de numérisation

2.1 Responsable de la numérisation

Le Responsable de la SUP est le Ministère de la Transition écologique et solidaire.

Le responsable de la numérisation et de la publication est l'autorité compétente créée par l'administrateur local du géoportail de l'urbanisme. L'administrateur local pour cette SUP est la DREAL. L'autorité compétente peut déléguer la réalisation de la numérisation aux Directions Départementales des Territoires (DDT-M) ou à d'autres prestataires.

2.2 Où trouver les documents de base

Standard CNIG SUP : Se reporter au [Standard CNIG SUP](#).

Préfecture du département

Services risques des DDT et/ou DREAL

Annexes des PLU et des cartes communales

2.3 Principes de numérisation

Application du standard CNIG 2016

Création d'une fiche de métadonnées complétée selon les consignes en vigueur au moment de sa création.

Versement de la SUP dans GeolIDE. Le GPU moissonnera GeolIDE.

Attention : Intégration du standard CNIG SUP 2016 dans GeolIDE

Le serveur de gabarit de GeolIDE ne peut actuellement accepter plusieurs formats de standards. En janvier 2018, le standard CNIG SUP 2016 sera substitué au standard 2013 dans le serveur de gabarit de GeolIDE.

Pour la bonne articulation GeolIDE/GPU, il est recommandé pour les services qui auraient d'ores et déjà publié des SUP PM1 dans GeolIDE à la version CNIG v2013 de :

1. ré-crée les nouveaux jeux de données au standard CNIG V2016 avec le nouveau nommage des tables, les modifications des attributs et valeurs des attributs,
2. publier et répliquer les nouveaux jeux de données dans GeolIDE Base,
3. remplacer les jeux de données SUP (standard CNIG v2013) par les nouveaux jeux de données (standard CNIG v2016) dans les fiches de Métadonnées (MD) de GeolIDE catalogue,
4. modifier le standard de gabarit correspondant à la nouvelle version du standard CNIG SUP v2016 sur la fiche MD,
5. se référer aux CSMD SUP publiées sur le site du CNIG http://cnig.gouv.fr/?page_id=2732,

6. supprimer les anciens jeux de données SUP (standard CNIG v2013) dans GeolDE-Base, après dé-réplication, dissociation de GeolDE catalogue et suppression des jeux de données des cartes de GeolDECarto.

Un convertisseur automatique du standard 2013 au standard 2016 est mis à disposition des services par le Cerema : <https://www.cerema.fr/fr/actualites/geo-convertisseur-du-cerema-servitudes-utilite-publique>.

2.4 Numérisation de l'acte

Copie de l'arrêté préfectoral ainsi que des pièces constitutives du PPR (rapport de présentation, règlement et zonage réglementaire).

2.5 Référentiels géographiques et niveau de précision

Référentiels : De préférence, cadastre DGI, BD Parcellaire
Précision : 1/5000 ou 1/10 000 selon le référentiel de la numérisation

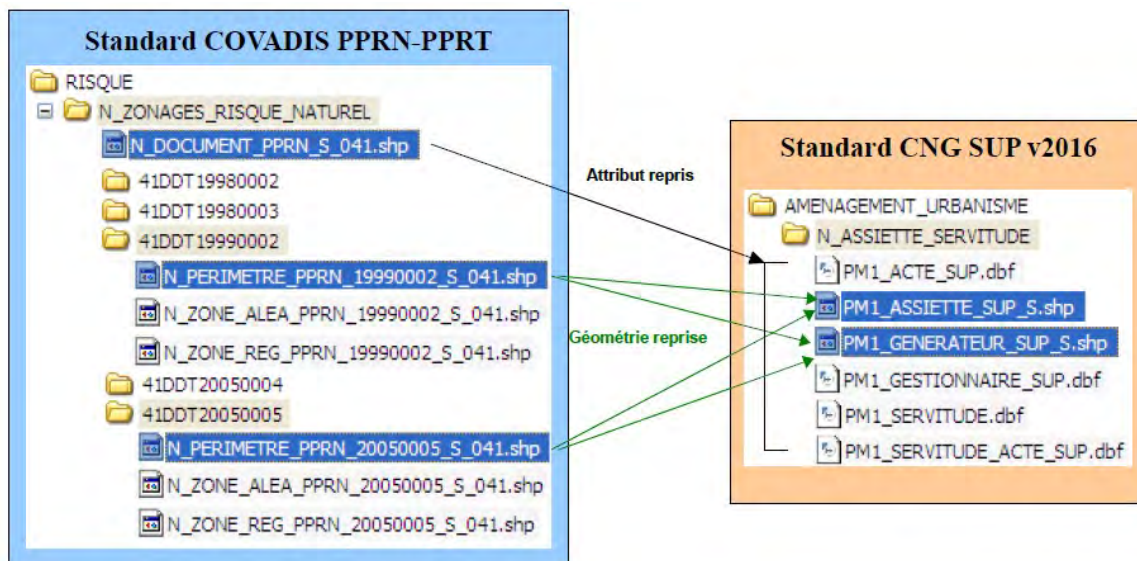
2.6 Numérisation du générateur et de l'assiette

Pour éviter une double numérisation des géométries (SUP et PPR) et limiter les incohérences géométriques et attributaires des données entre les standards COVADIS et CNIG, il est préconisé de numériser tout d'abord les données nécessaires à l'alimentation de Géorisques puis d'en déduire celles nécessaires à l'alimentation du GPU.

Il convient donc de numériser le zonage réglementaire du PPR dont sera déduit le périmètre pour composer l'assiette de la SUP PM1 après ajout des attributs propres aux servitudes.

Déroulement du processus de numérisation :

Articulations des standards entre COVADIS PPR et CNIG SUP



Les géométries des tables assiette et générateur de la servitude PM1 ne sont pas numérisées mais extraites à partir des géométries correspondantes aux différents périmètres des PPR.

Etapes pour les numérisations des PPR et des SUP

1. Numériser le zonage réglementaire du PPR. Si la géométrie du zonage réglementaire et des zones d'aléas est parfaitement cohérente, la numérisation du zonage des aléas peut-être déduite du zonage réglementaire par union des zones aléas. Cette pratique permet d'effectuer une seule opération de numérisation.
2. Créer le périmètre PPR (enveloppe) par union de l'ensemble des objets géographiques du zonage réglementaire ou du zonage des aléas (cas des atlas des zones inondables ou des zones de mouvement de terrain).
3. Saisir les données attributaires des tables du standard PPR afin de disposer de certaines informations pour les tables du standard CNIG SUP.
4. Créer la servitude PM1 (générateur et assiette) après la reprise intégrale de la géométrie du périmètre PPR.
5. Saisir les données attributaires associées aux tables des servitudes en cohérence avec les tables (N_DOCUMENT_PPR(N/T), N_PERIMETRE_PPR(N/T) du standard COVADIS PPR pour notamment les attributs : (nomSupLitt, dateMaj, srcGeoGen, dateSrcGen, srcGeoAss, dateSrcAss, dateDecis).

Le générateur et l'assiette

Le générateur et l'assiette sont des objets géométriques de type surfacique représentés par un ou plusieurs polygones.

L'assiette est systématiquement confondue avec le générateur, par duplication et correspond à l'enveloppe des secteurs du zonage réglementaire du PPRNP ou PPRM (cette enveloppe peut être une surface trouée). Le périmètre des terrains délimités par l'arrêté préfectoral instaurant la servitude est l'assiette.

3 Référent métier

Ministère de la Transition écologique et solidaire
Direction générale de la prévention des risques
Tour Sequoia
92055 La Défense CEDEX

Annexe

Procédures d'instauration, de modification et de suppression de la servitude

Procédure d'élaboration (articles L. 562-1, L. 562-3, L. 562-4, L. 562-7, L. 562-9¹, R. 562-1 à R. 562-9 du code de l'environnement)

- Prescription de l'élaboration du plan par arrêté préfectoral ;
- Enquête publique ;
- Approbation du plan par arrêté préfectoral ;
- Annexion du PPR approuvé au document d'urbanisme PLUI, PLU ou à la carte communale.

Procédure de révision (articles L. 562-4-1 et R. 562-10 du code de l'environnement)

Dans les formes prévues pour son élaboration.

Cependant, lorsque la révision ne porte que sur une partie du territoire couvert par le plan, seuls sont associés les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale concernés et les consultations, la concertation et l'enquête publique sont effectuées dans les seules communes sur le territoire desquelles la révision est prescrite.

Procédure de modification (articles L. 562-4-1, R. 562-10-1 et R. 562-10-2 du code de l'environnement)

La modification ne doit pas porter atteinte à l'économie générale du plan et peut notamment être utilisée pour :

- rectifier une erreur matérielle ;
- modifier un élément mineur du règlement ou de la note de présentation ;
- modifier les documents graphiques pour prendre en compte un changement dans les circonstances de fait.

La modification prescrite par un arrêté préfectoral fait l'objet d'une mise à disposition du public (projet de modification et exposé des motifs).

Association des communes et EPCI concernés, concertation et consultations effectuées dans les seules communes sur le territoire desquelles la modification est prescrite.

¹ L'article L. 562-9 du code de l'environnement n'est pas applicable aux PPRM.

Numérisation des servitudes d'utilité publique

SERVITUDES DE TYPE PM2

SERVITUDES AUTOUR DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET SUR DES SITES POLLUES, DE STOCKAGE DE DÉCHETS OU D'ANCIENNES CARRIÈRES

Servitudes reportées en annexe des PLU et des cartes communales en application des articles R. 151-51 et R. 161-8 du code de l'urbanisme et figurant en annexe au livre 1er dans les rubriques :

IV- Servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publiques B - Sécurité publique

1 Fondements juridiques

1.1 Définition

1.1.1 Servitudes instituées dans les périmètres délimités autour des installations classées pour la protection de l'environnement

Des servitudes d'utilité publique (SUP) peuvent être instituées en application de l'article L. 515-8 du code de l'environnement dans les périmètres délimités autour des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) classées « SEVESO seuil haut » (sous le seuil AS de la nomenclature des installations classées).

A l'intérieur d'un périmètre délimité autour d'une ICPE, des SUP relatives à l'utilisation du sol ainsi qu'à l'exécution de travaux soumis à permis de construire peuvent être instituées. Ces servitudes comportent, en tant que de besoin :

- La limitation ou l'interdiction de certains usages susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, du droit d'implanter des constructions ou des ouvrages ou d'aménager les terrains ;
- La subordination des autorisations de construire au respect de prescriptions techniques tendant à limiter l'exposition des occupants des bâtiments aux phénomènes dangereux ;
- La limitation des effectifs employés dans les installations industrielles et commerciales.

Ces servitudes ne peuvent contraindre à la démolition ou à l'abandon de constructions existantes édifiées en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires en vigueur avant l'institution desdites servitudes.

Pour les établissements SEVESO plus anciens, le plan de prévention des risques technologiques (PPRT) approuvé vaut SUP (article L. 515-23 du code de l'environnement).
Pour les autres ICPE relevant notamment du seuil de l'autorisation ou du seuil bas SEVESO de la nomenclature des ICPE, un « porter à connaissance risques technologiques » est réalisé (circulaire du 4 mai 2007 DPPR/SEI2/FA-07-0066 du 04/05/07 relatif au porter à la connaissance "risques technologiques" et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées).

1.1.2 Servitudes instituées sur des sites pollués par l'exploitation d'une installation, des installations de stockage de déchets ou de stockage géologique de dioxyde de carbone ou d'anciennes carrières

Afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, les servitudes prévues aux articles L. 515-8 à L. 515-11 du code de l'environnement peuvent être instituées :

- sur des terrains pollués par l'exploitation d'une installation ;
- sur l'emprise des installations de stockage de déchets ou dans une bande de 200 mètres autour de la zone d'exploitation;
- sur l'emprise des sites d'anciennes carrières ou autour de ces sites sur des surfaces dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques ;
- dans le voisinage d'un site de stockage géologique de dioxyde de carbone.

Ces servitudes comportent, en tant que de besoin :

- la limitation ou l'interdiction des modifications de l'état du sol ou du sous-sol ;
- la limitation des usages du sol, du sous-sol et des nappes phréatiques ainsi que la subordination de ces usages à la mise en œuvre de prescriptions particulières et permettre la mise en œuvre des prescriptions relatives à la surveillance du site.

1.2 Références législatives et réglementaires

Anciens textes :

Loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, modifiée et complétée par la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs

Décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié et complété par le décret n° 89-837 du 14 novembre 1989 relatif à la délimitation des périmètres dans lesquels peuvent être instituées des servitudes d'utilité publique en application des articles 7-1 et 7-2 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée,

Textes en vigueur :

Articles L. 515-8 à L. 515-12, R. 515-24, R. 515-31, R. 515-31-1 à R. 515-31-7 et R. 515-91 à R. 515-96 du code de l'environnement

Circulaire du 4 mai 2007 DPPR/SEI2/FA-07-0066 du 04/05/07 relatif au porter à la connaissance «risques technologiques » et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées

1.3 Décision

Arrêté préfectoral.

1.4 Restriction Défense

Certaines de ces SUP font l'objet de restrictions défense. En effet, les données liées à ces servitudes d'utilité publique peuvent présenter un caractère sensible et leur publication être de nature à porter atteinte à la conduite de la politique extérieure de la France, à la sécurité publique ou à la défense nationale.

Lors de la numérisation des actes, il est demandé au gestionnaire de la servitude de masquer les informations sensibles (nom et nature de l'installation concernée, plans détaillés de l'installation annexés à l'acte le cas échéant). De plus, des restrictions de consultation et de téléchargement pour les utilisateurs du Géoportail de l'urbanisme pourront donc être mises en place.

2 Processus de numérisation

2.1 Responsable de la numérisation

Le responsable des SUP précitées est le Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire.

Le responsable de la numérisation et de la publication est l'autorité compétente créée par l'administrateur local du géoportail de l'urbanisme. L'administrateur local pour cette SUP est la DREAL. L'autorité compétente pour publier est la Direction Régionale, de l'Environnement, de l'Aménagement et du logement (DREAL/DEAL/DRIEE) ou la Direction Départementale des Territoires et de la mer (DDT-M). L'autorité compétente peut déléguer la réalisation de la numérisation à des prestataires.

2.2 Où trouver les documents de base

Standard CNIG SUP: Se reporter à la [page dédiée du CNIG](#).

Recueil des actes administratifs ou Journal officiel

Annexes des PLU et des cartes communales

2.3 Principes de numérisation

Application du standard CNIG SUP.

Création d'une fiche de métadonnées respectant les dernières [consignes de saisie de métadonnées SUP du CNIG](#) via le [générateur de métadonnées en ligne sur le Géoportail de l'urbanisme](#).

Versement de la SUP dans GeolDE. Le GPU moissonnera GeolDE.

2.4 Numérisation de l'acte

Copie de l'arrêté préfectoral.

Une méthodologie de numérisation particulière sera appliquée concernant les servitudes d'utilité publique faisant l'objet de restrictions défense (voir point 1.4).

2.5 Référentiels géographiques et niveau de précision

Référentiels :	De préférence, cadastre DGI, BD Parcellaire
Précision :	1/10 000 ou 1/25 000 selon le référentiel de la numérisation

2.6 Numérisation du générateur et de l'assiette

1.1.3 Servitudes instituées dans les périmètres délimités autour des installations classées pour la protection de l'environnement

Le générateur

Le générateur est l'installation classée pour la protection de l'environnement.

Le générateur est un polygone qui correspond au contour de l'installation classée pour la protection de l'environnement (périmètre de l'installation).

L'assiette

L'assiette correspond au périmètre des terrains délimités par l'arrêté préfectoral.

L'assiette est de type surfacique : il s'agit du contour des terrains délimités.

1.1.4 Servitudes instituées sur des sites pollués par l'exploitation d'une installation, des installations de stockage de déchets ou de stockage géologique de dioxyde de carbone ou d'anciennes carrières

Le générateur

Le générateur est soit :

- un terrain pollué par l'exploitation d'une ICPE ;
- une installation de stockage de déchets située dans l'emprise de la zone d'exploitation ou dans une bande de 200 m autour de la zone ;
- une ancienne carrière (ou autour de ce type de site) ;
- un site de stockage géologique de dioxyde de carbone.

Le générateur est de type surfacique : il s'agit du contour des terrains délimités.

L'assiette

L'assiette correspond au périmètre des terrains délimités par l'arrêté préfectoral.

L'assiette est de type surfacique : il s'agit du contour des terrains délimités.

3 Référent métier

Ministère de la Transition écologique et solidaire
Direction générale de la prévention des risques
Tour Sequoia
92055 La Défense CEDEX

Les bureaux métiers de la DGPR qui interviennent pour ces SUP sont :

- le bureau du sol et du sous-sol (BSSS) concernant les terrains pollués par l'exploitation des ICPE, les anciennes carrières et les sites de stockage géologique de dioxyde de carbone ;
- le bureau des risques des industries et de la chimie (BRIEC) concernant les ICPE ;
- le bureau de la planification et de la gestion des déchets (BPGD) concernant les installations de stockage de déchets.

Annexe

Procédures d'instauration, de modification et de suppression de la servitude

Servitudes instituées dans les périmètres délimités autour des installations classées pour la protection de l'environnement

Les servitudes sont instituées selon les modalités suivantes :

1. Décision d'institution de la SUP à l'intérieur d'un périmètre délimité autour de l'installation prise soit à la requête du demandeur de l'autorisation ou du maire de la commune d'implantation, soit à l'initiative du préfet
2. Décret en Conseil d'Etat fixant les conditions de délimitation du périmètre de la SUP
3. Soumission du projet définissant la SUP et le périmètre à enquête publique selon les modalités définies au chapitre III du titre II du livre 1^{er})
4. Avis des conseils municipaux des communes sur lesquelles s'étend le périmètre de la SUP
5. Servitude et périmètre sont arrêtés par arrêté préfectoral
6. Annexion de la servitude au plan local d'urbanisme

Servitudes instituées sur des sites pollués, des installations de stockage de déchets ou d'anciennes carrières

Les servitudes sont instituées selon les modalités suivantes :

1. Décision d'institution à la demande de l'exploitant, du propriétaire du terrain ou du maire de la commune où sont situés les terrains, ou du préfet
2. Projet de servitude arrêté par le préfet sur le rapport de l'inspection des installations classées
3. Enquête publique menée dans les formes prévues à la section 2 du chapitre III du titre II du livre 1^{er} du code de l'environnement et l'article R515-31-3 du code de l'environnement
4. Avis des conseils municipaux des communes sur lesquelles s'étend le périmètre de la SUP
5. Rapport rédigé par l'inspection des installations classées sur les résultats de la consultation et les conclusions
6. Soumission du rapport au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques
7. Arrêté préfectoral instituant la SUP
8. Notification de l'acte par le préfet aux maires des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre, à l'exploitant et à chacun des propriétaires de terrains et des autres titulaires de droits réels ou de leurs ayant droit lorsqu'ils sont connus
9. Publication de l'acte au recueil des actes administratifs du département et d'une publicité foncière

Par ailleurs, les articles R.515-91 à R515-95 du code de l'environnement précisent les dispositions spécifiques applicables en matière de procédure d'institution des SUP pour les installations présentant des dangers particulièrement importants pour la sécurité et la santé des populations voisines et pour l'environnement.



Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction départementale
de la protection des populations
Sécurité de l'environnement industriel**

**ARRÊTÉ
instituant des servitudes d'utilité publique
sur des terrains impactés par les activités de la station-service
anciennement exploitée par la société Total Proxi Energies Nord Est – ex CALDEO,
à QUIERS-SUR-BEZONDE**

**La préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu le code de l'environnement, notamment son livre V et particulièrement ses articles L.515-8 à L.515-12 et R.515-31-1 à R.515-31-7 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.151-43, L.152-7 et L.153-60 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 avril 2021 portant délégation de signature à Monsieur Benoît LEMAIRE secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

Vu le récépissé de déclaration délivré le 23 mai 1978 à la société Total Proxi Energies Nord Est – ex CALDEO pour l'exploitation d'une station service « Le relais des Roses » à QUIERS SUR BEZONDE ;

Vu la notification de cessation d'activité transmise par l'exploitant le 17 juin 2004 et le récépissé de cessation d'activité délivré le 22 juin 2006 ;

Vu l'acte de vente de la parcelle du 29 juillet 2006, dans lequel l'acquéreur déclare avoir eu connaissance de la pollution du site et vouloir en faire son affaire personnelle ;

Vu les documents transmis entre 2004 et 2019 par la société Total Proxi Energies Nord Est – ex CALDEO au cours de la réhabilitation de son ancien site de QUIERS-SUR-BEZONDE ;

Vu le dossier technique initial de demande d'institution de servitudes d'utilités publiques transmis par l'exploitant par courrier du 3 juillet 2015 ;

Vu les échanges entre l'inspection des installations classées et l'exploitant entre 2014 et 2019 ;

Vu le rapport de visite du 11 février 2019 de l'inspection des installations classées ;

Vu les compléments apportés au dossier de demande d'institution de servitudes d'utilités publiques par l'exploitant par courriers des 18 juillet et 10 septembre 2019 ;

Vu le rapport et les propositions de l'Inspection des installations classées du 6 décembre 2019 ;

Vu la consultation, par courriers préfectoraux du 19 décembre 2019, des propriétaires des terrains concernés et du conseil municipal de QUIERS-SUR-BEZONDE sur le projet d'institution de servitudes, conformément aux dispositions de l'article R.515-31-5 du code de l'environnement ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 20 janvier 2020 ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires du Loiret en date du 11 février 2020 ;

Vu la délibération du conseil municipal de QUIERS-SUR-BEZONDE en date du 2 mars 2020 ;

Vu l'avis exprimé le 10 mars 2020 par Mme Colette HUAULT, propriétaire de la parcelle ZS 17 concernée par les restrictions d'usage ;

Vu le rapport et les propositions de l'Inspection des installations classées du 26 juin 2020 ;

Vu la notification à la société Total Proxi Energies Nord Est – ex CALDEO, aux propriétaires des parcelles concernées et au Maire de QUIERS-SUR-BEZONDE de la date de réunion du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, ainsi que des rapport et propositions de l'inspection des installations classées ;

Vu les propositions et l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa réunion du 30 juillet 2020, au cours de laquelle la société Total Proxi Energies Nord Est – ex CALDEO, les propriétaires des parcelles concernées et le Maire de QUIERS-SUR-BEZONDE ont eu la possibilité d'être entendus ;

Vu le courriel du 10 juillet 2020 et la déclaration de l'exploitant en conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émis lors de sa séance du 30 juillet 2020 de la mention de la fusion de la société CALDEO avec la société TOTAL Proxi Energies Nord Est ;

Vu le courrier du 20 août 2020 de l'exploitant indiquant une erreur dans les propriétaires des parcelles concernées susmentionnées ;

Vu le dossier actualisé transmis par courriel du 14 septembre 2020 par l'exploitant ;

Vu la consultation, par courriers préfectoraux du 27 novembre 2020, des propriétaires des terrains concernés sur le projet d'institution de servitudes, conformément aux dispositions de l'article R.515-31-5 du code de l'environnement ;

Vu l'avis exprimé le 28 décembre 2020 par la SCI du Gâtinais, propriétaire de la parcelle ZS 16 concernée par les restrictions d'usage ;

Vu le rapport et les propositions de l'Inspection des installations classées 18 février 2021 ;

Vu la notification à la société Total Proxi Energies Nord Est – ex CALDEO, aux propriétaires des parcelles concernées et au Maire de QUIERS-SUR-BEZONDE de la date de réunion du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, ainsi que des rapport et propositions de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa réunion du 25 mars 2021 au cours de laquelle la société Total Proxi Energies Nord Est – ex CALDEO, les propriétaires des parcelles concernées et le Maire de QUIERS-SUR-BEZONDE ont eu la possibilité d'être entendus ;

Considérant que les activités précédemment exercées par la société Total Proxi Energies Nord Est – ex CALDEO sont à l'origine des pollutions constatées sur le site de QUIERS-SUR-BEZONDE ;

Considérant que le site a fait l'objet de mesures de gestion ;

Considérant qu'aux termes des différentes campagnes de travaux et d'investigations réalisées sur le site, le site a été remis en état pour un usage de type industriel et commercial (site en déclaration) ;

Considérant que les mesures d'air ambiant réalisées en 2016 et 2017 ont montré des teneurs en BTEX, au sous-sol, inférieures aux valeurs guides pour la qualité de l'air intérieur ;

Considérant que l'évaluation quantitative des risques sanitaires (EQRS) du 16 novembre 2017 a montré la compatibilité de la qualité des milieux avec un usage comparable à celui de la dernière période d'activité sur site (usage industriel) et hors site (usage d'habitation) avec néanmoins une campagne de validation de la qualité des gaz des sols à prévoir ;

Considérant que, suite à l'EQRS, des reconnaissances complémentaires menées en janvier 2018 ont confirmé la compatibilité d'usage d'habitation hors site par des mesures complémentaires de la qualité des gaz des sols présents dans la maison la plus proche située en aval ;

Considérant que l'EQRS évoquait un environnement vulnérable et sensible notamment par la présence de la nappe à faible profondeur (3 m) et la présence d'un puits privé sur site ainsi que celle d'un puits non confirmée sur la parcelle ZS15 ;

Considérant que la qualité des eaux souterraines de la nappe superficielle (sables de l'Orléanais) et que l'état de pollution résiduelle des sols nécessitent une restriction d'usage sur les parcelles ZS 15, 16 et 17 ;

Considérant que lors du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 30 juillet 2020 il a été proposé et validé d'ajouter une interdiction de forage dans la nappe profonde au droit des parcelles ZS16 et 17, dans le but de protéger la nappe profonde de toute pollution de la nappe superficielle ;

Considérant la nécessité de maintenir en place certains ouvrages de surveillance de la qualité des eaux souterraines et leur accès aux représentants de l'exploitation ;

Considérant qu'une pollution résiduelle sur site en hydrocarbures totaux et en xylènes est constatée en PG1, SG1 et ER7 ;

Considérant que le dossier actualisé transmis le 14 septembre 2020 modifie les propriétaires des parcelles ZS 15 et 16 et qu'il y a donc lieu d'actualiser le projet soumis aux membres du CODERST le 30 juillet 2020 ;

Considérant qu'il convient de formaliser et d'attacher ces limites d'utilisation du terrain, afin de prévenir durablement tout risque pour la santé des utilisateurs du site et de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret ;

ARRÊTE

Article 1 : Institutions des servitudes

Des servitudes d'utilité publique sont instituées sur les parcelles ZS 15, 16 et 17 de la commune de QUIERS-SUR-BEZONDE, conformément au plan annexé (annexe 1) au présent arrêté.

Article 2 : Servitudes relatives à l'usage des terrains

Le terrain constituant les zones figurant sur le plan joint en Annexe 1 a été placé dans un état tel qu'il est consacré exclusivement à l'usage d'habitation sur la parcelle ZS 17 et jardin sur la parcelle ZS 16. La parcelle ZS 15 a un usage d'habitation et de terrain agricole.

Le sous-sol de l'habitation située sur la parcelle ZS 17 ne pourra pas être aménagé.

Les potagers, plantations d'arbres fruitiers ou à baies, et de manière générale, toute culture en contact direct avec le sol actuel destinée à la consommation humaine ou à la vente, est interdite (uniquement parcelles cadastrales référencées ZS 16 et 17 de la commune de QUIERS-SUR-BEZONDE).

Toute modification de l'usage du site ou aménagements sur ce dernier (uniquement parcelles cadastrales référencées ZS 16 et 17 de la commune de QUIERS-SUR-BEZONDE), par une quelconque personne physique ou morale, publique ou privée, nécessite la réalisation préalable, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'initiative du projet concerné, d'études techniques (par exemple Plan de Gestion avec Analyse des Risques Résiduels) garantissant l'absence de risque pour la santé et l'environnement en fonction des travaux projetés.

Précautions pour les tiers intervenant sur le site (parcelles cadastrales référencées ZS 16 et 17 de la commune de QUIERS-SUR-BEZONDE uniquement)

Si des travaux d'excavation des sols ou tous autres travaux de creusement ou d'affouillement sont réalisés à proximité des points de reconnaissance SG1, PG1 et ER7 (voir annexe 2) :

- Les terres qui devront être excavées dans le cadre des travaux devront être éliminées dans une filière adaptée à leur qualité.
- Compte tenu de la présence de polluants dans les sols, la réalisation de tels travaux n'est possible que sous la condition de mettre en œuvre un plan hygiène/sécurité pour la protection de la santé des travailleurs et des employés du site au cours des travaux. La sécurité du personnel devra être garantie par des mesures de protection adaptées (équipements de protection individuelle adaptés),
- En cas de mise en place de canalisations souterraines d'adduction d'eau potable, ces canalisations devront être isolées des terres en place par une gaine de protection et/ou par une couche de matériau sain autour des canalisations et/ou par l'utilisation de canalisations en matériau imperméable de type fonte et/ou passage dans des galeries techniques ou en aérien, etc.

Article 3: Servitudes relatives aux eaux souterraines

Tout pompage, toute utilisation de l'eau de la nappe de l'aquifère des sables de l'Orléanais (première nappe présente au droit du site) est interdite, pour quelque usage que ce soit, sur l'ensemble des parcelles (parcelles cadastrales référencées ZS 15, 16 et 17 de la commune de QUIERS-SUR-BEZONDE).

Les ouvrages permettant la surveillance de la qualité des eaux souterraines (PzA, PzB, Pz2) doivent être conservés en bon état.

La réalisation de forage est interdite dans les nappes des aquifères des sables de l'Orléanais et des calcaires d'Etampes sauf ceux destinés à implanter tout nouvel ouvrage de surveillance des eaux souterraines.

Article 4 : Servitudes relatives au droit d'accès

Sur l'ensemble des parcelles (parcelles cadastrales référencées ZS 15, 16 et 17 de la commune de QUIERS-SUR-BEZONDE), un droit d'accès est réservée aux personnes suivantes :

- tous les représentants de l'État ou des collectivités territoriales en charge du respect du présent règlement,
- tous les représentants de l'exploitant ou de l'organisme mandaté par ses soins,
- tout ayant droit futur désigné par les services de l'État.

En particulier ce dispositif comprend la possibilité d'implanter tout nouvel ouvrage de surveillance, ainsi que de protéger et d'entretenir, de procéder aux prélèvements en vue d'analyse et de combler les ouvrages de suivis existants et futurs potentiels.

Article 5 : Levée des servitudes et changements d'usage

Les servitudes ainsi que tous les éléments qu'elles comportent ne pourront être levées que par la suite de la suppression des causes les ayant rendues nécessaires ou à l'issue d'études particulières permettant de démontrer la compatibilité de l'état du sol avec l'usage envisagé.

Tout projet de changement d'usage des zones ou d'aménagement, par une quelconque personne physique ou morale, publique ou privée, nécessite la réalisation, aux frais et sous la responsabilité de la

personne à l'initiative du projet concerné, d'études techniques garantissant l'absence de risque pour la santé et l'environnement en fonction des travaux projetés.

Article 6 : Obligation d'information aux propriétaires successifs et aux occupants

Si les parcelles mentionnées à l'article 1 du présent arrêté font l'objet d'une mise à disposition à un tiers (exploitant, locataire), à titre gratuit ou onéreux, ou font l'objet d'une cession à un tiers, le propriétaire est tenu d'informer l'acquéreur ou le locataire, par écrit, desdites servitudes et précautions d'usage.

Le propriétaire s'engage, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux des parcelles considérées, à dénoncer au nouvel ayant droit les précautions et restrictions d'usage dont elles sont grevées en application des articles 1638 du code civil et 36 al. 2 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955, en obligeant ledit ayant-droit à les respecter en ses lieux et place.

Article 7 : Annexion des servitudes au PLU

En application de l'article L.515-10 du code de l'environnement, les servitudes d'utilité publique définies par le présent arrêté sont annexées au Plan Local d'Urbanisme en vigueur de la commune de QUIERS-SUR-BEZONDE dans les conditions prévues à l'article L.153-60 du code de l'urbanisme.

Article 8 : Indemnisation

En vertu de l'article L.515-11 du code de l'environnement, lorsque l'institution des servitudes prévues entraîne un préjudice direct, matériel et certain, elle ouvre droit à une indemnité au profit des propriétaires, des titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit. La demande d'indemnisation doit être adressée à l'exploitant dans un délai de trois ans à dater de la notification du présent acte. À défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation.

Article 9 : Transcription

En vertu des dispositions de l'article L.515-10 du Code de l'Environnement, des articles L.151-43, L.152-7 et L.153-60 du code de l'urbanisme et de l'article 36-2 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière, les présentes servitudes devront être annexées aux documents d'urbanisme et publiées à la Conservation des Hypothèques.

Article 10 : Notification

Le présent arrêté est notifié à la société Total Proxi Energies Nord Est – ex CALDEO, au Maire de QUIERS-SUR-BEZONDE, ainsi qu'aux propriétaires des terrains concernés.

Article 11 : information des tiers

Le présent arrêté fait l'objet, en vue de l'information des tiers, d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Loiret et d'une publicité foncière. Les frais afférents à cette publicité sont à la charge de l'exploitant de l'installation classée

Article 12 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Maire de QUIERS-SUR-BEZONDE, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Centre-Val de Loire et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ORLÉANS, LE 30 AVR. 2021

La Préfète
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général

Benoît LEMAIRE

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions du livre IV du code des relations entre le public et l'administration et des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à Mme la Préfète du Loiret Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition Écologique et Solidaire - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne cours qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Annexe 1 : Plan des parcelles faisant l'objet de servitudes (ZS 15, 16 et 17)

